



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

INFORME ANUAL D'ACTIVITATS RELATIVES A LA UIP

Any 2014

**DELEGACIÓ DEL CONSELL GENERAL
A LA UNIÓ INTERPARLAMENTÀRIA
(UIP)**

ÍNDIX

• 130 Assemblea UIP, 16 – 20 març 2014, Ginebra (Suïssa)	Pàg.1-113
1. PRESENTACIÓ.....	1
2. DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS	
a) Debat general.....	2
b) 130 Assemblea.....	2-3
c) 194 Consell Director.....	3-4
d) Reunions dels 12+.....	4
e) Reunions de dones parlamentàries.....	5
f) Grulac + 3.....	5
g) Reunió-Debat sobre infants immigrants.....	5
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	6-8
4. RESOLUCIONS DE LA 130 ASSEMBLEA.....	9-30
5. RESOLUCIONS DEL 194 CONSELL DIRECTOR.....	31-113
• 131 Assemblea UIP, 10 – 16 octubre 2014, Ginebra (Suïssa)	Pàg.114-215
1. PRESENTACIÓ.....	114
2. DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS	
a) Debat general.....	115
b) 131 Assemblea.....	115-116
c) 195 Consell Director.....	117
d) Reunions dels 12+.....	118
e) Reunions de dones parlamentàries.....	118
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	119-120
4. RESOLUCIONS DE LA 131 ASSEMBLEA.....	121-128
5. RESOLUCIONS DEL 195 CONSELL DIRECTOR.....	129-210
6. PROPERES ASSEMBLEES.....	211
• Dia internacional de la democràcia 2014, 15 setembre 2014, Andorra	Pàg.212-215

130 ASSEMBLEA INTERPARLAMENTÀRIA (16 – 20 març 2014)

1.-PRESENTACIÓ

Del 16 al 20 de març del 2014 va tenir lloc a Ginebra (Suïssa) la 130 Assemblea de la UIP i altres reunions connexes. El Consell General va estar representat pel síndic general, Vicenç Mateu Zamora, i la consellera general, Mariona González Reolit.

705 parlamentaris, entre els quals 47 Presidents de Parlament, de 145 parlaments membres de la UIP van prendre part en aquesta Assemblea. No hi va participar cap parlamentari dels següents països: Azerbaitjan, Bulgària, Croàcia, Ex República Iugoslava de Macedònia, Guinea Bissau, Hondures, Kirguizistan, Luxemburg, Malàisia, Malawi, Micronèsia, Mongòlia, Montenegro, Nepal, Panamà, Paraguai, Sèrbia, Sierra Leone i Tadjikistan.

Els temes tractats a l'Assemblea van ser:

- **La contribució dels parlaments per a un món lliure d'armes nuclears.**
- **El desenvolupament amb resiliència enfront els riscos: tenir en compte l'evolució demogràfica i els límits naturals.**
- **El paper dels parlaments en la protecció dels drets dels infants, en particular, dels infants immigrants no acompanyats, i en impedir la seva explotació en cas de guerra o conflicte.**
- **La situació a la República Centreafricana.**

A la sessió d'obertura va ser present el Sr. Moller, Director General de l'ONU a Ginebra i es van escoltar unes paraules del Sr. Ban Ki-moon, Secretari General de l'ONU.

El debat general va fer-se sobre **“125 anys de la UIP: renovar el nostre compromís envers la pau i la democràcia”**. El Síndic General va fer una intervenció en nom de la delegació andorrana on després de recordar els orígens de la UIP i ressaltar el seu potencial, va demanar de continuar treballant per a la pau i la democràcia, tant per continuar avançant com per evitar que es retrocessi en el ja assolit.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van organitzar-se sessions de treball amb alts càrrecs d'organismes internacionals com: Sr. Moller, Director General a la seu de l'ONU a Ginebra; el Sr. Zerbo, Secretari Executiu de la comissió preparatòria de l'Organització del Tractat de Prohibició Completa dels Assaigs Nuclears (OTICE); el Sr. Lacy Swing, Director General de l'Organització Internacional per a les Migracions (OIM); i la Sra. Wallström, Representant especial de l'ONU per a la prevenció de catàstrofes naturals (SIPC).

2.-DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS

a) Debat General

Al juny del 2014 la UIP complirà 125 anys. Per aquest motiu, el tema fixat per al debat general de la 130 Assemblea va ser: **“125 anys de la UIP: renovar el nostre compromís envers la pau i la democràcia”**.

En la sessió d'obertura de l'Assemblea, el President de la UIP va fer esment a l'aniversari de la UIP tot recordant que aquesta organització es va crear per fomentar el diàleg, la negociació i l'arbitratge internacional amb l'objectiu d'aconseguir la pau mundial, i demanant de no oblidar que la seguretat i la pau només poden ser duradores si es basen en processos inclusius i participatius.

En el debat general van intervenir representants de 97 parlaments, entre els quals, 34 presidents de parlament.

El Síndic General va participar-hi com a cap de la delegació andorrana. En la seva intervenció va ressaltar els orígens i el potencial de la UIP. Va demanar de continuar treballant en l'assoliment i la millora de la pau i la democràcia. Quant a la pau va defensar que a nivell nacional s'apostés per educar per a la pau i fomentar una “cultura de la pau”, i en concret, un conjunt d'actituds, tradicions i estils de vida basats en el respecte a la vida i als drets i les llibertats fonamentals, la protecció del dret a la igualtat i el dret al desenvolupament. Quant a la democràcia va recordar que és molt més que una mera tècnica o unes determinades regles de joc i que encara hi ha molt per aprofundir i avançar.

Les intervencions fetes durant el debat general van ser recollides en un resum presentat pel President de la UIP al Plenari en la darrera sessió de treball de l'Assemblea.

b) 130 Assemblea

Es van analitzar i aprovar 3 resolucions sobre els temes tractats en les Comissions de treball:

- La Resolució intitulada **“La contribució dels parlaments per a un món lliure d'armes nuclears”**, preparada inicialment pel Sr. Calkins (Canadà) i la Sra. Ferrer Gómez (Cuba), ponents de la Comissió 1, va ser analitzada i modificada, a partir de 77 esmenes presentades per 12 delegacions. El Comitè de treball encarregat de les modificacions va estar integrat per representants de: Sudàfrica, Canadà, Cuba, Rússia, França, Iran, Jordània, Mali, Nova Zelanda, Paquistan, Veneçuela i Zàmbia. La Resolució resultant va ser aprovada per consens pel Ple de l'Assemblea, amb reserves per part de les delegacions de Rússia, Índia, Paquistan i Iran.

Entre altres qüestions, a través d'aquesta Resolució es demana a tots els estats d'abstenir-se de fer proves nuclears i als parlaments, d'una banda, d'exigir la represa dels treballs de fons de la Conferència de Nacions Unides sobre el desarmament, i d'altra banda, de dirigir l'atenció política envers la necessitat d'avançar cap a un desarmament nuclear efectiu, irreversible i verificable.

- La Resolució intitulada “**El desenvolupament amb resiliència enfront els riscos: tenir en compte l'evolució demogràfica i els límits naturals**”, preparada inicialment pels Srs. Mahoux (Bèlgica) i Chowdhury (Bangladesh), ponents de la Comissió 2, va ser analitzada i modificada, a partir de 42 esmenes presentades per 11 delegacions. La Resolució resultant va ser aprovada per unanimitat pel Ple de l'Assemblea.
Entre altres qüestions, a través d'aquesta Resolució es fa una crida a tots els parlamentaris perquè revisin la legislació nacional existent sobre riscos naturals i promoguin polítiques que puguin contribuir a solucionar el canvi climàtic.
- La Resolució intitulada “**El paper dels parlaments en la protecció dels drets dels infants, en particular, dels infants immigrants no acompanyats, i en impedir la seva explotació en cas de guerra o conflicte**” redactada per les Sres. Nassif (Bahrein) i Cuevas Barrón (Mèxic), ponents de la Comissió 3, va ser analitzada i modificada d'acord amb les 68 esmenes presentades per 7 parlaments i la Reunió de dones parlamentàries. La Resolució resultant va ser aprovada per consens per la Comissió i per unanimitat pel Ple de l'Assemblea.
Entre altres qüestions, a través d'aquesta Resolució, s'anima els parlaments a signar els tres Protocols facultatius de la Convenció dels drets dels infants, d'integrar totes les disposicions d'aquesta Convenció en les respectives legislacions nacionals, i de tenir en compte els infants en la legislació, el pressupost i en l'impuls de l'acció de govern.

Es va debatre el punt d'urgència inclòs a l'ordre del dia intitulat “**L'aportació de la UIP al restabliment de la pau i la seguretat, i a la consolidació de la democràcia, en la República Centreafricana**”. Després d'un debat públic sobre la qüestió, es va constituir un Comitè de redacció integrat, entre altres, per França, Alemanya, Finlàndia, Suècia, Txad i Zimbawe, que va elaborar un Projecte de resolució que es va sotmetre i aprovar per unanimitat al Ple de l'Assemblea. La Resolució aprovada, entre altres qüestions, demana a les parts d'acabar amb la violència, i a tots els parlaments de demanar als seus respectius governs de respondre a la crida humanitària per poder fer front a les necessitats de la població.

Es va reunir la Comissió sobre els temes relatius a Nacions Unides i tractar la cooperació entre la UIP, l'ONU i els parlaments; les relacions entre els estats i les missions sobre el terreny de Nacions Unides; i la contribució parlamentària en la definició dels objectius per al desenvolupament. Així mateix es va elaborar un **Projecte de Resolució sobre les relacions entre l'ONU, els parlaments nacionals i la UIP** i es va demanar a totes les delegacions que demanessin als seus respectius Governos de donar-li suport per tal que pugui tenir el major consens possible el proper mes de maig, mes que es preveu que se sotmeti a votació en l'Assemblea General de l'ONU.

Al final dels treballs, el President de la UIP va fer una declaració recordant les crisis existents al món, i en especial, la situació a Síria, els darrers esdeveniments succeïts a Ucraïna i el conflictes de la República Centreafricana, i va demanar a tots els presents de contribuir a la recerca de solucions pacífiques per aquestes crisis a través del diàleg.

c) 194 Consell Director

En el decurs de les reunions del 194 Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va aprovar l'ingrés del parlament de Toga com a nou membre de la UIP. Amb aquesta adhesió, la UIP ha passat a comptar amb 164 parlaments membres.
- Es va elegir al Sr. Chungong, com a nou Secretari General de la UIP per a un mandat de 4 anys. Entre les prioritats anunciades per al seu mandat destaquen: la reducció de les despeses de la UIP,

la recerca de finançament extrapressupostari per cobrir necessitats del Secretariat (estatges de funcionaris de parlaments membres, acollida de becaris...), i reforçar les relacions entre la UIP i l'ONU.

El càrrec de Secretari General és un càrrec tècnic on es valora l'experiència professional en alts càrrecs de responsabilitat, els coneixements en dret constitucional, en relacions internacionals i en organitzacions internacionals.

- Es van analitzar els comptes de la UIP de l'exercici 2013 i es van aprovar. L'any 2013 la UIP va comptar amb un 3% més de pressupost respecte l'any 2012 i es va gastar un 6,3% més que en aquell període. L'augment de despesa es va finançar a través de contribucions voluntàries. El 83% del pressupost va estar destinat a finançar activitats relacionades directament amb els 3 objectius estratègics de la UIP i un 17%, per cobrir despeses varies d'administració. A més de les aportacions dels membres en forma de cotitzacions, la UIP va comptar amb el suport financer de l'Agència Internacional de Desenvolupament de Suècia i amb aportacions voluntàries per programes relacionats amb el gènere, la cooperació tècnica i la salut maternal.
- Es van presentar els informes dels següents òrgans i comitès especialitzats de la UIP: la Reunió de Dones Parlamentàries, el Grup consultiu sobre el VIH/Sida i la salut maternofilial, el Comitè dels drets humans dels parlamentaris, el Comitè per a les qüestions relatives al Pròxim Orient, el Grup de facilitadors per a Xipre, el Fòrum de Joves parlamentaris i el Comitè encarregat de promoure el respecte del dret internacional humanitari.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es van adoptar 23 resolucions sobre els drets humans de 99 parlamentaris dels següents països: Burundi, Camerun, República Democràtica del Congo, Txad, Zàmbia, Zimbabwe, Colòmbia, Equador, Veneçuela, Malàisia, Iraq, Maldives, Israel/ Palestina, Pakistan, i Turquia.

d) Reunions dels 12+

Durant la 130 Assemblea de la UIP, es van organitzar tres reunions del Grup dels 12+, grup geopolític de la UIP del qual Andorra n'és membre des de 1996.

D'entre les qüestions que es van tractar destaquen les següents:

- El debat sobre l'informe d'avaluació a mig termini de l'estratègia de la UIP per als anys 2012-2017.
- La demanda del parlament de Canadà de reduir les cotitzacions a la UIP un 20% en 2 anys.
- La decisió de donar suport al punt d'urgència sobre la situació a Ucraïna.

e) Reunió de Dones Parlamentàries

103 representants de 81 parlaments van participar a la 19 Reunió de dones parlamentàries.

En aquesta reunió, d'una banda es va informar de la participació d'homes i dones a la 130 Assemblea, de l'evolució de la representació de les dones en els parlaments nacionals i de les accions portades a terme per la UIP per promocionar la igualtat de gènere.

L'any 2013 la mitjana mundial de dones als parlaments ha augmentat respecte l'any passat, passant d'un 20'3 % a un 21'8 %. Andorra continua sent el segon parlament amb més presència femenina amb el 50% de dones parlamentàries. El primer és la cambra baixa de Rwanda amb el 63,8% i el tercer i el quart són el parlament de Cuba amb un 48'9% i el parlament de Suècia amb un 45%.

D'altra banda, es van treballar els projectes de resolució de la Comissió 2 i 3. Les esmenes presentades per la 19 Reunió de Dones Parlamentàries van ser trameses a les respectives Comissions, acabant sent moltes d'elles adoptades.

f) Reunió Grulac +3

Des de la 120 Assemblea de la UIP (Ginebra, octubre 2008), les delegacions dels països iberoamericans, entre les quals la delegació andorrana, organitzen una reunió abans de les Assemblees de la UIP, d'una banda, per tractar temes d'interès comú relacionats amb la UIP i, d'altra banda, per reforçar la cooperació i la presència dels països iberoamericans en el si de la UIP.

Amb motiu de la 130 Assemblea de la UIP es va organitzar la reunió dels Grulac + 3 el dissabte 15 de març al matí.

Atesos els actes i els compromisos contrets amb motiu del 21 Aniversari de la Constitució, cap membre de la delegació va poder ser present a aquesta reunió.

La delegació va excusar la seva absència als organitzadors, El Cap de delegació espanyola i Vicepresident de la Mesa del Congreso de los Diputados, el Sr. Gil Lázaro, va aprofitar la seva intervenció per informar tots els presents del motiu de l'absència de la delegació andorrana i excusar-la.

g) Reunió-Debat sobre el tema “Infants migrants”

El 19 de març del 2014 va organitzar-se una reunió debat sobre els infants migrants. La Sra. Guevara (Mèxic), Presidenta de la Comissió de l'immigració del Senat mexicà, va presidir la reunió.

Aquesta reunió va comptar amb la participació de representants de l'UNICEF, representants de l'Organització Internacional per a les Migracions (OIM), i nombrosos parlamentaris.

Es van mostrar les darreres dades sobre el fenomen migratori de menors i es va parlar de les oportunitats i els reptes a què s'han d'afrontar els menors incidint en les possibles mesures a prendre, tant en els països d'origen com en els països de destí, per assegurar-los l'accés a la salut i a l'educació.

Al món, hi ha 33 milions d'immigrants menors de 20 anys. D'aquests, 9 milions tenen entre 10 i 14 anys, i 11 milions, entre 15 i 19 anys.

3. INTERVENCIÓ DEL SÍNDIC GENERAL AL DEBAT GENERAL

Mr. le président,

Mesdames et messieurs les presidents,

Mesdames et messieurs les députés,

Mesdames et messieurs,

L'UIP fut créée en 1889, et c'est avec grand plaisir que cette année nous fêtons son 125 anniversaire.

C'est grâce à l'appui d'illustres personnalités, visionnaires et idéalistes, que l'UIP vit sa lumière, des gens qui ont compris que l'union de toutes les nations à travers de leur parlement représentait un moyen stable et valable pour arriver à une entente durable et à l'harmonie des peuples.

Avant les Nations Unies ou la Société des Nations, l'UIP fut créée avec un objectif fondamental: promouvoir la paix et la démocratie à travers le dialogue politique. L'UIP se mit en place munie d'une grande ambition et confiante dans le futur progrès de l'humanité moyennant la parole et la coopération. C'est alors que les membres fondateurs s'engagèrent à prendre contact régulièrement et à se réunir chaque année pour arriver à un objectif commun : la paix et la démocratie.

125 années se sont écoulées depuis. L'histoire du XX siècle a été spécialement violente pour ce qui est des conflits de toutes sortes; néanmoins, l'idée d'un possible accord entre les nations et d'un dialogue et d'une entente pacifique a ouvert l'espoir vers un futur bien meilleur.

C'est une évidence que le régime démocratique, visiblement minoritaire vers la fin du XIX siècle, est aujourd'hui très largement majoritaire dans le monde. C'est un fait fondamental, que nous devons saisir dans sa juste valeur. Il faut bien reconnaître, sans se tromper, -car il reste beaucoup de chemin à parcourir-, l'acceptation généralisée de la démocratie comme le meilleur régime politique en vue d'assurer la vie en commun, les intérêts et la reconnaissance entre citoyens libres et égaux.

125 ans après, il est temps de renouveler le compromis de nos parlements avec la paix et la démocratie. Et le faire est important pour ne pas tomber dans le vide qui pourrait menacer le fonctionnement de certaines organisations internationales. C'est nécessaire que, pour aider au bon fonctionnement des organisations, on revienne parfois sur l'esprit fondateur, peut-être quelque peu naïf, généreux et philanthropique, mais toujours absolument valide, et que l'on réassume le compromis avec les valeurs fermes de l'Union Interparlementaire.

Aujourd'hui, dans un contexte de vieux et nouveaux conflits, dans un contexte de graves et inquiétants événements, il est nécessaire de se souvenir des origines de l'UIP et de son extraordinaire potentiel.

Mr. le président,

Mesdames et messieurs les députés,

Le droit à la paix est un droit des êtres humains, la paix est un droit des personnes.

La guerre et la violence ne sont pas inhérentes à la nature humaine. Une solution violente n'est jamais une solution. Devant les conflits, il est possible d'agir autrement. Notre compromis avec la paix doit se manifester par nos actions contre les guerres et les conflits armés, par notre opposition à tout ce qui contribue à préparer la guerre et par nos apports en faveur de la promotion de la culture de paix.

La paix est un droit rattaché au droit à la vie et à la dignité des personnes, un droit où il est possible d'identifier aussi bien le titulaire (personnes et peuples) que ceux qui sont tenus de respecter le droit (les États et les organisations internationales), et le bien juridique à protéger. La paix est bien plus que la simple absence de violence.

Même si la Charte des Nations unies désigne la paix, -avec la sécurité internationale-, comme le principal objectif de cet organisme, le droit à la paix doit être encore positivement développé pour atteindre une efficacité réelle.

Dans la pratique, le droit à la paix n'est reconnu, dans l'ordre juridique international que sous forme de *soft law*, c'est-à-dire, dans des déclarations et dans des préambules sans valeur contraignante pour les États. Le droit à la paix ne fait partie d'aucun traité international à l'égard duquel les États se seraient engagés et se seraient soumis à un quelconque genre de contrôle. Ce n'est que timidement qu'il apparaît dans le domaine juridique international.

Peut-être faudrait-il aller de l'avant et l'inclure dans un document juridique qui lui accorderait des garanties juridictionnelles et politiques.

Nos citoyens, destinataires ultimes du droit à la paix, nous le réclament de la sorte : en se manifestant, en signant des déclarations ou à travers l'adhésion à des campagnes internationales. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont impliquées dans la protection du droit à la paix en menant à terme des initiatives visant à la rédaction d'une convention internationale sur le droit à la paix.

Señoras y señores,

En los orígenes de la UIP, en el lejano 1889, ya quiso señalarse, con la fuerza que le corresponde, el vínculo entre paz y democracia. Pues la democracia se opone a toda forma de absolutismo, incluso al de la verdad, aunque su versión más terrible es el bárbaro ejercicio de la guerra.

No podemos obviar, sin embargo, las múltiples mediaciones que se sitúan entre ambos conceptos. Así es, la democracia por sí misma, reducida a su dimensión más formal, no puede por sí sola conjurar la amenaza latente del conflicto cuando existen causas profundas que lo alimentan. Causas de desigualdad política, social o económica; de exclusión histórica tal vez, que deben ser debidamente abordadas. La sola cobertura democrática, extendida sobre una situación primaria de desigualdad, falta de libertad o ausencia de reconocimiento nunca podrá resolver mágicamente una situación que precisa de un diálogo y entendimiento de mayor calado. No obstante, la existencia de un marco democrático deviene de gran ayuda a la resolución pacífica del conflicto.

Distinguidos colegas,

La democracia puede decirse de muchas maneras. Puede ser tan solo un mecanismo de alternancia en el poder y de control mutuo entre los distintos poderes de un estado de derecho; puede ser la democracia más o menos efectiva y posible en un estado de grandes dimensiones o la más real y cercana, solo realizable en un estado como Andorra, tan cercano a las antiguas ciudades estado. La democracia puede verse como mera técnica, como un conjunto de reglas. Puede también verse como una forma de gobierno, un sistema político, una ética o un determinado conjunto de valores.

O puede aún ser contemplada como ideal a profundizar, como horizonte recientemente inaugurado y todavía escasamente explorado en el que adentrarse. Un horizonte en el que acontezca la progresiva desvinculación del gobierno público de cualquier otra instancia trascendente o absoluta. Un horizonte posible regido tan solo por la libre opinión de los ciudadanos. Y ello no sólo en el ámbito de un solo país, sino advirtiendo adecuadamente su dimensión internacional, puesto que aquello que acontece en cualquier

lugar del mundo acaba por alcanzar también a todos y cada uno de nosotros. Bajo este prisma cabría entender los futuros trabajos de la UIP.

La Unión Interparlamentaria debe perseverar en su esfuerzo por reforzar la amistad y la cooperación entre los parlamentos. Por promover el dialogo y el entendimiento entre los estados. Porque la paz, los derechos humanos, el desarrollo sostenible y la democracia son indisolubles e interdependientes.

El gran objetivo –la paz mundial- por el cual se creó la UIP, no se ha alcanzado todavía 125 años después. Queda por delante un largo camino. No obstante, debemos tener esperanza y continuar nuestro trabajo en su doble dimensión nacional e internacional.

A nivel interno, por ejemplo, educando para la paz y fomentando valores como el dialogo, el respeto y la cooperación. Comprometiéndose en favor de la “Cultura de la paz” que de acuerdo la Declaración aprobada por la Asamblea General de Naciones Unidas en octubre de 1999, significa promover y fortalecer un conjunto de actitudes, tradiciones y estilos de vida basados, entre otros valores, en el respeto a la vida, el respeto a los derechos y libertades fundamentales, el compromiso a la resolución pacífica de los conflictos y al respeto y la promoción del derecho al desarrollo y al derecho a la igualdad de derechos.

A nivel internacional, trabajando con la UIP: participando en el diálogo interparlamentario y en sus tareas, pero también asegurando el seguimiento de las decisiones y resoluciones adoptadas. Quisiera subrayar la importancia del trabajo que cada uno de nosotros hagamos tras cada Asamblea. Cuanto más valor demos al seguimiento de las resoluciones y trabajos de la UIP, más influencia y sentido le concederemos.

Señores y señoras diputados, distinguidos colegas,

Ni la paz ni la democracia son fines definitivamente alcanzados. Son estados que se construyen y refuerzan día tras día. Tan importante es avanzar como no retroceder en lo ya conseguido.

Como parlamentarios, somos responsables de prevenir futuros conflictos, de garantizar los derechos humanos y de fomentar las condiciones para una paz duradera. Tenemos el deber inexcusable de renovar nuestro compromiso con la paz y la democracia y de continuar incansablemente la lucha en su favor. Desde Andorra, un país que en sus setecientos años de historia no ha vivido jamás un conflicto armado, nos emplazamos -les emplazamos- a ello.

Muchas gracias.

4. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PER LA 130 ASSEMBLEA

POUR UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLEAIRES : LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTS

*Résolution adoptée par consensus¹ par la 130^{ème} Assemblée
(Genève, 20 mars 2014)*

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

convaincue de la nécessité d'instaurer et de préserver un monde sans armes nucléaires,

affirmant le rôle fondamental des parlements et des parlementaires pour réduire les risques nucléaires et établir un cadre législatif et politique permettant d'instaurer un monde sans armes nucléaires,

rappelant les résolutions antérieures de l'UIP sur le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier la résolution adoptée par la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (Addis-Abeba, avril 2009),

notant avec une profonde préoccupation qu'il y a dans le monde plus de 17 000 armes nucléaires, qui constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et que tout emploi d'armes nucléaires, qu'il soit intentionnel, accidentel ou qu'il relève d'une erreur d'appréciation, aurait des conséquences dévastatrices sur les êtres humains et l'environnement,

se félicitant de la tenue de la Conférence intergouvernementale sur les conséquences humanitaire des armes nucléaires, à Oslo (Norvège), en 2013, puis à Narayit (Mexique), en février 2014, ainsi que de la conférence qui se tiendra à Vienne (Autriche),

soulignant la nature complémentaire du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, qui se renforcent mutuellement,

consciente de l'importance du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui consacre le consensus international sur la nécessité de mettre en œuvre les piliers interdépendants que sont le désarmement, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

réaffirmant que tous les Etats doivent veiller à respecter leurs obligations en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et en particulier celles découlant du Traité de non-prolifération,

réaffirmant en outre les obligations en matière de désarmement des Etats dotés d'armes nucléaires qui, selon l'article VI du Traité de non-prolifération, doivent notamment poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces en vue de mettre fin rapidement à la course aux armements nucléaires et de parvenir au désarmement nucléaire, ainsi que celles de tous les Etats parties, qui doivent continuer de négocier en vue d'un désarmement général et complet,

¹ La délégation de la Fédération de Russie a formulé des réserves sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif. La délégation de l'Inde a formulé des réserves sur les paragraphes 6, 7 et 17 du dispositif. La délégation de la République islamique d'Iran a formulé des réserves sur les alinéas 11 et 21 du préambule et sur les paragraphes 11, 12 et 15 du dispositif. La délégation du Pakistan a formulé des réserves sur les alinéas 7, 10 et 20 du préambule et sur les paragraphes 6, 9, 10, 15, 16, 17 et 19 du dispositif.

ayant à l'esprit le Plan d'action en 64 mesures adopté par la Conférence d'examen du TNP de 2010 qui, entre autres choses, "demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'adopter des mesures de désarmement concrètes et affirme que tous les Etats doivent faire un effort particulier pour établir le cadre nécessaire à l'instauration et à la préservation d'un monde sans armes nucléaires",

affirmant sa forte adhésion à l'action essentielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et à l'universalisation de ses systèmes d'accords de garanties et leurs protocoles additionnels, outils essentiels du renforcement du régime de non-prolifération,

affirmant également sa forte adhésion à l'action de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à son système de surveillance,

notant la contribution partielle que représentent les initiatives unilatérales et bilatérales de désarmement, *réaffirmant* que l'action et les cadres multilatéraux n'ont rien perdu de leur pertinence et de leur importance, et *soulignant* qu'il est urgent d'aller de l'avant,

prenant acte de la proposition en cinq points du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi que du discours qu'il a prononcé sur le désarmement nucléaire, le 21 janvier 2014, à l'ouverture de la session plénière de la Conférence sur le désarmement,

prenant acte, en outre, du nouveau Traité START et des efforts déployés par la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique pour le mettre en œuvre,

affirmant le rôle fondamental de la Conférence sur le désarmement dans la négociation d'accords multilatéraux visant à instaurer un monde sans armes nucléaires,

consciente de l'importante contribution qu'un certain nombre de pays ont apportée à la réalisation de l'objectif de désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires et en renonçant d'eux-mêmes à leurs programmes d'armement nucléaire ou en supprimant toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire,

affirmant que tous les Etats doivent faire respecter sans condition les zones exemptes d'armes nucléaires,

se félicitant de la tenue de la toute première Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013,

encouragée par l'émergence d'autres initiatives multilatérales, notamment la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'ouvrir des discussions sur les éléments qui pourraient figurer dans un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires et de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire,

se félicitant de l'Accord intérimaire de Genève du 24 novembre 2013 entre la République islamique d'Iran, d'une part, et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU et l'Allemagne, d'autre part, qui ouvre la voie à la levée progressive des sanctions économiques frappant l'Iran, en échange d'une révision approfondie de son programme nucléaire; *invitant* toutes les parties à l'Accord à en appliquer fidèlement et rapidement toutes les dispositions,

résolue à travailler avec les gouvernements et la société civile afin de faire émerger la volonté politique requise pour instaurer un monde sans armes nucléaires,

1. *demande* à tous les Parlements membres et à tous les parlementaires de promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires, en faisant valoir que ces objectifs sont de la plus haute urgence et constituent une priorité absolue;

2. *encourage* les parlementaires à nouer un dialogue et à créer, à tous les niveaux, des réseaux et coalitions multipartites en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;
3. *en appelle* aux parlementaires pour qu'ils sensibilisent les citoyens, en les éduquant, aux dangers que les armes nucléaires continuent à faire peser, ainsi qu'à la nécessité et aux avantages de les éliminer totalement;
4. *demande* à tous les parlementaires de promouvoir et de marquer, le 26 septembre de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, en application de la résolution 68/32 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
5. *demande* aux parlements d'encourager leurs gouvernements respectifs à promouvoir l'objectif d'un monde durablement libéré des armes nucléaires dans toutes les enceintes internationales appropriées et tous les organes conventionnels et à prendre les mesures concrètes nécessaires à cette fin;
6. *appelle de ses vœux* l'universalisation du Traité de non-prolifération et *demande* aux parlements de veiller à ce que les Etats qui ne l'ont pas encore fait le signent ou le ratifient sans délai et sans condition;
7. *souligne* l'importance d'assurer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et *demande instamment* aux Etats répertoriés à l'Annexe 2 du Traité, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, qui ne l'ont pas encore fait, d'en accélérer la procédure de signature et de ratification, à titre prioritaire, ce qui témoignerait de leur volonté politique et de leur engagement à l'égard de la paix et de la sécurité internationales et, dans l'intervalle, de respecter les moratoires qu'ils ont adoptés sur les essais nucléaires;
8. *demande* à tous les Etats de s'abstenir de procéder à tout type d'essai d'arme nucléaire;
9. *souligne* la nécessité que les parlementaires travaillent avec leurs gouvernements respectifs afin de garantir le plein respect de toutes les dispositions du Traité de non-prolifération, ainsi que de tous les engagements pris dans le cadre de la Conférence d'examen du TNP de 2000 (les 13 mesures concrètes) et de la Conférence d'examen du TNP de 2010 (le Plan d'action);
10. *demande* à tous les parlements de travailler ensemble, ainsi qu'avec les gouvernements et la société civile, afin de créer la dynamique voulue pour que la Conférence d'examen du TNP de 2015 soit constructive;
11. *demande aussi instamment* aux parlements de renforcer la sécurité de tous les matériaux nucléaires, y compris ceux à destination militaire, en surveillant la mise en oeuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et en assurant la ratification des traités multilatéraux pertinents tels que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi que l'Amendement à cette convention adopté en 2005;
12. *demande enfin* aux parlements des Etats qui ne l'ont pas encore fait de donner effet dès que possible à l'accord de garanties généralisées et au protocole additionnel qui, ensemble, constituent les éléments essentiels du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
13. *demande* aux parlementaires d'utiliser tous les moyens à leur disposition, notamment des commissions, afin de surveiller étroitement la mise en oeuvre des engagements susmentionnés à

- l'échelon national, notamment en passant au crible la législation, les budgets et les rapports de mise en œuvre;
14. *recommande* aux parlements d'engager leurs gouvernements respectifs à ouvrir des négociations sur une convention sur les armes nucléaires ou sur une série d'accords propres à contribuer à l'instauration d'un monde sans armes nucléaires, comme prescrit dans la proposition en cinq points du Secrétaire général de l'ONU et dans le Plan d'action de la Conférence d'examen du TNP de 2010;
 15. *recommande également* aux parlements d'engager leurs gouvernements respectifs à ouvrir des négociations multilatérales sur un traité multilatéral solide, vérifiable et non discriminatoire interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs;
 16. *encourage* les parlements d'Etats dotés d'armes nucléaires à exiger, conformément à l'article VI du Traité de non-prolifération, une action renforcée et accélérée sur le désarmement, une transparence accrue de la part de leurs gouvernements quant aux arsenaux d'armes nucléaires, aux stocks de matières fissiles et aux informations sur les programmes et dépenses correspondants;
 17. *invite* les parlements, dans l'attente d'un traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles, à inciter leurs gouvernements qui ne l'ont déjà fait à instaurer un moratoire sur la production de matières fissiles en cessant unilatéralement cette production et en démantelant leurs installations de production;
 18. *encourage* les parlements à travailler avec leurs gouvernements respectifs à la mise en place de mesures propres à renforcer la confiance, notamment par la suppression de la place ménagée aux armes nucléaires dans les doctrines et politiques de sécurité;
 19. *encourage également* les parlements d'Etats dotés d'armes nucléaires à exiger, conformément à l'Action 5(e) du Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010, de réduire les niveaux d'alerte des armes nucléaires;
 20. *encourage enfin* les parlements à renforcer les zones exemptes d'armes nucléaires, à en soutenir l'expansion et à encourager la création de nouvelles zones;
 21. *demande* aux parlementaires de soutenir l'organisation, à une date aussi rapprochée que possible, d'une conférence en vue de l'instauration d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, à laquelle participeraient tous les Etats de la région, selon des modalités dont ils conviendraient librement;
 22. *demande instamment* aux parlements d'exiger la reprise des travaux de fond de la Conférence des Nations Unies sur le désarmement;
 23. *réitère* la nécessité de parvenir sans tarder à un accord à la Conférence du désarmement sur un instrument efficace, universel, inconditionnel et juridiquement contraignant pour donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires concernant l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires;
 24. *invite* les parlementaires à se servir du forum mondial qu'est l'UIP pour cristalliser l'attention politique sur la nécessité d'un désarmement nucléaire effectif, irréversible et vérifiable et sur les mesures pratiques et concrètes qui peuvent être prises dans l'immédiat pour progresser vers cet objectif.

POUR UN DEVELOPPEMENT RESILIENT FACE AUX RISQUES : PRENDRE EN COMPTE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET LES CONTRAINTES NATURELLES

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 130^{ème} Assemblée
(Genève, 20 mars 2014)*

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

exprimant sa vive préoccupation face à l'incidence et au risque de catastrophes qui s'accroissent dans le monde entier, menaçant aussi bien la vie que les moyens de subsistance des populations, entravant le développement socioéconomique et nuisant à l'environnement,

notant que les modes de développement, notamment une urbanisation insuffisamment planifiée et encadrée, l'augmentation de la population dans les zones à haut risque, la pauvreté endémique, la faiblesse de la gouvernance et des institutions, et la dégradation de l'environnement sont d'importants facteurs de risque de catastrophe,

relevant que les catastrophes, tout particulièrement celles qui sont provoquées par les changements climatiques et aggravées par l'accroissement de la population et sa répartition sur le territoire, et d'autres facteurs comme la mauvaise utilisation et la mauvaise gestion des ressources, ont été dénoncées par la communauté internationale, notamment dans le Document final de la Conférence de Rio+20, qui les qualifie d'obstacles majeurs au développement durable,

réaffirmant le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, et *soulignant* la nécessité d'en accélérer la mise en œuvre aux niveaux international, régional, national et surtout local,

consciente de l'urgence d'intégrer et de relier davantage les politiques et programmes axés sur la réduction des risques et le relèvement après les catastrophes, les changements climatiques, le développement économique et social à long terme, l'urbanisme, les dynamiques démographiques et la protection de l'environnement, de façon à pouvoir traiter les risques de catastrophe à la racine,

également consciente du fait que l'accroissement de la population mondiale, qui ne devrait pas fléchir avant plusieurs décennies, et sa répartition sur le territoire, notamment la densification de l'habitat et l'urbanisation croissante, accentuent le risque de catastrophe et que, dans les régions exposées aux famines et à la malnutrition à cause de la sécheresse, le facteur démographique a un effet direct sur la sécurité et l'autonomie alimentaires,

soulignant que les dynamiques démographiques contribuent pour une large part aux changements climatiques et aux risques de catastrophe, en ce qu'elles soumettent les ressources naturelles à des contraintes supplémentaires, aggravent la vulnérabilité des communautés face aux aléas naturels et accentuent les effets de l'activité humaine sur les écosystèmes, surtout en raison des besoins accrus en nourriture, en eau potable, en bois d'œuvre et en bois de chauffe qui en découlent,

affirmant que toutes les femmes ont le droit de planifier leur vie et, notamment, de décider si et quand elles souhaitent avoir des enfants, et *soulignant* que les grossesses non désirées sont le facteur de croissance de la population le plus susceptible d'être modifié par des mesures d'orientation,

convaincue que les gouvernements sont des acteurs essentiels s'agissant de la résilience face aux risques et les dynamiques démographiques dans le contexte du développement durable, domaine qui relève de leur responsabilité politique, tandis que les parlementaires ont un rôle fondamental à jouer pour mobiliser la

volonté politique requise et obtenir des résultats grâce à l'action législative, au contrôle des politiques et à l'affectation des ressources,

constatant que les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à des souffrances physiques et psychiques lors des catastrophes et pendant la période de reconstruction et de relèvement,

prenant acte que les femmes doivent être associées à la gestion des catastrophes, de la prévention jusqu'au redressement,

soulignant qu'il faut prendre des mesures en faveur de l'éducation à tous les niveaux, et qu'il importe de mobiliser les acteurs locaux afin de sensibiliser la population à la nécessité de la résilience face aux risques et aux questions démographiques connexes, et de rallier le public aux mesures qui s'imposent pour accroître la résilience,

1. *demande* à tous les parlementaires de s'informer sur les questions liées à l'évolution des risques et des catastrophes, afin d'améliorer le contrôle qu'ils exercent pour réduire l'incidence et les risques de catastrophe, améliorer la résilience et protéger les populations et les fruits du développement des catastrophes et des effets des changements climatiques, tout en veillant à ce que cette question reçoive l'attention qu'elle mérite au plan national et que les mesures qui s'imposent soient prises;
2. *demande également* à tous les parlementaires de commencer immédiatement à réviser la législation existante en matière de réduction des risques, en partant de la réalité des collectivités, de leur environnement, de leur habitat et de la population, qui sont les principales ressources sur lesquelles fonder l'action à mener et de déterminer s'il convient d'obliger les intervenants principaux, notamment les responsables politiques et le secteur privé, à assumer leurs responsabilités quant aux conséquences de politiques de développement ou d'investissement entraînant une forte augmentation des risques;
3. *invite* l'Organisation des Nations Unies à poser le principe d'une indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et d'une réparation des dommages causés par les Etats qui mettent en œuvre des stratégies de développement contraires aux prescriptions de la Conférence de Rio sur le développement durable de 1992;
4. *appelle* tous les gouvernements à entreprendre dans les plus brefs délais un réexamen des politiques et réglementations nationales afin de garantir un développement socioéconomique qui tienne compte des risques de catastrophe à long terme, pour la population et l'économie, car un nouvel élan s'impose pour garantir la cohérence des politiques et pratiques relatives au développement et leur harmonisation avec les politiques de réduction des risques, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques;
5. *appelle également* tous les gouvernements à améliorer leurs mécanismes de réduction des risques et à veiller à ce que les politiques et stratégies de développement renforcent la résilience de la population et de l'économie du pays, en dressant des cartes des zones à risques, par type de risque, en mettant en place des systèmes d'alerte rapide et en assurant la sûreté des bâtiments, ainsi qu'en améliorant les cadres institutionnels et législatifs, politiques et redditionnels et en accroissant les ressources budgétaires en faveur d'un développement résilient face aux catastrophes en veillant, comme il convient, aux besoins des femmes et en prêtant une attention particulière à ceux des personnes handicapées;
6. *prie instamment* les parlements et les gouvernements de mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour ce qui touche à la propriété des terres et du bétail, et de faciliter l'accès des femmes au crédit, de façon à renforcer leur résilience;

7. *appelle* les gouvernements et les parlements à intégrer les perspectives de genre et d'âge dans la conception et la mise en œuvre de toutes les phases de la gestion des risques;
8. *encourage* les gouvernements et les parlements à évaluer les risques et à favoriser la résilience aux catastrophes en investissant dans des infrastructures parasismiques et dans des systèmes de protection sociale inclusifs, en particulier pour les communautés vulnérables ou exposées aux risques;
9. *appelle* les gouvernements et les parlements à renforcer la sécurité alimentaire et à promouvoir un développement agricole durable, en mettant l'accent sur les stratégies qui donnent la priorité aux besoins des communautés rurales et à leurs conditions de vie, car ce sont des facteurs clés de la résilience de ces communautés;
10. *exhorte* les gouvernements et les parlements à investir dans des systèmes d'alerte rapide et à les intégrer dans leurs stratégies de réduction des risques, les outils politiques et décisionnels en la matière, et les systèmes de gestion de l'urgence;
11. *engage* le système des Nations Unies et autres organisations internationales et intergouvernementales à promouvoir la résilience face aux risques et aux chocs, en tant qu'aspect fondamental du développement, à veiller à ce que les évaluations de la résilience et des risques s'intègrent dans les efforts internationaux d'élimination de la pauvreté et de développement durable, et à donner l'exemple d'une gouvernance de qualité en matière de réduction des risques de catastrophe en respectant les principes et en faisant preuve de transparence et de responsabilité eu égard aux décisions relatives aux programmes et aux investissements à l'échelon des pays;
12. *engage également* le système des Nations Unies à apporter un soutien spécial aux pays en développement pour qu'ils puissent donner suite aux conclusions contenues dans différents rapports et pour faciliter le financement des travaux d'aménagement dans lesdits pays;
13. *demande instamment* aux gouvernements d'intégrer la croissance démographique, la planification familiale et les dynamiques démographiques dans les mesures de développement durable, qui devraient aussi promouvoir la résilience face aux catastrophes et aux changements climatiques;
14. *demande* aux parlements d'œuvrer, aux échelons national, régional et international, à l'inclusion d'un indicateur sur la santé génésique dans les objectifs de développement pour l'après-2015 touchant à la santé, à l'équité et à l'émancipation des femmes, de défendre une approche de la santé génésique fondée sur les droits et de prendre les mesures législatives et budgétaires qui s'imposent pour offrir un accès universel à des services de planification familiale volontaire;
15. *demande instamment* aux gouvernements de prendre une part active aux consultations en cours sur le programme de développement pour l'après-2015 et le cadre d'action post-2015 pour la réduction des risques de catastrophe, de façon à disposer des informations, des connaissances et de l'appui technique requis pour élaborer un programme national de développement résilient face aux risques de catastrophe pour l'après-2015, le programme de développement et le cadre d'action pour l'après-2015 étant indissociables de la promotion d'un développement durable et résilient et d'une réduction de la pauvreté;
16. *demande aussi instamment* aux gouvernements et au système des Nations Unies de veiller à ce que le programme de développement et le cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015 se renforcent mutuellement;
17. *demande* à tous les parlements d'accompagner leur gouvernement dans l'élaboration de politiques et de stratégies de développement faisant une place suffisante, du stade de la planification des

programmes à celui de leur réalisation, à l'évaluation des risques, compte tenu notamment des facteurs démographiques, car il ne saurait y avoir de développement durable sans résilience face aux catastrophes;

18. *invite* les gouvernements, lorsqu'ils élaborent des lois, des politiques ou des plans visant à réduire les risques de catastrophe, à tenir compte du rôle particulier que jouent les femmes, notamment celles qui exercent des fonctions dans l'administration locale et celles qui font partie d'organisations populaires, dans la réduction des risques, la planification, la réinstallation, le logement et le développement des infrastructures;
19. *rappelle* que la réduction des risques de catastrophe et la protection des populations relèvent de la responsabilité de tous les représentants élus et *encourage* donc tous les parlements à se doter d'un forum national sur la réduction des risques de catastrophe et le développement résilient;
20. *demande* que, outre les gouvernements et les parlements, la société civile, le secteur privé et les milieux scientifiques soient associés à la réduction des risques de catastrophe et à la promotion des mesures visant à résoudre les problèmes résultant des changements climatiques;
21. *appelle* les parlements à contrôler les politiques et les initiatives de leur gouvernement en matière de réduction des risques de catastrophe, de changements climatiques et de développement durable, et de faire usage de tous les instruments disponibles, y compris législatifs, notamment des études d'impact environnemental des politiques publiques pour garantir que la réduction des risques de catastrophe et les mesures d'adaptation aux changements climatiques soient prises en compte dans la planification et l'élaboration du budget;
22. *demande* que soient créées des commissions spécialisées dans les parlements où elles n'existent pas encore, pour qu'elles puissent se tenir au courant et analyser tous les problèmes liés au développement durable et puissent promouvoir des mesures et des stratégies vouées à les prévenir ou les atténuer;
23. *exhorte* les pays donateurs et les agences internationales de développement à adopter une démarche responsable et à jouer un rôle de premier plan dans l'intégration de la réduction des risques de catastrophe et des mesures en faveur de la santé génésique, notamment de tenir compte du droit de chaque personne à la santé sexuelle et génésique dans la planification et l'exécution des programmes de développement, afin de s'assurer que les activités financées par l'aide au développement contribuent à un développement résilient;
24. *appelle* tous les parlementaires à faire une priorité de la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, ces pratiques nuisant considérablement à la mobilisation et à la bonne affectation des ressources au détriment des composantes environnementales des programmes de développement durable;
25. *prie instamment les* pays donateurs et les pays bénéficiaires de s'attacher de plus en plus à améliorer la gestion et l'utilisation des ressources nationales, en particulier de l'eau et des ressources énergétiques, afin de prévenir et d'atténuer les principaux risques de catastrophe, de renforcer la résilience et de contribuer ainsi au développement durable;
26. *prie aussi instamment* les parlements, les gouvernements et les organisations internationales de faire en sorte que la coopération internationale serve davantage la gestion des risques et le développement résilient en accroissant l'assistance technique et le renforcement des capacités, selon que de besoin, dans les pays en développement;

27. *demande* à tous les parlements de faire le nécessaire pour obtenir l'adhésion de leurs gouvernements respectifs et mobiliser la volonté politique requise pour obtenir des résultats concrets en matière de développement durable et limiter les modifications de l'environnement provoquées par l'homme qui favorisent et aggravent les catastrophes naturelles, tout particulièrement en raison des changements climatiques; *demande en particulier* que soit conclu, d'ici à 2015, un accord mondial ambitieux qui ait force de loi conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'applique à toutes les Parties;
28. *invite* tous les Parlements membres de l'UIP à prendre des mesures d'urgence pour donner suite, dans leurs régions et pays respectifs, aux recommandations formulées dans la présente résolution.

**PROTEGER LES DROITS DES ENFANTS, EN PARTICULIER DES ENFANTS
MIGRANTS NON ACCOMPAGNES, ET EMPECHER L'EXPLOITATION DES ENFANTS
DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARME : LE ROLE DES PARLEMENTS**

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 130^{ème} Assemblée
(Genève, 20 mars 2014)*

La 130ème Assemblée de l'Union interparlementaire,

considérant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans",

sachant que des efforts sont déployés à l'échelon mondial pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux des enfants migrants non accompagnés, des enfants séparés et des enfants impliqués dans des conflits armés, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant,

prenant acte des principes et droits fondamentaux qui doivent être garantis à tous les enfants, en particulier aux enfants non accompagnés ou séparés, garçons ou filles, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et aux autres obligations des Etats en vertu du droit international, à savoir : l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la non-sanction, la non-détention, le non-refoulement, l'unité familiale, le droit à la protection physique et juridique, le droit à une identité, le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit d'être entendu et de donner son opinion dans les décisions qui le concernent, le droit d'être protégé contre la violence, le droit à l'éducation, le droit aux garanties d'une procédure équitable, le droit de bénéficier de soins de santé et d'un soutien psychologique, ainsi que d'avoir accès à une aide à la réintégration et à une aide juridictionnelle,

rappelant que le paragraphe 7 de l'Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine définit comme "enfant non accompagné" "un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume", et que le paragraphe 8 définit comme "enfant séparé", "un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille",

rappelant aussi le paragraphe 13 de l'Observation générale n°13 (2011) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, qui se lit comme suit : "les États parties sont tenus, en vertu de la Convention, de combattre et d'éliminer la forte prévalence et l'incidence de la violence contre les enfants. L'application et la promotion des droits fondamentaux des enfants et le respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et psychologique, par la prévention de toutes les formes de violence, sont essentiels à la promotion de l'ensemble des droits de l'enfant consacrés par la Convention",

consciente de l'importance de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU et des résolutions suivantes sur les femmes, la paix et la sécurité appelant à des mesures spéciales pour protéger les filles de la traite, de la violence sexuelle et sexiste, de l'exploitation sexuelle et des nombreuses formes de pratiques dangereuses, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, dont l'incidence augmente en situation de conflit et au sortir des conflits,

considérant que le cadre juridique international traitant des enfants et des conflits armés se compose des instruments suivants : le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977), la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000),

considérant également que le cadre juridique international traitant des enfants et de la criminalité transnationale organisée renferme des instruments tels que la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000); le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2003); le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2004); et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002),

sachant que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (Principes de Paris, 2007), un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé est "toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce" et qu' "il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles",

rappelant que, conformément aux articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), tout Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant est tenu de veiller à ce que les droits et principes énoncés dans la Convention soient pleinement intégrés dans le droit interne des Etats et dotés d'un effet juridique,

sachant que les parlements ont un rôle crucial à jouer qui consiste à ratifier les instruments juridiques internationaux sur la protection des droits de l'enfant et à les intégrer dans le droit interne,

soulignant que l'action des parlements dans la protection des droits de l'enfant, en particulier de l'enfant migrant non accompagné, des enfants dans les situations de conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée, doit être conforme au droit international et se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant,

considérant que les politiques de criminalisation des enfants migrants empêchent ces enfants d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *invite* les parlements des Etats qui n'ont pas encore signé les trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant à engager leurs gouvernements respectifs à les signer et à y adhérer sans réserve;
2. *engage* les parlements à interdire toutes les formes de violence et de discrimination contre les enfants et à adopter des lois nationales propres à donner pleinement effet à la Convention relative aux droits de l'enfant;
3. *demande* aux parlements, en particulier ceux de pays en proie à des conflits armés ou à des conflits internes ou qui sont sous occupation, de modifier la législation existante pour prévenir et réprimer le recrutement d'enfants en vue de leur participation directe aux hostilités et leur exploitation dans de telles situations; *demande aussi* aux parlements de prévenir, d'interdire et de réprimer l'exploitation d'enfants par des groupes criminels organisés, conformément au droit international applicable;
4. *demande également* aux parlements de concevoir des instruments législatifs efficaces pour assurer la protection juridique des enfants et établir ainsi un cadre juridique garantissant effectivement les

droits des enfants et d'adopter des lois instaurant des systèmes de protection complets et efficaces assortis de ressources suffisantes et coordonnés par un haut responsable du gouvernement, pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant;

5. *prie instamment* les parlements d'adopter des lois spécifiques visant à protéger les filles migrantes non accompagnées et les filles dans les situations de conflit armé ou d'après conflit contre la traite, l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles et sexistes telles que le viol, et contre les nombreuses formes de pratiques dangereuses, telles que les mariages d'enfants et mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines;
6. *encourage* les parlements à légiférer pour répondre aux besoins spéciaux des enfants séparés et non accompagnés, ainsi que des enfants impliqués dans des conflits armés, par des lois fixant des procédures précises conformes à l'état de droit;
7. *demande instamment* aux gouvernements d'agir pour que les enfants séparés et non accompagnés qui fuient un recrutement illégal par des forces armées soient en mesure de franchir les frontières et d'exercer leur droit de demander l'asile et qu'aucun enfant entrant dans cette catégorie ne soit reconduit à la frontière d'un État où il existe un risque réel pour sa vie;
8. *engage* les parlements des pays où le service militaire est obligatoire à en porter l'âge minimum à 18 ans et à interdire l'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 18 ans; *engage en outre* les parlements à prendre les mesures nécessaires pour faire amender l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'article 77 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et l'article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), en vue d'interdire l'enrôlement volontaire de personnes de moins de 18 ans;
9. *encourage* les parlements à faire valoir l'importance de travailler avec les organes de l'ONU, les organisations non gouvernementales et d'autres entités en vue de recueillir des données exactes et fiables sur le nombre d'enfants migrants séparés ou non accompagnés, et d'enfants impliqués dans des conflits armés et internes ou aux prises avec la criminalité organisée dans leurs pays respectifs;
10. *encourage en outre* les parlements à respecter, protéger et réaliser les droits des enfants impliqués dans des manifestations et des rassemblements politiques, notamment leur droit d'être à l'abri de la violence et leurs droits à la liberté d'association et d'expression;
11. *prie instamment* les parlements d'ériger en crime l'utilisation préméditée d'enfants dans des manifestations violentes;
12. *demande* aux parlements de pays en proie à des conflits armés d'engager leurs gouvernements respectifs à libérer, en étroite collaboration avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les enfants combattants ou prisonniers de guerre et à trouver, si possible, des solutions durables telles que le regroupement familial en signant des plans d'action à cette fin;
13. *invite* les parlements à mutualiser les bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance dans une perspective de justice réparatrice avec les gouvernements, les parlements et les organisations des droits de l'homme des pays en proie à un conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée;
14. *idemande* aux parlements de veiller au respect des normes internationales relatives à la protection des enfants migrants séparés et non accompagnés, notamment des principes de non-discrimination

et de non-sanction, d'interdiction de l'utilisation inappropriée de la détention, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit de l'enfant à la vie et au développement, et de son droit de donner son avis sur les décisions qui le concernent;

15. *demande également* aux parlements de veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées, dans les budgets nationaux, à la mise en application des lois et des politiques et à l'amélioration des pratiques de protection des enfants, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans les situations de conflit armé, et de veiller à ce que ces budgets soient établis dans un souci d'égalité des sexes;
16. *invite* les parlements à tenir des auditions et des consultations afin d'évaluer l'efficacité des lois, politiques et pratiques en vigueur en matière de protection de l'enfance, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans des situations de conflit armé, de recueillir des données ventilées par âge et par sexe sur le nombre des enfants concernés et de trouver des solutions appropriées;
17. *invite aussi* les parlements, en partenariat avec l'UNICEF et en concertation avec INTERPOL, à promouvoir la mise en place d'un registre international complet et actualisé des mineurs étrangers séparés et non accompagnés, et à en faire un outil efficace pour protéger les droits de ces enfants et à confier la responsabilité de coordonner ces informations à une autorité nationale unique;
18. *prie instamment* les parlements d'engager les gouvernements à s'acquitter de leur responsabilité humanitaire de fournir aux enfants, en particulier aux enfants migrants séparés ou non accompagnés et aux enfants dans les situations de conflit armé, les services nécessaires pour garantir la jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'éducation, de traitement médical, de soutien psychologique, de réadaptation et de réinsertion, de garde, d'hébergement et d'assistance juridictionnelle, sans perdre de vue les besoins particuliers des filles; les *prie instamment, en outre*, de soutenir la mise en place de mécanismes nationaux d'orientation à cette fin;
19. *appelle en outre* les gouvernements à veiller à ce que les mineurs de 18 ans qui ont été enrôlés illégalement au sein de forces armées et sont accusés de crimes au regard du droit international soient d'abord considérés comme des victimes de violations du droit international et non comme des présumés coupables;
20. *invite* les parlements à appuyer les efforts de sensibilisation, en particulier en travaillant avec les médias pour lutter contre la xénophobie et les violations des droits des enfants, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans les situations de conflit armé et *note* que la Journée mondiale de l'enfance, le 20 novembre, est un cadre propice pour mobiliser et sensibiliser l'opinion concernant la protection des mineurs;
21. *invite également* les parlements à appuyer les efforts de sensibilisation à la discrimination dont font l'objet les enfants qui ont été exploités dans des conflits armés et à l'importance du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration;
22. *invite en outre* les parlements à soutenir les initiatives visant à assurer la formation continue, l'éducation et le perfectionnement constant des professionnels de la protection de l'enfance, et en particulier la formation au droit international des droits de l'homme de tous les membres des forces armées, des fonctionnaires des services de police et d'immigration, des gardes-frontières et des autres personnes et entités amenées à protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans des situations de conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée;

23. *encourage* les parlements à travailler à la mise en œuvre des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire et à veiller à ce qu'ils soient intégrés aux politiques officielles de protection des enfants, en particulier des enfants migrants séparés et non accompagnés et des enfants dans les situations de conflit armé, afin que toutes les parties prenantes, notamment les fonctionnaires et agents du gouvernement, les représentants des institutions des Nations Unies et les représentants de la société civile en aient connaissance;
24. *prie* les parlements de promouvoir des mesures visant à prévenir la migration de mineurs séparés ou non accompagnés, en renforçant la coopération avec les pays d'origine et en promouvant la conclusion d'accords bilatéraux;
25. *demande* aux parlements d'adopter les instruments juridiques nécessaires tels que des protocoles d'accord et des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la collaboration avec les organisations internationales et à l'assistance technique et financière, pour renforcer la coopération internationale en matière de protection des droits des enfants séparés et non accompagnés, en particulier des enfants migrants et des enfants dans des situations de conflit armé;
26. *demande en outre* aux parlements de promouvoir la mise en place d'un cadre juridique international garantissant que les Etats, les entreprises, les groupes non gouvernementaux et les individus qui exploitent des enfants dans des manifestations ou des conflits armés, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix, aient à répondre de leurs actes et à indemniser les victimes de ces crimes imprescriptibles et leur famille;
27. *demande* que soient révisées les conventions du droit international et du droit international humanitaire en vue d'harmoniser les mesures de tutelle spéciale applicables aux mineurs de 18 ans;
28. *prie instamment* les parlements de prendre les mesures appropriées pour qu'un système efficace d'enregistrement des naissances soit en place pour tous les enfants, y compris les enfants migrants et les enfants dans des situations de conflit armé;
29. *prie* les parlements de promouvoir un protocole international en faveur des mineurs non accompagnés établissant des lignes d'action élémentaires et uniformes, quel que soit le pays où se trouve le mineur, et permettant de coordonner le travail de toutes les institutions et administrations concernées, ainsi que de faciliter la prompt identification des enfants en danger, qu'ils soient filles ou garçons, en particulier des enfants migrants séparés et non accompagnés, ainsi que des enfants dans des situations de conflit armé, afin qu'ils puissent être pris en charge et amenés dans une structure globale de protection garantissant tous leurs droits et facilitant le regroupement familial;
30. *invite* les parlementaires et les gouvernements à sensibiliser les communautés d'accueil aux droits des enfants et à œuvrer activement à une coordination optimale entre les organismes responsables de l'accueil des enfants non accompagnés, compte tenu de la fréquence du stress post-traumatique chez ces enfants, et à prévoir toute mesure de nature à aider les enfants concernés;
31. *appelle* les parlements et les gouvernements à ouvrir les frontières nationales dans le plein respect de l'état de droit, de la démocratie, des droits de l'homme et des conventions internationales, en gardant à l'esprit que les enfants sont les premières victimes de manquements à cet égard, et à trouver un moyen d'allier le respect de la protection des frontières au droit de demander asile;
32. *appelle aussi* les parlements à veiller à ce que les mineurs non accompagnés qui doivent être renvoyés dans leur pays d'origine, fassent l'objet d'une évaluation valable de la part de personnes qualifiées, et à trouver des moyens de garantir à ceux dont la demande d'asile a été définitivement rejetée un rapatriement dans de bonnes conditions et en toute sécurité, de sorte qu'aucun mineur ne soit renvoyé dans son pays sans l'assurance d'y trouver un accueil sûr et approprié, sachant qu'il

est important, dans ce processus, de s'assurer que les mineurs retrouvent leurs parents, de toujours tenir compte de la parole de l'enfant et de veiller à ce que les droits de chaque enfant soient respectés;

33. *invite* les parlements et d'autres institutions à communiquer à l'UIP leurs bonnes pratiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, en particulier ceux de l'enfant migrant séparé ou non accompagné, et de l'enfant en situation de conflit armé, en vue de l'élaboration d'une loi-type sur ce sujet;
34. *invite aussi* les parlements à travailler en liaison étroite avec l'UIP, en particulier avec ses groupes géopolitiques, pour encourager l'organisation de forums régionaux sur les réponses à apporter à des situations spécifiques appelant des solutions individualisées, et à promouvoir ainsi la mise en place de systèmes de protection complets;
35. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'assumer leur responsabilité de protection à l'égard des droits de l'enfant, en particulier de l'enfant migrant séparé ou non accompagné, de l'enfant vivant en situation de conflit armé ou sous occupation, ainsi que des enfants aux prises avec la criminalité organisée, et de s'acquitter de leurs obligations de protection envers les enfants réfugiés et demandeurs d'asile;
36. *demande instamment* aux parlements et aux gouvernements de mettre davantage l'accent sur les enfants dans la législation, le budget et l'élaboration des politiques et d'y intégrer le point de vue des mineurs, afin que les voix des jeunes et des enfants soient mieux entendues;
37. *appelle* les parlements et les gouvernements à intégrer toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans leur législation nationale, de façon que tous les enfants bénéficient des mêmes droits.

**CONTRIBUER AU RETABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA SECURITE ET A LA
CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :
L'APPORT DE L'UIP**

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 130^{ème} Assemblée
(Genève, 20 mars 2014)*

La 130ème Assemblée de l'Union interparlementaire,

vivement préoccupée par l'insécurité qui continue de s'aggraver en République centrafricaine et qui s'accompagne de la faillite de l'ordre public, de la déliquescence de l'état de droit et de la recrudescence des tensions interconfessionnelles et intercommunautaires,

vivement préoccupée aussi par la multiplication et l'intensification des violations du droit international humanitaire, les violations généralisées des droits de l'homme et les exactions qui sont commises, aussi bien par d'anciens éléments de la Séléka que par des milices, en particulier celles connues sous le nom de "anti-balaka", et par l'Armée de résistance du Seigneur, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles commises sur des femmes et des enfants, ainsi que l'enrôlement et l'emploi d'enfants,

réaffirmant que certains de ces actes pourraient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et que leurs auteurs doivent être amenés à en répondre,

considérant le risque que les tensions interconfessionnelles et intercommunautaires qui règnent dans le pays dégénèrent en fracture religieuse et ethnique à l'échelle nationale et mettent en péril l'unité nationale et l'intégrité territoriale du pays, ce qui aurait des répercussions graves sur la région de l'Afrique centrale,

soulignant que la situation alarmante dans ce pays risque de créer un climat propice au développement d'activités criminelles transnationales, notamment le trafic d'armes et l'exploitation illicite des ressources naturelles,

considérant que la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la stabilité nationale et régionale ainsi que pour la paix et la sécurité internationales,

prenant acte de la volonté exprimée par l'Union européenne, à la réunion du Conseil du 20 janvier 2014, d'envisager la mise sur pied d'une opération temporaire à l'appui de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) et de l'accord donné par les autorités centrafricaines à ce déploiement,

rappelant les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) 2134 (2014), du 28 janvier 2014, 2127 (2013), du 5 décembre 2013, et 2121 (2013), du 10 octobre 2013,

1. *affirme* son adhésion à l'Accord de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013, à l'Appel de Brazzaville du 3 mai 2013 et à la déclaration que le Groupe de contact international pour la République centrafricaine a adoptée à sa troisième réunion, tenue à Bangui le 8 novembre 2013;
2. *condamne fermement* la poursuite des violations du droit international humanitaire et les exactions et violations généralisées des droits de l'homme en République centrafricaine perpétrées par des groupes armés, en particulier d'anciens éléments de la Séléka, les éléments "anti-balaka" et l'Armée de résistance du Seigneur, qui mettent en péril la population, et *souligne* que les auteurs de ces violations doivent être amenés à répondre de leurs actes;

3. *condamne également* l'escalade des violences interreligieuses et intercommunautaires en République centrafricaine et *exige* de tous les protagonistes qu'ils cessent immédiatement à tout acte de violence quel qu'en soit le motif, notamment les actes de violence qui auraient des motifs religieux, ethniques ou sexistes;
4. *exige en outre* de toutes les parties au conflit qu'elles ménagent aux organisations humanitaires et à leur personnel l'accès sans délai, en toute sécurité et en toute liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin, afin qu'ils puissent leur apporter rapidement l'aide humanitaire nécessaire, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence;
5. *engage* les Parlements membres de l'UIP à agir auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils répondent rapidement aux appels demandant une aide humanitaire d'urgence pour faire face aux besoins pressants et croissants des populations et à ceux des réfugiés qui ont fui vers les pays voisins, à savoir la République démocratique du Congo, le Tchad, le Cameroun, la République du Congo et le Soudan, et *encourage* les organisations internationales et leurs partenaires à mettre en œuvre sans délai leurs projets humanitaires;
6. *souscrit* à l'action entreprise par les autorités religieuses du pays au niveau national pour tenter d'apaiser les relations et prévenir les violences entre les communautés religieuses et *estime* que leur message doit être relayé avec force au niveau local;
7. *salue* l'action de la MISCA, des pays qui lui fournissent des contingents et celle des forces françaises, qui s'emploient, depuis l'adoption de la résolution 2127 (2013), à protéger les civils et à stabiliser la situation sur le plan de la sécurité, et *remercie* les partenaires qui ont fourni des moyens aériens pour hâter le déploiement des troupes;
8. *se félicite* de la nomination par le Conseil national de transition, le 20 janvier 2014, du Chef de l'Etat de transition et du Premier Ministre de transition; *assure* le gouvernement de transition de son soutien et *souligne* qu'il incombe au premier chef aux autorités de transition de la République centrafricaine de protéger la population et de garantir la sécurité et l'unité nationale et territoriale du pays;
9. *salue* la création, le 22 janvier 2014, d'une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises en République centrafricaine, par quelque partie que ce soit depuis le 1er janvier 2013;
10. *exige* de toutes les parties au conflit armé qui sévit en République centrafricaine, aussi bien des anciens éléments de la Séléka que des éléments "anti-balaka" et de l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent immédiatement toutes violations et exactions à l'encontre des femmes et des enfants, ainsi que les actes de violence sexuelle et les actes de violence extrémiste ou sectaire et *demande* aux autorités de transition de prendre, et d'honorer, l'engagement ferme et exprès, lorsqu'il est fait état de violences à l'égard de femmes et d'enfants, d'ouvrir des enquêtes dans les meilleurs délais et d'engager des poursuites judiciaires afin que leurs auteurs soient amenés à répondre de leurs actes;
11. *se réjouit* de la décision du Conseil de sécurité de l'ONU de planifier l'application de sanctions ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, en se livrant notamment à des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à l'enrôlement d'enfants et à leur emploi dans le conflit armé, ainsi qu'à des violences sexuelles, ou en apportant leur soutien à des groupes armés illégaux ou à des réseaux criminels se livrant à l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine;

12. *exhorte* les autorités de transition à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement; et *souligne* qu'il importe de renforcer la capacité des institutions policières, judiciaires et pénitentiaires d'assurer la primauté du droit;
13. *exhorte également* les autorités de transition à lancer un dialogue national sans exclusive entre toutes les parties prenantes du pays – politiques, sociales et religieuses -, qui devra déboucher, dans un futur proche, sur la restauration de l'autorité de l'état et l'institutionnalisation d'un processus crédible et équitable de réconciliation nationale;
14. *se réjouit* de la création d'un fonds d'affectation spéciale grâce auquel les Etats et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pourront verser des contributions financières à la MISCA; et *s'inscrit en faveur* de la tenue d'une conférence internationale des donateurs pour solliciter le versement, dans les meilleurs délais, de contributions, en particulier à ce fonds;
15. *se réjouit également* de la mise en place de "l'Autorité nationale des élections" le 16 décembre 2013, *souligne* combien il importe que les autorités de transition, avec le concours du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), organisent dans les meilleurs délais des élections libres et régulières, en pourvoyant notamment à la participation des femmes (si possible, dans le courant du deuxième semestre de 2014 et au plus tard en février 2015);
16. *recommande* au Conseil de sécurité des Nations Unies de déployer, dans les plus brefs délais, d'une mission de l'ONU pour le maintien de la paix en République centrafricaine dont le mandat devra être élargi au processus de transition politique, à la restauration de l'autorité de l'Etat sur tout le pays, à l'organisation d'élections, à la protection de la livraison de l'aide humanitaire et au retour des réfugiés et des personnes déplacées par les violences;
17. *prend acte* de l'évaluation des besoins que l'UIP a déjà entreprise et *demande* à l'Organisation d'assurer un suivi d'urgence avec le Conseil national de transition, notamment en lui offrant des conseils d'expert dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle qui vient d'être engagé;
18. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Membres, Membres associés et observateurs de l'UIP, ainsi qu'aux autres organisations internationales.

**PROJET DE RÉSOLUTION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

« INTERACTION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ES PARLEMENTS
NATIONAUX ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE »

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, qui montre combien vaste et concrète a été, ces deux dernières années, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées en son sein, ainsi que des nombreuses activités que l'Union mène à l'appui de l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également des textes issus des conférences mondiales des présidents de parlement tenues en 2000, 2005 et 2010, dans lesquels il était réaffirmé que les parlements des différents pays et l'Union interparlementaire étaient déterminés à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et à continuer de s'efforcer de combler le déficit démocratique qui existe dans les relations internationales,

Ayant à l'esprit l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire³, qui définit les bases de la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Rappelant et confirmant ses résolutions 65/123 du 13 décembre 2010 et 66/261 du 29 mai 2012, dans lesquelles elle a notamment décidé de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées que l'Union interparlementaire organise avec l'Organisation en marge des grandes conférences et réunions des Nations Unies,

Se félicitant en particulier du travail accompli par l'Union interparlementaire à mobiliser les parlements dans l'action menée aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement, et à apporter une contribution des parlements à l'élaboration de la prochaine génération d'objectifs de développement mondiaux,

Consciente du rôle croissant que joue la Commission UIP pour les affaires des Nations Unies en offrant une tribune d'interaction régulière entre parlementaires et représentants de l'ONU, en suivant la mise en œuvre

d'accords internationaux, en facilitant le resserrement des liens entre les équipes de pays des Nations Unies et les parlements nationaux et en contribuant à la formulation des contributions parlementaires dans les grands processus des Nations Unies,

Consciente également de l'action que mène l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que de la coopération étroite et systématique qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Sachant le rôle que jouent les parlements nationaux et la responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne les stratégies et plans nationaux, ainsi que le développement, tant à l'échelon mondial que national, de l'application des principes de transparence et de responsabilité,

1. *Se félicite* des actions entreprises par l'Union interparlementaire pour que les parlements soient plus systématiquement associés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies;
2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹, de collaborer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, de la protection face aux changements climatiques, du droit international, des droits de l'homme, de la démocratie et de la problématique hommes-femmes;
3. *Encourage également* l'UIP à continuer de s'employer activement à mobiliser les parlements dans l'action menée aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement et à apporter une contribution des parlements à l'élaboration de la prochaine génération d'objectifs de développement mondiaux, et l'Organisation des Nations Unies et l'UIP à poursuivre leur étroite collaboration pour définir clairement un rôle pour les parlements au niveau national et pour l'UIP au niveau mondial dans la réalisation du programme de développement pour l'après-2015;
4. *Accueille favorablement* les préparatifs en cours en vue de la Quatrième Conférence mondiale des Présidents de parlement qui se tiendra en 2015, qui devrait encore renforcer entre les parlements des États Membres de l'ONU et l'UIP, et *demande* que ces préparatifs soient menés en étroite collaboration avec l'ONU afin d'optimiser le soutien politique en faveur des résultats du Sommet des Nations Unies de 2015;
5. *Se félicite* de la pratique consistant à ce que, selon que de besoin, des législateurs fassent partie des délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide des Nations Unies, y compris dans les nouvelles enceintes que sont le Forum politique de haut niveau de l'ONU et le Forum de la jeunesse du Conseil économique et social et invite les États Membres à poursuivre cette pratique de façon plus régulière et systématique;
6. *Invite* les États Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'Union interparlementaire pour aider à ce que les grandes conférences des Nations Unies comportent une composante parlementaire et pour associer plus étroitement les auditions parlementaires tenues tous les ans à l'Organisation des Nations Unies aux principaux processus de l'Organisation, afin que les délibérations y reçoivent un éclairage parlementaire;
7. *Encourage* les États Membres à envisager d'étendre l'expérience qu'ils ont acquise dans le cadre des auditions parlementaires à d'autres réunions parlementaires organisées à l'occasion de la session annuelle de la Commission de la condition de la femme, en vue d'inscrire ces sessions à l'ordre du jour de l'ONU et assurer une contribution et un suivi parlementaires dans le cadre de ces processus;

8. *Se félicite* des progrès accomplis s'agissant d'associer plus étroitement l'UIP aux travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment en apportant plus systématiquement une contribution parlementaire à l'Examen périodique universel et aux organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en s'inspirant de la coopération qui s'est instaurée ces dernières années entre l'Union interparlementaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlements des pays à l'examen;
9. *Invite* ONU-Femmes à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire dans des domaines tels que l'autonomisation des femmes, l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes soucieux de cette problématique, de la lutte contre la violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
10. *Engage* l'Union interparlementaire à continuer d'aider à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de l'aide à la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux;
11. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies d'élaborer une manière plus organisée et intégrée de collaborer avec les parlements nationaux, notamment en faisant participer ceux-ci à des consultations sur les stratégies de développement des pays et sur l'efficacité de l'aide au développement;
12. *Engage* les organisations et organes du système des Nations Unies à faire appel plus systématiquement aux compétences exceptionnelles de l'Union interparlementaire et des parlements qui en sont membres en matière de renforcement des institutions parlementaires, particulièrement dans un pays sortant d'un conflit ou en transition vers la démocratie;
13. *Souhaite* que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et la direction de l'Union interparlementaire se rencontrent annuellement en vue de renforcer la cohérence des activités menées de part et d'autre, de faire en sorte que les parlements soient le plus favorables possible à l'ONU et d'aider à nouer des relations de partenariat stratégique entre l'Union interparlementaire et l'ONU;
14. *Recommande* que soit dressé un nouvel accord de coopération entre l'ONU et l'Union interparlementaire, qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus ces dernières années et que la relation institutionnelle entre les deux organisations repose sur une assise plus ferme;
15. *Décide*, sachant que les parlements nationaux concourent singulièrement à l'action de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée "Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire", sur laquelle elle invite le Secrétaire général à lui faire rapport.

DECLARATION DU PRESIDENT

*Que la 130ème Assemblée de l'UIP a faite sienne
(Genève, 20 mars 2014)*

L'Assemblée qui s'achève à Genève s'est déroulée alors que des crises étaient en cours dans bien des parties du monde. Dans nombre de leurs interventions, les délégués ont évoqué la situation en République centrafricaine, en République arabe syrienne et en Ukraine, pour ne citer que ces trois exemples.

L'Assemblée a décidé, à la majorité, d'inscrire à son ordre du jour un point d'urgence sur la situation en République centrafricaine et a adopté à l'unanimité une résolution appelant à mettre fin aux hostilités dans ce pays et à renforcer l'aide internationale.

Pour autant, les autres crises n'en sont pas moins urgentes.

Depuis le début de la crise en Syrie, l'UIP appelle à la retenue. Elle a condamné les actes de violence commis par toutes les parties et engagé la communauté internationale à fournir appui et assistance aux millions de personnes qui ont été déplacées par le conflit, non seulement sur le territoire syrien, mais aussi par-delà ses frontières.

L'UIP a réaffirmé à de nombreuses reprises que les parties devaient cesser les hostilités et négocier un règlement pour sortir du conflit. La guerre et la destruction ne font qu'accroître les souffrances du peuple syrien et ne contribuent en rien à créer les conditions d'une sortie de crise. La seule solution est un dialogue sans exclusive.

Les événements en Ukraine sont préoccupants. L'UIP a été bâtie sur l'idée que les crises doivent se régler pacifiquement. Elle prône le dialogue inclusif, fondé sur la compréhension et le respect mutuels, qui est aussi important en Ukraine que partout ailleurs.

Les délibérations de l'Assemblée montrent que les Membres de l'UIP demeurent attachés à ces principes fondamentaux et l'UIP appelle par conséquent les parties aux conflits et aux crises qui sévissent en République centrafricaine, en République arabe syrienne et en Ukraine à trouver des solutions pacifiques, par la voie du dialogue.

5. RESOLUCIONS DEL 194 CONSELL DIRECTOR

Coopération avec le Système des Nations Unies
Liste des activités menées par l'UIP
du 15 octobre 2013 au 15 mars 2014
dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194ème session
(Genève, 20 mars 2014)

L'UIP a poursuivi sa démarche consistant à donner une perspective parlementaire au programme de développement pour l'après-2015, par le biais de deux contributions aux séances du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir sur les questions macroéconomiques et sur la gouvernance (novembre 2013 et février 2014). La contribution à la séance de novembre découlait directement des résultats de l'Audition parlementaire aux Nations Unies tenue quelques jours auparavant, qui a réaffirmé la nécessité d'instaurer un modèle économique davantage axé sur le bien-être des populations plutôt que sur la croissance matérielle. Les conclusions de la contribution à la séance de février plaident pour faire de la gouvernance démocratique un objectif à part entière des nouveaux objectifs de développement durable. Afin de donner encore davantage de poids à ce message, une réunion parallèle a été organisée avec d'autres partenaires, le 6 février, pour aborder les moyens de mesurer la gouvernance démocratique (c'est-à-dire des cibles et des indicateurs).

- L'Audition parlementaire annuelle UIP-ONU s'est déroulée les 14 et 15 novembre à New York. Intitulée *Repenser le développement durable : en quête d'un agenda mondial transformationnel en 2015*, l'Audition a été co-organisée pour la première fois par le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil économique et social. Elle a apporté une contribution parlementaire majeure aux consultations mondiales sur l'après-2015, permettant de mettre en évidence les messages clés quant au modèle économique de développement, à la gouvernance démocratique et aux questions de genre, entre autres.

- En guise de prélude aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale des Présidents de parlement en 2015, des consultations préliminaires ont eu lieu avec de hauts responsables de l'ONU pour s'assurer de la bonne coordination de la Conférence avec l'ensemble du processus de l'après-2015, et en particulier avec le Sommet des Nations Unies prévu cette année-là. Des discussions ont été menées avec le Secrétaire général de l'ONU, le Vice-Secrétaire général et le Conseiller juridique des Nations Unies, entre autres. Un représentant du Secrétaire général de l'ONU a également été convié à participer à la première réunion du Comité préparatoire, qui s'est tenue à Genève les 27 et 28 janvier 2014.

- Des travaux préparatoires sont en cours en vue du débat à l'Assemblée générale des Nations Unies sur "l'interaction entre l'ONU, les parlements et l'UIP", prévu pour avril-mai 2014. L'UIP a étroitement collaboré avec le Secrétariat de l'ONU sur les principaux éléments du rapport du Secrétaire général de cette organisation (dont la publication est attendue dans le courant de l'année), qui serviront de base au débat. L'UIP s'est appuyée sur ces éléments pour rédiger une première version de la résolution correspondante de l'Assemblée générale, qui sera examinée lors de la 130ème Assemblée avant d'être communiquée aux Etats membres de l'ONU. Des consultations avec les missions permanentes à New York devraient avoir lieu début avril.

- L'UIP a noué un partenariat avec le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies et le World Future Council en vue de faire mieux connaître et de sélectionner certaines des meilleures politiques au monde en matière de désarmement. Une conférence de presse et une cérémonie de remise de prix ont été organisées le 23 octobre au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. De nombreux diplomates et hauts responsables de l'ONU étaient présents lors de la cérémonie, parmi lesquels les

ambassadeurs de la plupart des pays d'Amérique latine (le premier prix [or] a été décerné au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes).

- Compte tenu de la vaste réforme opérée au sein du Conseil économique et social et de ses possibles répercussions sur les coopérations à venir avec l'UIP et les parlements, le Secrétaire général de l'UIP a été convié à participer à un séminaire avec les ambassadeurs du Conseil les 16 et 17 novembre 2013 et à prononcer un discours-programme sur le rôle des parlements pour amener les gouvernements à rendre compte de la mise en oeuvre du Programme de développement pour l'après-2015.
- Le deuxième symposium en vue de la session 2014 du Forum pour la coopération en matière de développement a eu lieu à la mi-octobre à Montreux (Suisse). L'UIP y a été représentée par une délégation de parlementaires qui a participé au débat sur la façon dont la coopération au développement (l'aide, mais aussi les autres flux de financement du développement) devrait être reconfigurée pour l'après-2015. Un avant-projet de note d'orientation sur les politiques nationales d'aide a été présenté au Groupe consultatif du Forum, dirigé par le Secrétaire général adjoint de l'ONU aux affaires économiques et sociales.

ONU-Femmes

- Le Secrétaire général de l'UIP a rencontré pour la première fois la nouvelle Directrice exécutive d'ONU-Femmes, Mme Phumzile Mlambo-Ngcuka, pour un échange de vues sur les possibilités de coopération entre les deux organisations. Entre autres sujets, ils ont évoqué la signature d'un protocole d'accord entre l'UIP et ONU-Femmes pour mieux définir les futurs projets de coopération.
- Des hauts responsables d'ONU-Femmes ont assisté au débat organisé par les Présidentes de parlement lors de leur huitième réunion annuelle, qui s'est tenue en novembre 2013 à New York, juste avant l'Audition parlementaire annuelle. Les participants ont examiné la dimension genre des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Audition, et se sont également penchés sur l'opportunité de faire de la question du genre un objectif à part entière des nouveaux objectifs de développement durable ainsi que sur la façon de formuler cet objectif.
- En coopération avec ONU-Femmes, l'UIP a tenu sa réunion parlementaire annuelle à l'occasion de la 58ème session de la Commission de la condition de la femme, à la mi-mars 2014. La réunion, qui s'est déroulée sur une journée, a fait écho au thème prioritaire de la session, axé sur la mise en oeuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement pour les femmes et les filles.
- L'UIP et ONU-Femmes se sont à nouveau associés pour établir la Carte des femmes en politique 2014. La Carte a été présentée à la 58ème session de la Commission de la condition de la femme, à New York.
- Une séance de concertation a été organisée en octobre 2013 entre le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et une délégation parlementaire de haut niveau de l'UIP afin de réfléchir ensemble sur la question de la coopération entre les parlements, l'UIP et le Comité. Les participants ont pu identifier les difficultés auxquelles se heurtent les parlements pour participer à l'élaboration des rapports du Comité et se sont également intéressés aux stratégies qui permettraient de renforcer la coopération et d'obtenir des améliorations.

PNUD

- Plusieurs consultations ont été organisées avec le PNUD (Groupe de la gouvernance démocratique) pour préparer la réunion parallèle sur la gouvernance démocratique qui s'est tenue en février pendant la session du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale. Le concours du PNUD – tant au niveau de son siège que sur le terrain – a également été sollicité pour organiser une consultation régionale qui se tiendra au Sénat du Mexique en mai 2014 sur le programme de l'après-2015 pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Le PNUD, l'UIP et d'autres organisations ont constitué un groupe de travail en vue d'élaborer une série de principes communs pour les spécialistes du renforcement des parlements. Une fois parachevés, ces principes devraient servir de point de référence pour le renforcement de l'institution parlementaire, afin de garantir aux parlements un appui pérenne et qui soit fondé sur leurs besoins de développement respectifs.

- L'UIP a continué de mener, en étroite collaboration avec les bureaux du PNUD dans les pays, des activités d'assistance technique et des programmes de renforcement des capacités au profit des parlements nationaux. Ces six derniers mois, l'UIP a travaillé auprès des Parlements du Bangladesh, du Myanmar, du Pakistan et de la Palestine, ainsi qu'avec ceux des Palaos et de Samoa (dans le cadre d'un accord signé en août 2013 avec le Centre du PNUD pour le Pacifique).

- L'UIP et le PNUD ont publié conjointement un document intitulé *Des lois efficaces pour en finir avec le VIH et le sida : agir au Parlement*. Cette publication donne des exemples de textes de loi qui, dans diverses parties du monde, ont permis d'enrayer la propagation du VIH, et tire des enseignements de l'expérience des parlementaires qui ont participé à leur élaboration. L'objectif est de montrer l'impact que peuvent avoir les parlementaires dans la riposte au VIH et d'encourager la révision par les parlements des lois qui empêchent de lutter efficacement contre le VIH, en particulier celles qui criminalisent les populations clés.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

- L'UIP et le HCR ont réalisé et présenté conjointement un guide à l'usage des parlementaires intitulé *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action*. Ce guide vise à aider les parlements à adopter une législation adéquate et à en assurer l'application afin de mieux gérer les crises de déplacement dans leur pays et de venir en aide aux populations déplacées. Il se propose également d'aider les parlementaires à remplir leur mandat de représentants de tous les citoyens, y compris les populations déplacées, et fournit aux parlements des orientations sur le rôle qu'ils sont appelés à jouer pour prévenir les déplacements et protéger et assister les populations déplacées.

ONUSIDA

- L'ONUSIDA et l'UIP ont continué à travailler en étroite collaboration sur le VIH et le sida. Les activités de terrain et de plaidoyer de l'UIP ont bénéficié d'une contribution et d'un soutien significatifs de l'ONUSIDA. Une feuille de route conjointe sur leur future collaboration a été établie, définissant l'UIP comme un partenaire clé de l'ONUSIDA permettant de mobiliser le leadership parlementaire en vue d'améliorer l'accès au traitement du VIH. L'ONUSIDA versera des fonds à l'UIP pour financer ce mécanisme.

Organisation mondiale de la santé (OMS)

- L'UIP et l'OMS ont poursuivi leur étroite collaboration, notamment en faveur de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Les activités de terrain de l'UIP ont bénéficié de l'appui technique et financier de l'OMS. L'OMS a également contribué à l'élaboration de supports didactiques par l'UIP, notamment le guide à l'usage des parlementaires intitulé *Action des parlements en faveur de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant* ainsi qu'à une étude sur l'ampleur et les conséquences du mariage des enfants sur le continent africain. De son côté, l'UIP a apporté sa contribution à l'élaboration des mécanismes mondiaux de responsabilisation sur la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- Enfin, en coopération étroite avec le Parlement européen, l'UIP a organisé la session de Bali de la Conférence parlementaire sur l'OMC, qui s'est tenue en marge de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC (décembre 2013, Indonésie). Cette session parlementaire à laquelle ont participé près de 300 parlementaires de 50 pays a insufflé aux négociations intergouvernementales la dynamique politique dont

elles avaient tant besoin et a contribué à l'adoption du "Paquet de Bali", premier accord conclu à l'OMC après un blocage de 12 ans du Cycle de Doha.

Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194ème session

(Genève, 20 mars 2014)

Le Comité s'est réuni à deux reprises, en présence de la majeure partie de ses membres, ce qui lui a permis d'avoir des échanges inclusifs et constructifs suite au réexamen de son mandat. Après un échange de vues nourri, le Comité a réaffirmé sa volonté de faciliter le dialogue entre les parties au conflit qui sévissait dans la région. Il est convenu, pour ce faire, de se concentrer sur des objectifs concrets et réalistes, étant entendu qu'il ne devait pas se contenter d'en parler, mais aussi d'agir.

Il a été convenu, pour faire progresser le dialogue, d'organiser plusieurs tables rondes auxquelles seraient conviés des parlementaires non seulement palestiniens et israéliens, mais aussi de l'ensemble de la région et d'ailleurs. Des experts et représentants d'organisations de la société civile susceptibles d'apporter une contribution aux discussions seraient également invités.

Le Comité a débattu d'un certain nombre de thèmes envisageables pour les séances de dialogue et a finalement retenu le thème de l'eau dans la région et de ses différents aspects pour sa première séance de dialogue.

Le Comité a chargé le Secrétaire général d'établir un programme de travail détaillé pour cette première séance, à l'issue de consultations avec toutes les parties concernées, et de prendre les dispositions nécessaires à son organisation. La première table ronde se tiendrait dans les mois suivants.

Le Comité a examiné les autres thèmes qu'il pourrait traiter à ses séances de dialogue et il est convenu que les jeunes et l'égalité des sexes dans le contexte régional méritaient son attention.

Le Comité a aussi reçu des informations du Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, M. Letelier, sur son travail au sujet des parlementaires palestiniens en détention. Le Comité s'est réjoui d'avoir pu échanger des informations avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires et il a décidé de renouveler cette expérience.

Enfin, le Comité a décidé d'aborder des sujets plus vastes lors de ses réunions. Il consacrerait en particulier une partie de sa prochaine session à une discussion sur la crise en Syrie et à ses répercussions dans la région et ailleurs. Il a proposé d'inviter des représentants des parlements des pays directement concernés à y prendre part.

Rapport du Comité chargé de promouvoir le respect

du droit international humanitaire

dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194ème session

(Genève, 20 mars 2014)

S'agissant de la Syrie, la crise des réfugiés prenait de l'ampleur de jour en jour. Selon les chiffres du HCR, au début de mars 2014, plus de 2,5 millions de Syriens avaient fui dans les pays voisins de la Syrie et en Afrique du Nord; 84 pour cent vivaient dans des communautés urbaines ou rurales; 50 pour cent étaient des femmes; 1,3 million avaient moins de 18 ans et 884 000 étaient d'âge scolaire (entre 5 et 17 ans).

La situation était particulièrement critique au Liban et en Jordanie. Selon les derniers chiffres du HCR et les informations fournies par la délégation libanaise, les services de l'ONU au Liban avaient enregistré 968 000 réfugiés, qui recevaient des secours, tandis que l'enregistrement de 50 000 autres personnes

qui en avaient fait la demande était en cours. Leur nombre total pourrait atteindre 1,6 million d'ici à la fin de 2014. De plus, quelque 80 000 réfugiés palestiniens en provenance du camp de Yarmouk en République arabe syrienne étaient entrés au Liban ces derniers mois; d'après des sources officielles libanaises, plus de 400 000 Syriens étaient entrés au Liban sans se faire enregistrer par les services de l'ONU. Comme le Liban compte au total quelques 4 millions d'habitants, cet afflux massif de réfugiés a accru la population vivant sur une superficie de 10 452 km² de près de 25 pour cent.

Dans le cas de la Jordanie, les derniers chiffres du HCR faisaient état de 582 000 réfugiés enregistrés, mais d'autres personnes traversaient la frontière chaque jour. Depuis le début de la crise, la population jordanienne s'était accrue de quelque 10 pour cent. Les coûts entraînés par l'afflux de réfugiés étaient estimés jusqu'ici à 1,7 milliard de dollars E.-U.

Une telle marée humaine mettait à très rude épreuve les communautés locales, les infrastructures et les services (santé, éducation, adduction d'eau, etc.), au point que les besoins essentiels des réfugiés comme des populations d'accueil ne pouvaient plus être satisfaits. Cet afflux soulevait aussi d'importants problèmes de sécurité et comportait des risques très graves de déstabilisation nationale et régionale.

Les délégations libanaise et jordanienne ont donné quelques exemples du fardeau que cette situation représentait pour leur pays : les services de santé ne pouvaient plus faire face à la demande, notamment pour les traitements lourds (dialyse, chimiothérapie, etc.) et manquaient de médicaments; les services éducatifs devaient instituer des classes alternées; l'accès aux denrées de base était compromis par l'inflation et la perte de revenus; quant à l'approvisionnement en eau et en électricité, il était devenu imprévisible (la Jordanie est un des pays les plus pauvres en eau, puisqu'il occupe la quatrième place du classement mondial).

Malgré la générosité des communautés d'accueil, la situation demeurait difficile pour les réfugiés syriens, en particulier pour les femmes et les enfants, qui peinaient à satisfaire leurs besoins essentiels en termes de nourriture, de soins, de logement, etc. Les informations faisant état de violence dirigée contre les femmes et de mariages précoces étaient préoccupantes.

Les deux délégations ont demandé à la communauté internationale d'aider davantage leurs pays et de faire en sorte que le fardeau soit partagé plus équitablement. Elles ont indiqué que la situation devenait explosive et que des mesures résolues s'imposaient. La délégation libanaise a en outre invité le Comité à entreprendre une visite dans le pays pour évaluer la situation sur place.

Le Comité a rendu hommage à la solidarité et à la générosité incroyables dont avaient fait preuve les pays voisins de la Syrie, notamment la Jordanie et le Liban, dans les efforts qu'ils avaient déployés pour accueillir les réfugiés et répondre à leurs besoins. Il a souligné que la réponse humanitaire à la crise n'était ni suffisante ni soutenable et qu'une solution politique devait être trouvée pour résoudre le conflit en Syrie.

Le Comité a appelé :

- les parlements à donner un niveau de priorité élevé à la situation tragique des réfugiés syriens dans l'ordre du jour national et international, à sensibiliser l'opinion à cette question et à la traiter d'urgence, en raison aussi du risque d'instabilité politique qu'elle suscite;
- la communauté internationale à aider les pays d'accueil à s'organiser face à l'afflux de réfugiés en veillant à leur assurer la protection voulue, dans le respect des conventions internationales;
- les membres de la communauté internationale à honorer les engagements qu'ils ont pris de fournir des fonds pour venir en aide aux réfugiés et aux pays d'accueil, très peu d'annonces de contribution s'étant concrétisées et le financement requis n'ayant pas été assuré;
- l'ensemble de la communauté internationale à assumer sa part de responsabilités et à offrir aux réfugiés des possibilités de réinstallation dans des pays tiers; et
- l'UIP à continuer à suivre la situation et mobiliser les parlementaires du monde entier.

Poursuivant ses travaux sur la question des personnes déplacées, le Comité a eu un bref dialogue à la 130ème Assemblée avec la délégation syrienne. L'objectif de l'échange était d'en savoir plus sur la situation des déplacés en Syrie, leurs besoins humanitaires et ce que l'UIP pourrait faire pour faciliter l'aide.

Selon les informations fournies par le HCR, il y avait 6,5 millions de déplacés sur le territoire syrien même. A ce jour, grâce aux secours internationaux, près de la moitié avaient reçu une assistance de base, plus de 200 000 avaient reçu une aide en espèces, 990 000 avaient été aidés à obtenir des soins de santé et 92 refuges avaient été rénovés. L'accès aux communautés déplacées demeurait le principal écueil, et devait être facilité et amélioré.

La délégation syrienne a réitéré que la Syrie était pleinement consciente de la responsabilité qu'elle avait de protéger ses propres citoyens et fournissait un soutien aux déplacés. Au total, 1 200 centres avaient été mis en place dans des écoles et des mosquées pour accueillir les déplacés et leur apporter de l'aide et des soins. Selon la délégation syrienne, le Gouvernement syrien avait facilité l'accès des organismes d'aide aux communautés chaque fois qu'il lui avait été demandé de le faire. Elle a souligné qu'il importait de recevoir le soutien promis pour reconstruire les écoles, les maisons et autres édifices qui avaient été détruits, et de lever le blocus sur les médicaments et les denrées.

Le Comité a souligné la nécessité d'appeler l'attention sur la tragédie humaine dont sont victimes les personnes déplacées en Syrie. Il a rappelé qu'il importait de faciliter l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin en Syrie, et a appelé les autorités syriennes à poursuivre leur coopération à cet égard. Le Comité a également remercié la délégation syrienne pour son invitation à se rendre en Syrie.

Rapport sur l'évaluation de la Stratégie de l'UIP
dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194ème session
(Genève, 20 mars 2014)

Le Comité exécutif a pris connaissance, à sa 268ème session tenue à Genève, du rapport des évaluateurs extérieurs sur la Stratégie de l'UIP pour 2012-2017.

Relevant que les évaluateurs n'avaient pas reçu de contributions de tous les Membres dans le cadre de l'évaluation, le Comité a décidé de reporter son examen du rapport d'évaluation à sa dernière séance de l'Assemblée, afin que tous les groupes géopolitiques aient pu en prendre connaissance et répondre aux recommandations qui y sont énoncées.

A sa dernière réunion, le Comité a pris note avec satisfaction des conclusions positives du rapport. La Stratégie s'était révélée être un outil important et utile pour l'UIP, car elle avait permis de définir, ce qui était bien nécessaire, des paramètres applicables aux activités de l'Organisation dans toute leur diversité. Selon le rapport, depuis que la Stratégie avait été mise en place, l'UIP avait continué d'obtenir de bons résultats malgré des ressources limitées.

En ce qui concerne l'avenir, le Comité exécutif a noté que la communauté internationale négociait un nouveau programme de développement pour l'après-2015, auquel l'UIP apportait une contribution, proposant : i) que le nouveau programme contienne un objectif autonome sur la gouvernance démocratique; ii) que la gouvernance soit intégrée transversalement dans tous les objectifs; et iii) que les parlements soient étroitement associés à la mise en oeuvre du programme par le biais de leurs fonctions législative et de contrôle.

Le Comité exécutif a décidé de s'abstenir d'apporter des modifications à la Stratégie afin de procéder à une évaluation plus approfondie de certaines recommandations figurant dans le rapport. Il a recommandé que le nouveau Secrétaire général établisse un plan d'action en vue de l'élaboration d'une nouvelle stratégie pour 2016 – 2020 qui tienne compte des résultats de l'évaluation.

Parallèlement, le Secrétaire général et le Sous-Comité des finances se sont vu confier la tâche d'élaborer un plan d'action qui permettait d'opérer progressivement une réduction substantielle des contributions annuelles versées par les Membres de l'Organisation. Ce plan devrait être assorti d'une action visant à recueillir davantage de contributions volontaires et à accroître le nombre de Membres de l'UIP.

Le Comité exécutif a également chargé le Secrétaire général de préparer un avant-projet de budget pour 2015 qui exposerait clairement plusieurs options quant aux moyens de réduire la part du budget total financée par les contributions des Membres. Le Sous-Comité examinerait les propositions budgétaires une première fois le 20 mai et y reviendrait à la fin du mois de juin.

Le Comité exécutif a décidé de se réunir au Siège de l'UIP pour faire le point de la situation au moment des célébrations du 125ème anniversaire de l'Organisation et de la prise de fonctions du nouveau Secrétaire général.

Le Comité exécutif a recommandé à l'UIP de continuer à accorder une importance particulière à la mise en oeuvre des orientations stratégiques 1 et 3 lors de l'élaboration du budget des années à venir.

En ce qui concerne l'orientation 1 – et en particulier l'objectif 1 -, le Comité exécutif a encouragé les parlements et les partenaires du développement à s'inspirer de la collaboration entre l'UIP et le Parlement du Myanmar, dans le cadre de laquelle celle-ci jouait un rôle de précurseur. Comme en témoigne cet exemple, l'UIP peut fournir une assistance aux parlements en les aidant à analyser leurs besoins, à définir

des stratégies et des programmes détaillés en vue de leur développement et en leur fournissant les services d'appui opérationnels nécessaires à la mise en oeuvre de ces programmes le moment venu. L'UIP devait inciter d'autres parties prenantes à s'associer auxdites activités.

Outre l'accent actuellement mis sur l'orientation stratégique 1, les budgets à venir devaient aussi donner un rang élevé de priorité à la coopération avec l'ONU, notamment à l'heure où la communauté internationale négociait un nouveau programme de développement.

En ce qui concerne les objectifs 5 et 6 de la Stratégie, le Comité exécutif a indiqué qu'il fallait s'employer encore plus activement à mettre l'accent sur les activités dans lesquelles les parlements peuvent jouer un rôle législatif ou exercer un contrôle ciblé et bien défini aux fins de la réalisation de certains objectifs de développement (les OMD 4, 5 et 6 et la réconciliation politique, par exemple).

Le Comité exécutif a souligné qu'il importait de renforcer l'Assemblée de l'UIP, d'appliquer la nouvelle stratégie de communication et d'améliorer la gestion de l'Organisation. Il a pris note de la recommandation tendant à considérer les objectifs 7, 8 et 9, relatifs à cet aspect, comme un moyen plutôt que comme une fin. Il a proposé de revenir à cette question lors de l'élaboration de la prochaine stratégie.

Le Comité exécutif a invité tous les Membres de l'UIP à participer activement aux efforts déployés par l'Organisation pour recueillir des fonds.

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

Burundi

BDI/01 - Sylvestre Mfayokurera BDI/02 - Norbert Ndiwokubwayo BDI/05 - Innocent Ndikumana BDI/06 - Gérard Gahungu BDI/07 - Liliane Ntamutumba BDI/29 - Paul Sirahenda BDI/35 - Gabriel Gisabwamana BDI/60 - Jean Bosco Rutagengwa BDI/42 - Pasteur Mpawenayo BDI/44 - Hussein Radjabu BDI/57 - Gérard Nkurunziza BDI/59 - Deo Nshirimana

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à son examen des cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

considérant le rapport de la visite (CL/193/11b)-R.1) que le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires a rendue au Burundi du 17 au 20 juin 2013,

considérant la lettre du Président de l'Assemblée nationale datée du 28 novembre 2013 transmettant ses observations sur le rapport de la visite du Président du Comité, ainsi que celle communiquée en date du 17 mars 2014,

rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent :

- les assassinats de six membres de l'Assemblée nationale perpétrés entre 1994 et 2000, à savoir ceux de M. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), M. Innocent Ndikumana (janvier 1996), Mme Liliane Ntamutumba et M. Gérard Gahungu (juillet 1996), M. Paul Sirahenda (septembre 1997) et M. Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), l'assassinat en 2002 de M. Jean Bosco Rutagengwa et deux tentatives d'assassinat (en septembre 1994 et décembre 1995) visant M. Norbert Ndiwokubwayo, qui sont tous demeurés impunis à ce jour;
- les procédures pénales engagées contre MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Déo Nshirimana, qui faisaient tous partie de l'aile dissidente du CNDD-FDD dirigée par M. Radjabu, qui a été évincé le 7 février 2007 de la direction du CNDD-FDD; tous ont été déchus de leur mandat parlementaire suite au jugement de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2007, qui a conclu qu'ils occupaient leur siège de manière inconstitutionnelle; l'état des procédures judiciaires engagées est actuellement le suivant :
 - M. Radjabu purge une peine de prison de 13 ans pour avoir conspiré contre la sécurité de l'Etat;
 - M. Mpawenayo a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir coprésidé une réunion où auraient été commis les actes dont lui et M. Radjabu ont été

accusés; M. Mpawenayo a été acquitté par la chambre judiciaire de la Cour suprême fin mai 2012, puis libéré; le ministère public a interjeté appel;

- M. Nshirimana, arrêté en octobre 2010 par des agents du Service national de renseignement (SNR), a été accusé de complot contre l'Etat et d'incitation à la désobéissance; la Cour suprême l'a acquitté le 26 novembre 2012; il a été libéré après avoir passé en détention provisoire un temps pratiquement équivalent à la peine dont il était passible; le ministère public a interjeté appel;
- M. Nkurunziza a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir distribué des armes dans sa province de Kirundo pour fomenter une rébellion contre l'autorité de l'Etat; de nombreux délais ont caractérisé la procédure et la régularité de la détention de M. Nkurunziza n'a jamais été examinée par un juge, malgré plus de cinq ans de procédure; la Cour suprême a examiné et pris le dossier en délibéré en mai 2012 mais, au lieu de rendre son jugement, elle a décidé le 30 septembre 2013 de rouvrir les débats sur le dossier,

rappelant que les autorités burundaises estiment que les cas des parlementaires assassinés devront être traités par la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), lorsque celle-ci sera mise en place, compte tenu de leur complexité et de leur caractère politique; que le processus de mise en place de la CVR est caractérisé par des délais répétés depuis plus de dix ans; qu'un projet de loi a été transmis par le gouvernement à l'Assemblée nationale début 2013; que plusieurs dispositions du projet de loi relatives notamment à la composition et l'indépendance de la CVR et la protection des victimes ont suscité de fortes inquiétudes de la communauté internationale et de la société civile,

considérant que, dans ses deux communications précitées, le Président de l'Assemblée nationale du Burundi a relevé, s'agissant de la mise en place de la CVR, que les critiques relatives au contenu du projet de loi n'étaient pas pertinentes au regard de l'état d'avancement du processus qui ne permettait pas d'anticiper le contenu de la loi qui serait adoptée par l'Assemblée nationale; que la mise en place de la CVR était un processus politique délicat requérant la concertation des différents acteurs politiques et sociaux en vue de favoriser un consensus et que l'Assemblée nationale ferait diligence en vue de sa mise en place; qu'il a appelé à la patience et souligné que chaque étape était importante et devait être reconnue et soutenue comme telle en vue de doter le pays d'une CVR consensuelle qui reflète les attentes des citoyens dans leur diversité,

considérant que, selon les sources, un an après sa transmission à l'Assemblée nationale, le projet de loi n'a toujours pas été adopté et que le processus est bloqué,

rappelant que, compte tenu des délais et des difficultés de mise en place de la CVR, la Commission des droits de l'homme des parlementaires a proposé, au cours de la visite de suivi du Président du Comité en juin 2013, de conduire des missions en province pour récolter des éléments d'information sur les circonstances des assassinats auprès des familles et des proches des victimes,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que la Commission parlementaire était entrée en contact avec les familles des parlementaires assassinés, que ces dernières avaient indiqué qu'elles avaient peur de témoigner sur les circonstances des assassinats et avaient exigé des assurances suffisantes pour leur sécurité; que l'Assemblée nationale les a en conséquence informées qu'elle s'assurerait que des mécanismes de protection des témoins seraient prévus dans la loi sur la CVR,

considérant également en ce qui concerne M. Radjabu, que, selon la source, celui-ci a introduit une requête en révision, le 21 août 2013, auprès du Ministre de la justice à laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour; cette requête invoque comme motifs de révision l'acquiescement de M. Mpawenayo, ainsi que des erreurs de droit dans l'appréciation des éléments de preuve par la Cour suprême,

considérant que les conclusions de la Cour suprême dans le jugement d'acquittement de M. Mpawenayo, dont une copie a été transmise par les sources, confirment que M. Mpawenayo a été acquitté des mêmes accusations que celles pour lesquelles M. Radjabu a été condamné; la Cour suprême a estimé que le ministère public n'avait pas apporté les preuves des accusations portées à l'encontre de M. Mpawenayo; la Cour a estimé que les témoins de l'accusation n'étaient pas crédibles et que la tenue de la réunion du 31 mars 2007 au domicile de M. Radjabu n'était pas établie en l'absence des registres d'enregistrement des démobilisés ayant prétendument participé à cette réunion, et des enregistrements audios de cette réunion invoqués par le Parquet; la Cour a également relevé qu'aucune preuve des saisies d'armes alléguées n'avait été apportée par le Parquet et a conclu que « tous les faits pour lesquels M. Mpawenayo est poursuivi rest[ai]ent hypothétiques»,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, lors d'une rencontre avec la Commission parlementaire, le Ministre de la justice avait confirmé avoir reçu une requête en révision de M. Radjabu mais que cette demande avait été rejetée sur la base d'arguments à la fois de droit et d'opportunité,

considérant que la Cour suprême a prononcé le 31 janvier 2014 l'acquittement de M. Gérard Nkurunziza à la suite duquel il a été libéré le 3 février 2014; et que le ministère public est susceptible d'interjeter appel contre l'acquittement, le délai d'appel étant toujours en cours,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations transmises; *regrette néanmoins à nouveau* leur transmission tardive qui ne facilite pas le travail du Comité et le *prie* de bien vouloir s'assurer que les communications officielles soient transmises à l'avenir dans les délais;
2. *note avec intérêt* l'acquittement de M. Nkurunziza, tout en déplorant qu'il ait passé plus de cinq ans en détention, situation qui aurait pu être évitée si les tribunaux s'étaient prononcés sur la régularité de sa détention dans les délais prévus par la loi; *exprime l'espoir* de pouvoir considérer ce cas comme définitivement résolu et de le clore dans un proche avenir et *souhaite*, à cette fin, obtenir confirmation que le ministère public n'a pas fait appel;
3. *considère* que la décision rendue par la Cour suprême à l'égard de M. Mpawenayo ne peut qu'amener les autorités compétentes à réexaminer les preuves sur lesquelles reposait la condamnation de M. Radjabu et devrait en conséquence conduire à l'ouverture d'un procès en révision de M. Radjabu; *regrette profondément* que la requête en révision de M. Radjabu ait été rejetée; *s'étonne* que ce dernier n'en ait pas été informé et *souhaite être informé* des motifs détaillés de cette décision dans les meilleurs délais;
4. *se réjouit* que l'Assemblée nationale se soit engagée à prévoir des mécanismes de protection des témoins appropriés dans la loi sur la CVR; *constate néanmoins avec préoccupation* que le projet de loi sur la CVR n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale et *souhaite* être informé du calendrier prévu pour son adoption; *reste convaincu* que la CVR a un rôle essentiel à jouer pour consolider la paix, la réconciliation et le processus démocratique au Burundi, ainsi que pour prévenir de nouvelles violences, en particulier au regard des échéances électorales de 2015; *exprime à nouveau l'espoir* qu'une CVR indépendante, légitime et crédible sera mise en place dans les meilleurs délais;
5. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités parlementaires, aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas et de lui faire rapport en temps utile.

Cameroun

CM/01 - Dieudonné Ambassa Zang

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale camerounaise, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

tenant compte de la lettre du Président du Sénat en date du 9 janvier 2014,

tenant compte également de la lettre de la Directrice générale de l'Agence française de développement en date du 7 janvier 2014,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, et connu, selon la source, pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics que M. Ambassa Zang avait gérés lorsqu'il était Ministre des travaux publics; bien que M. Ambassa Zang ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer le 3 août 2009 une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;
- selon les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; selon le Procureur général, les comptes des sociétés publiques, des ministères et des autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à la vérification annuelle du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE); selon la source, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé des audits, n'a jamais été invité à y prendre part, ni informé de leurs conclusions ou invité à formuler des commentaires à leur sujet;
- sur la base des audits, le Chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics; toutefois, sur ses instructions, a été signée le 12 octobre 2012 la décision de traduire M. Ambassa Zang devant le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), auprès duquel les défendeurs sont autorisés, en leur absence, à se faire représenter par un conseil, contrairement à la pratique en vigueur dans les procédures pénales; il semblerait que cette décision ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang en mai 2013, soit près de sept mois après avoir été signée, sans aucune explication; le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires dans lesquels il présentait sa défense,

considérant que, plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé, en violation des règles de procédure du CDBF, une deuxième demande de renseignements partielle, à laquelle M. Ambassa Zang a répondu le 13 décembre 2013 par un autre mémoire présentant sa défense et que, d'après la source, le Rapporteur du CDBF a également enfreint les règles de procédure en formulant des accusations autres que celles énoncées dans les conclusions de l'audit,

considérant que, d'après la source, M. Ambassa Zang ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, que les accusations ont trait à des faits objectifs et que les documents pertinents sont disponibles auprès du Ministère des travaux publics, du Cabinet du Premier Ministre, de l'Agence de régulation des marchés publics et de donateurs, tels que l'AFD; de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri; la source affirme qu'étant donné que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe de droit « non bis in idem », les accusations portées contre M. Ambassa Zang sur un prétendu préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet; la Directrice générale de l'AFD a indiqué dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre M. Ambassa Zang devant le CDBF, l'AFD tenait à préciser qu'elle n'avait déposé aucune plainte contre M. Ambassa Zang au sujet de ses activités et que, compte tenu de la « Loi de blocage », elle n'était pas en position de formuler des observations qui soient susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger autrement que sur demande officielle présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire,

considérant que, selon la source, M. Ambassa Zang, qui jouit du statut officiel de réfugié à l'étranger, ne peut pas rentrer au Cameroun actuellement sous peine d'être arrêté et considéré comme un fugitif alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ou arrestation et que sa sécurité n'est plus garantie au Cameroun,

rappelant que la source a exprimé en 2013 la crainte qu'un mandat d'arrêt n'ait été émis contre lui dans une nouvelle affaire dite « Mme Ayissi et consorts », qui a trait à l'exécution de marchés publics pour l'entretien des routes rurales dans le département du Mefou-et-Afamba; que la source signale que M. Ambassa Zang ne peut pas être impliqué dans cette affaire parce que le Ministre des travaux publics ne fait pas partie des acteurs de la gestion locale des marchés publics sur crédits délégués et que, contrairement aux insinuations faites, bien que la gérante de l'entreprise qui a été adjudicataire du marché soit très proche de lui, il ne lui a jamais octroyé un seul marché public ni n'a fait la moindre démarche pour que le marché en question lui soit attribué; *considérant* que le 4 mars 2014, la source a indiqué que des informations avaient été reçues corroborant que les montants dont il est question dans cette affaire avaient été restitués par les deux principaux suspects, détenus au Cameroun, et qu'il n'y avait plus de motif de poursuites,

rappelant que, selon un article publié le 16 septembre 2011 dans le quotidien camerounais *Le Jour* et dans plusieurs autres médias, une enquête a été ouverte contre M. Ambassa Zang concernant les modalités de passation du marché de pose du bitume sur le pont flottant sur le fleuve Mounou en 2004, suite à l'effondrement du premier pont sur ce fleuve aux frontières des régions du Littoral et du Sud-Ouest; que M. Ambassa Zang, lorsqu'il a fait usage de son droit de réponse, a souligné entre autres que les mesures d'urgence en vue d'un prompt rétablissement de la circulation à la suite de l'effondrement du pont en question avaient été décidées dans le cadre d'un Comité interministériel présidé par le Premier Ministre et sur les directives du Président de la République et que les marchés de prestations pour l'entretien routier des voies de contournement avaient été formalisés et signés par le Ministre des affaires économiques,

rappelant que, selon la source, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de l'opération Epervier, qui devait initialement lutter contre la corruption et le détournement des deniers publics, mais qui a été vivement contestée pour avoir été utilisée contre des personnalités publiques à l'esprit critique qui, comme M. Ambassa Zang, exprimaient des opinions qui ne se situaient pas toujours dans la ligne de leur parti; *rappelant aussi* les préoccupations exprimées par des organisations des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme de l'ONU, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire au Cameroun,

considérant que, dans sa réponse du 9 janvier 2014, le Président du Sénat a indiqué qu'il n'avait pas encore été en mesure de recueillir toutes les informations demandées par le Comité parce que le Sénat était en session, mais que les autorités compétentes préparaient les éclaircissements pertinents et qu'il les communiquerait au Comité dès qu'il les aurait,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa communication; *se félicite* de la volonté exprimée par ce dernier de contribuer à la résolution de ce cas; *regrette néanmoins* que le Comité n'ait pas reçu dans l'intervalle de nouvelles informations officielles répondant à ses préoccupations et demandes d'information;
2. *remercie également* la Directrice générale de l'AFD de sa réponse; *relève* que, contrairement à ce que les autorités camerounaises affirment depuis le début, l'AFD, qui a pleinement participé, tant sur le plan financier que sur le plan opérationnel, au projet de réhabilitation à l'origine de la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang, n'a pas porté plainte contre lui; *ne peut que considérer* que cette information, ajoutée aux réfutations circonstanciées de M. Ambassa Zang, donne encore plus de poids à l'allégation selon laquelle il n'y a pas, en fait, de motif de poursuites à son encontre;
3. *est par conséquent d'autant plus préoccupé* par l'allégation selon laquelle le Rapporteur du CDBF aurait outrepassé le cadre de ses attributions; *compte* que le CDBF veillera à ce que ses règles de procédure soient scrupuleusement suivies et à ce que les droits de la défense, dans le cas de M. Ambassa Zang, soient pleinement respectés, notamment en lui donnant accès à tous les rapports qui sont à l'origine des accusations portées contre lui; *compte aussi* que, la question étant désormais devant le CDBF, il ne fait plus l'objet de poursuites pénales; *réitère son souhait* de recevoir confirmation des autorités sur tous ces points;
4. *compte* que le CDBF examinera le dossier de M. Ambassa Zang en urgence, étant donné que dix ans se sont écoulés depuis les faits dont il est accusé; *souhaite* savoir si un calendrier a été fixé pour la clôture de la procédure et être tenu informé des progrès en la matière;
5. *compte également* que le CDBF tiendra dûment compte des arguments présentés pour la défense de M. Ambassa Zang, notamment la sentence arbitrale rendue par la Chambre de commerce internationale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais; *suggère* que l'Etat camerounais étudie sérieusement la possibilité de solliciter, au moyen d'une demande d'entraide formelle, les informations dont dispose l'AFD, qui pourraient aider à faire la lumière dans cette affaire;
6. *note avec intérêt* que l'enquête concernant Mme Ayissi et consorts, qui s'est apparemment étendue à M. Ambassa Zang, est close; *souhaite encore savoir* si M. Ambassa Zang fait actuellement l'objet d'une enquête officielle à propos de l'attribution des marchés pour l'exécution des travaux du pont sur le fleuve Mounjo en 2004 et, dans l'affirmative, sur quelles bases factuelles et légales elle s'appuie;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes, afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur les points susmentionnés; *le prie également* de communiquer la présente résolution à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC/32 - Pierre Jacques Chalupa

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Pierre Jacques Chalupa, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant que M. Chalupa, ancien partisan de la majorité ayant rallié l'opposition aux dernières élections, a été : i) arrêté le 2 février 2012 par des militaires de la Présidence, après avoir reçu un faux rendez-vous téléphonique, en pleine période de proclamation des résultats électoraux – par ailleurs fortement contestés; ii) accusé d'avoir obtenu sa nationalité congolaise frauduleusement et poursuivi pour faux et usage de faux; iii) maintenu en détention provisoire puis condamné à trois ans d'emprisonnement,

rappelant également qu'il a constaté que la procédure judiciaire avait été entachée d'irrégularités; que beaucoup d'éléments versés au dossier en trahissaient le caractère politique et qu'il ne pouvait exclure que les poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa avaient pour objet de l'évincer de la vie politique, suite à son ralliement à l'opposition,

considérant que les autorités congolaises ont organisé du 7 septembre au 5 octobre 2013 des concertations nationales afin notamment de consolider la cohésion nationale; que le Chef de l'Etat a présenté les recommandations du rapport final de ces concertations aux deux chambres du parlement le 23 octobre 2013 et a mis en place un comité national de suivi chargé de leur mise en œuvre; que le rapport final recommande que, « dans le cadre des mesures de décrispation politique annoncées par le Président de la République, les pouvoirs publics puissent : accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie au bénéficiaire notamment (...) [de] Chalupa (...) »; qu'en application de cette recommandation, un décret de grâce présidentielle a été adopté le 23 octobre 2013 et que M. Chalupa a été remis en liberté le 22 novembre 2013 après avoir purgé plus de la moitié de sa peine,

considérant que, s'agissant de la question de la nationalité, M. Chalupa se considère comme Congolais d'origine car né en République démocratique du Congo et n'ayant pas pu bénéficier de la transmission de la nationalité portugaise de son père du fait de la législation portugaise sur la nationalité; que ce cas de figure est prévu par l'article 9(2) de la loi sur la nationalité de 2004 qui reconnaît la nationalité congolaise d'origine par présomption de la loi à « l'enfant né en République démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat

d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli* ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle »,

considérant que la loi organique portugaise N° 2/2006 sur la nationalité ne reconnaît que le *jus soli*; que son article 1(c) dispose à titre d'exception que « les enfants dont l'un des parents est portugais, s'ils sont nés à l'étranger, pourvu qu'ils déclarent leur volonté d'être portugais, ou déclarent la naissance aux services de l'état civil portugais », peuvent demander la nationalité portugaise; que M. Chalupa affirme que sa naissance n'a pas été déclarée par ses parents au Consulat et qu'il n'ajamais exprimé par écrit aux autorités portugaises sa volonté d'acquérir cette nationalité, ce qui a été officiellement confirmé par les autorités portugaises; qu'en conséquence M. Chalupa ne détient pas la nationalité portugaise et a renoncé explicitement à la possibilité de l'avoir depuis 1992 afin d'obtenir la reconnaissance de sa nationalité congolaise d'origine, qui est une et exclusive en vertu de l'article 10 de la Constitution de la République démocratique du Congo,

considérant que, M. Chalupa ayant été élu député de la République démocratique du Congo et ayant des attaches incontestables de longue date avec ce pays (lieu de naissance, résidence, mariage avec une ressortissante congolaise, etc.), la reconnaissance de sa nationalité ne devrait pas poser de problème juridique, ce d'autant plus qu'elle n'avait jamais fait l'objet de la moindre contestation avant qu'il ne rallie l'opposition politique aux dernières élections législatives,

considérant également ce qui suit : M. Chalupa a introduit une demande de nationalité en 1992; selon la Ministre de la justice, l'attestation acquisitive de nationalité délivrée à M. Chalupa en 2001 (et déclarée frauduleuse par la justice congolaise lors des procédures judiciaires précitées) ne lui avait pas encore conféré la nationalité; un décret du Conseil des Ministres était nécessaire pour finaliser la procédure d'octroi de la nationalité et l'administration congolaise n'avait jamais finalisé cette procédure jusqu'à aujourd'hui; la demande de M. Chalupa peut être traitée par les autorités compétentes, puisque l'article 50 de la loi sur la nationalité dispose que les demandes régulièrement introduites avant son entrée en vigueur demeurent valables,

considérant que, lors de l'audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a affirmé que M. Chalupa n'avait pas la nationalité congolaise d'origine car ses parents n'étaient pas de nationalité congolaise, que le droit congolais ne reconnaissait pas le *jus soli* mais seulement le *jus sanguini* et qu'en conséquence, la seule option pour M. Chalupa était de solliciter l'acquisition de la nationalité congolaise en introduisant une demande de naturalisation; que la délégation a également indiqué, sans pouvoir le confirmer, que la double nationalité de M. Chalupa serait à l'origine de la situation actuelle et que, compte tenu du principe de séparation des pouvoirs, le parlement ne pouvait intervenir en cette matière qui relève du pouvoir exécutif,

rappelant que le droit à une nationalité est consacré par de nombreux instruments internationaux, dont l'article 24(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 5(d)(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, instruments ratifiés par la République démocratique du Congo; que, dans sa résolution 20/5 du 16 juillet 2012 sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a engagé les Etats « à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité », a réaffirmé que « le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain » et a souligné que « la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur (...) les opinions politiques (...) est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;

2. *note avec satisfaction* que M. Chalupa a bénéficié d'une grâce présidentielle et a été remis en liberté;
3. *regrette* que la question de la privation de sa nationalité n'ait pas été réglée par la mesure de grâce présidentielle et *relève avec préoccupation* l'absence de progrès sur cette question;
4. *engage* les autorités compétentes à prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées pour reconnaître la nationalité congolaise de M. Chalupa, en particulier au regard des dispositions de l'article 9(2) de la loi sur la nationalité; *prie* les autorités de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et de la Ministre de la justice, ainsi que des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo
DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Eugène Diomi Ndongala, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition au cours de la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant que, selon les sources, M. Ndongala, président d'un parti politique de l'opposition, est victime depuis juin 2012 de harcèlement politico-judiciaire; ce harcèlement vise à l'écartier de la vie politique et à affaiblir l'opposition et se traduit notamment par les violations alléguées suivantes : i) arrestation arbitraire le 27 juin 2012 - la veille de la mise en place par M. Ndongala d'une plate-forme des partis d'opposition - suivie d'une détention illégale au secret par les services de renseignements du 27 juin au 11 octobre 2012, au cours de laquelle il aurait été victime de mauvais traitements; ii) levée arbitraire de son immunité parlementaire en violation de ses droits de la défense le 8 janvier 2013; iii) révocation arbitraire de son mandat parlementaire le 15 juin 2013; iv) poursuites judiciaires infondées et politiquement motivées méconnaissant le droit à un procès équitable; v) maintien illégal en détention préventive depuis avril 2013 et vi) déni de soins médicaux en détention depuis fin juillet 2013; selon les sources, M. Ndongala est victime de ces actes car il a dénoncé publiquement des fraudes électorales massives au cours des élections de 2011 et a contesté la légitimité des résultats; il lui a été particulièrement reproché d'avoir été à l'origine d'un boycott de l'Assemblée nationale, suivi par une quarantaine de députés de l'opposition qui ont refusé de participer aux travaux du parlement en protestation,

rappelant que l'Assemblée nationale a réitéré à de nombreuses reprises que M. Ndongala ayant boycotté l'institution parlementaire à laquelle il appartenait et mis en cause sa légitimité, il ne pouvait s'attendre à bénéficier de la protection de celle-ci,

rappelant également que, selon les autorités, M. Ndongala n'a jamais été détenu au secret mais a pris la fuite fin juin 2012 pour éviter une arrestation en flagrant délit; que, suite à la levée de son immunité, il a été arrêté et placé en détention préventive; que son procès, en cours, porte sur des accusations de viol sur mineures qui ne sont pas liées à ses activités politiques,

rappelant que les sources considèrent que les accusations selon lesquelles M. Ndongala aurait eu des relations sexuelles avec des mineures - qualifiées de viol sur mineures par le Parquet – sont infondées et ont été montées de toutes pièces; selon les sources : i) M. Ndongala n'était pas présent sur les lieux du viol allégué lorsque la police est intervenue pour l'arrêter en « flagrant délit de viol »; ii) les preuves du viol apportées par le Parquet reposent essentiellement sur les dépositions des victimes alléguées et de

leur père qui se contredisent entre elles et ne sont pas corroborées; iii) l'identité des plaignants, leur âge et leur liens de filiation ne sont pas établis et font l'objet de contestation au motif que les victimes alléguées seraient majeures, que la personne ayant porté plainte ne serait pas leur père mais un repris de justice connu et condamné plusieurs fois pour escroquerie, que les plaignants auraient été payés pour porter ces accusations contre M. Ndongala par un colonel de la police et un député de la majorité issu de la même circonscription que M. Ndongala,

considérant que, selon les sources, le procès de M. Ndongala, qui s'est déroulé à huis clos, a été entaché par de nombreuses irrégularités dénoncées par les avocats de la défense parmi lesquelles figurent notamment :

- la violation de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction au stade préjuridictionnel suite à la forte médiatisation de la culpabilité de M. Ndongala par le ministère public;
- des irrégularités dans la procédure de fixation et de notification du dossier ayant empêché les avocats de la défense d'accéder au dossier judiciaire et de préparer la défense de leur client avant la tenue des premières audiences en juillet 2013;
- le maintien en détention provisoire de M. Ndongala suite au refus du Procureur général de la République d'exécuter les décisions rendues par la Cour suprême de justice d'avril à juin 2013 ordonnant l'assignation en résidence surveillée de M. Ndongala;
- la participation aux audiences d'un député de la majorité, principal opposant politique de M. Ndongala dans sa circonscription, en tant que représentant des victimes alléguées; son absence de qualification pour plaider devant la Cour, compte tenu du son statut d'avocat-stagiaire et de ses fonctions actuelles de député;
- le manque d'impartialité de certains magistrats, à l'égard desquels des demandes de récusation ont été introduites, et les pressions politiques qui auraient été exercées sur plusieurs magistrats ayant eu pour conséquence des changements dans la composition de la chambre saisie du dossier en février et mars 2014,

considérant que, toujours selon les sources, la Cour a entendu pour la première fois les victimes alléguées de viol le 12 mars 2014; les avocats de la défense ont relevé des contradictions importantes dans leurs témoignages mettant en cause leur identité, leur âge et leur filiation, ainsi que la véracité des actes reprochés à M. Ndongala; la Cour a, selon eux, violé la loi et les droits de la défense en refusant d'appliquer l'article 640 du Code de la famille et de surseoir à statuer en attendant que la juridiction civile tranche la contestation relative à l'identité et la filiation des victimes alléguées; les avocats ont contesté la décision de la Cour et ont quitté l'audience en protestation; au lieu de suspendre l'audience, la Cour a décidé de mettre fin à la procédure judiciaire en demandant au ministère public de présenter son réquisitoire final en l'absence des avocats de la défense et, selon les sources, alors même que l'instruction du dossier n'était pas finie et que ni le prévenu, ni les témoins à décharge n'avaient été entendus par la Cour; le Procureur a requis 14 ans d'emprisonnement contre M. Ndongala puis la Cour a mis l'affaire en délibéré; les avocats de la défense ont immédiatement introduit une demande de réouverture du dossier en apprenant le lendemain que l'affaire avait été mise en délibéré en leur absence,

considérant également que le Président de l'Assemblée nationale, dans sa lettre du 19 février 2014, et la délégation de la République démocratique du Congo entendue pendant la 130^{ème} Assemblée ont indiqué que l'instruction suivait son cours normal et que M. Ndongala continuait à bénéficier de la présomption d'innocence; la délégation de la République démocratique du Congo a également confirmé que le réquisitoire du ministère public avait bien eu lieu en l'absence des avocats de la défense, au cours de l'audience du 12 mars 2014, mais que ces derniers en étaient responsables car ils avaient préféré quitter la

salle d'audience pour protester sur une question procédurale; la délégation a confirmé qu'ils avaient demandé la réouverture des débats afin de pouvoir présenter leur défense et que la Cour suprême de justice ne s'était pas encore prononcée,

considérant encore que, selon les sources, la santé de M. Ndongala s'est gravement dégradée en détention depuis fin juillet 2013 mais que les autorités se sont systématiquement opposées à son transfert à l'hôpital; M. Ndongala a été brièvement déplacé dans un camp militaire fin juillet 2013 pour des soins médicaux mais a exigé d'être transféré dans un des hôpitaux civils avec lesquels la prison a des accords conformément à la pratique pénitentiaire ordinaire car il craignait pour sa sécurité, ayant notamment été torturé et détenu illégalement dans ce camp militaire par le passé; M. Ndongala a souffert d'un accident cardio-vasculaire le 27 décembre 2013 et été hospitalisé d'urgence mais aurait été ramené de force à la prison dès le lendemain avant que les examens prescrits par le médecin aient été effectués; selon les sources, il reste actuellement privé des soins médicaux appropriés,

considérant à cet égard que, dans sa lettre du 27 novembre 2013, la Ministre de la justice a indiqué que les allégations de déni de soins médicaux n'étaient pas fondées et que les dispositions législatives applicables avaient été respectées; M. Ndongala a été pris en charge par le médecin de l'hôpital du camp militaire Kokolo en juillet 2013 qui a recommandé un examen de radiologie et des séances de kinésithérapie; M. Ndongala a obtenu du médecin une recommandation l'autorisant à recevoir des soins dans un hôpital proche de l'aéroport qui n'avait pas d'accord avec la prison; selon la Ministre, « la proximité de l'aéroport international laiss[ait] supposer les intentions de M. Ndongala »; elle a néanmoins estimé que l'administration de la prison avait démontré sa bonne foi en donnant à M. Ndongala toutes les possibilités d'accéder aux soins appropriés en dehors de la prison mais qu'il en aurait abusé par son comportement,

considérant également que, lors de l'audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation a indiqué, s'agissant du déni de soins médicaux, que le fait que M. Ndongala était encore vivant actuellement était « la preuve irréfutable qu'il continue à recevoir des soins, sinon il serait déjà mort »,

rappelant que les autorités congolaises ont organisé, du 7 septembre au 5 octobre 2013, des concertations nationales visant notamment à consolider la cohésion nationale; que le Chef de l'Etat a présenté les recommandations du rapport final de ces concertations aux deux chambres du parlement le 23 octobre 2013 et a mis en place un comité national de suivi chargé de sa mise en œuvre; que le rapport final recommande que, « dans le cadre des mesures de décrispation politique annoncées par le Président de la République, les pouvoirs publics puissent : a) accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie au bénéficiaire notamment (...) [de] Eugène Diomi Ndongala (...) »,

considérant encore que M. Ndongala n'a pas bénéficié des mesures de grâce présidentielle, ni de libération conditionnelle adoptées suite aux concertations nationales et qu'il n'est pas admis au bénéfice d'une amnistie en vertu de la loi sur l'amnistie adoptée en février 2014, compte tenu de la nature des infractions pour lesquelles il est poursuivi,

considérant enfin que, lors de l'audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a confirmé que l'opposition politique considère effectivement M. Ndongala comme un prisonnier politique mais que ce n'est pas la position de la majorité, compte tenu de la nature des infractions qui lui sont reprochées; la délégation a affirmé que si M. Ndongala n'avait pas mis en cause la légitimité des institutions issues des dernières élections et avait accepté de participer aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale n'aurait pas accepté de lever son immunité, ni de révoquer son mandat parlementaire,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;
2. *regrette profondément* qu'aucun progrès n'ait été accompli en vue de la résolution de ce cas malgré les recommandations du rapport final des concertations nationales;
3. *reste convaincu* du caractère éminemment politique de ce dossier et *estime* que l'Assemblée nationale a manqué à son obligation de garantir la protection des droits fondamentaux de M. Ndongala sans discrimination fondée sur ses opinions politiques;
4. *note avec préoccupation* que le procès de M. Ndongala a été entaché par de graves irrégularités et *engage* en conséquence la Cour suprême de justice à se prononcer de manière exemplaire sur ce dossier dans le plus strict respect des garanties d'un procès équitable, en particulier compte tenu de l'absence de toute voie de recours pour M. Ndongala en cas de condamnation, du fait de la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo;
5. *demeure profondément préoccupé* par la dégradation de l'état de santé de M. Ndongala et les allégations de déni de soins médicaux; *engage* les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Ndongala reçoive sans délai les soins médicaux prescrits par les médecins et *réitère son souhait* d'être tenu informé à cet égard;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, à la Ministre de la justice, ainsi qu'aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC/72 – Dieudonné Bakungu Mythondeke

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Bakungu Mythondeke et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant aussi à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant enfin au rapport de la mission du 10 au 14 juin 2013 en République démocratique du Congo (CL/193/11b)-R.2),

considérant les éléments ci-après versés au dossier par la source :

- M. Mythondeke a été arrêté le 2 février 2012 avec des membres de sa famille à son domicile de Goma, dans la province du Nord-Kivu, suite à des échanges de coups de feu entre les policiers affectés à sa garde personnelle et un groupe d'environ 200 militaires et policiers qui tentaient de pénétrer chez lui en pleine nuit; quatre personnes (dont deux des policiers de la garde de M. Mythondeke et deux militaires) ont été tuées et plusieurs personnes blessées au cours de ces échanges de tirs; son domicile a été également fouillé sans mandat de perquisition par les forces de sécurité au cours de la nuit;
- selon la source, le recours à la procédure de flagrant délit était irrégulier, dans la mesure où l'intéressé a été arrêté en pleine nuit alors qu'il dormait, qu'aucune infraction n'était en cours d'exécution, et qu'il n'a pas été surpris en train d'inciter à la haine tribale chez lui en pleine nuit; en l'absence de flagrante de toute infraction, son arrestation n'aurait dû intervenir qu'après autorisation de l'Assemblée nationale, dans le respect de son immunité parlementaire;
- quelques heures après ces arrestations, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Goma a délivré un mandat de perquisition et des agents des forces de sécurité se sont à nouveau déployés au domicile de M. Mythondeke afin d'opérer la perquisition qui s'est déroulée en l'absence du député et de sa famille, tous détenus à l'Auditorat militaire;
- de nombreux biens ont disparu au cours de cette perquisition; une plainte a été déposée le 9 février 2012 pour pillage auprès de l'Auditorat supérieur militaire de Goma, mais n'a pas été suivie d'effet; une demande en indemnisation du préjudice subi a également été introduite devant le Tribunal de grande instance de Goma;
- M. Mythondeke et certains membres de sa famille ont également fait l'objet de mauvais traitements au moment de leur arrestation, puis durant leur détention à Goma et leur transfert vers Kinshasa; du liquide aurait notamment été déversé sur M. Mythondeke, sur le tarmac de l'aéroport de Goma, devant des caméras de télévision, afin de l'humilier; les plaintes précitées portaient également sur ces mauvais traitements;

- M. Mythondeke et 19 autres personnes ont été transférés à Kinshasa en vertu de la procédure de flagrance pour être traduits devant la Cour suprême de justice sur les chefs d'accusation suivants : rébellion, meurtre, détention illégale d'armes de guerre, incitation à commettre des actes contraires à la discipline, dissipation de munitions et atteinte à la sûreté de l'Etat, infractions pour lesquelles le ministère public a requis à leur encontre la peine de mort;
- la source considère que l'arrestation de M. Mythondeke et les poursuites contre lui étaient motivées par des considérations politiques car :
 - elles sont intervenues alors que l'intéressé, ancien Vice-Gouverneur de la province du Nord-Kivu et député du parti majoritaire (PPRD) dans la législature de 2006-2012, avait rejoint l'opposition politique en se portant candidat aux élections législatives de novembre 2011 dans la circonscription de Masisi (province du Nord-Kivu) pour le compte d'un nouveau parti d'opposition créé par M. Vital Kamerhe, ancien Président de l'Assemblée nationale;
 - l'intéressé n'a pas été déclaré réélu à l'issue des élections législatives de novembre 2011, alors que, selon la source, il avait réuni un nombre de voix suffisant, mais le scrutin aurait été entaché de graves irrégularités;
 - M. Mythondeke avait ouvertement dénoncé la « balkanisation de l'Est » (de la République démocratique du Congo) durant les débats de l'Assemblée nationale sur la situation du Nord-Kivu et les questions orales au gouvernement, ainsi que dans ses interventions publiques sur la question, ce qui expliquerait la volonté de la majorité de l'écarter de l'Assemblée nationale et plus généralement de la vie politique;
- le 25 février 2012, la Cour suprême de justice, compétente en premier et dernier ressort compte tenu de la qualité de député de M. Mythondeke, a rendu son arrêt; elle a disqualifié l'infraction d'atteinte à la sûreté de l'Etat et l'a requalifiée en infraction d'incitation à la haine tribale, condamnant en conséquence l'intéressé à une peine de 12 mois d'emprisonnement; elle a également jugé non établies toutes les autres infractions;
- selon la source, la Cour suprême de justice a méconnu les droits de la défense de M. Mythondeke en requalifiant l'infraction d'atteinte à la sûreté de l'Etat en infraction d'incitation à la haine tribale au stade du prononcé de l'arrêt, sans en indiquer les motifs ni les faits constitutifs de l'infraction et sans avoir informé au préalable les parties, ni permis à ses avocats de présenter leurs moyens de défense sur cette prévention et alors même que M. Mythondeke n'était pas initialement poursuivi pour ce chef d'accusation; la source a également invoqué l'arrêt de la Cour suprême du 23 juillet 1970 (MPC/MN, RJC N° 31970, page 276) qui établit, selon la source, que « constitue une violation des droits de la défense le fait pour un tribunal de requalifier les faits initiaux de la prévention, sans que le prévenu ne soit défendu sur les faits ainsi requalifiés et graves »; M. Mythondeke a purgé sa peine à la prison centrale de Kinshasa et a été libéré le 28 janvier 2013,

considérant ce qui suit : plus de deux ans après le prononcé du jugement, une copie de l'arrêt motivé a enfin été délivrée par la Cour suprême de justice; l'arrêt confirme la plupart des allégations invoquées par la source, en particulier que i) l'arrestation de M. Mythondeke est intervenue de nuit et sans présentation préalable de mandat, ii) la perquisition et la saisie des armes prétendument trouvées au domicile du député ont été réalisées en son absence et après son arrestation, iii) aucune preuve n'existait à l'appui des graves chefs d'accusation portés par le ministère public, pour lesquels ce dernier avait requis la peine de mort contre de M. Mythondeke et des membres de sa famille, iv) la Cour a procédé à la requalification de l'infraction lors du prononcé du jugement et M. Mythondeke, qui n'était pas poursuivi pour la nouvelle infraction, n'en a pas été avisé au préalable et n'a donc pas pu présenter ses moyens de défense sur ce chef d'accusation, v) la Cour ne s'est pas prononcée sur la régularité du recours à la flagrance, bien

qu'elle ait considéré comme non établis tous les chefs d'accusation reprochés à M. Mythondeke et que l'accusation d'incitation à la haine retenue contre

M. Mythondeke soit fondée sur des déclarations publiques antérieures n'ayant aucun caractère flagrant,

rappelant enfin que, dans les procédures pénales engagées contre des parlementaires, il n'y a pas de double degré de juridiction en vertu de l'article 98 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires et de l'Article 153 de la Constitution,

rappelant également que, lors de la mission du Comité en République démocratique du Congo, M. Mythondeke et son avocat avaient indiqué qu'ils envisageaient de former un recours en révision lorsqu'ils auraient obtenu une copie de l'arrêt motivé, qu'ils avaient assigné l'Etat congolais en indemnisation devant le Tribunal de grande instance de Goma pour les mauvais traitements et la destruction de propriété infligés à M. Mythondeke et sa famille lors de leur arrestation,

rappelant enfin que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 9, 10 et 14 reconnaissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit à un procès équitable, en particulier le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction à un recours devant une juridiction supérieure,

considérant que, selon la source, M. Mythondeke a des craintes pour sa sécurité et celle de sa famille depuis sa sortie de prison; qu'il ferait l'objet de surveillance et d'intimidations de la part d'agents travaillant sous les ordres du général ayant ordonné son arrestation à Goma, qui a depuis été promu et muté à Kinshasa; que la situation sécuritaire de M. Mythondeke se serait considérablement dégradée entre juin 2013 et mars 2014, ce dernier faisant l'objet d'une surveillance rapprochée de plus en plus intense, étant suivi en permanence et ayant appris que son entourage était systématiquement interrogé sur ses faits et gestes; et que M. Mythondeke a exprimé des craintes pour sa vie et celle de sa famille,

prenant en compte que, dans sa lettre du 19 février 2014, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que les autorités congolaises étaient saisies pour que soient garanties sa sécurité et celle de sa famille à l'instar de tous les Congolais,

1. *relève avec une profonde préoccupation* la dégradation de la situation sécuritaire de M. Mythondeke et *appelle* les autorités compétentes à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à la surveillance et aux intimidations dont il fait l'objet afin de garantir sa sécurité et celle de sa famille; *prie instamment* les autorités parlementaires de l'informer des mesures prises dans ce sens par les autorités compétentes;
2. *constate* que l'arrêt motivé de la Cour suprême confirme que M. Mythondeke a été victime de violations de ses droits fondamentaux lors de son arrestation; *estime également* que les infractions pour lesquelles M. Mythondeke était poursuivi n'ayant pas été établies, la Cour aurait dû en conséquence constater l'absence de flagrance et se déclarer incompétente à l'égard de M. Mythondeke dans le respect de son immunité parlementaire; *relève enfin* que ses droits de la défense ont été méconnus au cours de la procédure, dans la mesure où il a été condamné pour une infraction pour laquelle il n'a pas pu présenter ses moyens de défense;
3. *souligne à nouveau* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable et, en l'absence à l'heure actuelle de double degré de juridiction dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo, *invite* les autorités compétentes à faire droit à la demande de révision du procès de M. Mythondeke, ainsi qu'à son recours en indemnisation du préjudice subi du fait de la violation de ses droits fondamentaux; *prie* les autorités et la source de le tenir informé de l'issue de ces procédures;

4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la Ministre de la justice, ainsi qu'à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC/81 – Muhindo Nzangi

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Nzangi et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

considérant que M. Nzangi, député de la majorité, a été condamné le 13 août 2013 à trois ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat,

considérant que, selon les sources, sa condamnation constitue une violation grave de la liberté d'expression des parlementaires, M. Nzangi ayant été condamné pour avoir exprimé à la radio, le 11 août 2013, son point de vue sur la guerre à l'est de la République démocratique du Congo et pour avoir critiqué la politique gouvernementale; que son procès n'aurait pas été équitable, ses avocats n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense, compte tenu du caractère expéditif de la procédure en flagrance appliquée à son encontre et en l'absence de voies de recours contre la condamnation,

tenant compte du fait que, dans son arrêt motivé transmis aux avocats de la défense en février 2014, la Cour suprême de justice a estimé que le député s'était rendu coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat « en répandant sciemment de faux bruits portant notamment sur l'absence d'ordre du Chef de l'Etat de continuer la guerre à l'est du pays, alors que les troupes des FARDC au front étaient prêtes à combattre le M23 »; que ces « nouvelles inexactes étaient de nature à alarmer les populations de cette partie du pays, à les inquiéter et ainsi à faire douter de la force des autorités, de la stabilité des institutions ou de la puissance publique, ce qui à coup sûr a porté le trouble à Goma et dans les environs »; que la Cour a relevé que les « faux bruits répandus » par le député étaient constitués par ses déclarations selon lesquelles « si le Chef de l'Etat ne donne pas les ordres pour bouter dehors les agresseurs, nous suivrons l'exemple du Mali, nous avons vu beaucoup de cadavres de Rwandais et la population doit s'attaquer à la MONUSCO car elle n'a pas accompli ses devoirs et obligations; que le Chef de l'Etat n'est contrôlé par personne et, si l'armée n'attaque pas ou n'attaque plus, c'est lui le commandant suprême de l'armée et l'armée a été réorganisée après le départ des anciens commandants pour Kinshasa »,

prenant en compte l'enregistrement de l'émission de radio incriminée transmis par les sources, et en particulier des propos tenus par M. Nzangi au cours de cette émission,

considérant que l'Article 153 de la Constitution de la République démocratique du Congo, adoptée en 2006, dispose que la Cour de cassation connaît en premier et en dernier ressort des infractions commises par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat,

considérant aussi que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué, dans sa lettre du 19 février 2014, qu'en exécution des recommandations des concertations nationales organisées en septembre 2013, le Parlement de la République démocratique du Congo avait adopté en février 2014 une loi d'amnistie qui couvrait les faits infractionnels pour lesquels le député avait été condamné; que les sources ont confirmé que le député pouvait être admis au bénéfice d'une amnistie, qu'il en avait fait la demande par écrit, ainsi qu'exigé par la loi, mais qu'aucune mesure n'avait encore été prise en application de la loi,

considérant enfin que, lors de son audition pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a confirmé que le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à faire tout son possible pour que M. Nzangi bénéficie de la loi d'amnistie, qu'il incombe actuellement à la Ministre de la justice d'adopter des mesures d'application de cette loi et que le Comité en sera tenu informé; que la délégation a également précisé que, conformément à la Constitution, M. Nzangi ayant été arrêté en vertu de la procédure de flagrance, son immunité parlementaire n'était pas applicable et l'Assemblée nationale n'avait pas été informée ni de son arrestation ni des accusations portées contre lui, ni de la procédure engagée à son encontre; que le Parquet et la Cour ont estimé que ses propos étaient de nature à déclencher des troubles dans l'est du pays, compte tenu de la situation de guerre prévalant alors; et que, malgré la condamnation définitive du député, l'Assemblée nationale n'a pas invalidé son mandat, estimant que ce cas pouvait être réglé par l'octroi d'une amnistie pour infractions politiques,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;
2. *considère* que, en condamnant M. Nzangi à une peine d'emprisonnement pour avoir critiqué la politique gouvernementale, alors même qu'il n'a nullement incité à la violence, la Cour suprême de justice a méconnu le droit de M. Nzangi à la liberté d'opinion et d'expression, tel que garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel a souscrit la République démocratique du Congo;
3. *déplore à nouveau* l'absence de voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable;
4. *constate avec satisfaction* que M. Nzangi peut être admis au bénéfice d'une amnistie pour infractions politiques en vertu de la loi d'amnistie adoptée en février 2014 par le parlement et que le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à faire tout son possible pour qu'il bénéficie effectivement de l'amnistie; *engage en conséquence* les autorités compétentes à lui octroyer l'amnistie dans les meilleurs délais et les *prie* de le tenir informé;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la Ministre de la justice, ainsi qu'aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tchad

CHD/06 – Saleh Kebzabo
 CHD/07 – Mahamat Saleh Makki
 CHD/08 – Mahamat Malloum Kadre
 CHD/09 – Routouang Yoma Golom
 CHD/10 – Gali Ngothe Gatta

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Saleh Kebzabo, Mahamat Saleh Makki, Mahamat Malloum Kadre, Routouang Yoma Golom et Gali Ngothe Gatta, membres de l'Assemblée nationale du Tchad, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 13 mars 2014,

considérant les éléments ci-après versés au dossier, qui sont confirmés par les sources et l'Assemblée nationale :

- le 1^{er} mai 2013, une tentative de coup d'Etat a été dénoncée à la radio nationale; tard dans la soirée, les députés Saleh Makki et Malloum Kadre ont été arrêtés à leur domicile par la police dans le cadre de la procédure de flagrance;
- le 2 mai 2013, le gouvernement a informé l'Assemblée nationale de leur arrestation puis, le 7 mai, lui a demandé son autorisation pour que quatre autres députés soient entendus dans l'enquête sur la tentative de coup d'Etat; le Bureau de l'Assemblée nationale a donné son accord mais a demandé que l'immunité parlementaire et la procédure prévue par la Constitution soient respectées et a sollicité des compléments d'information sur la procédure utilisée, en particulier les éléments justifiant le recours à la procédure de flagrance;
- le 8 mai 2013, à l'issue de leur audition, les députés Gali Ngothe Gatta et Routouang Yoma Golom ont à leur tour été arrêtés; M. Saleh Kebzabo n'a pas pu être entendu, ni arrêté car il se trouvait alors en mission officielle à l'étranger; à son retour au Tchad, il n'a pas été arrêté ni inculqué dans le dossier de déstabilisation du régime; cependant, le 23 juillet 2013, le gouvernement a sollicité la levée de son immunité parlementaire pour outrage à magistrat, atteinte à l'autorité de la justice et diffamation après une interview dans laquelle M. Saleh Kebzabo avait critiqué des procédures judiciaires engagées contre des journalistes; l'Assemblée nationale a mis en place début août une commission parlementaire qui a entendu les deux parties et a déposé son rapport le 25 août 2013; le 2 septembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté les recommandations de la commission parlementaire et rejeté la demande de levée de l'immunité par un vote de 176 voix contre, une voix pour et deux abstentions;
- les quatre autres députés, dont deux sont issus de la majorité et deux de l'opposition, ont été inculqués de complot et d'atteinte à l'ordre constitutionnel; il leur était reproché d'avoir soutenu la préparation d'un coup d'Etat par d'anciens rebelles au motif que, parmi les nombreux documents

retrouvés chez ces anciens rebelles et saisis par la justice, il y avait un appel au soulèvement général, ainsi que des listes sur lesquelles figuraient les noms des députés;

- les députés ont été placés en détention préventive dans les locaux des renseignements généraux; jusqu'au 20 mai 2013, ils ont été privés de tout contact avec leurs avocats et familles et n'ont pu consulter de médecin;
- l'Assemblée nationale s'est mobilisée, tous groupes parlementaires confondus, pour la résolution du cas et a dénoncé la violation de l'immunité parlementaire des députés concernés; l'Assemblée nationale a constaté que l'immunité parlementaire des députés, l'Article 111 de la Constitution du Tchad et les articles 205 et 206 du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de flagrant délit n'avaient pas été respectés et a dénoncé ces violations graves des règles de procédure : aucune demande de levée de l'immunité des quatre députés n'avait été déposée et, malgré ses demandes répétées, l'Assemblée nationale n'a obtenu aucun élément démontrant l'existence de flagrant délit dans cette affaire, alors que seul un flagrant délit dûment établi aurait pu dispenser les autorités de demander la levée de l'immunité parlementaire;
- MM. Routouang Yoma Golom et Gali Ngothe Gatta ont été remis en liberté provisoire par le juge d'instruction le 22 mai 2013, M. Malloum Kadre le 1^{er} juillet et M. Saleh Maki le 25 septembre 2013,

considérant que le Bureau de l'Assemblée nationale a suivi de manière constante l'évolution judiciaire de l'affaire dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs et que le Président de l'Assemblée nationale, ainsi que les sources, ont confirmé que le juge d'instruction avait rendu le 3 février 2014 une ordonnance de non-lieu à l'encontre des députés et que ces derniers avaient été mis hors de cause;

1. *se félicite* de la résolution du dossier;
2. *note avec satisfaction* que la mobilisation de l'Assemblée nationale en faveur du respect des droits fondamentaux des parlementaires concernés a permis de mettre fin et de remédier aux violations constatées;
3. *décide* de clore le cas;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et aux sources.

Zambie

ZM/01 - Michael Kaingu
 ZM/02 - Jack Mwiimbu
 ZM/03 - Garry Nkombo
 ZM/04 - Request Mutanga
 ZM/05 - Boyd Hamusonde
 ZM/06 - Moono Lubezhi (Mme)
 ZM/07 - Dora Siliya (Mme)
 ZM/08 - Mwalimu Simfukwe
 ZM/09 - Sarah Sayifwanda (Mme)
 ZM/10 – Lt. Gén. Ronnie Shikapwasha
 ZM/11 - Maxwell Mwale
 ZM/12 - Kenneth Konga
 ZM/13 - Annie Munshya Chungu (Mme)
 ZM/14 - Howard Kunda
 ZM/15 - Michael Katambo
 ZM/16 - James Chishiba
 ZM/17 - Hastings Sililo
 ZM/18 - Lucky Mulusa

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des personnes ci-dessus, élues aux élections législatives de septembre 2011 comme membre de partis politiques actuellement dans l'opposition, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

tenant compte des informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale à l'occasion de son audition devant le Comité le 18 mars 2014; *tenant également compte* des lettres de la Secrétaire générale de l'Assemblée nationale datées des 25 septembre 2013 et 7 janvier et 24 février 2014, ainsi que de la documentation qui y était jointe; *tenant compte aussi* des informations régulièrement fournies par les sources, y compris durant l'audition par le Comité de l'une d'entre elles le 16 mars 2014,

considérant que, selon cette source, le gouvernement du Front patriotique a commencé immédiatement après les élections législatives et présidentielles de septembre 2011 à s'en prendre aux membres de l'ancien gouvernement en faisant un usage abusif des dispositions de la loi relative à l'ordre public pour désorganiser les activités de l'opposition et en prétextant la « lutte contre la corruption » pour éliminer des concurrents politiques,

considérant aussi que, selon l'une des sources, hormis quelques cas isolés qui sont allés devant les tribunaux, les accusations portées contre des parlementaires de l'opposition se sont avérées sans fondement et que, dans certains cas, les poursuites ont été abandonnées, notamment pour Mme Sarah Sayifwanda et MM. Mwalimu Simfukwe, Garry Nkombo et Request Muntanga, faute d'éléments pour les étayer, mais que dans d'autres, concernant notamment M. Maxwell Mwale, Mme Dora Siliya et M. Ronnie Shikapwasha, le gouvernement les maintient, malgré l'absence de preuves; *considérant* que, selon les autorités, dans ces

derniers cas qui portent essentiellement sur des inculpations d'abus de pouvoir lorsque les intéressés étaient ministres dans le gouvernement précédent, les procédures suivent leur cours normal devant les tribunaux,

tenant compte des observations suivantes faites par les sources et les autorités parlementaires à propos de la Loi relative à l'ordre public :

- selon les sources, le gouvernement du Front patriotique n'a cessé depuis son élection de compter sur la police et de se servir de la Loi relative à l'ordre public pour disperser par la violence des réunions publiques organisées par l'opposition; la source a fait référence à des incidents concrets concernant les parlementaires de l'opposition ayant eu lieu en juin, septembre, octobre et décembre 2012, dont certains ont conduit à l'arrestation arbitraire de parlementaires de l'opposition, comme lorsque, le 10 décembre 2012, Mme Annie Chungu et MM. Michael Katambo, Howard Kunda et James Chishiba ont été détenus pendant deux jours selon un régime sévère, sans être informés des motifs, puis inculpés de rassemblement illégal, accusations qui ont été abandonnées le 11 mars 2014;
- comme suite à l'arrêt de la Cour suprême (*Christine Mumundika et sept autres c. le peuple – 1995*), la loi relative à l'ordre public a été modifiée afin qu'il ne soit plus nécessaire d'obtenir un permis de la police pour organiser des rassemblements; il suffisait aux organisateurs d'en aviser la police 14 jours à l'avance; dans sa lettre datée du 24 février 2014, l'Assemblée nationale a confirmé que les parlementaires avaient le droit de se réunir et de s'associer librement, comme le notait une circulaire envoyée à tous les parlementaires par le Ministre de l'intérieur, après une rencontre tenue en décembre 2013 avec le Président de l'Assemblée nationale et les Whips des partis pour répondre aux préoccupations des parlementaires; il était écrit dans la circulaire que les parlementaires n'avaient pas besoin d'une autorisation de la police pour aller dans leur circonscription, que ce soit pour exercer leurs fonctions ou simplement en qualité de visiteurs, mais qu'ils étaient encouragés à informer la police de leurs déplacements pour qu'elle puisse leur rendre des services;
- l'Assemblée nationale a observé que, malgré les décisions judiciaires sur l'application de la loi relative à l'ordre public, les contestations persistaient et que, bien que les gouvernements successifs aient affirmé que cette loi était appliquée de manière impartiale, l'opposition considérait toujours que l'administration faisait preuve de partialité en faveur du gouvernement et que cette question était parfois soulevée, y compris devant le parlement;
- répondant aux affirmations répétées des autorités, selon lesquelles, si elles empêchaient l'organisation de certaines réunions de l'opposition, c'était en raison d'informations selon lesquelles les membres d'un autre parti envisageaient d'attaquer la réunion autorisée, l'une des sources s'est demandé pourquoi la police interrompait la réunion, plutôt que d'arrêter ceux qui envisageaient d'attaquer un rassemblement légitime. La source a noté à ce propos que les membres de partis politiques qui se préparaient à attaquer les manifestants appartenaient au parti au pouvoir, ce qui expliquait pourquoi la police ne les arrêtait pas,

considérant que, dans une lettre datée du 13 janvier 2014, la source a indiqué que les parlementaires de l'opposition avaient toujours de la peine à tenir des réunions avec leurs électeurs,

considérant aussi que, selon la source, les deux parlementaires ci-après ont été maltraités par des agents de l'Etat :

- le 30 mai 2012, M. Konga a perdu connaissance après avoir été interrogé de longues heures d'affilée par une équipe mixte de plus de neuf enquêteurs de la police zambienne, de la Commission de répression du trafic de drogues, de la Commission anticorruption et des services

de sécurité et de renseignement zambiens à Lusaka; M. Konga a été emmené en urgence à l'Hôpital Saint John, puis transféré à l'Hôpital universitaire, où le diagnostic d'accident vasculaire cérébral (AVC) a été confirmé. En date du 4 septembre 2013, M. Konga était toujours en traitement et il ne pouvait pas se servir de sa main directrice; selon la lettre de l'Assemblée nationale du 25 septembre 2013, et malgré les articles de presse parus concernant la perquisition au domicile de M. Konga et son interrogatoire, l'Assemblée nationale n'a pas pu confirmer si l'accident vasculaire cérébral était ou non le résultat des longues heures d'interrogatoire. A la connaissance de l'Assemblée nationale, M. Konga n'avait jamais été arrêté ni poursuivi pour aucune infraction en rapport avec la plainte. Cependant, il a comparu au tribunal en qualité de témoin à charge dans une action pénale engagée contre l'ancien Chef de l'Etat, M. Banda. La source affirme que la réponse de l'Assemblée nationale à ce sujet n'est pas honnête car tous les journaux avaient relaté l'accident vasculaire cérébral qui avait frappé M. Konga alors qu'il subissait un long interrogatoire. Dans sa lettre de février, l'Assemblée nationale a répété qu'elle ne pouvait pas confirmer l'information concernant l'AVC de M. Konga mais a expliqué que, comme les interrogatoires étaient du ressort de l'Exécutif, elle n'était pas en mesure d'y mettre un terme. La source souligne que ses contacts en Zambie avaient accompagné M. Konga et assisté personnellement à plusieurs perquisitions à son domicile et ailleurs, qui avaient duré jusqu'à 10 heures;

- le 26 février 2013, pendant la campagne pour les élections partielles dans la circonscription de Livingstone, M. Nkombo, parlementaire de l'opposition, a eu le bras cassé et des ecchymoses dans la région des côtes après avoir, semble-t-il, été agressé par M. Obvious Mwaliteta, ministre dans le gouvernement du Front patriotique, sous les yeux d'agents du commissariat central de Livingstone. M. Nkombo, qui était en compagnie d'un autre parlementaire, M. Request Mutanga, serait allé au commissariat pour signaler un incident causé par des membres du parti au pouvoir au QG de campagne de l'UPND. Selon la source, après avoir agressé M. Nkombo, le ministre a donné l'ordre à la police d'arrêter immédiatement les deux parlementaires de l'opposition. M. Nkombo se serait vu refuser tout soin pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que les tribunaux ordonnent son transfert à l'hôpital où il a été confirmé qu'il avait un bras cassé et des côtes fêlées. La source a transmis copie de la décision du tribunal, ainsi que du rapport médical de l'hôpital de Livingstone. Selon la lettre de l'Assemblée nationale datée du 24 février 2014, M. Nkombo ne s'est jamais prévalu de son droit de porter plainte au pénal ou au civil contre ses agresseurs présumés. Faute de plainte, il ne pouvait pas y avoir d'enquête sur l'agression,

notant que, le 28 juillet 2013, la Cour suprême a révoqué le mandat de Mme Siliya et de MM. Mwale et Sililo; selon la source, cette révocation était sans fondement; ces parlementaires auraient dû conserver leur siège ou, du moins, être autorisés à se représenter lors d'élections partielles; le Président de l'Assemblée nationale a déclaré, comme l'avait fait l'Assemblée nationale dans sa lettre du 24 février 2014, que cette question était complexe car elle exigeait que la Cour suprême décide si une personne est autorisée à briguer à nouveau son ancien siège lorsque son élection de parlementaire a été confirmée par la *High Court*, mais infirmée par la Cour suprême aux motifs de corruption ou de pratiques illégales; le 5 mars 2014, l'une des sources a fourni des informations indiquant que l'arrêt de la Cour suprême avait été reporté et qu'elle n'avait pas encore pris de décision sur cette affaire,

considérant en outre que, selon la source, la révocation des mandats parlementaires doit être replacée dans le contexte des mesures prises par le parti au pouvoir à la suite des élections de septembre 2011 qui ont abouti à un parlement sans majorité; lors des élections pour les 141 sièges du parlement, les trois plus importants partis étaient le Front patriotique avec 66 sièges, puis le MDP et l'UPND avec 54 et 28 sièges respectivement; selon la source, afin d'obtenir une majorité au parlement, le Front patriotique a incité des membres de l'opposition à changer de camp et a présenté de nombreuses requêtes en annulation de mandats détenus par l'opposition; depuis, les mandats de six membres de l'opposition ont été annulés, notamment ceux des trois personnes susmentionnées; lors de son audition, le Président de l'Assemblée

nationale a déclaré que, comme suite aux élections législatives de 2011, plusieurs membres de l'opposition avaient été invités à participer au gouvernement en tant que ministres adjoints et plusieurs parlementaires avaient été révoqués en raison de leur casier judiciaire; il a déclaré que, de ce fait, le Front patriotique détenait actuellement une majorité de 78 sièges sur les 141 que compte le parlement,

considérant qu'en réponse à une suggestion du Comité, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'une mission en Zambie serait plus que bienvenue,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération et des informations détaillées et précieuses que lui-même et l'Assemblée nationale ont fournies en l'espèce;
2. *se félicite* des mesures qu'il a prises pour promouvoir le respect du droit à la liberté de réunion des parlementaires; *est néanmoins préoccupé* par le fait que, dans le passé, comme il l'a lui-même reconnu, la police a, en plusieurs cas, outrepassé ses pouvoirs lorsque des parlementaires organisaient des réunions; *est profondément préoccupé* à cet égard par les comptes rendus d'incidents concrets faisant état de harcèlement policier, y compris de détention arbitraire de parlementaires, et par les allégations selon lesquelles, malgré les dernières mesures prises par les autorités exécutives et législatives, les parlementaires ne peuvent toujours pas exercer pleinement leur droit à la liberté de réunion; *souhaiterait comprendre* à ce propos quand une notification préalable est requise et quelles sont les conséquences judiciaires d'un défaut de notification;
3. *se déclare préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Konga aurait perdu connaissance durant des interrogatoires prolongés et aurait de ce fait été victime d'un accident vasculaire cérébral; *souhaiterait vivement savoir* si les autorités ont enquêté sur ces allégations et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de cette enquête; *souhaite aussi savoir* pourquoi M. Konga avait subi un interrogatoire et s'il faisait ou non l'objet de poursuites; *est également préoccupé* par les mauvais traitements qu'aurait subis M. Nkombo des mains d'un ministre; *souhaite* apprendre de M. Nkombo pourquoi il n'a pas déposé plainte; *considère* que, quoi qu'il en soit, une absence de plainte n'exempte pas les autorités de prendre très au sérieux ces allégations de mauvais traitements;
4. *note* des contradictions entre les informations fournies par la source et celles fournies par les autorités concernant les fondements juridiques et les faits sur lesquels s'appuient les procédures judiciaires intentées contre plusieurs parlementaires et anciens parlementaires;
5. *note* qu'au moins trois parlementaires d'opposition ont été révoqués; *souhaiterait* obtenir des éclaircissements sur la justification précise de ces révocations et sur les dispositions juridiques applicables;
6. *compte* que la mission qu'il a été convenu d'organiser, aura bientôt lieu, afin que la délégation du Comité puisse acquérir, par le biais de réunions avec les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires compétentes et avec les parlementaires directement intéressés, une meilleure compréhension des questions complexes susmentionnées; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions requises à cette fin;
7. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités et aux sources;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zimbabwe

ZBW/20 - Job Sikhala
 ZBW/27 - Paul Madzore
 ZBW/44 - Nelson Chamisa

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas de MM. Job Sikhala, Paul Madzore et Nelson Chamisa, parlementaires de l'opposition au moment où la plainte a été déposée, et à la résolution qu'il a adoptée sur les trois cas à sa 190^{ème} session (avril 2012), ainsi qu'à celle qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013) sur le cas de M. Chamisa,

se référant aux communications de la source, en décembre 2013, sur le cas de M. Job Sikhala,

notant que les lettres adressées récemment par le Secrétaire général de l'UIP au Président de l'Assemblée nationale sont restées sans réponse,

notant également que le Secrétaire général de l'UIP n'a pas reçu d'informations à jour des sources sur les cas de MM. Madzore et Chamisa depuis plus de trois ans et que ses communications sont restées sans réponse,

tenant compte du fait que seul M. Madzore est toujours membre du parlement à ce jour,

rappelant que ces trois cas concernent l'impunité dont continuent de jouir les agents de l'Etat responsables des tortures infligées en janvier 2003 et en mars 2007 à M. Sikhala et à M. Madzore, ainsi que le fait que les autorités ne soient pas intervenues lorsque M. Chamisa a été battu par des agents de sécurité en 2007 et que les auteurs de ces actes sont toujours impunis,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- M. Sikhala et M. Madzore ont été torturés par des policiers en janvier 2003 et mars 2007 respectivement; M. Sikhala a joint à sa plainte pour torture des certificats médicaux et a indiqué les noms des suspects, qui ont même été divulgués dans la presse à l'époque; M. Madzore a informé le tribunal des tortures qu'il avait subies lorsqu'il a comparu le 20 mars 2007 avant d'être placé en détention; il a déclaré qu'alors qu'il était en détention provisoire, il avait reçu régulièrement la visite d'agents de l'Organisation centrale de renseignement (CIO) et du renseignement militaire qui l'avaient emmené pour des séances de torture; il avait dû être transféré dans un hôpital privé, où il avait été placé en soins intensifs en raison des tortures qu'il avait subies;
- malgré l'existence de plaintes et de preuves, les auteurs de ces actes n'ont pas été poursuivis; M. Madzore a intenté une action en dommages-intérêts à laquelle les tribunaux n'ont donné aucune suite; M. Sikhala a soumis une requête tendant à contraindre la police à enquêter réellement sur sa plainte, mais aucune décision n'a été prise à ce propos par la *High Court*;

- en mai 2012, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que l'Etat du Zimbabwe était responsable des actes de torture subis par M. Gabriel Shumba, qui était l'avocat de M. Sikhala à l'époque et qui avait été arrêté et torturé en même temps que lui;
- M. Chamisa avait été gravement blessé, le 18 mars 2007, à l'aéroport international de Harare lorsqu'il avait été agressé par des hommes, qui seraient des agents de la sécurité, sous les yeux de policiers qui n'étaient pas intervenus; M. Chamisa n'avait jamais officiellement porté plainte à la police pour cette agression, car il estimait que cela n'aboutirait à rien, étant donné que la police était présente durant cet incident et n'avait pris aucune mesure pour le protéger; faute d'inscription sur la main courante de la police, les autorités ont toujours affirmé que la police et le Parquet ne pouvaient entamer de poursuites et porter l'affaire à l'attention du Procureur général et des tribunaux;

considérant qu'en décembre 2013, la source a réaffirmé que M. Sikhala avait clairement identifié les policiers qui l'avaient torturé dès sa première plainte, à savoir : i) M. Chrispen Makadenge, qui est toujours en exercice au sein de la police de la République du Zimbabwe et a même été promu au poste de commissaire principal au service de renseignements de la police; ii) M. Matsvimbo, qui a été promu lui aussi et travaille actuellement au service de sécurité de la police; et iii) et iv) MM. Garnet Sikovha et Mashashu qui sont décédés,

rappelant que la Loi sur l'ordre et la sécurité publics (POSA), promulguée en 2002 et modifiée en 2007, donne à la police de très larges pouvoirs; qu'elle a été décrite comme une grave restriction à la liberté d'expression, de réunion et d'association, vu en particulier la façon dont la police s'en est servie pour justifier un emploi excessif de la force et décourager les dissidents d'organiser des manifestations et de tenir des rassemblements publics; que cette loi n'a pas été révoquée et qu'aucune réforme institutionnelle et législative n'a été entreprise pour garantir réellement l'impartialité de la police, des forces de sécurité et de la justice et pour faire rendre des comptes aux responsables d'abus,

rappelant aussi que le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements (art. 7), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9) et le droit à la liberté d'expression (art. 19) et de « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile » (article 2.3 a); *rappelant en outre* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que, en application de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture (...) a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale »; *soulignant une nouvelle fois* que le Zimbabwe, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu, non seulement d'interdire la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi d'ouvrir d'office des enquêtes sur les allégations connues de torture, afin de poursuivre les responsables de ces actes et que l'absence de plainte officielle concernant une agression dont les autorités ont connaissance ne saurait être invoquée pour justifier l'inaction,

1. *conclut* que la torture de trois parlementaires appartenant à l'opposition constitue une grave violation des droits de l'homme et que les autorités zimbabwéennes n'ont pas pris de mesures effectives pour entamer des poursuites contre les agents de l'Etat responsables de ces actes; *considère* que le Parlement zimbabwéen n'a pas, quant à lui, exercé efficacement sa fonction de contrôle et ne s'est pas non plus acquitté de son devoir, qui relève aussi de son intérêt, d'assurer la protection de ses membres, de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mandat sans entraves;

2. *est fermement convaincu* que l'impunité, grave violation des droits de l'homme en soi, sape l'état de droit et le respect des droits de l'homme dans le pays et ne peut qu'encourager la répétition de tels actes, comme il ressort à l'évidence des cas en question;
3. *note avec consternation* à ce propos que les efforts déployés par les victimes pour obtenir justice et réparation ont été systématiquement ignorés par les autorités compétentes et qu'aucune enquête sérieuse n'a été ouverte, malgré les preuves disponibles et l'identification sans ambiguïté par les victimes des auteurs présumés et que, dans le cas de M. Sikhala, plutôt que de prendre des mesures contre les auteurs présumés, les autorités en ont promu certains au sein des forces de sécurité;
4. *décide néanmoins* de clore les cas de M. Madzore et M. Chamisa, compte tenu du fait que les sources n'ont pas répondu depuis longtemps aux communications qui leur ont été adressées, ce qui place le Comité dans l'impossibilité de poursuivre efficacement l'examen de ces cas;
5. *souligne toutefois* que, nonobstant cette décision, il n'en est pas moins impératif pour les autorités, conformément à leurs obligations légales, ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Zimbabwe a souscrit, de poursuivre les auteurs asumés de ces actes et les *prie instamment* de prendre, pour tous ces cas, les mesures voulues sans retard;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la source;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas de M. Sikhala et de lui faire rapport en temps utile.

Colombie

CO/01 - Pedro Nel Jiménez Obando
 CO/02 - Leonardo Posada Pedraza
 CO/03 - Octavio Vargas Cuéllar
 CO/04 - Pedro Luis Valencia Giraldo
 CO/06 - Bernardo Jaramillo Ossa
 CO/08 - Manuel Cepeda Vargas

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des six parlementaires susmentionnés, membres de la *Unión Patriótica* (Union patriotique), qui ont été assassinés entre 1986 et 1994, ainsi qu'à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte des informations communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- aucun des meurtriers de cinq des six parlementaires assassinés n'a été poursuivi;
- dans la décision contraignante qu'elle a rendue le 26 mai 2010 dans l'affaire Cepeda, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat colombien était responsable du meurtre de M. Cepeda et lui a ordonné de mener une enquête sérieuse pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération entre les agents de l'Etat et les forces paramilitaires dans l'exécution de ce crime;
- une plainte collective, introduite en 1997, relative à la persécution des membres de l'Union patriotique et aux violations dont ils ont été directement ou indirectement victimes – notamment les parlementaires précités, exception faite de M. Cepeda –, est toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- depuis 2008, la *Procuraduría* accorde une attention particulière au cas de M. Jaramillo et le Parquet a constitué une équipe spéciale pour enquêter sur les violations commises contre les membres de l'Union patriotique et rouvert les enquêtes sur les meurtres de MM. Jiménez, Posada, Valencia, Cepeda et Jaramillo;
- le 17 mai 2011, le Parquet a mis en examen M. José Miguel Narváez, ancien Directeur adjoint du Département administratif de la sûreté, pour sa participation à l'assassinat de M. Cepeda, qui a été déclaré crime contre l'humanité, et a ordonné son arrestation; M. Narváez est déjà détenu et poursuivi dans un certain nombre d'affaires du fait de sa collaboration présumée avec des groupes paramilitaires;
- dans les autres affaires de meurtre, les enquêtes se poursuivent; dans le cas de M. Posada, un suspect, M. Baquero Agudelo, a accepté un compromis sur les chefs d'inculpation et son dossier a été transmis au tribunal pour qu'il prononce la sentence avec une demande du Parquet tendant à ce que les

pièces disponibles soient examinées afin d'identifier d'autres suspects; dans le cas du meurtre de M. Jaramillo, selon le Parquet, M. Carlos Arturo Lozano Guillén, directeur du quotidien « Voz », et M. Ricardo Pérez Gonzalez ont été entendus le 20 mai 2011 dans le cadre de l'enquête, et le statut judiciaire de M. Alberto Romero, ancien Chef du Département administratif de la sûreté, qui avait déjà fait l'objet d'une enquête, devait encore être déterminé et davantage de preuves devaient être recueillies;

rappelant aussi que le Président du Comité, le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a rencontré les autorités colombiennes compétentes et la source lors de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013; qu'à cette occasion, le Procureur général de la Colombie en exercice a expliqué qu'il avait mis au point une nouvelle méthode axée sur les crimes les plus graves et sur la reconstitution du contexte dans lequel ils avaient été commis; qu'il considérait comme prioritaire l'affaire des persécutions subies par des membres de l'Union patriotique et s'efforçait de joindre les différentes procédures judiciaires en cours dans toute la Colombie,

considérant les nouvelles informations suivantes communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014 :

- le Procureur général de Colombie, en appliquant sa nouvelle méthode, a créé neuf groupes de travail thématiques, dont l'un traite exclusivement des crimes commis contre les membres de l'Union patriotique;
 - pour ce qui est de l'enquête sur le meurtre de M. Cepeda, M. Narváez restera en détention provisoire tant que son statut judiciaire n'aura pas été élucidé; le 6 août 2013, un accord a été conclu avec M. Jesús Emiro Pereira qui a accepté de plaider coupable de certains chefs et a été condamné en conséquence;
 - en novembre 2013, la dernière mesure prise dans le cadre de l'instruction du meurtre de M. Posada, qui en était au stade confidentiel, était l'enregistrement des déclarations de deux individus,
1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
 2. *se félicite* de ce que le Parquet continue d'accorder une attention particulière à la recherche de la justice dans l'affaire de la persécution des membres de l'Union patriotique, dont le meurtre de six de ses parlementaires est la pire forme qui soit;
 3. *se réjouit* des progrès récents faits dans l'identification des responsables du meurtre de M. Cepeda; *souhaite* recevoir copie du jugement concernant M. Jesús Emiro Pereira et des informations sur le point de savoir si son dossier permet de mieux mesurer l'étendue de la responsabilité de l'Etat dans ce crime et sur l'identité de ceux qui y ont participé; *compte* que le procès de M. Narváez avance rapidement et *souhaite* être tenu informé à ce sujet;
 4. *réitère son souhait* de savoir si les meurtres des parlementaires de l'Union patriotique autres que M. Cepeda ont été qualifiés également de crimes contre l'humanité; *compte* que le Parquet a maintenant décidé s'il convenait ou non d'inculper M. Romero dans l'affaire du meurtre de M. Jaramillo; *souhaite savoir* quelle décision a été prise à ce sujet; *souhaite également* savoir si les déclarations récentes faites dans l'affaire de M. Posada ont fait avancer l'enquête, si, dans l'intervalle, M. Baquero Agudelo a été condamné et, dans l'affirmative, s'il purge sa peine, et recevoir copie du jugement;

5. *compte* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avance peu à peu dans son examen de l'affaire de l'Union patriotique; *souhaite* savoir à quel stade en est cet examen et si elle doit le clore dans un délai déterminé;
6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
7. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités colombiennes compétentes, de la source et de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes; *prie également* le Secrétaire général de transmettre la résolution à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de ménager une rencontre entre la Commission et le Président du Comité;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps voulu.

Colombie

CO/07 - Luis Carlos Galán Sarmiento

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Luis Carlos Galán Sarmiento, membre du Sénat colombien et candidat du Parti du nouveau libéralisme aux élections présidentielles, assassiné le 18 août 1989 lors d'une manifestation politique sur la place principale de la ville de Soacha, dans le département de Cundinamarca, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte de la communication du Parquet en date du 19 février 2014; *tenant compte aussi* des informations communiquées par la source en février et mars 2014,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- le lieutenant Carlos Humberto Flores, de la section B2 des renseignements militaires, a été jugé pour complicité de meurtre en l'espèce et acquitté en première instance et, le 11 août 2011, en deuxième instance; un pourvoi en cassation formé par le Parquet et la famille du sénateur Galán, en tant que partie civile au procès, est toujours en instance devant la Cour suprême;
- le 1^{er} septembre 2011, la Cour suprême a confirmé le jugement de première instance qui condamnait M. Santofimio, politicien de Tolima, à 24 ans d'emprisonnement pour avoir incité le baron de la drogue Pablo Escobar à faire tuer le sénateur Galán pour empêcher celui-ci, s'il était élu à la présidence de la Colombie, de mettre à exécution son intention d'extrader les trafiquants de drogue aux Etats-Unis d'Amérique;
- le 18 août 2009, le Parquet a arrêté le général Miguel Maza Márquez, ancien directeur du Département administratif de la sûreté (DAS), mis en cause dans le meurtre du sénateur Galán, et a qualifié le meurtre de crime contre l'humanité; le 6 avril 2010, le Procureur général alors en fonction a ordonné la libération conditionnelle du général Maza qui a toutefois été convoqué par le tribunal le 25 novembre 2010 et de nouveau arrêté le 15 janvier 2011; le 1^{er} juin 2011, le procureur saisi du dossier a confirmé la mise en examen du général Maza, estimant qu'il y avait des preuves suffisantes de sa responsabilité dans le meurtre de M. Galán; le procès s'est ouvert le 10 octobre 2011 lorsque le juge chargé de l'affaire, le Premier juge spécial de Bogota, a confirmé que le meurtre de M. Galán était un crime contre l'humanité; la Cour suprême a annulé, le 20 janvier 2012, le procès du général Maza au motif qu'il avait droit au privilège de juridiction et que son dossier aurait donc dû être renvoyé directement devant le Procureur général de Colombie; en conséquence, le général Maza a été libéré et la procédure rouverte;
- le 25 novembre 2009, la *Procuraduría*, qui avait constitué une équipe spéciale pour enquêter sur ce meurtre, a demandé au Parquet d'étendre l'enquête à M. Oscar Peláez Carmona, général à la retraite, qui était chef de la police judiciaire au moment des faits et se serait entendu avec le général Maza pour détourner l'enquête initiale et y faire obstruction; en mars 2010, la *Procuraduría* a demandé au Parquet d'étendre aussi l'enquête à M. Alberto Romero, ancien chef du renseignement au DAS, au colonel Manuel Antonio González Henríquez, qui dirigeait le service de protection au DAS, à l'ancien chef paramilitaire Iván Roberto Duque Gaviria, alias «

Ernesto Báez », et au capitaine Luis Felipe Montilla Barbosa, commandant de la police de Soacha;

- le 10 mars 2013, le Parquet a ordonné le placement en détention provisoire du colonel González Henríquez et du capitaine Montilla Barbosa, qui ont été écroués,

rappelant que le Parquet et la *Procuraduría* ont tous deux reconfirmé en mars 2013, lors de la visite en Colombie du sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, qu'ils faisaient une priorité de l'administration de la justice dans cette affaire; *considérant* que selon les dernières informations communiquées par le Parquet, celui-ci a créé neuf groupes de travail internes pour analyser le contexte dans lequel certains crimes ont été commis et que l'un d'eux traite des assassinats des candidats à la présidence commis entre 1989 et 1991,

considérant qu'en novembre 2013, le général Maza a été placé en détention préventive sur l'ordre du Procureur général alors en fonction, décision que la Cour suprême a confirmée en février 2014, à la lumière d'informations sérieuses laissant à penser qu'il pourrait avoir une part de responsabilité et qu'il risquait de détourner le cours de l'enquête,

considérant que les avocats du colonel González Henríquez et du capitaine Montilla Barbosa ont fait appel de l'inculpation de leurs clients par le Parquet et que cet appel est en instance,

considérant enfin que, selon la communication de la source en date du 11 février 2014, le pourvoi en cassation concernant la responsabilité présumée dans le meurtre de M. Galán du lieutenant Carlos Humberto Flores, de la section B2 des renseignements militaires, n'avait toujours pas été entendu par la Cour suprême car la *Procuraduría* ne lui avait pas encore fait part de son opinion,

1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
2. *note avec satisfaction* qu'il continue à accorder une attention particulière à la recherche de la justice en l'espèce;
3. *prend note avec intérêt* de la troisième arrestation du général Maza, ainsi que des motifs qui en sont donnés; *compte* que la procédure judiciaire pourra cette fois suivre son cours et *souhaite* en être tenu informé; *compte aussi* que l'appel concernant le colonel González Henríquez et le capitaine Montilla Barbosa sera examiné rapidement et *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la procédure en l'espèce;
4. *souhaite savoir* si le Parquet a tranché la question de savoir s'il faut ou non étendre l'enquête aux autres personnes identifiées par la *Procuraduría* comme responsables possibles du meurtre;
5. *est profondément préoccupé* d'apprendre que le pourvoi en cassation formé devant la Cour suprême n'a toujours pas été entendu; *rappelle* le principe fondamental selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice et *engage* la *Procuraduría* à donner sans plus tarder son opinion à la Cour suprême afin que celle-ci puisse enfin statuer;
6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Colombie

CO/146 - Iván Cepeda Castro
 CO/147 - Alexander López
 CO/148 - Jorge Enrique Robledo
 CO/149 - Guillermo Alfonso Jaramillo
 CO/150 - Wilson Arias Castillo

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Guillermo Alfonso Jaramillo et Wilson Árias Castillo, membres du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant les informations suivantes concernant les menaces de mort que des parlementaires membres du Pôle démocratique alternatif ont reçues jusqu'en 2012 :

- dans un communiqué publié le 10 avril 2010, le groupe illégal *Los Rastrojos - Comandos urbanos* désignait comme ennemis et, partant, comme cibles militaires permanentes, les sénateurs López, Robledo et Jaramillo;
- dans un communiqué du 4 juin 2010, les *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC – Forces unies d'autodéfense de Colombie), Bloc central, déclaraient cibles militaires permanentes MM. López et Árias, respectivement sénateur et membre de la Chambre des représentants;
- on a appris en juin 2010 que des tueurs à gages liés à des groupes paramilitaires se préparaient à attenter à la vie de M. Iván Cepeda, parlementaire colombien, fils du sénateur Manuel Cepeda, assassiné en 1994; le 13 août 2010, le groupe illégal *Águilas negras* a fait circuler un tract menaçant M. Iván Cepeda et d'autres personnes qui s'occupaient d'organiser pour le 18 août 2010 un débat au Congrès sur le problème de l'expropriation de terres, qui allait être diffusé en direct dans tout le pays;
- le 2 juin 2011, *Los Rastrojos - Comandos urbanos* ont diffusé une déclaration menaçant plusieurs organisations et défenseurs des droits de l'homme, dont M. Cepeda et son assistante parlementaire, Mme Ana Jimena Bautista Revelo; vers cette même date, *Águilas negras* les a également désignés tous deux dans une proclamation qui leur donnait 20 jours pour quitter Bogota, faute de quoi ils seraient tués;
- dans le cadre de ses visites de centres de détention, M. Cepeda s'est rendu le 22 mai 2011 à la prison de Valledupar; le 13 juin 2011, il a reçu une lettre d'un détenu de cette prison lui faisant savoir qu'il avait été incité à le poignarder durant sa visite, affirmant que les deux agents chargés à cette occasion de la sécurité de M. Cepeda lui avaient donné un couteau et lui avaient offert d'améliorer ses conditions de détention s'il assassinait M. Cepeda, ce qu'il avait refusé de faire;

- le 4 juillet 2012, les efforts déployés par M. Cepeda et d'autres personnes en faveur de la restitution des terres leur ont valu de recevoir un courriel de menace les accusant d'expulser les véritables propriétaires,

considérant les nouvelles informations ci-après concernant les menaces reçues depuis lors :

- en février 2013, un appel téléphonique anonyme a été passé informant d'un complot contre M. Cepeda; il y était indiqué que deux frères, Pedro et Santiago Gallón Henao, avaient payé un groupe armé pour qu'il se rende dans la municipalité de Melgar (Tolima) afin d'y préparer une attaque contre M. Cepeda qui serait exécutée à Bogotá;
- en juillet 2013, un défenseur des droits de l'homme, membre du Mouvement national des victimes de crimes d'État, MOVICE, section de Sucre, a reçu des menaces visant plusieurs dirigeants de syndicats et d'organismes des droits de l'homme, y compris M. Cepeda. Dans ces menaces, ce dernier était désigné comme « porte-parole et ambassadeur en chef du terrorisme en Colombie et terroriste de premier plan »;
- le 5 août 2013, des menaces ont été envoyées à l'adresse électronique professionnelle de M. Cepeda par *Los rastrojos - comandos urbanos*. Les menaces, intitulées COMMUNIQUE PUBLIC N° 012 04 d'août 2013, provenaient de l'adresse électronique suivante : jrojasilva@gmail.com. Elles comportaient trois parties, dont la deuxième identifiait comme «... cibles militaires et ennemis permanents du pays diverses personnes désignées comme dirigeants de syndicats/guérilleros et idéologues camouflés en avocats, sénateurs et représentants, les insurgés ALEXANDER LOPEZ, JORGE ENRICO ROBLEDO... IVAN CEPEDA (*c'est nous qui soulignons*)...
- M. Cepeda est également désigné comme cible militaire par *Los rastrojos - comandos urbanos* dans son COMMUNIQUE PUBLIC N° 18 du 10 septembre 2013 et son COMMUNIQUE PUBLIC du 24 septembre 2013,
- le 4 février 2014, M. Cepeda et M. Alirio Uribe Muñoz, défenseur des droits de l'homme qui était son suppléant lors des élections à la Chambre des députés du 9 mars 2014, ont reçu des menaces émanant du groupe s'intitulant AGUILAS NEGRAS BLOQUE CAPITAL D.C., qui informait ses deux cibles que leur heure était venue, qu'il s'agissait là de l'unique avertissement et qu'ils feraient mieux de quitter la scène politique s'ils voulaient rester en vie,

considérant que la source, dans sa communication du 6 février 2014, a déclaré que M. Cepeda avait demandé une nouvelle fois à la *Procuraduría* de garantir la sécurité et la protection des personnes visées, afin de préserver leur dignité, leur vie et leur intégrité personnelle, familiale et collective,

considérant aussi que M. Cepeda a toujours informé les autorités nationales compétentes des menaces reçues, afin qu'elles puissent mener les enquêtes nécessaires; toutefois, dans sa communication du 6 février 2014, la source note que M. Cepeda n'a été contacté qu'en 2013 à propos d'une enquête sur une plainte qu'il avait déposée en 2008,

rappelant que, selon la source, l'activité parlementaire de M. Cepeda est de plus en plus stigmatisée dans les médias depuis le début de 2010; dans plusieurs cas, il a été traité d'ami des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), notamment par l'ancien président Uribe et des personnes de son entourage; le 10 septembre 2011, un faux compte Twitter a été créé sous le nom de M. Cepeda, le présentant comme un ami des FARC recherchant des preuves sur les liens entre M. Uribe et les groupes paramilitaires; *considérant* que, le 4 février 2014, le magazine semana.com (Colombie) a publié

les résultats d'une enquête qu'il menait depuis plusieurs mois sur *Andromeda*, une officine d'écoutes illégales qui espionnait les représentants du gouvernement aux négociations de paix à La Havane, y compris M. Cepeda,

rappelant qu'en octobre 2010, le Procureur général par intérim a indiqué que des enquêtes étaient menées avec la plus grande diligence sur toutes les menaces dirigées contre des membres du Pôle démocratique alternatif, mais qu'il était souvent très difficile de mettre la main sur les responsables parce qu'ils étaient experts dans l'art de masquer leur identité et de brouiller les pistes; que, dans son rapport du 12 janvier 2011, le Parquet affirmait que les menaces d'*Águilas negras* adressées à M. Cepeda et celles de *Los Rastrojos - Comandos urbanos* envoyées à MM. López, Robledo et Jaramillo faisaient l'objet d'enquêtes criminelles; *rappelant aussi* que l'actuel Procureur général a déclaré au sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, pendant la visite de ce dernier en Colombie, en mars 2013, que ses services faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour traduire en justice les coupables des menaces dirigées contre des membres de l'opposition,

considérant que la *Procuraduría* aurait ouvert deux procédures disciplinaires contre M. Cepeda; selon la source, la première tient au fait qu'il a accompagné des familles victimes de déplacement forcé, alors qu'elles retournaient sur leurs terres dans la communauté de Las Pavas; l'autre procédure ouverte par la *Procuraduría* se fonde sur les enquêtes menées par M. Cepeda concernant la dénonciation pour activités paramilitaires de l'ancien président Alvaro Uribe Vélez; selon la source, la procédure disciplinaire se fonde sur deux fautes présumées, la première, une fraude procédurale et la seconde un abus et une usurpation d'autorité; vu ce qui précède et compte tenu de la gravité de la situation, une requête en mesures conservatoires (*solicitud de medida cautelar*) a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin d'interrompre les procédures qui pourraient mettre fin à la vie politique de M. Cepeda; dans le même temps, une plainte a été déposée, accusant l'État colombien de violer l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en habilitant une autorité administrative à enquêter sur des instances et élus du peuple et, éventuellement, à les sanctionner en les destituant; la plainte fait également référence aux articles 8, 16, et 25 et à d'autres dispositions relatives aux droits politiques et au droit à une procédure équitable,

considérant enfin que des élections législatives ont eu lieu en Colombie le 9 mars 2014 et que MM. Cepeda, Robledo et López ont été élus au Sénat et M. Arias à la Chambre des représentants,

1. *est alarmé* par les menaces de mort que des membres de l'opposition, en particulier M. Cepeda, ne cessent de recevoir;
2. *considère* que les risques que court M. Cepeda, personnalité connue de longue date en Colombie pour son esprit critique, doivent être pris extrêmement au sérieux et que les autorités doivent faire tout leur possible pour qu'il ne subisse pas le même sort que son père;
3. *est de ce fait profondément préoccupé* par l'absence de toute information indiquant que des enquêtes de grande ampleur seraient en cours et que les responsabilités auraient été établies; *crain*t que, si elle est exacte, l'allégation selon laquelle M. Cepeda n'aurait été contacté à propos d'une enquête sur une menace précise que cinq ans après l'avoir reçue, ne semble donner à entendre qu'aucune enquête sérieuse n'a été ouverte;
4. *réaffirme* qu'elle considère qu'il est du devoir des autorités colombiennes de faire tout leur possible pour que les menaces proférées contre M. Cepeda et les autres membres du Pôle démocratique alternatif ne restent pas impunies et les *prie instamment* de prendre les mesures voulues pour identifier les coupables et les poursuivre; *souhaite savoir* quelles mesures a récemment prises la *Procuraduría* à ce propos, notamment en vue d'établir les faits concernant l'attentat à la vie de M. Cepeda en 2011;

5. *invite* les autorités compétentes à veiller à ce qu'une équipe de protection efficace soit affectée sans retard à M. Cepeda et à ses assistants parlementaires, de même qu'aux autres parlementaires du Pôle démocratique alternatif ayant reçu des menaces de mort; *souhaite recevoir* des informations officielles sur ce point;
6. *considère* que le Congrès colombien devrait être directement concerné par la protection de l'intégrité physique des membres de l'opposition et leur aptitude à s'acquitter de leur tâche sans crainte de représailles; *invite donc* le Congrès colombien nouvellement élu à faire pleinement usage de ses pouvoirs constitutionnels pour traiter des préoccupations que suscite ce cas;
7. *désirerait vivement* connaître les motifs juridiques et les faits à l'origine des deux enquêtes disciplinaires ouvertes contre M. Cepeda; *souhaiterait donc* recevoir les observations de la *Procuraduría* en la matière; *souhaite également* être tenu informé des recours concernant ces enquêtes, dont sont saisis la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les tribunaux colombiens;
8. *considère* qu'une visite de suivi en Colombie par une délégation du Comité contribuerait à favoriser le traitement des questions que suscite ce cas; *prie en conséquence* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cette fin;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités colombiennes compétentes, à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Equateur

EC/02 - Jaime Ricaurte Hurtado González

EC/03 - Pablo Vicente Tapia Farinango

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, assassinés en plein jour dans le centre de Quito le 17 février 1999, avec un assistant parlementaire, M. Wellington Borja Nazareno, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte des informations fournies par la source le 14 février 2014,

rappelant ce qui suit :

- la Commission spéciale d'enquête (CEI), créée immédiatement après le meurtre pour aider à l'élucider, a dès le début critiqué sévèrement la conduite de l'enquête et le ministère public, notamment pour le peu de cas qu'il faisait de pistes sérieuses qu'elle avait présentées et qui reliaient le meurtre de M. Hurtado à sa découverte d'un réseau de corruption dans lequel étaient impliquées des personnalités de haut rang;
- deux inculpés, MM. Ponce et Contreras, ont été condamnés en mars 2009 en dernière instance à 16 ans d'emprisonnement pour leur rôle dans le meurtre, peine qu'ils purgent actuellement;
- deux suspects, MM. Washington Aguirre et Gil Ayerve, ont été arrêtés aux Etats-Unis d'Amérique et en Colombie en 2009 et 2010, respectivement, ce qui a amené les autorités équatoriennes à demander leur extradition pour leur participation supposée au meurtre; M. Ayerve, qui était accusé également d'infractions liées au trafic de drogues, a été extradé en avril 2010; le 8 novembre 2010, la deuxième chambre pénale de la Cour nationale de justice d'Equateur a statué que, conformément aux articles 101, 108 et 114 du Code pénal, le délai de prescription, qui est de dix ans en Equateur pour le crime de meurtre, était échu et empêchait d'engager des poursuites pénales contre lui; elle a donc ordonné à la police nationale de ne pas arrêter M. Ayerve; en réponse, l'Assemblée nationale équatorienne, dans une résolution adoptée le 25 novembre 2010, a relevé que la décision de justice ne tenait pas compte du Code organique de la fonction judiciaire selon lequel le délai de prescription avait cessé de courir pendant les périodes durant lesquelles la Cour suprême de justice avait été suspendue en raison des événements extraordinaires de 2005, 2006 et 2008; l'Assemblée nationale a aussi déclaré que la décision de justice était contraire à l'Article 23 de la Constitution (de 1998) qui dispose que les crimes politiques sont imprescriptibles et elle a engagé la Cour nationale de justice à prendre toutes les dispositions nécessaires en droit pour que les responsables des meurtres répondent de leurs actes,

considérant que, selon les informations versées au dossier, on ignore si M. Ayerve est encore en détention aujourd'hui puisque, dans l'intervalle, son avocat a fait valoir qu'il ne pouvait pas être jugé pour un autre chef que celui qui avait abouti à son extradition, et que ce chef ne pouvait plus donner lieu à des poursuites en raison du délai de prescription; que les avocats des parlementaires décédés ont contesté

cette thèse, estimant que le meurtre est un crime politique/crime contre l'humanité et, de ce fait, imprescriptible et que cette question a été la dernière qu'ait examinée la Cour nationale le 17 février 2014; *considérant* qu'en mars 2013, l'autre accusé, M. Aguirre, a été appréhendé en Italie où il s'était rendu après avoir fui/quitté les Etats-Unis; que les autorités équatoriennes ont par la suite déposé une demande d'extradition qui semble en instance,

1. *demeure profondément préoccupé* de ce que, plus de quinze ans après ces meurtres très médiatisés, les autorités n'aient réussi ni à identifier les instigateurs du crime ni à les juger avec tous les auteurs supposés;
2. *demeure convaincu* que, dans les cas de MM. Ayerve et Aguirre, un procès pénal est essentiel pour la recherche de la vérité et de la justice, d'autant qu'avec lui s'offre une occasion capitale d'accorder l'attention qu'ils méritent aux travaux de la CEI, notamment aux pistes sérieuses susceptibles d'orienter l'enquête dans une autre direction, et de faire toute la lumière sur le crime;
3. *réaffirme* que, outre les textes du droit équatorien qui plaident pour la poursuite de l'action pénale contre les deux suspects, le délai de prescription pour meurtre, qui est l'un des crimes les plus odieux qui soient, dépasse de loin les dix ans dans bien des juridictions à travers le monde, et qu'il existe des circonstances particulières dans lesquelles il est suspendu, le plus souvent lorsque les suspects se sont soustraits à la justice, comme c'est le cas en l'espèce;
4. *engage* donc les autorités judiciaires à donner l'interprétation la plus large possible aux dispositions légales applicables et à la jurisprudence, afin que les deux suspects soient effectivement jugés pour leur participation supposée au meurtre; *souhaite* être informé de la décision de justice qui sera prise, dans le cas de M. Ayerve, concernant la qualification légale de l'infraction, et savoir s'il est encore en détention ou, du moins, à la disposition des autorités judiciaires;
5. *espère vivement* que la procédure d'extradition engagée contre M. Aguirre, cinq ans après son arrestation aux Etats-Unis, pourra bientôt aboutir; *souhaite* être informé des progrès en la matière;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités équatoriennes compétentes, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri
 VEN/11 - José Sánchez Montiel
 VEN/12 - Hernán Claret Alemán
 VEN/13 - Richard Blanco Cabrera
 VEN/14 – Richard Mardo
 VEN/15 – Gustavo Marcano
 VEN/16 – Julio Borges
 VEN/17 – Juan Carlos Caldera
 VEN/18 – María Corina Machado (Mme)
 VEN/19 – Nora Bracho (Mme)
 VEN/20 – Ismael García
 VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala
 VEN/22 – William Dávila
 VEN/23 – María Mercedes Aranguren

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi des cas des 14 membres susmentionnés de l'Assemblée nationale du Venezuela, qui ont fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à *la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

tenant compte des informations et des documents fournis le 14 mars 2014 lors de l'audition par le Comité du chef de la délégation vénézuélienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), M. Dario Vivas Velasco, Vice-Président de l'Assemblée nationale; *tenant compte également* des informations communiquées par la source le 16 mars 2014 pendant une audition du Comité, ainsi que des renseignements fournis avant cette même Assemblée,

considérant les informations suivantes concernant MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco :

- les quatre personnes étaient sous le coup de poursuites pénales – MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus – lorsqu'en septembre 2010 elles ont été élues pour la première fois à l'Assemblée nationale; hormis le cas de M. Sánchez qui a été condamné en dernière instance à une peine de 19 ans d'emprisonnement pour sa responsabilité dans l'organisation du meurtre de M. Macias, membre de la Direction des renseignements militaires de l'Etat de Zulia, les autres affaires sont en instance et ont trait à des accusations de corruption et, dans le cas de M. Blanco, de blessures graves;
- selon la source, conformément à l'Article 200 de la Constitution vénézuélienne, l'Assemblée nationale aurait dû lever l'immunité parlementaire dans chacun de ces cas; la Cour suprême a cependant décidé que les accusations seraient maintenues contre les quatre parlementaires et que l'immunité ne prenait effet qu'à partir de leur entrée en fonction, soit le 5 janvier 2011; un comité ad hoc de l'Assemblée nationale a conclu, dans son rapport du 3 février 2011, que l'immunité

parlementaire ne s'appliquait pas aux actions judiciaires qui avaient été engagées avant que l'intéressé(e) ne prête serment au parlement;

- selon la source, les accusations contre les quatre personnes sont sans fondement et motivées par des considérations politiques, ce que nient les autorités parlementaires; s'agissant de M. Sánchez, elle affirme qu'il a été reconnu coupable et condamné pour l'organisation d'un meurtre, bien que les auteurs matériels et l'arme du crime n'aient jamais été retrouvés et au terme d'un procès entaché de vices de fond;
- le 23 février 2011, M. Pilieri a été libéré dans l'attente de son procès; le lendemain, il a prêté serment comme membre de l'Assemblée nationale; MM. Blanco et Alemán ont tous deux prêté serment le 5 janvier 2011 et exercent depuis leur mandat parlementaire; tous trois restent cependant sous le coup de poursuites pénales; en décembre 2011, M. Sánchez a été libéré pour raisons humanitaires; il est entré en fonction à l'Assemblée nationale le 15 octobre 2013,

considérant les dispositions légales et constitutionnelles suivantes, relatives à l'immunité parlementaire et à l'exercice des droits politiques au Venezuela :

- L'Article 200 de la Constitution du Venezuela dispose ce qui suit : « Les député(e)s de l'Assemblée nationale bénéficient de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions, dès la proclamation de leur élection jusqu'à la fin de leur mandat ou leur démission. Les délits présumés des membres de l'Assemblée nationale relèvent de la compétence exclusive de la Cour suprême de justice, seul organe compétent pour prononcer leur placement en détention et les inculper, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale ».
- Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose en son article 27 que : « Les parlementaires jouissent de l'immunité selon les conditions prévues dans la Constitution. Aux fins de la procédure prévue à l'Article 200 de la Constitution, lorsqu'elle a reçu une demande d'autorisation de la Cour suprême de justice, l'Assemblée constitue une commission spéciale chargée d'examiner les faits et de présenter, dans les 30 jours suivant sa création, un rapport détaillé à la plénière sur la réponse à donner à la demande d'autorisation, en veillant, quoi qu'il arrive, à ce que les garanties d'une procédure équitable consacrées par l'Article 49 de la Constitution aient été respectées dans le cas du parlementaire concerné. »
- Aux termes de l'Article 42 de la Constitution : « ... L'exercice de la citoyenneté ou de certains droits politiques ne peut être suspendu que par une décision de justice définitive dans les cas déterminés par la loi. » L'Article 49 stipule : « Les garanties d'une procédure équitable s'appliquent à toutes les actions judiciaires et administratives et, en conséquence : ... 2. Toute personne est présumée innocente tant qu'on n'a pas prouvé le contraire. »
- Selon l'article 380 du Code de procédure pénale : « Une fois dûment réglées les formalités requises pour l'ouverture de poursuites, la personne est suspendue, ou frappée de l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant le procès, ou frappée à la fois de suspension et d'interdiction. »
- L'Article 187 de la Constitution stipule que : « L'Assemblée nationale a pour mission de : [...] 20. Valider les mandats de ses membres et connaître de leur démission. La suspension temporaire d'un(e) député(e) ne peut être prononcée que par un vote des deux tiers des parlementaires présents. »

considérant les informations suivantes relatives à la situation de M. Richard Mardo :

- le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse que M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, en avançant l'argument que cela était assimilable à de l'enrichissement illicite; la source affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits;
- le 6 février 2013, M. Pedro Carreño, en sa qualité de Président de la Commission d'audit parlementaire, a porté des accusations au pénal contre le parlementaire en question et a demandé, au vu de la flagrance de ces infractions, son placement en résidence surveillée;
- le 12 mars 2013, le Parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent; la source affirme que c'est seulement ce jour-là que M. Mardo a pu consulter les comptes rendus d'enquête qui avaient été rédigés sans sa participation;
- dans son arrêt du 17 juillet 2013, la Cour suprême a demandé à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo, « acte qui, si l'Assemblée nationale s'y résout, est parfaitement conforme à l'article 380 du Code de procédure pénale »;
- le 30 juillet 2013, l'Assemblée nationale a décidé de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo,

considérant les informations suivantes concernant la situation de Mme María Mercedes Aranguren :

- le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme María Mercedes Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice des accusations de corruption et d'association de malfaiteurs; la source affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée récemment que pour aider le parti au pouvoir à obtenir les 99 voix nécessaires au parlement pour l'adoption de la loi d'habilitation (*ley habilitante*) qui confère au Président du Venezuela des pouvoirs spéciaux l'habilitant à gouverner par décret; la source relève que Mme Aranguren avait rallié les rangs de l'opposition en 2012 et que la levée de son immunité, puis sa suspension du parlement en application de l'article 380 du Code de procédure pénale donneraient la majorité au parti au pouvoir, par le biais du suppléant de Mme Aranguren qui était resté fidèle à ce parti
 - à savoir la 99^{ème} voix permettant d'adopter la loi d'habilitation; la source précise à cet égard que le parlement a adopté cette loi six jours après la levée de l'immunité parlementaire de Mme Aranguren, soit le 18 novembre 2013,

considérant que, selon la source, la levée de l'immunité parlementaire, dans la mesure où elle a pour effet de suspendre le mandat parlementaire, doit être votée à l'Assemblée nationale à la majorité des trois cinquièmes, tandis que les autorités parlementaires affirment que la majorité simple suffit; *considérant aussi* que, de l'avis de la source, la suspension d'un parlementaire pendant la durée de la procédure pénale est contraire aux Articles 42 et 49.2 de la Constitution, ce que réfutent les autorités,

considérant aussi que la source a exprimé la crainte que l'immunité de Mme María Corina Machado ne soit levée sous peu, après que le Vice-Président de l'Assemblée nationale eut déclaré le 20 février 2014 que la Commission permanente de l'intérieur recueillait des informations qui démontreraient que Mme Machado avait participé à des activités terroristes et fascistes contraires aux intérêts du pays; que ces

informations seraient remises au Procureur général, afin que ce dernier puisse prier la Cour suprême d'autoriser l'ouverture de poursuites pénales contre Mme Machado; que le 18 mars 2014, au cours d'une séance ordinaire et à l'instigation de son Président, l'Assemblée nationale a adopté une motion favorable à l'ouverture d'une enquête sur Mme Machado, en vue de la levée de son immunité,

notant que par le passé, la source a également exprimé la crainte que l'immunité de M. Caldera ne soit levée; s'agissant de M. Caldera, la source affirme qu'un enregistrement audio illégal et des photos ont été présentés, montrant plusieurs personnes lui tendant un piège pour donner à un acte légal l'apparence d'un délit aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés avant une campagne municipale; que, comme le rappelle la source, c'est le financement public des partis politiques et des campagnes électorales qui est interdit au Venezuela; qu'il appert que le 20 mai 2013, le Procureur général a demandé à la Cour suprême l'autorisation d'engager des poursuites pénales contre M. Caldera mais que l'on ignore si la Cour suprême a donné son avis à ce sujet; que le Vice-Président du Parlement vénézuélien, lors de son audition par le Comité, a présenté des photos montrant qu'il avait été facile de piéger M. Caldera qui avait accepté de l'argent d'un chef d'entreprise pour sa campagne; qu'une enquête parlementaire avait été ouverte sur M. Caldera,

notant aussi que, selon la source, plusieurs parlementaires de l'opposition ont été physiquement et verbalement agressés par des collègues du parti au pouvoir le 22 janvier, le 16 avril et le 30 avril 2013 et qu'en conséquence plusieurs parlementaires ont été blessés; que les autorités parlementaires ont déclaré que les parlementaires de l'opposition avaient une large part de responsabilité, directe ou indirecte, dans les incidents violents qui s'étaient produits à l'Assemblée nationale,

rappelant qu'une mission de l'UIP devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans cette affaire, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les rencontres souhaitées,

considérant que des manifestations répétées ont eu lieu au Venezuela depuis février 2014, et qu'en réponse, le Président Maduro a demandé une conférence nationale de paix et appelé tous ceux qui peuvent y contribuer, notamment l'Eglise, l'opposition, les syndicats et la société civile, à y participer,

1. *remercie* le chef de la délégation vénézuélienne de sa coopération et des informations communiquées;
2. *note* que les autorités parlementaires et l'opposition ont des points de vue divergents sur les bases légales et factuelles des mesures prises pour suspendre le mandat de plusieurs parlementaires d'opposition, lever leur immunité et les soumettre à une enquête et à des poursuites pénales;
3. *estime* que l'Assemblée nationale devrait être le lieu au Venezuela où s'expriment des points de vue différents sans crainte de représailles ni incitation à la violence et où l'on s'efforce de trouver un terrain d'entente; *est donc préoccupé* que ce soit l'Assemblée nationale elle-même, plutôt que les autorités judiciaires, qui ait pris l'initiative, du moins dans le cas de M. Mardo et de Mme Machado, de porter des accusations pénales contre des membres de l'opposition, accréditant ainsi la thèse que les motifs en sont plus politiques que judiciaires;
4. *est également préoccupé* de ce que, comme le montrent les cas de M. Pilieri, Blanco et Alemán, qui sont toujours sous le coup de poursuites judiciaires des années après leur inculpation, qu'une suspension du parlement pour la durée de la procédure judiciaire peut être assimilable en pratique à la perte du mandat parlementaire, ce qui prive non seulement l'intéressé de ses droits politiques,

mais aussi son électorat de son droit d'être représenté au parlement; *note donc avec préoccupation* que des efforts sont actuellement déployés pour obtenir la levée de l'immunité de M. Caldera et de Mme Machado et, par là, pour suspendre leur mandat parlementaire;

5. *estime*, notamment au vu de l'évolution de ce cas, qu'une visite au Venezuela serait utile en permettant à la délégation de se rendre compte par elle-même des questions complexes en jeu et de les mieux comprendre; *exprime donc l'espoir* que cette visite pourra avoir lieu prochainement et *prie* le Secrétaire général de demander l'assentiment des autorités parlementaires vénézuéliennes;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Iraq
IQ60 – Hareth Al-Obaidi

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Hareth Al-Obaidi, membre du Conseil des représentants de l'Iraq et Vice-Président de la Commission parlementaire des droits de l'homme au moment de son assassinat, en juin 2009, que le Comité des droits de l'homme des parlementaires examine depuis sa 126^{ème} session (juillet 2009), conformément à la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

tenant compte des informations communiquées par un membre de la délégation de l'Iraq au Comité des droits de l'homme des parlementaires qui l'a entendu pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 12 juin 2009, M. Al-Obaidi, membre sunnite du Conseil des représentants, Vice-président de la Commission parlementaire des droits de l'homme et chef du groupe parlementaire du Front de la concorde nationale, et son garde du corps ont été abattus dans la mosquée de Yarmouk à Bagdad;
- le Président du Conseil supérieur de la magistrature a indiqué en décembre 2009 que le Bureau de lutte contre le terrorisme de la section de justice pénale d'Al-Karkh, qui relevait de la juridiction du tribunal pénal d'Al-Karkh, menait l'enquête qui avait abouti à l'arrestation de 20 personnes; que, cependant, après les interrogatoires, seules quatre avaient été maintenues en détention pour supplément d'enquête et que des mandats d'arrêt avaient été par ailleurs décernés à dix personnes, qui étaient alors en liberté;
- en juin 2010, le Président du Conseil supérieur de la magistrature a fait savoir que l'enquête était toujours en cours et que l'un des suspects, Manaf Al-Rawi, lié à Al-Qaida, avait reconnu le crime; les médias avaient déjà fait état de soupçons concernant la participation d'Al-Qaida et, selon leurs informations, M. Ahmed Abed Oweiyed, le sous-commandant de la branche militaire d'Al-Qaida en Iraq, avait été arrêté le 17 juin 2009 en rapport avec le meurtre;
- le Président du Conseil supérieur de la magistrature a indiqué en octobre 2011 que la Cour de cassation avait conclu en juillet 2011 que le tribunal pénal central d'Al-Karkh avait été saisi à tort du dossier par le biais de trois inculpations différentes et qu'elle avait donc ordonné que soit prise une nouvelle décision concernant la juridiction à saisir,

considérant que le membre de la délégation iraquienne à la 130^{ème} Assemblée a déclaré au Comité que l'enquête sur le meurtre était terminée, que M. Al-Rawi avait été déclaré coupable du crime, condamné à mort et exécuté par les autorités judiciaires iraquiennes, et que la Chambre des représentants communiquerait plus tard des informations détaillées à ce sujet,

1. *note avec intérêt* que l'auteur présumé du meurtre a été poursuivi et a répondu de son acte;
2. *est particulièrement impatient* de recevoir des informations détaillées de la Chambre des représentants sur les conclusions de l'enquête et sur le procès qui a abouti à la condamnation du suspect; *est particulièrement désireux* de découvrir si l'enquête a pu établir les raisons pour lesquelles M. Al-Obaidi avait été visé; *souhaite également savoir* si d'autres suspects ont été poursuivis;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires, des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
4. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Iraq
IQ62 – Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, membre du Conseil des représentants de l'Iraq, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis sa 144^{ème} session (janvier 2014) en application de la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

tenant compte de la lettre du Président du Conseil des représentants en date du 31 décembre 2013, des informations fournies par un membre de la délégation iraquienne entendue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), et des informations communiquées par les sources,

considérant les informations suivantes fournies par les sources :

- M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013, en pleine nuit, lors d'un raid des forces de sécurité iraquiennes à son domicile de Ramadi, dans la province d'Al-Anbar, son frère et cinq de ses agents de sécurité auraient été tués durant l'attaque et dix-huit autres personnes blessées ;
- ni les membres de sa famille, ni ses avocats ne savent où il est détenu; ils craignent qu'il n'ait été emmené dans un centre de détention secret et torturé; ils ont reçu des appels téléphoniques anonymes menaçants selon lesquels M. Al-Alwani serait exécuté;
- selon des informations publiées dans les médias, M. Al-Alwani a été inculpé de terrorisme durant une audience initiale tenue devant le tribunal pénal central de Bagdad le 27 janvier 2014 et le procès aurait été ajourné au 9 mars 2014;
- les sources craignent que M. Al-Alwani n'ait été arrêté par mesure de représailles du fait de son adhésion ouverte aux doléances de la population sunnite; selon la source, M. Al-Alwani, qui est un membre du groupement politique Al-Iraqiya, exerçait son deuxième mandat parlementaire; connu pour être un des principaux détracteurs du Premier Ministre iraquien Al-Maliki, il soutenait les manifestants qui depuis décembre 2013 protestaient à Ramadi contre ce qui était perçu comme la marginalisation et la persécution des sunnites iraqiens par le gouvernement central; le Premier Ministre aurait publiquement annoncé le 22 décembre 2013 que ces manifestations étaient devenues « un repaire pour les dirigeants d'Al Qaida » et aurait averti les manifestants que les forces de sécurité allaient intervenir; selon la source, M. Al-Alwani avait eu, le 27 décembre 2013, veille de son arrestation, des entretiens avec les autorités provinciales afin de réduire les tensions existantes entre le gouvernorat d'Al-Anbar et le gouvernement central,

considérant que, d'après le Président de la Chambre des représentants : i) le Conseil des représentants et sa commission d'enquête parlementaire n'ont pas été en mesure de rencontrer M. Al-Alwani ni d'obtenir de renseignements sur le lieu et les conditions de sa détention, ni même sur son état de santé; ii) ils n'ont pas été informés de la progression de l'enquête; iii) l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani a été violée et il existe des doutes quant au respect des garanties constitutionnelles et législatives; et iv) M. Al-Alwani jouit de l'immunité parlementaire et devrait par

conséquent être libéré,

considérant que le membre de la délégation iraquienne entendu par le Comité durant la 130^{ème} Assemblée a fourni les informations suivantes :

- le Conseil des représentants n'a reçu aucune information sur les circonstances exactes et les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani, qui font l'objet de nombreuses spéculations; il existe toutefois des points de vue opposés en la matière au sein du parlement : 1) selon certains, c'est un terroriste qui a été arrêté en flagrant délit par les forces iraquiennes et 2) selon les autres, il a été agressé par les forces iraquiennes parce qu'il appuyait les manifestants et a été accusé de terrorisme parce que lui-même et ses gardes du corps ont ouvert le feu pour se défendre lorsque sa maison a été envahie par des éléments armés au milieu de la nuit, alors qu'il ne pouvait pas savoir qu'il s'agissait des forces iraquiennes et non d'Al-Qaida ou d'une milice armée, compte tenu de l'instabilité de la situation en matière de sécurité à l'époque;
- le Conseil des représentants n'a pu obtenir à ce jour d'informations sur les chefs d'inculpation et sur la procédure entamée contre M. Al-Alwani, ni sur ses conditions de détention ou son état de santé et ne sait pas s'il a été soumis à la torture; toutefois, la torture dans les lieux de détention constitue un problème de longue date en Iraq, qui a fait l'objet de rapports, notamment de la Commission parlementaire des droits de l'homme;
- il existe des procédures spéciales applicables en vertu de la Constitution et des lois iraquiennes en cas d'arrestation et d'inculpation de parlementaires et quels que soient les circonstances et les motifs de son arrestation, M. Al-Alwani a le droit d'être protégé de la torture et de bénéficier d'un procès équitable; M. Al-Alwani est actuellement détenu à Bagdad et n'est pas autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille, de ses avocats ou de quiconque, en application de la loi sur le terrorisme; une audience a récemment eu lieu devant le principal tribunal de Bagdad; le procès a été ajourné après que M. Al-Alwani a demandé le transfert de son procès dans la province d'Al-Anbar en application de la procédure pénale normale qui lui donne le droit d'être jugé dans sa province d'origine; toutefois, cette règle ne s'applique en général pas aux affaires de terrorisme et l'instabilité actuelle dans la province d'Al-Anbar n'autorise actuellement pas un tel transfert,

sachant que la Constitution de 2005 garantit le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté (Article 15), qu'elle prévoit que l'on ne peut pénétrer, perquisitionner ou porter atteinte à un domicile autrement que sur décision judiciaire et dans le respect de la loi (Article 17.2), qu'elle interdit la détention illicite et la détention dans des lieux non prévus à cet effet (Article 19.12) et que son Article 60 consacre l'immunité parlementaire et interdit l'arrestation d'un parlementaire pendant la durée du mandat du Conseil des représentants, à moins que ce parlementaire ne soit accusé d'un acte criminel et que le Conseil ne décide à la majorité absolue de lever son immunité, ou en cas d'infraction grave commise en flagrant délit,

considérant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *remercie sincèrement* le Président du Conseil des représentants et le membre de la délégation iraquienne des informations qu'ils lui ont communiquées;
2. *est extrêmement préoccupé* par la santé et l'intégrité physique de M. Al-Alwani, étant donné qu'il a peut-être fait l'objet d'actes de tortures et que personne ne peut lui rendre visite dans son lieu de détention; *est alarmé* de ce que la procédure d'arrestation et de mise en détention pourrait avoir enfreint les

garanties constitutionnelles et autres garanties prévues par la loi, notamment l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani;

3. *prie instamment* les autorités iraqiennes de faire en sorte que les droits fondamentaux de M. Al-Alwani à être protégé de la torture et des mauvais traitements durant sa détention et à bénéficier d'un jugement équitable soient pleinement respectés, conformément à la loi iraqienne et aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Iraq est partie;
4. *est choqué* de constater que le Conseil des représentants n'a reçu aucune information à ce jour sur le sort d'un de ses membres et n'a pas été autorisé à le rencontrer, et *invite* les autorités iraqiennes compétentes à fournir d'urgence des informations officielles sur le lieu et les conditions de détention de M. Al-Alwani, sur son état de santé, sur les motifs et les faits justifiant son arrestation et sur la procédure suivie et à permettre à la commission d'enquête parlementaire de lui rendre visite; *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau en la matière;
5. *note avec satisfaction* que le Conseil des représentants a pris des mesures pour garantir le respect des droits fondamentaux de M. Al-Alwani et pour suivre sa situation; *rappelle* que la protection des droits des parlementaires constitue une condition préalable indispensable à leur rôle de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur pays et que la représentativité d'un parlement dépend étroitement du respect des droits de ses membres; *compte* que le Conseil des représentants continuera d'exercer efficacement sa fonction de contrôle et de s'acquitter de son obligation, qui est dans son propre intérêt, d'assurer la protection de ses membres, afin qu'ils puissent s'acquitter sans entrave de leur mandat;
6. *prie* le Secrétaire général d'informer le Président du Conseil des représentants en conséquence et de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, au Premier Ministre, au Conseil supérieur de la magistrature, à la source, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

MAL/15 – Anwar Ibrahim

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre en exercice du Parlement de Malaisie, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012),

rappelant ce qui suit : Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998 et Ministre des finances de 1991 à 1998, M. Ibrahim a été démis de ses fonctions et arrêté en septembre 1998 et poursuivi pour corruption et sodomie; il a été reconnu coupable des deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000 respectivement, à une peine d'emprisonnement totale de 15 ans; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et a ordonné la libération de M. Ibrahim alors que celui-ci avait déjà purgé sa peine dans l'affaire de corruption; *rappelant aussi* que l'UIP avait conclu que les motifs des poursuites engagées contre Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature légale mais se fondaient sur une présomption de culpabilité,

considérant que M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et qu'il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple),

considérant ce qui suit : le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant d'Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété; lorsqu'on a relevé qu'Anwar, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait beaucoup de son dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion; Anwar a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain; il a été formellement inculqué le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement et de coups de fouet; il a plaidé non coupable,

rappelant ci-après les vices de procédure et autres faits intervenus avant et pendant l'enquête et le procès devant le tribunal de première instance :

- M. Saiful a témoigné devant le tribunal qu'il n'avait été examiné qu'environ 52 heures après les faits allégués et le premier médecin consulté à l'hôpital Pusrawi (Pusat Rawatan Islam) a indiqué qu'il n'avait constaté aucune preuve de pénétration anale. Environ deux heures après, M. Saiful s'était rendu à l'hôpital de Kuala Lumpur, établissement public, où trois spécialistes avaient établi un rapport arrivant à la même conclusion;
- le premier rapport d'information du plaignant à la police n'a pas été communiqué à l'avocat d'Anwar pendant des mois, ce qui lui laissait craindre une altération des preuves, notamment en ce qui concerne les échantillons d'ADN. De plus, il a été confirmé que Saiful s'était rendu au bureau et au domicile de M. Najib Tun Razak, alors Vice-Premier Ministre, quelques jours avant qu'il ne porte ces accusations, rencontre que M. Najib a commencé par nier. La veille du jour où

il a porté plainte pour sodomie, Saiful a également rencontré en privé un officier de police de haut rang, Rodwan Yusof, dans un hôtel;

- l'équipe du ministère public était pour l'essentiel la même que lors de la première affaire de sodomie. Le Procureur général, Abdul Gani Patail, dirigeait cette équipe. Accusé d'avoir fabriqué des preuves dans la première affaire, il avait fait l'objet d'une enquête des services anticorruption malaisiens;
- les avocats d'Anwar Ibrahim n'ont pas eu accès aux échantillons d'ADN avant le procès et se sont vu également refuser l'accès aux déclarations du plaignant et des principaux témoins à charge, aux attestations des médecins qui avaient examiné Saiful et aux bandes originales du

système de surveillance en circuit fermé de l'immeuble correspondant à l'heure des faits allégués, entre autres pièces à conviction;

rappelant que, le 9 janvier 2012, le juge de première instance a rendu un verdict d'acquittement d'Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de Saiful car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée »; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation uniquement fondée sur ce témoignage,

rappelant aussi que le Procureur général a interjeté appel de ce verdict, que la procédure d'appel s'est ouverte le 7 septembre 2012 et qu'un observateur de l'UIP, M. Mark Trowell, avocat de la Couronne, a assisté à la plupart des audiences en 2013 et 2014,

considérant que l'avocat de la défense a, dès l'ouverture des audiences, contesté l'intégrité du responsable du ministère public, Datuk Seri Mohd Shafee Abdullah, chargé de diriger l'accusation durant la procédure d'appel; que la défense a soumis trois requêtes en récusation, qui ont toutes été rejetées, la dernière le 5 mars 2014,

considérant que, le 28 février 2014, lors de la conférence préparatoire, le juge a décidé que les audiences quant au fond auraient lieu les 6 et 7 mars 2014 et que M^e Karpal Singh a demandé un report de ces dates, en raison d'engagements préalables concernant d'autres procès; *considérant* qu'il avait été demandé à M^e Karpal Singh de réserver la période du 7 au 10 avril, car on escomptait que les audiences auraient lieu à ces dates,

considérant les observations suivantes qu'a faites l'observateur de l'UIP dans son rapport daté du 15 mars 2014 à propos des audiences des 6 et 7 mars 2014 :

- la Cour d'appel s'est réunie le 6 mars pour entendre l'appel quant au fond. Le collège était composé des juges Balia Yousof Wahi, Aziah Ali et Mohd Zawawi Mohd Salleh. Le dossier d'accusation contre Anwar Ibrahim reposait essentiellement sur l'analyse ADN. Les scientifiques du gouvernement affirmaient que les échantillons prélevés sur Mohd Saiful par des examinateurs médicaux à l'hôpital de Kuala Lumpur correspondaient à l'ADN d'Anwar. Ils soutenaient plus précisément que la comparaison avait été faite à partir d'ADN extrait de cellules spermatiques trouvées dans les échantillons prélevés dans la partie supérieure du rectum de Mohd Saiful, ce qui, selon eux, corroborait la thèse d'une pénétration anale. La défense contestait non seulement l'intégrité des échantillons prélevés, mais aussi l'analyse qui en avait été faite par les scientifiques du gouvernement. Les experts de la défense avaient conclu qu'au vu de l'analyse finale de l'ADN, il y avait eu contamination. Selon leur avis

- raisonné, i) il y avait des preuves de la présence d'ADN d'un tiers dans des échantillons recueillis dans la partie supérieure du rectum et cela n'avait pas été expliqué; cela signifiait que, soit Mohd Saiful avait fait l'objet d'une pénétration avec éjaculation de la part d'un autre homme, soit quelqu'un avait contaminé l'échantillon lors de sa manipulation; ii) l'analyse ADN ne correspondait pas à ce que l'on savait du traitement subi par les échantillons, à savoir qu'il y avait très peu d'indices d'une dégradation, voire aucun, alors que, contrairement aux instructions spécifiques données, les échantillons n'avaient pas été conservés comme il convient par le commissaire Pereria; iii) l'ADN censé avoir été extrait de cellules spermatiques avait survécu pendant plus de 96 heures entre le moment de l'éjaculation et celui de l'analyse, ce qui était hautement improbable selon leur expérience; et iv) le processus d'extraction différentielle (DEP), utilisé pour séparer les cellules spermatiques des autres cellules, n'était pas complet, ce qui ouvrait la possibilité que l'ADN censé correspondre à celui d'Anwar ne provienne pas de cellules spermatiques, mais d'autres cellules;
- à l'appui de son appel, le ministère public a déclaré qu'il n'y avait pas de preuves d'altération. Les échantillons, affirmait-il, avaient toujours été sous la garde de la police et le commissaire Pereria avait simplement ouvert l'emballage principal, sans toucher les scellés des sacs contenant les échantillons. Muhd Shafee a en outre déclaré que le juge de première instance s'était fondé à tort sur le témoignage des experts étrangers qui avaient mis en doute l'analyse ADN et qu'il aurait dû se contenter des résultats fournis par les scientifiques du gouvernement. En réponse, Karpal Singh a contesté que Muhd Shafee puisse se fier à l'intégrité des échantillons, déclarant qu'il avait déjà été démontré dans le passé que le commissaire Pereria n'était pas un témoin crédible. Ce dernier avait totalement ignoré les instructions précises données par les examinateurs médicaux à propos de la préservation des échantillons et, ce faisant, il avait contrevenu aux instructions de la police;
 - la présentation des arguments s'est conclue vers 16 heures, le deuxième jour des audiences. Les juges sont revenus pour annoncer leur décision à 16 h 57. L'atmosphère, durant cette heure d'attente était presque irréaliste. Le silence s'est fait lorsque le juge Balia a commencé à présenter ses observations. Il a marmonné qu'il y avait diverses questions qui seraient traitées en détail dans les attendus écrits qui seraient publiés ultérieurement et qu'entre-temps il ferait un bref résumé des motifs de la décision. Il a déclaré que le juge de première instance avait commis une erreur de fait et de droit en acquittant Anwar et que, vu les preuves présentées, sa décision ne tenait pas. Selon lui, le juge n'avait pas statué de manière appropriée et n'avait pas donné suffisamment de poids aux preuves présentées. En particulier, le juge Balia a déclaré que le juge de première instance avait mal interprété les preuves liées aux échantillons en concluant qu'elles avaient été altérées et en rejetant l'intégrité;
 - le juge Balia a alors abordé la question de la contamination des échantillons, mais n'a traité dans ses remarques d'aucune des quatre questions essentielles soulevées par la défense. Il a déclaré qu'il n'y avait « aucune raison pour l'éminent juge de première instance de s'écarter de ses premières conclusions concernant les constatations et l'expérience des experts de l'accusation ». Il se référait là à la déclaration faite par le juge à la fin de la présentation du dossier de l'accusation. Il a ensuite déclaré que «... le juge a eu tort d'accorder du crédit aux experts de la défense, qui n'étaient rien de plus que des experts de salon »;
 - il s'agissait là d'une analyse hâtive et superficielle, et l'on ne peut qu'escompter que la Cour accordera une attention particulière à ces questions essentielles dans les attendus écrits qui devraient être publiés ultérieurement. Le témoignage des experts de la défense était essentiel car, s'il avait été accepté, même partiellement, cela aurait suffi à jeter un doute raisonnable sur le dossier de l'accusation. Les juges n'auraient pas dû se contenter d'écarter par des remarques si

désobligeantes le témoignage de ces experts, dont les compétences et l'expérience étaient reconnues;

– pour conclure, le juge Balia a déclaré que l'appel du ministère public était fondé et qu'Anwar était donc coupable de sodomie selon les termes de l'accusation. Karpal Singh a indiqué qu'il lui faudrait du temps pour préparer sa plaidoirie en mitigation et il a demandé que l'audience de prononcé de la peine soit reportée au vendredi suivant. Il a précisé au juge Balia que le Roi devait ouvrir le parlement ce lundi et que, le mardi, en sa qualité de dirigeant de l'opposition, Anwar devrait présenter sa réponse. Muhd Shafee s'est opposé à cette demande, déclarant que l'audience devait se poursuivre immédiatement. Le juge Balia a répondu qu'il accorderait à Karpal Singh une heure pour préparer sa plaidoirie en mitigation, ce à quoi Karpal Singh a répondu qu'un tel délai était tout simplement « déraisonnable ». Les juges sont revenus à 18 h 50. Il s'en est suivi un échange animé et houleux entre le juge Balia, Karpal Singh et Muhd Shafee. Karpal Singh voulait un ajournement, afin de pouvoir obtenir un rapport médical sur l'état du cœur et la tension artérielle d'Anwar. Il s'agissait là d'une demande raisonnable, vu la gravité des faits et le délai demandé n'était que d'une semaine, mais la réaction de la Cour a été bizarre. Le juge Balia s'est rallié à l'avis de Muhd Shafee qui pensait qu'il suffisait que Karpal Singh fasse un résumé de l'état de santé de son client, mais Karpal Singh a répondu en demandant comment il pouvait faire un résumé sans rapport médical,

considérant qu'à 18 h 46, le 7 mars 2014, le juge Balia a condamné Anwar Ibrahim à cinq ans d'emprisonnement et, à 18 h 55, a ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré en fixant la caution à 10 000 RM,

considérant ce qui suit : Anwar Ibrahim devait se porter candidat lors des élections partielles du 23 mars 2014 à Kajang dans l'Etat de Selangor, comme suite à la démission d'un membre de l'Assemblée de l'Etat le 27 janvier 2014 (les Malaisiens peuvent siéger à la fois au Parlement d'un Etat et au Parlement fédéral), et les candidatures devaient être déposées avant le mardi 11 mars 2014 à 10 heures; le siège de Kajang est important pour Anwar dans la mesure où il représente un tremplin pour le poste de Premier Ministre de Selangor, l'Etat le plus riche de la Malaisie; en devenant Premier Ministre de Selangor, Anwar deviendrait l'administrateur d'un Etat qui dispose d'une infrastructure, de ressources et de capitaux importants, ce qui donnerait à l'opposition la base dont elle a besoin pour prendre le pouvoir au niveau national aux prochaines élections,

considérant que, si la Cour fédérale confirme sa condamnation, Anwar Ibrahim ne pourra détenir de mandat parlementaire et ne pourra se représenter à des élections législatives que six ans après avoir purgé sa peine,

considérant aussi que, le 11 mars 2014, la *High Court* a prononcé une peine contre Karpal Singh, Président du DAP, après l'avoir reconnu coupable de sédition; que Karpal Singh a été condamné à une amende de 4 000 RM, ce qui, sous réserve de l'appel, invalide son mandat parlementaire,

ayant à l'esprit que la loi réprimant les actes homosexuels date de l'ère coloniale britannique en Inde et a été adoptée par les anciennes colonies britanniques, que Singapour a dépénalisé l'homosexualité en 2009 et que la *High Court* de Delhi, en annulant une condamnation en 2009 pour des actes entre adultes consentants, a ainsi, elle aussi dépénalisé de fait l'homosexualité,

considérant que, durant l'audition de la délégation malaisienne devant le Comité, le 18 mars 2014, pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, la cheffe de la délégation a souligné que la question était maintenant entre les mains de la Cour fédérale, que les tribunaux malaisiens étaient totalement indépendants, que le calendrier des dernières audiences n'avait aucun lien avec la candidature d'Anwar Ibrahim aux élections dans l'Etat de Selangor, que l'affaire était en instance depuis 2012 et que les derniers ajournements étaient imputables aux requêtes en récusation du responsable du ministère

public, M. Shafee, présentées par l'avocat de la défense; que, lorsqu'il lui a été demandé s'il était courant en Malaisie de poursuivre quelqu'un pour sodomie, la cheffe de la délégation a répondu qu'elle n'avait connaissance que du cas d'Anwar Ibrahim,

notant que le nouveau procès d'Anwar Ibrahim pour sodomie a suscité de nombreuses critiques, étant considéré comme une tentative de briser sa carrière politique,

1. *remercie* la délégation malaisienne pour sa coopération et les informations qu'elle a fournies;
2. *est profondément préoccupé* par la condamnation de M. Anwar Ibrahim, notamment par la précipitation avec laquelle ont été menées et organisées les dernières audiences, la facilité apparente avec laquelle les principaux arguments présentés par la défense ont été rejetés, notamment les préoccupations liées à l'intégrité de l'ADN, ainsi que par le fait que cette condamnation a été prononcée en vertu d'une loi qui, bien que rarement, voire jamais invoquée en Malaisie, a été appliquée deux fois à son égard;
3. *est également profondément préoccupé* par le fait que cette condamnation, non seulement ôterait à Anwar Ibrahim toute perspective d'exercer son droit de se présenter à des élections dans un Etat, mais aussi l'éliminerait, si la sentence est confirmée, de la vie parlementaire pour plus de dix ans, ce qui priverait l'opposition de son principal dirigeant; *considère* que cet état de fait, qui a des conséquences immenses pour l'opposition politique en Malaisie, ne peut que donner des arguments à ceux qui jugent que les poursuites contre Anwar Ibrahim et son procès étaient partiels et motivés par des préoccupations étrangères au droit, comme, selon lui, c'était déjà le cas dans la première affaire de sodomie et le procès de première instance sur la seconde accusation de sodomie;
4. *compte* que la Cour fédérale prendra dûment en considération tous les arguments présentés en la matière, afin de faire en sorte que justice soit pleinement rendue et qu'elle soit perçue comme telle; *attend avec impatience* de recevoir, entre-temps, dès qu'ils seront disponibles, les attendus motivés de la Cour d'appel; *considère* que, vu les questions en jeu, il est essentiel que l'UIP suive de près la procédure devant la Cour fédérale; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour qu'un observateur assiste aux prochaines audiences;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de l'observateur du procès et la présente résolution aux autorités compétentes, à la source et à tout tiers susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

MAL./20 – Karpal Singh

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Karpal Singh, membre de la Chambre des représentants de Malaisie et Président du Parti d'action démocratique (DAP), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

considérant qu'en mars 2009, M. Karpal Singh a été inculpé en vertu de la Loi sur la sédition de 1948 pour avoir tenu des propos séditions contre le sultan de Perak le 6 février 2009, en particulier pour avoir déclaré que la déposition par le sultan de Datuk Seri Mohamad Nizar Jamaluddin en tant que *menteri besar* de Perak (chef du gouvernement) et la nomination de Datuk Seri Zambry Abdul Kadir à ce même poste pourraient être contestées devant un tribunal,

considérant les éléments suivants versés au dossier : ces remarques ont été faites au lendemain d'une crise politique dans l'Etat de Perak; après les élections de mars 2008, l'Etat était gouverné par une alliance de trois partis d'opposition, dont le DAP; au début de 2009, trois parlementaires de l'Etat de Perak ont donné leur démission, ce qui a fait pencher la balance en faveur de la coalition du Front national; le sultan de Perak a démis le gouvernement de l'alliance et a appelé le Front national au gouvernement – décision qui a été mise en cause par M. Singh,

considérant que le 11 juin 2010, la *High Court* a prononcé un non-lieu en faveur de M. Singh après avoir déterminé que l'accusation n'avait pu présenter de preuves suffisantes de sa culpabilité; que le 20 janvier 2012, la Cour d'appel a annulé cette décision et ordonné à M. Singh de présenter sa défense,

considérant que le 21 février 2014, la *High Court* a jugé M. Singh coupable de l'accusation portée contre lui et l'a condamné, le 11 mars 2014, au paiement d'une amende de 4 000 RM; que M. Singh a interjeté appel qui est en instance,

considérant qu'une personne condamnée pour une infraction punie d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement, ou d'une amende égale ou supérieure à 2 000 RM, ne peut pas être parlementaire,

considérant que M^c Mark Trowell, avocat de la Couronne, a régulièrement suivi pour le compte du Comité les audiences de la *High Court* de Kuala Lumpur qui se sont tenues en l'espèce devant le Juge Datuk Azman Abdullah,

considérant les conclusions suivantes que tire M^c Trowell dans son rapport du 15 mars 2014 :

- la Loi sur la sédition est une survivance du passé colonial de la Malaisie. Elle est utilisée depuis 1948 pour museler la liberté d'expression et réprimer les réunions pacifiques. La Loi prévoit qu'une personne peut être condamnée lorsque ce qu'elle a dit présentait une « tendance à la sédition » – non pas pour l'effet de ses paroles et que celles-ci soient vraies ou fausses. Il n'est pas

nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de produire l'un des effets exposés dans la loi en tenant ces propos. Une loi de ce genre ne semble guère avoir sa place dans l'Etat démocratique moderne que prétend être la Malaisie;

- la défense de Karpal Singh a consisté à dire que les propos qu'il avait tenus à la conférence de presse n'avaient pas de caractère séditieux. Il a affirmé qu'il n'avait pas contesté la prérogative du sultan de sortir l'Etat d'impasses constitutionnelles telles que celle dans laquelle se trouvait alors l'Etat de Perak. Il remettait plutôt en question la manière dont ce pouvoir était exercé et suggérait que ce mode d'exercice du pouvoir pouvait être contesté en droit. Il donnait un avis juridique, ce qu'il était habilité à faire comme juriste expérimenté en droit constitutionnel et comme parlementaire agissant dans l'intérêt public;
- Karpal Singh a également affirmé que les poursuites engagées contre lui avaient un caractère sélectif, comme d'autres dans le passé, et il a donné de nombreux exemples pour démontrer la véracité de ses dires;
- pendant la crise constitutionnelle de 1993 touchant au rôle des dirigeants, les membres du gouvernement ont dit beaucoup de choses qui, considérées sous n'importe quel angle, auraient pu être interprétées comme séditieuses au regard de la loi. Ce qui avait été dit alors était beaucoup plus grave que la remarque de Karpal au sujet des actes du sultan susceptibles d'être contestés en droit. C'est pourquoi Karpal Singh a passé tant de temps pendant son procès à citer les propos qui avaient été tenus à l'époque et à lire de larges extraits du *Hansard*;
- Karpal Singh s'est aussi appuyé sur le fait que depuis qu'il était accusé, le gouvernement avait annoncé son intention d'abroger la Loi sur la sédition. Le 11 juillet 2012, le Premier Ministre, Datuk Seri Najib Razak, a annoncé qu'il avait l'intention d'abolir la Loi sur la sédition dont il reconnaissait qu'il était reproché au gouvernement de l'avoir utilisée contre des politiciens, des journalistes et des organisations non gouvernementales (ONG); que cette loi serait remplacée par une loi sur l'harmonie nationale qui, disait-il, instaurerait un équilibre entre la liberté d'expression et la protection des divers groupes culturels et religieux de Malaisie; le Premier Ministre Najib a annoncé qu'il avait donné pour instruction au Procureur général de tenir de larges consultations publiques avant la rédaction de la nouvelle loi, pour que les vues de tous les Malaisiens soient représentées; « La loi sur la sédition », a-t-il dit, « correspond à une époque révolue de l'histoire de notre pays et l'annonce d'aujourd'hui marque une nouvelle étape dans le développement de la Malaisie. La nouvelle loi sur l'harmonie nationale assurera un équilibre entre le droit à la liberté d'expression tel que consacré dans la Constitution et la protection de toutes les races et religions », ajoutant : « La force de notre pays tient à sa diversité. La nouvelle loi témoigne de ma volonté de cultiver l'esprit d'harmonie et de respect mutuel qui a été à la base de notre stabilité et de notre succès » (*FMT News*, 11 juillet 2012);
- Karpal Singh s'est plaint que le Procureur général n'aurait pas dû laisser le dossier aller jusqu'au procès et qu'il aurait dû abandonner les poursuites. De nombreux juristes chevronnés étaient de cet avis et se sont dits préoccupés de ce qu'un juriste puisse être accusé pour avoir donné un avis juridique, même si Karpal l'a fait dans un contexte politique;
- le Procureur général a un très large pouvoir sur la maîtrise et l'orientation de toutes les poursuites pénales. L'Article 145.3 de la Constitution fédérale malaisienne et la section 376.1) du Code de procédure pénale disposent que : « En décidant d'engager des poursuites contre un accusé ou de classer une affaire, le Procureur général est toujours guidé par des principes de droit, mais l'intérêt public doit être aussi sa préoccupation primordiale. » Etant donné les circonstances, on aurait pu penser que l'intérêt public justifiait l'abandon des poursuites. Le Procureur général n'a pas choisi cette voie. Il était prêt en 2002 à abandonner une accusation semblable portée contre Karpal Singh, pensant

alors qu'il n'était pas de l'intérêt public de maintenir les poursuites mais, pour une raison ou une autre, il n'a pas jugé qu'il était de l'intérêt public d'agir de la même manière en l'espèce,

considérant que, pendant l'audition que le Comité a tenue le 18 mars 2014 avec la délégation malaisienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, la cheffe de la délégation a souligné que l'affaire était maintenant devant la Cour d'appel, que les tribunaux de Malaisie étaient totalement indépendants et qu'il fallait considérer la Loi sur la sédition à la lumière des émeutes de 1969 en Malaisie, et comprendre que les Malais attachaient une grande importance au respect de la royauté et du système féodal et que toute remise en question sérieuse de ces institutions pouvait susciter une très vive émotion,

considérant que, selon le droit malaisien, le mandat de M. Karpal Singh sera invalidé si la Cour d'appel confirme le jugement et ne ramène pas l'amende à une somme inférieure à 2 000 RM,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération et des informations communiquées;
2. *est consterné* que Karpal Singh ait été condamné pour des propos qui semblent relever strictement de l'exercice du droit à la liberté d'expression et en vertu d'une loi qui est reconnue comme obsolète par les autorités malaisiennes elles-mêmes et qui semble avoir été appliquée de manière sélective; *considère donc* que M. Singh n'aurait jamais dû être poursuivi et que le Procureur général aurait dû conclure qu'il était de l'intérêt général d'abandonner les poursuites;
3. *note avec une vive préoccupation* que M. Karpal Singh perdra son siège si sa condamnation est maintenue en appel; *décide* de suivre de près la procédure d'appel, notamment en envoyant si possible un observateur au procès; *espère sincèrement* que la Cour d'appel accordera l'attention voulue au respect du droit fondamental de M. Karpal Singh à la liberté d'expression, respect sans lequel il ne peut pas exercer ses responsabilités de parlementaire et d'avocat;
4. *juge impératif* que l'actuelle Loi sur la sédition soit abrogée sans délai; *relève* qu'il incombe tout particulièrement au Parlement malaisien de travailler dans ce sens, d'autant plus qu'il est de son intérêt de veiller à ce que ses membres puissent s'exprimer librement, sans crainte de poursuites judiciaires abusives;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de l'observateur du procès, ainsi que la présente résolution, au Procureur général, aux autorités parlementaires et à la source;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Pakistan

PAK/23 – Riaz Fatyana

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Riaz Fatyana, ancien membre de l'Assemblée nationale du Pakistan affilié à la Ligue musulmane pakistanaise Q et ancien membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

tenant compte des informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui a été entendu par le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi que des informations transmises par les sources,

rappelant que M. Fatyana présidait la Commission parlementaire des droits de l'homme et que, virulent détracteur du fonctionnement de la police au Pakistan, il a dénoncé à plusieurs reprises, durant les débats parlementaires, des problèmes de violences et de brutalités policières; qu'il a également dénoncé publiquement d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, meurtres, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- son domicile a été attaqué le 19 juin 2012 par des gens qui protestaient contre les coupures de courant répétées, apparemment à l'instigation du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- M. Fatyana, qui s'attendait à de telles manifestations, avait averti la police la veille pour que des mesures de sécurité soient prises et sa protection assurée; la police, cependant, n'a pris aucune mesure préventive; M. Fatyana l'a appelée à nouveau lorsque les manifestants se sont rassemblés en grand nombre devant son domicile, mais en vain; les manifestations ont dégénéré en affrontements violents et une personne a été tuée;
- lorsqu'elle est finalement arrivée sur les lieux, la police ne se serait pas interposée pour empêcher les assaillants d'accéder au domicile de M. Fatyana et l'aurait arrêté et détenu arbitrairement pendant trois jours; elle a aussi arrêté 13 de ses employés;
- alors qu'ils étaient en détention, M. Fatyana et ses 13 employés ont été accusés de meurtre par la police; les sources soutiennent que ces accusations ont été montées de toutes pièces et n'étaient étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu concernant M. Fatyana; cependant, les charges ont été maintenues contre les 13 employés détenus, jusqu'à ce que le tribunal les acquitte finalement tous en mars 2013;
- la police a commencé par refuser d'enregistrer la plainte de M. Fatyana contre les auteurs de l'attaque de son domicile; elle s'y est finalement résolue le 22 juin 2012, après l'intervention du Bureau provincial de la police (dossier FIR N° 206/12); cependant, la police n'a pas enquêté sur la

plainte déposée par M. Fatyana et aucun des assaillants présumés n'a été arrêté à ce jour; en conséquence, l'affaire demeure pendante devant le tribunal de première instance de Kamalia, près de deux ans après l'attaque; il ressort en outre du rapport du chef de la police et du coordonnateur du district – qui confirme les noms des assaillants présumés – qu'il s'agirait d'une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana; cependant, au lieu d'arrêter ces suspects, la police a arrêté une personne au service de M. Fatyana; de plus, aucune sanction n'a été prise contre les policiers responsables de l'arrestation arbitraire de M. Fatyana et de la fabrication de preuves contre lui;

- les assaillants présumés ont continuellement menacé M. Fatyana de représailles s'il maintenait sa plainte contre eux; M. Fatyana a aussi été menacé par la police; des policiers lui ont dit, pendant sa détention, qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections à l'Assemblée nationale car, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles; après ces événements, il a été contraint de fuir sa circonscription avec toute sa famille; les sources affirment que M. Fatyana n'a pas pu mener librement sa campagne électorale car la police n'a pas assuré la protection dont il avait besoin pour se déplacer dans sa circonscription;
- les sources pensent que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab et de M. Chourdry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années dans sa circonscription, pour l'évincer des élections générales qui se sont tenues en mai 2013; les sources ont indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab sont totalement acquis à ces personnalités;
- M. Fatyana n'a pas été réélu aux élections générales de mai 2013 et n'est plus parlementaire; les sources prétendent que les élections dans la circonscription de M. Fatyana ont été truquées en faveur de son adversaire politique, qui a été élu, et ont indiqué qu'une plainte avait été déposée auprès du tribunal électoral pour ces raisons,

rappelant que les membres de la délégation pakistanaise à la 127^{ème} Assemblée (Québec, octobre 2012) et à la 129^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2013) ont confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée du cas et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque du domicile de M. Fatyana, mais que le parlement n'avait pas pu suivre officiellement la situation de M. Fatyana ni la procédure judiciaire, n'ayant pas de mécanisme formel lui permettant de le faire,

considérant que, pendant l'audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, le membre de la délégation pakistanaise a confirmé que le procès se poursuivait et avait été conduit jusqu'à présent de manière satisfaisante; que, cependant, aucun des assaillants présumés n'avait été arrêté à ce jour et que les policiers complices n'avaient pas non plus été sanctionnés pour l'arrestation et la détention arbitraires d'un parlementaire; qu'un juge de la *High Court* avait été chargé d'examiner ces questions et que l'on attendait les conclusions de cette enquête judiciaire,

1. *remercie* le membre de la délégation pakistanaise des informations communiquées;
2. *note avec intérêt* qu'il y a eu quelques progrès dans le règlement du cas, mais *demeure vivement préoccupé* de ce que les assaillants présumés soient toujours en liberté, bien que leur identité soit connue des autorités compétentes, et *s'étonne* que le procès devant la *High Court* ne soit pas encore achevé, près de deux ans après les faits;
3. *est également préoccupé* de ce que les policiers complices n'aient toujours pas été sanctionnés et *prie instamment* les autorités compétentes de prendre d'urgence des mesures à ce sujet;

4. *note avec satisfaction* que le Parlement pakistanais suit toujours l'affaire; *compte* qu'il continuera à prendre toutes les mesures voulues en vue du règlement satisfaisant du cas et *souhaite* être tenu informé de tout élément nouveau;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et des sources;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

PAL/02 - Marwan Barghouti

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comité a tenue avec la délégation palestinienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable de meurtre dans le cas d'attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines d'emprisonnement de 20 ans; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M^e Foreman est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable »; parmi ces manquements figure le recours à la torture;
- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

considérant que les parlementaires palestiniens ont demandé à plusieurs reprises aux autorités israéliennes l'autorisation de s'entretenir avec M. Barghouti en prison mais qu'elles ont refusé pour des raisons de sécurité; que, selon la délégation palestinienne, même les membres de la famille de M. Barghouti n'étaient pas toujours autorisés à le voir en prison,

rappelant qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels qu'Ahlan Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; *rappelant aussi* que plusieurs membres de la Knesset ont dans le passé

demandé sa libération, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Guideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishai Braverman, alors Ministre israélien des affaires des minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993 et devaient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le Gouvernement israélien, à condition que les négociations progressent,

1. *déplore* que, contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres prisonniers palestiniens, rien n'indique que la détention prolongée de M. Barghouti pourrait prendre fin prochainement;
2. *réaffirme* qu'à son avis, M. Barghouti a été condamné au terme d'un procès qui, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^c Foreman (sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations), n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, était tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie;
3. *réitère donc* son appel pour que M. Barghouti soit libéré rapidement; *espère sincèrement* que les autorités israéliennes entendront cet appel;
4. *souhaiterait* recevoir dans l'intervalle de nouvelles informations de sources officielles sur ses conditions de détention actuelles, notamment sur les droits de visite de sa famille, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux;
5. *regrette* que les autorités israéliennes continuent de refuser à ses collègues parlementaires palestiniens désireux d'en savoir plus sur la situation de M. Barghouti la possibilité de le rencontrer en prison; *espère sincèrement* qu'elles reconsidéreront leur décision; *réitère* son souhait, exprimé de longue date, d'être autorisé à rendre visite à M. Barghouti; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales israéliennes compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

PAL/05 - Ahmad Sa'adat

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne *Yesb Dim* (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comité a tenue avec la délégation palestinienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre commis en octobre 2001 de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement;
- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009;
- le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé une quatrième fois pour une durée de six mois supplémentaires; il a été manifestement prolongé à nouveau en octobre 2011, ce qui portait à trois ans la période d'isolement de M. Sa'adat; celle-ci s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis fin à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël; l'une des sources a affirmé, en septembre 2012,

que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur permis de visite;

- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

considérant que les parlementaires palestiniens ont demandé à plusieurs reprises aux autorités israéliennes l'autorisation de s'entretenir avec M. Sa'adat en prison mais qu'elles ont refusé pour des raisons de sécurité,

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993 et devaient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le Gouvernement israélien, à condition que les négociations progressent,

1. *déplore* que, contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres prisonniers palestiniens, rien n'indique que la détention de M. Sa'adat pourrait prendre fin prochainement;
2. *réaffirme* la position qu'il a maintes fois exposée, à savoir que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas à l'accusation de meurtre mais plutôt à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP, et que les poursuites engagées contre lui étaient donc motivées par des considérations politiques; en conséquence, *réitère* son appel pour que M. Sa'adat soit libéré rapidement et *espère sincèrement* que les autorités israéliennes entendront cet appel;
3. *souhaiterait* recevoir dans l'intervalle des informations sur ses conditions de détention actuelles, en particulier sur le point de savoir si tous ses enfants ont été autorisés depuis à lui rendre visite, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux;
4. *regrette* que les autorités israéliennes continuent de refuser à ses collègues parlementaires palestiniens désireux d'en savoir plus sur la situation de M. Sa'adat la possibilité de le rencontrer en prison; *espère sincèrement* qu'elles reconsidéreront leur décision; *réitère* son souhait, exprimé de longue date, d'être autorisé à rendre visite à M. Sa'adat; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales israéliennes compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

PAL/18 - Yaser Mansour
 PAL/21 - Emad Nofal
 PAL/28 - Muhammad Abu-Teir
 PAL/29 - Ahmad 'Attoun
 PAL/30 - Muhammad Totah
 PAL/32 - Basim Al-Zarrer
 PAL/35 - Mohamed Ismail Al-Tal
 PAL/47 - Hatem Qfeisheh
 PAL/48 - Mahmoud Al-Ramahi
 PAL/57 - Hasan Yousef
 PAL/60 - Ahmad Mubarak

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au CLP sur la liste « Changement et réforme », puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale et ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

notant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comité a tenue avec la délégation palestinienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant en outre que, dans sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique de la Knesset indiquait que les cinq membres suivants du CLP étaient en détention administrative, à savoir MM. Basim Al-Zarrer, Fathi Qarawi, Nayef Al-Rojoub, Mahmoud Al-Ramahi et Yaser Mansour,

sachant que la détention administrative de MM. Basim Al-Zarrer, Mahmoud Al-Ramahi et Yaser Mansour a été prolongée de six mois en mai 2013 et que MM. Nayef Al-Rojoub et Fathi Qarawi ont été libérés le 27 mars et le 23 mai 2013 respectivement,

sachant en outre que MM. Ahmad Attoun, Mohamed Ismail Al-Tal et Hatem Qafisheh seraient également en détention administrative après avoir été arrêtés à nouveau par les forces israéliennes au début du mois de février 2013,

rappelant que, dans sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique de la Knesset indiquait que les trois membres suivants du CLP étaient poursuivis au pénal dans les circonstances suivantes :

- M. Hasan Yousef a été arrêté en juillet 2012 et accusé d'appartenance à l'organisation du Hamas et d'activités dans cette organisation; dès septembre 2011, M. Yousef aurait tenté de mettre en place dans la région de Ramallah un sous-comité composé de dirigeants du Hamas afin de relancer et de renforcer les activités de cette organisation en Cisjordanie;
- M. Ahmad Mubarak a été arrêté en juillet 2012 et accusé de faire partie du sous-comité susmentionné, d'avoir mené des activités dans ce sous-comité et d'avoir rendu des services au Hamas;
- M. Emad Nofal a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 26 novembre 2012 au 22 mai 2013; M. Nofal serait un dirigeant actif du Hamas et membre du parti Atslah Wa'Ta'ir, qui fait partie du Hamas et qui a été déclaré hors-la-loi; l'ordonnance de détention administrative a été soumise pour contrôle à un juge le 3 décembre 2012; c'est alors qu'il a été décidé d'engager des poursuites pénales contre lui car des informations non confidentielles permettaient d'opter pour cette voie; le 6 décembre 2012, M. Nofal a été accusé de participation à un défilé illégal du Hamas dans la région de Qalqilia en 2011; il a été placé en détention provisoire jusqu'à la fin du procès pénal,

considérant que, selon des informations non officielles, M. Hasan Yousef a été libéré le 19 janvier 2014, après avoir passé 10 mois en détention administrative, puis purgé une peine d'emprisonnement de 18 mois pour des atteintes à la sécurité,

notant en outre que, s'agissant du recours à la détention administrative :

- la Cour suprême israélienne a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui porte généralement sur une période de six mois mais qui peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, ou que la confidentialité des renseignements et la protection des sources interdisent de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; selon les autorités israéliennes, le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention était raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de mouvement, soit par le Parquet militaire qui recourt « *de manière prudente et mesurée* » à la détention administrative et dont la politique aurait permis de réduire le nombre des placements en détention administrative;
- des organisations de défense des droits de l'homme à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël ont souligné à maintes reprises que la détention administrative était généralement motivée par « *une menace pour la sécurité* », mais que ni la portée ni la nature de la menace n'étaient indiquées, et que les éléments à charge n'étaient pas rendus publics; bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter une défense utile,

rappelant qu'en mars 2013, lors de la mission en Israël et en Palestine de la délégation du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été invité à observer directement les audiences dans un ou plusieurs cas de membres du CLP en détention administrative,

rappelant aussi les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur en exercice a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et par la suite expulsé en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012 respectivement; pour ce qui est de M. Attoun, il était, semble-t-il, en détention administrative en Israël au début de 2013; quant à M. Totah, il serait en détention provisoire depuis lors, dans l'attente de son procès pour entrée illégale à Jérusalem; en réponse à un recours formé contre l'annulation de leur permis de séjour et l'arrêté d'expulsion, la Cour suprême a, le 23 octobre 2011, demandé au gouvernement de répondre dans les 30 jours à l'allégation selon laquelle le Ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir légal d'annuler un permis de séjour; selon la lettre du Conseiller diplomatique de la Knesset, le Gouvernement israélien a remis sa réponse, après plusieurs retards, en juillet 2012 et la prochaine audience était fixée au 16 janvier 2013,

considérant qu'il ressort d'informations de sources non officielles que M. Totah a été libéré le 16 janvier 2014, suite à une décision de la Cour suprême qui a jugé suffisants les 24 mois qu'il avait passés en prison; qu'une semaine plus tard, le ministère public a approuvé la décision de la Cour suprême et que la décision de libération a été rendue à la condition que M. Totah se tienne éloigné de la ville de Jérusalem,

sachant enfin que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. *est vivement préoccupé* d'apprendre que six membres du CLP seraient toujours en détention administrative et *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles sur ce point, ainsi que sur deux autres membres du CLP, MM. Fathi Qarawi et Nayef Al-Rojoub, dont la mesure de placement en détention administrative aurait été levée;
2. *déplore* que, comme le montrent des exemples récents, même lorsqu'ils sont libérés, les membres du CLP puissent être arrêtés et placés de nouveau en détention administrative à n'importe quel moment, ce qui corrobore le caractère arbitraire du recours à ce type de détention;
3. *signale une nouvelle fois* que des éclaircissements supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre comment, dans des cas de détention administrative qui reposent souvent sur des éléments classés secrets, les personnes détenues peuvent, en pratique, bénéficier pleinement des garanties d'une procédure équitable et contester utilement leur privation de liberté, comme l'affirment les autorités; en conséquence *espère sincèrement* que l'invitation à assister à une ou plusieurs audiences où la détention administrative de membres du CLP sera soumise au contrôle judiciaire se concrétisera sous peu et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un membre du Comité assiste au moins à une de ces audiences de contrôle;
4. *prend note avec intérêt* de la libération récente de M. Hasan Yousef; *aimerait* recevoir copie de la décision de justice et savoir si sa libération a été soumise à des conditions; *renouvelle sa demande* des actes d'accusation établis dans les cas des deux autres membres du CLP qui, selon les autorités israéliennes, sont poursuivis au pénal, afin de comprendre les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre eux et de contrôler si elles ont principalement trait à l'appartenance au

Hamas et aux activités menées au sein de cette organisation; *rappelle à ce sujet* ses préoccupations antérieures selon lesquelles les membres du CLP qui ont été condamnés peu après les élections de 2006 l'auraient été moins en raison d'activités criminelles spécifiques que de leur affiliation politique;

5. *souhaite recevoir* confirmation officielle de la libération de M. Totah et obtenir copie des décisions de justice qui ont permis sa libération afin de mieux comprendre la procédure judiciaire appliquée en l'espèce et les conditions qui lui sont éventuellement imposées;
6. *est en revanche vivement préoccupé* de ce que MM. Totah et Abu-Teir aient été en fait expulsés de Jérusalem-Est et que M. Attoun soit apparemment en détention administrative en Israël; *réitère ses préoccupations exprimées de longue date* quant à la décision d'annuler leurs permis de séjour et à la manière dont elle a été exécutée; *estime* que cette annulation est contraire à la Convention (IV) de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme consacrant les règles du droit international coutumier et dont l'article 45 dispose que les habitants d'un territoire occupé, dont Jérusalem-Est peut être considéré comme un exemple, ne sont pas tenus de prêter serment à la puissance occupante;
7. *est préoccupé* par l'absence d'informations officielles sur la requête introduite devant la Cour suprême pour contester le retrait de leur permis de séjour; *craint* que, malgré l'urgence de l'affaire, qui a de graves incidences sur la vie des personnes concernées, et le fait que près de quatre ans se sont écoulés depuis que leur expulsion leur a été notifiée, la Cour n'ait pas encore adopté ses conclusions; *espère sincèrement* qu'elle statuera sur cette question sans tarder;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires israéliennes et des sources en les invitant à fournir les informations demandées;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Turquie

TK41 - Hatip Dicle
 TK67 - Mustafa Balbay
 TK68 - Mehmet Haberal
 TK69 - Gülser Yildirim (Mme)
 TK70 - Selma Irmak (Mme)
 TK71 - Faysal Sariyildiz
 TK72 - Ibrahim Ayhan
 TK73 - Kemal Aktas
 TK74 - Engin Alan
 TK/55 - Mehmet Sinçar

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et aux résolutions qu'il a adoptées à sa 190^{ème} session (avril 2012) concernant M. Sinçar et à sa 193^{ème} session (octobre 2013) concernant les autres parlementaires,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,

rappelant que les neuf autres parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011, alors qu'ils étaient en détention et sont actuellement jugés pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forgeron/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

rappelant que, s'agissant des neuf cas, les sources ont soulevé de sérieuses préoccupations quant à la lenteur de la procédure, la durée de la détention préventive, l'absence de preuves à l'appui des motifs invoqués dans les décisions de justice pour maintenir les parlementaires en détention provisoire, les graves violations des droits de la défense et d'autres vices de procédure; *rappelant* en outre que les sources ont affirmé que certaines des preuves produites contre les accusés avaient été fabriquées par les enquêteurs et que, dans la plupart des cas, des lettres anonymes étaient à l'origine du placement en détention, que les ordinateurs des accusés avaient été trafiqués et que, pendant les procès, qui ont eu lieu devant des « tribunaux spéciaux » qui ont été abolis depuis, le ministère public s'était largement fondé sur les dépositions de témoins secrets; que tous les accusés étaient connus pour leur opposition à l'actuel gouvernement, que celui-ci avait la mainmise sur le Conseil supérieur de la magistrature qui est responsable du système judiciaire et qu'il y a eu une ingérence politique directe dans les affaires en question,

rappelant encore que les autorités parlementaires ont déclaré que toutes les procédures étaient extrêmement complexes, portaient sur un grand nombre d'accusés et sur des événements qui s'étaient sur une longue période, que la justice faisait de son mieux pour respecter toutes les garanties d'un procès équitable et conduire les procès dans la transparence, mais qu'il se pouvait qu'ils aient été entachés de vices de procédure mineurs en raison de la complexité des affaires,

considérant qu'il existe des recours, des requêtes en révision judiciaire et constitutionnelle en instance devant les tribunaux turcs dans les neuf cas, ainsi que des requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme,

considérant qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires a effectué une mission en Turquie du 24 au 27 février 2014, que le rapport intégral de la mission sera présenté au Conseil directeur à sa prochaine session (octobre 2014), après avoir été communiqué à toutes les parties pour commentaire; que la délégation souhaite faire part des observations préliminaires suivantes sur sa mission :

- la délégation est heureuse d'avoir pu s'entretenir avec les autorités législatives, judiciaires et exécutives compétentes, en particulier avec le Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie, le Ministre de la justice, les présidents de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême et les présidents des commissions parlementaires de la justice et des droits de l'homme; elle a également rencontré sept des parlementaires concernés, dont M. Alan, auquel elle a pu rendre visite à la prison Sinçan (Ankara);
- la délégation a pu obtenir la confirmation que huit des parlementaires ont obtenu une mise en liberté provisoire et sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire. Elle demeure préoccupée par les restrictions imposées à MM. Balbay et Haberal, qui ne sont pas autorisés à sortir du territoire. Elle juge cependant gratifiant que les préoccupations du Comité concernant la durée excessive de la détention provisoire et le droit des parlementaires élus de siéger au parlement aient été prises en compte par la Cour constitutionnelle et que la Cour ait réglé cette situation en rendant des décisions sans précédent en Turquie sur ces questions et en s'alignant sur les normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme. Elle escompte que la Cour constitutionnelle statuera rapidement sur la requête de M. Alan, seul parlementaire encore en détention;
- la délégation a pris note des positions contradictoires adoptées par les autorités et les parlementaires concernés, leurs avocats et les partis politiques en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression des parlementaires concernés. D'un côté, les autorités ont toujours déclaré qu'aucun des parlementaires concernés n'était sous le coup d'accusations liés à la liberté d'expression, que les chefs d'accusation avaient trait à l'appartenance présumée à des organisations terroristes et à des « tentatives de putsch », et que toutes les activités criminelles alléguées étaient antérieures à leur élection au parlement, et étaient étrangères à l'exercice de leur mandat ou à leur statut de parlementaires. De l'autre, les parlementaires concernés, leurs avocats et partis politiques ont tous affirmé que les parlementaires avaient été inculpés en vertu du Code pénal et des lois anti-terrorisme pour des activités pacifiques et légales menées avant leur élection dans l'exercice de leur profession de politiciens, de journalistes ou de médecins. Ils ont indiqué que parmi les faits et éléments avancés à l'appui des accusations pénales figuraient l'organisation de manifestations et de sit-in ou le fait d'y participer, la distribution de tracts ou la tenue de conférence de presse, l'expression de critiques à l'égard des politiques gouvernementales ou de désaccords avec le gouvernement, notamment à propos du processus de paix dans le sud-est de la Turquie et la défense des droits des citoyens turcs d'origine kurde dans l'affaire KCK. Ils ont également affirmé que l'authenticité et l'intégrité des preuves produites à l'appui des charges avaient été vivement contestées : la fabrication et l'altération de preuves informatiques, les écoutes téléphoniques illégales, le recours à des témoins à charge secrets et les possibilités limitées de contre-interrogatoire laissées aux avocats de la défense n'étaient, selon eux, que des exemples des graves problèmes qui avaient été soulevés et mettaient en cause le caractère équitable de la procédure dans les procès Ergenekon, Balyoz et KCK. Une abondante

documentation a été remise à la délégation sur ces questions qui seront analysées dans le rapport final de la mission;

- à propos de la position des autorités selon laquelle les personnes concernées n'étaient pas parlementaires au moment des faits puisqu'ils sont antérieurs à leur élection, la délégation est d'avis que cela n'exclut pas que leur droit fondamental à la liberté d'expression ait pu être violé et que les accusations portées contre eux les aient effectivement empêchés de s'acquitter pleinement de leur mandat parlementaire et de s'exprimer librement une fois élus;
- la délégation est en outre vivement préoccupée par le climat de peur qui régnait parmi les membres de l'opposition, les organisations de la société civile, les avocats, les journalistes et les personnes d'origine kurde en Turquie au moment de la mission, en raison de l'augmentation du nombre des poursuites pénales engagées à l'encontre de personnes ayant exprimé des opinions dissidentes, des restrictions sur l'Internet, de la banalisation des écoutes téléphoniques, des pouvoirs accrus conférés aux services de renseignement et d'une vague de nouvelles lois qui semblent restreindre les libertés et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- la délégation a été déçue d'apprendre que la Commission de conciliation constitutionnelle avait été dissoute lorsqu'elle s'était révélée incapable de dégager un consensus sur une nouvelle Constitution et que, de ce fait, de nombreux problèmes concernant notamment la protection des droits fondamentaux des parlementaires à la liberté d'expression et à la liberté d'association restent irrésolus;
- la délégation a appris en revanche avec satisfaction du Ministre de la justice que d'importantes réformes législatives avaient été entreprises pour corriger les dysfonctionnements du système judiciaire, notamment réduire la durée maximum de la détention provisoire de dix à cinq ans et introduire le contrôle judiciaire comme alternative à la détention. Le Ministre de la justice a indiqué en outre que des mesures avaient été prises concernant la liberté d'expression dans le cadre des 3^{ème} et 4^{ème} tranches de réformes judiciaires adoptées en 2012 et 2013 et a exprimé la volonté de continuer à prendre des mesures correctives. De plus, il a reconnu qu'il y avait des problèmes en suspens qu'il fallait régler dans les affaires des parlementaires concernés. Il a affirmé que des efforts continuaient à être déployés dans ce but, à la fois par des réformes législatives (avec l'abolition récente des « tribunaux spéciaux » qui devrait ouvrir la voie à des procès en révision dans les affaires Balyoz et Ergenekon) et par des recours judiciaires et constitutionnels en instance devant les tribunaux turcs dans les affaires des parlementaires concernés;
- le Président de la Cour constitutionnelle a confirmé à la délégation que la Cour était effectivement saisie de requêtes de la part des parlementaires concernés, était compétente pour statuer sur des violations des droits de l'homme fondamentaux garantis par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et avait qualité pour annuler des procès et prononcer un non-lieu ou ordonner un procès en révision si elle concluait à des violations graves;
- la délégation considère que, vu les efforts qu'elles ont entrepris pour répondre aux préoccupations relatives aux violations des garanties d'une procédure équitable, les autorités turques ne contestent pas l'existence de graves lacunes dans des procès complexes qui concernent des accusés multiples comme ceux des affaires Balyoz, Ergenekon et KCK. S'agissant des cas des parlementaires concernés, elle espère que ces lacunes seront toutes dûment reconnues et qu'il y sera promptement remédié par les voies appropriées, conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de leurs droits fondamentaux à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association;

- pour ce qui est du cas de M. Sinçar, la délégation a été informée par la Cour suprême que l'arrêt en appel a été rendu en janvier 2011 et a confirmé le jugement de première instance, condamnant une vingtaine de personnes pour leur participation à des activités terroristes pour le compte du PKK et des organisations terroristes « Hezbollah » dans le sud de la Turquie, notamment pour le meurtre de M. Sinçar. Des exemplaires des jugements rendus en première instance et en appel ont été remis à la délégation,
- 1. *remercie* les autorités turques de leur coopération et de leur assistance;
- 2. *prend note* des observations préliminaires du Comité sur la mission et *attend avec intérêt* le rapport intégral de la mission pour la prochaine Assemblée de l'UIP (octobre 2014);
- 3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires, à l'exception de M. Alan, ont été libérés et ont prêté serment au parlement suite aux décisions de la Cour constitutionnelle; *escompte* que celle-ci statuera rapidement sur la requête de M. Alan et *espère* que les restrictions à la liberté de mouvement de M. Balbey et Haberal seront levées;
- 4. *note avec intérêt* que les autorités turques ont reconnu qu'il y avait des problèmes en suspens qu'il fallait régler dans les affaires des parlementaires concernés et que des efforts continuaient à être déployés dans ce but, à la fois par des procès et des réformes législatives; *compte* qu'elles prendront toutes les mesures propres à faire respecter les droits fondamentaux des parlementaires concernés, conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de leurs droits fondamentaux à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association;
- 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires, des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
- 6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

131 ASSEMBLEA INTERPARLAMENTÀRIA (12 – 16 octubre 2014)

1.-PRESENTACIÓ

Del 12 al 16 d'octubre del 2014 va tenir lloc a Ginebra (Suïssa) la 131 Assemblea de la UIP i altres reunions connexes. El Consell General va estar representat per la subsíndica general, Mònica Bonell Tuset, i la consellera general, Mariona González Reolit.

707 parlamentaris, entre els quals 47 Presidents de Parlament, de 147 parlaments membres de la UIP van prendre part en aquesta Assemblea. No hi va participar cap parlamentari dels següents països: Azerbaitjan, Bulgària, Congo, Ex República Iugoslava de Macedònia, Hondures, Ièmen, Kirguizistan, Luxemburg, Malàsia, Moçambic, Montenegro, Nepal, Palaos, Papasia Nova Guinea, República de Molàvia, República Popular Democràtica de Corea, Samoa, Sierra Leone, Somàlia, Sud-Sudan i el Txad.

Alguns dels temes tractats a l'Assemblea van ser:

- **La igualtat entre homes i dones i la violència envers les dones.**
- **La sobirania nacional, la no ingerència en els afers interns dels estats i els drets humans en el dret internacional.**
- **L'epidèmia de l'Ebola.**
- **El canvi climàtic.**
- **La vida privada en l'era digital.**
- **La ciberguerra.**
- **El finançament del desenvolupament.**
- **Cooperació internacional en la lluita contra la droga.**

A la sessió d'obertura va ser present el Sr. Moller, Director General de l'ONU a Ginebra i es van escoltar unes paraules del Sr. Ban Ki-moon, Secretari General de l'ONU.

El debat general va fer-se sobre **“La igualtat entre homes i dones”** amb l'objectiu de donar a conèixer les mesures preses en els diferents països per aconseguir la igualtat de gènere i lluitar contra la violència envers les dones.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van organitzar-se sessions de treball i debats amb alts càrrecs d'organismes internacionals i representants d'empreses com: la Sra. Mlambo-Ngcuka, directora executiva d'ONU Dones; el Sr. Cederberg, representant del Centre de Ginebra per a la Política de Seguretat; el Sr. Krimi, del Fòrum Econòmic Mundial; el Sr. Gisel, del Comitè internacional de la Creu Roja; el Sr. Obiso, de la Unió Internacional de les Telecomunicacions (UIT); la Sra. Tranchez, de Waterlex; i al Sra. Schreve, responsable dels préstecs per al desenvolupament sostenibel del Banc ING.

Així mateix, el Consell Director va elegir el Sr. Chowdhury (Bangladesh) com a **nou President de la UIP** per a un mandat de 3 anys i va aprovar els **Principis comuns en matèria d'assistència als parlaments**.

2.-DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS

a) Debat General

El tema fixat per al debat general de la 131 Assemblea va ser: **“Instaurar la igualtat entre homes i dones i acabar amb la violència envers les dones”**.

En el debat general van intervenir representants de 116 parlaments, entre els quals, la Subsíndica General en nom de la delegació andorrana. La Subsíndica General, en la seva intervenció, va ressaltar la importància de treballar per no reproduir els clixés masclistes que encara perduren en la societat i d'avançar en el trencament d'estereotips que marquen diferències i afavoreixen la desigualtat entre sexes. Així mateix, va explicar l'evolució dels drets polítics de les dones al Principat tot reconeixent que la legislació per si sola no és suficient per garantir la igualtat de gènere i animant a les dones a jugar un paper actiu en la vida pública.

Les intervencions fetes durant el debat general van ser recollides en un resum presentat pel President de la UIP al Plenari en la darrera sessió de treball de l'Assemblea.

b) 131 Assemblea

Es van reunir les 4 Comissions de treball:

La Comissió 1: Comissió per a la pau i la seguretat internacionals

Va organitzar una sessió per avaluar el seguiment fet pels parlaments a la Resolució adoptada l'any 2008 sobre l'equilibri entre la **seguretat nacional, la seguretat humana i les llibertats individuals**. Dos parlamentaris van ser els encarregats d'obrir el debat. La Sra. Jónsdóttir (Islàndia) va fer una exposició sobre la vida privada al segle XXI i el futur de la democràcia. I el Sr. Martin Lalande (França) va informar de les lleis que ha aprovat França en matèria de lluita contra el terrorisme tot explicant com s'ha intentat conciliar les llibertats individuals amb la seguretat nacional.

Va organitzar un debat sobre la **ciberguerra**, tema sobre el qual es treballarà per poder aprovar una resolució en la propera Assemblea de la UIP. En el debat es va parlar del ciberterrorisme, el ciberespionatge, els cibernatcs, la cibercriminalitat i el ciberactivisme.

Va elegir el **Sr. Tau** (Sudàfrica) i el **Sr. Omari** (Marroc) com a President i Vicepresident de la Comissió, respectivament.

La Comissió 2: Comissió per al desenvolupament sostenible, el finançament i el comerç

Va organitzar una sessió de treball per analitzar i aprovar el document final adreçat a la Reunió parlamentària amb motiu de la **Conferència de l'ONU sobre el canvi climàtic** (desembre 2014, Perú).

Va celebrar dos debats: un sobre el **paper del sector privat en el finançament del desenvolupament**, l'altre sobre **la gestió de l'aigua**.

Va elegir el **Sr. Tioulong** (Cambodja) i la **Sra. Bethune** (Bèlgica) com a membres del Bureau de la Comissió, i va aprovar per unanimitat celebrar visites sobre el terreny per comprovar el grau d'implementació de les resolucions adoptades.

La Comissió 3: Comissió de la democràcia i els drets humans

Va analitzar l'Avantprojecte de resolució sobre la **sobirania nacional, la no ingerència en els afers interns dels estats i els drets humans en el dret internacional** preparat pels ponents de la Comissió -el Sr. Mahoux (Bèlgica) i el Sr. Ahmad (Emirats Àrabs Units)- i les emenes presentades per 14 parlaments. Si bé es va treballar per elaborar una Resolució equilibrada entre, d'un costat, els principis de la universalitat dels drets humans i la preeminència del dret, i de l'altre costat, el principi de la sobirania dels estats, no es va poder arribar a cap text consensuat a la Comissió i, per tant, no es va poder sotmetre cap Projecte de resolució a l'Assemblea de la UIP, la qual va encomanar a la Comissió de continuar els treballs a la propera Assemblea de la UIP (març 2015).

Va elegir com a tema de treball per a la 132 Assemblea de la UIP “La democràcia a l'era digital i l'amenaça per a la vida privada i les llibertats individuals”.

La Comissió 4: Comissió encarregada dels afers de Nacions Unides

Va organitzar tres debats: El primer debat va fer-se sobre la necessitat de promoure un **ordre mundial més democràtic i just**; el segon debat va ser sobre la **influència de les empreses privades en la presa de decisions de l'ONU**; i el tercer debat va centrar-se en els assoliments aconseguits en matèria de **cooperació internacional en la lluita contra la droga**.

Es va debatre el punt d'urgència inclòs a l'ordre del dia intitulat “**Afavorir la resposta internacional immediata i enèrgica davant l'epidèmia de l'Ebola i adoptar lleis que permetin donar-hi resposta i preparar-se eficaçment contra qualsevol epidèmia infecciosa: el paper dels parlaments**”. Després d'un debat públic sobre la qüestió, es va constituir un Comitè de redacció integrat per parlamentaris de: Bèlgica, Cambodja, Costa d'Ivori, Equador, Iran, Mèxic, Sudan, Suècia i Zimbawe, que va elaborar un Projecte de resolució que es va sotmetre i aprovar per unanimitat al Ple de l'Assemblea.

La Resolució aprovada, entre altres qüestions, demana als països amb mitjans de mobilitzar de manera immediata recursos financers i humans, inclòs personal mèdic i de logística per desplaçar-se sobre el terreny i ajudar sobretot el personal mèdic que està en contacte amb els malalts; i recomana a la Comunitat internacional de crear una “Força de reacció sanitària ràpida” per respondre a les greus crisis sanitàries que puguin aparèixer.

Al final dels treballs, el President de la UIP va llegir una **declaració del Comitè executiu de la UIP** a través de la qual es condemna la **preocupant escalada d'actes terroristes arreu**, es lamenta que els grups i les organitzacions terroristes tinguin accés a armes i finançament. El Comitè executiu va demanar als parlamentaris de participar en desmuntar els “mites” sobre els quals es basen les ideologies extremistes en tant que aquestes són susceptibles de potenciar la realització d'actes de violència.

c) 195 Consell Director

En el decurs de les reunions del 195 Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va aprovar l'ingrés dels parlaments de Madagascar i Guinea com a nous membres de la UIP. Amb aquestes dues adhesions, la UIP ha passat a estar integrada per 166 parlaments membres.
- Es va elegir el Sr. Chowdhury (Bangladesh) com a nou President de la UIP per a un mandat de 3 anys. Entre les prioritats anunciades per al seu mandat destaquen: l'enfortiment de les relacions de la UIP amb l'ONU, el desenvolupament del govern democràtic, i l'esforç per fer de la UIP una organització encara més útil per als parlaments.
- Es van analitzar els comptes de la UIP de l'exercici 2014 i es van aprovar.
- Es va aprovar el pressupost per a l'exercici 2015. L'any 2015 la UIP comptarà amb un de pressupost total de 15'5 milions de francs suïssos, un 22% del qual es finançarà via cotitzacions voluntàries. Les cotitzacions obligatòries dels parlaments membres s'han reduït un 3'4%, quedant fixada la contribució del Consell General en 11.600 francs suïssos, és a dir, 9.660 euros aprox.
- Es van aprovar els Principis comuns en matèria d'assistència als parlaments amb l'objectiu d'ajudar els parlaments i *partenaires* que presten o reben assistència parlamentària a col·laborar de manera més pertinent, sensible i eficaç i amb la voluntat de fixar un procediment a seguir en relació a l'assistència parlamentària. Es va acordar demanar a tots els parlaments membres de subscriure aquests principis comuns, i fer la cerimònia solemne d'aprovació d'aquests principis en la 132 Assemblea de la UIP (Hanoi, 28 març-1 abril 2015).
- Es van presentar els informes dels següents òrgans i comitès especialitzats de la UIP: la Reunió de dones parlamentàries, el Comitè dels drets humans dels parlamentaris, el Comitè per a les qüestions relatives al Pròxim Orient, el Grup de partenariat entre homes i dones, el Fòrum de joves parlamentaris, i el Comitè encarregat de promoure el respecte del dret internacional humanitari.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es van adoptar resolucions davant la violació de drets humans de parlamentaris en els següents països: Camerun, Colòmbia, República Democràtica del Congo, Zàmbia, Malàsia, Israel/ Palestina, Oman i Turquia.

d) Reunions dels 12+

Durant la 131 Assemblea de la UIP, es van organitzar tres reunions del Grup dels 12+, grup geopolític de la UIP² del qual Andorra n'és membre des de 1996.

D'entre les qüestions que es van tractar destaquen les següents:

- L'elecció del Sr. Mahoux (Bèlgica) com a nou president dels 12 + per a un mandat de 2 anys.
- L'aprovació de l'escala de cotitzacions dels 12 +. Es va acordar mantenir les mateixes cotitzacions de l'any passat i per tant, la cotització del Consell General es manté en 596 €.
- La decisió de seguir treballant per tal de reduir les despeses anuals de la UIP un 10%.

e) Reunió de Dones Parlamentàries

133 dones i 12 homes parlamentaris de 86 parlaments van participar a la Reunió de dones parlamentàries.

En aquesta reunió, d'una banda es va informar de la participació d'homes i dones a la 131 Assemblea, de l'evolució de la representació de les dones en els parlaments nacionals i de les accions portades a terme per la UIP per promocionar la igualtat de gènere. En l'actualitat els únics parlaments membres de la UIP que no compten amb cap dona són el Parlament de Toga i el Parlament de Qatar. Atesa la poca predisposició de la delegació de Qatar de canviar la situació, la UIP farà arribar les seves recomanacions directament al seu cap d'Estat.

D'altra banda, es va treballar el projecte de resolució de la Comissió 3 i es van presentar esmenes perquè fossin tingudes en compte a l'hora de redactar el Projecte de Resolució final a sotmetre a l'Assemblea.

A més a més, es van organitzar dos debats: un debat sobre les quotes electorals per afavorir l'elecció de dones al parlament, i l'altre debat sobre la influència de les dones als parlaments.

² Actualment en el si de la UIP hi ha 6 grups geopolítics: el Grup Africà (48 membres), el Grup Àrab (18 membres), el Grup de l'Àsia i el Pacífic (31 membres), el Grup Llatinoamericà (22 membres), el Grup d'Euroàsia (7 membres) i el Grup dels 12+ (47 membres).

3. INTERVENCIÓ DE LA SUBSÍNDICA GENERAL AL DEBAT GENERAL

La desigualtat entre homes i dones és lamentablement una realitat en molts països, i Andorra, país europeu ubicat entre França i Espanya no se n'escapa. Tots ho sabem: igualtat jurídica no implica per si mateixa igualtat real.

En l'àmbit laboral, polític, econòmic i social ens trobem encara amb estereotips que marquen diferències i afavoreixen la desigualtat entre sexes tot propiciant relacions de dominació i subordinació. A la dona encara se la vol relacionar amb submissió, bellesa i entreteniment. Els nens s'eduquen a través els models que veuen; imiten de manera inconscient els patrons de conducta del seu voltant, i per tant, cada un de nosaltres, des de la nostra parcel·la, podem contribuir a aturar la reproducció de clixés masculistes.

Actualment el Parlament d'Andorra és el parlament d'Europa amb més representació femenina. I el segon del món. És un parlament paritari: integrat per 50% d'homes i 50% de dones. I aquesta paritat es va assolir en les passades eleccions generals, l'any 2011, de manera natural: sense llei de quotes; sense incentius als partits polítics; amb llistes completes, ordenades, tancades i bloquejades.

L'actual composició del Parlament andorrà és tota una fita. A Andorra les dones no van tenir dret a vot fins a principis dels anys 70: el dret a votar se'ls hi va reconèixer l'any 1970, i el dret a ser elegides l'any 1973. El reconeixement dels seus drets va ser el resultat d'un procés iniciat i liderat per elles mateixes. A finals dels anys 60, en un entorn poc procliu a la participació femenina en política, les dones andorranes van lluitar per aconseguir canviar la normativa electoral, per canviar una realitat injusta.

Però, malgrat aquest reconeixement legal, les dones no van accedir al món de la política activa fins l'any 1984, 11 anys després. I hi van accedir a través d'una substitució! Així doncs, malgrat l'obertura legal, a Andorra la presència de dones en política va ser tímida i residual fins al segle XXI. Fins l'any 2001, el percentatge de dones al Parlament se situava al voltant del 6%. A partir del 2001, el percentatge va anar augmentant legislatura rere legislatura: 18%, 32%, 36%...fins al 50% actual. Per tant, per experiència, sabem que per a una efectiva igualtat de gènere tan important és treballar per eliminar els obstacles legals com treballar per superar, entre altres, els obstacles culturals.

Al meu país les dones han estat 40 anys treballant per fer-se un espai en la vida política. Aquesta legislatura hem assolit la paritat numèrica.

Som conscients que la presència de dones al parlament no és suficient per si mateixa per garantir la igualtat de gènere. Per això: -intensem, amb el nostre exemple, contribuir a desmuntar determinats estereotips sexistes que encara perduren en la nostra societat; -treballem per incloure les qüestions de gènere a l'agenda parlamentària; -busquem millorar la sensibilitat de la cambra envers el gènere...; en definitiva, -volem que el nostre parlament sigui alguna cosa més que un parlament paritari, alguna cosa més que un percentatge. Per aquesta raó tots els grups parlamentaris estem treballant junts en un Projecte de llei integral per a la igualtat i la no discriminació, i per a la prevenció i eradicació de la violència envers les dones, que esperem podrem debatre i aprovar abans d'acabar l'any.

Per aquesta raó, també hem creat un grup informal en el parlament on posem en comú informació rellevant sobre temes de gènere, on coordinem i fem el seguiment de la nostra participació en fòrums i reunions internacionals, i on debatem i acordem propostes de millora. Lamentem que fins a la data cap parlamentari home hagi participat a les reunions que organitzem- hem de seguir treballant en la

sensibilització- però agraïm el suport rebut del president del parlament i dels presidents de Grup parlamentari i els mitjans econòmics i humans que han posat a la nostra disposició per:

-organitzar un acte de sensibilització envers els estereotips de gènere;

-integrar una parlamentària en la delegació nacional que va presentar l'informe d'Andorra al Comitè del Conveni per a l'eliminació de la discriminació envers les dones;

-elaborar un Pla d'acció per a la sensibilització del parlament envers el gènere.

-visitar altres parlaments per conèixer *in situ* les seves comissions d'igualtat. Aprofito l'ocasió per agrair molt sincerament a la Presidenta de la Comissió d'Igualtat del *Congreso Diputados* el tracte rebut en el decurs de la nostra visita a aquesta cambra parlamentària. I per informar que esperem molt pròximament poder conèixer de primera mà el funcionament de les delegacions parlamentàries encarregades dels drets de les dones a les cambres parlamentàries franceses.

Els parlaments són un reflex de les societats. És important que les dones estiguem representades però també que hi puguem jugar un paper important. No ser encasellades en temes socials i familiars, accedir a llocs de responsabilitat per la nostra capacitat i aptituds...

Els polítics d'arreu tenim un paper a jugar. La lluita per a la igualtat no pot aturar-se. Hem de seguir promovent iniciatives que portin a la igualtat d'oportunitats, hem de seguir exhortant les dones a jugar un paper actiu en la vida pública (política, econòmica, social, esportiva o cultural), hem d'animar els homes a participar, encara més, en el canvi de les actituds socials envers els clixés i estereotips de gènere, i a assumir la seva responsabilitat.

No hem de treballar per afavorir la igualtat de gènere sinó per a garantir-la en tant que és un dret fonamental reconegut en la nostra constitució.

4. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PER LA 131 ASSEMBLEA

Document final du
Débat général sur le thème *Instaurer l'égalité entre hommes et femmes et mettre fin à la violence faite aux femmes*

que la 131ème Assemblée de l'UIP a fait sien
(Genève, 16 octobre 2014)

En octobre 2014, nous, parlementaires, nous sommes réunis à l'occasion de la 131ème Assemblée de l'UIP sur le thème : *Instaurer l'égalité entre hommes et femmes et mettre fin à la violence faite aux femmes*.

L'égalité entre les hommes et les femmes est au cœur du progrès, de la paix et du développement. Si nous voulons vraiment instaurer la paix et la sécurité dans le monde, venir à bout de la pauvreté et réaliser le développement durable, nous ne devons ménager aucun effort pour atteindre cet objectif.

Aucun pays ne peut aujourd'hui se targuer d'avoir réussi à instaurer l'égalité. Les femmes comptent pour plus de la moitié de la population mondiale, mais elles ne représentent que 21,8 pour cent des parlementaires de la planète, elles continuent d'être systématiquement moins payées que les hommes pour le même travail et plus de 31 millions de filles n'ont pas accès à l'école primaire. Les inégalités à caractère sexiste empêchent tous les pays de progresser, et la lutte pour l'égalité doit donc être une priorité pour chacun d'entre nous, homme ou femme.

Aujourd'hui, la violence faite aux femmes retient l'attention dans tous les pays et à l'échelon international. Aucun pays n'est épargné par ce fléau : les dernières estimations mondiales et régionales publiées par l'Organisation mondiale de la santé montrent qu'une femme sur trois a subi des violences, y compris sexuelle, au sein du couple ou en dehors.

Qu'elle s'exerce dans le domaine public ou dans la sphère privée, la violence à l'égard des femmes et des filles, sous toutes ses formes et manifestations, prive celles-ci de leur dignité, porte atteinte à leurs droits fondamentaux, nuit à leur santé, diminue leur productivité et les empêche de réaliser pleinement leur potentiel. Elle a aussi d'importantes incidences sur la paix et la sécurité ainsi que sur le développement. Nous condamnons fermement toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

L'inégalité et la violence se renforcent mutuellement. D'une part, il est impossible de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sans mettre fin à la violence faite aux femmes. D'autre part, les femmes sont d'autant plus exposées à la violence que le rapport de forces avec les hommes leur est défavorable. Pour s'attaquer à ce problème, il faut donc tenir compte du contexte dans lequel les femmes évoluent et de la nécessité de faire respecter tous leurs droits fondamentaux.

S'attaquer à la violence faite aux femmes est un exercice des plus complexes, car il requiert un changement radical. Il suppose que l'on examine les rapports de forces, que l'on remette en cause les structures patriarcales, qui sous-tendent tous les aspects de nos sociétés, que l'on s'emploie à changer les mentalités, que l'on revoie les rôles sociaux et les stéréotypes que nous avons intériorisés, y compris ceux qui s'attachent aux hommes. Cela implique aussi que les femmes aient la maîtrise de leur vie, de leur destin et de leur corps. Plus les femmes sont émancipées, y compris sur le plan économique, moins elles sont exposées aux abus.

Il n'existe pas de solution unique pour réaliser l'égalité entre hommes et femmes et mettre fin à la violence faite aux femmes. Il existe au contraire tout un éventail d'approches possibles, selon les situations et les contextes nationaux. Les parlementaires ont toutefois la possibilité de mettre au point des stratégies et des plans d'action. Là où il y a la ferme volonté de faire changer les choses, les progrès sont possibles.

L'engagement de réaliser l'égalité entre hommes et femmes et de mettre fin à la violence faite aux femmes doit se traduire avant tout par un arsenal complet de lois anti-discriminatoires, en faveur de l'émancipation des femmes et contre la discrimination sous toutes ses formes. Il faut mettre en place un cadre juridique sans failles, qui permette l'application de mesures temporaires spéciales pour égaliser les chances et facilite la prise en compte des questions de genre en toutes circonstances. Ce cadre doit aussi être conforme aux obligations souscrites par les Etats en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes auxquels ils sont partis, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il faut adopter une législation complète, qui érige en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes et prévoit des mesures de prévention, de protection et de soutien à l'intention des victimes ainsi que les moyens de traduire en justice les auteurs. Elle doit aussi tenir compte des besoins de différents groupes de femmes, surtout des plus vulnérables, comme les filles, les migrantes et les réfugiées. C'est là un domaine où des progrès ont été accomplis. Ainsi, les deux tiers des pays de la planète se sont dotés de lois criminalisant la violence familiale.

Le véritable enjeu, c'est toujours l'application de la loi. Il faut donc prévoir la mise en place de dispositifs adéquats dans la législation nationale et veiller à ce que les budgets allouent des ressources financières et humaines suffisantes pour faire appliquer la loi.

Pour que les lois répondent aux besoins des victimes de la violence à caractère sexiste, il est essentiel de mettre en place des services accessibles. Plusieurs Etats se sont dotés de foyers d'accueil pour femmes battues, de permanences téléphoniques ou encore de centres d'urgence réunissant sous un même toit des services juridiques, médicaux et psychosociaux à l'intention des victimes de violences. Il est crucial d'axer davantage le système judiciaire sur la protection et les droits des victimes. Les tribunaux spécialisés dans les affaires de violence familiale et d'infractions sexuelles jouent en la matière un rôle précieux. En outre, il faut sensibiliser les personnels de police à la nécessité de protéger les victimes, de préserver leur dignité et de recueillir des preuves pénales; les femmes auront ainsi moins d'appréhension à dénoncer les violences qu'elles ont subies et à demander réparation.

Pour mieux appliquer la loi, il faut répondre à la violence par une action coordonnée et décentralisée qui doit mettre à contribution toutes les parties prenantes, notamment les administrations publiques, les parlements, les forces de police, les parquets, les magistratures, les systèmes de santé, les travailleurs sociaux, les organisations de femmes, les autorités religieuses et les notables locaux.

La bonne connaissance de la loi joue également un rôle déterminant. Il faut s'appliquer à diffuser les textes de loi, qui doivent être faciles à obtenir et à comprendre, notamment par l'éducation, la traduction dans les langues locales et l'organisation de débats publics. Pour que les politiques produisent leurs effets, il est essentiel aussi de lancer des campagnes de sensibilisation efficaces et soutenues. Tous les citoyens, hommes et femmes, garçons et filles, doivent comprendre que la violence domestique n'est en aucun cas une affaire privée et que, pour en venir à bout, il faut appliquer une tolérance zéro. Dans certains pays, le succès de telles campagnes dépend de l'appui, la participation et la bienveillance des chefs traditionnels.

Il est essentiel aussi de contrôler l'application des lois et des politiques. Les activités de contrôle des parlementaires sont déterminantes et doivent être renforcées, notamment par des rapprochements entre partis et la coopération avec des associations de la société civile. L'information joue de même un rôle essentiel dans l'élaboration et la promulgation de lois efficaces et l'évaluation de leur effet. A ces fins, nous,

parlementaires, devons renforcer les capacités statistiques nationales et recueillir des données ventilées par sexe. Il serait utile à cet égard de recenser les plaintes pour violences à l'égard des femmes et de réaliser des enquêtes auprès des ménages.

Les groupes particulièrement exposés méritent une attention et un traitement prioritaires. Ainsi, les femmes sont particulièrement susceptibles d'être la cible d'abus et de violences en temps de crise. Les femmes et les filles sont les premières victimes des conflits armés. Dans ces circonstances, mais aussi face aux actes de terrorisme, à l'insécurité et aux violences liées au trafic de stupéfiants, elles sont encore plus vulnérables et plus exposées aux violences sexistes et aux abus sous la forme de viols, d'enlèvements, de mariages forcés ou précoces, d'exploitation et d'esclavage sexuel. C'est le corps de la femme qui est visé directement par ces crimes abominables, de même que par la violence sexuelle utilisée de plus en plus souvent comme arme de guerre.

Face aux violations des droits de la femme qui seraient commises, selon certaines informations alarmantes, dans des conflits actuels, il est de notre devoir de condamner publiquement ces actes et de refuser qu'on les justifie par des arguments religieux ou culturels. Nous devons aussi agir sans tarder, aux échelons national, régional et international, pour protéger les femmes, faire en sorte que les victimes aient accès à des services d'assistance, à la justice et à des moyens de réparation et poursuivre les auteurs. Dans ce contexte, les Etats doivent continuer de respecter les obligations qu'ils ont souscrites en vertu des instruments des droits de l'homme applicables, et ils doivent appliquer pleinement la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, les autres résolutions de cet organe sur les femmes, la paix et la sécurité et la recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Les filles constituent un autre groupe vulnérable et sont visées par d'autres formes de violence encore, dont les mutilations génitales et autres pratiques préjudiciables, les mariages forcés ou précoces et les crimes dits "d'honneur". Un tiers des filles des pays en développement sont mariées avant leurs 18 ans et elles sont 3,3 millions à risquer une mutilation génitale. Enfin, 50 pour cent des agressions sexuelles visent des filles âgées de 15 ans ou moins. Il faut élaborer des mesures adaptées aux besoins particuliers des filles. En tant que parlementaires, nous avons l'obligation de parler en leur nom et de défendre leurs droits à une enfance à l'abri de la peur et de la violence.

Le changement doit commencer au berceau. L'éducation est un puissant facteur d'égalisation; elle permet de changer les mentalités, de lutter contre les préjugés et la discrimination, et de construire une culture d'égalité et de tolérance. L'accès des filles à l'instruction est essentiel pour leur émancipation sociale et économique et pour leur sécurité. Enseigner les droits de l'homme et l'égalité hommes-femmes aux garçons comme aux filles, dès leur plus jeune âge, – par le biais de jeux, saynètes, histoires, etc. – contribuera à instaurer des relations de non-violence et de respect entre les sexes. Il convient, en outre, de débarrasser les supports didactiques de tout stéréotype et d'aller à la rencontre des familles pour les sensibiliser aux droits des femmes et battre en brèche les préjugés sexistes. Il est nécessaire que les parents soient sensibilisés aux droits des femmes et à l'égalité entre hommes et femmes.

Les médias, notamment les médias sociaux, peuvent jouer un important rôle en matière d'éducation et d'information. Il ne faut en aucun cas qu'ils contribuent à perpétuer les stéréotypes et les inégalités entre hommes et femmes ou qu'ils cautionnent la violence envers les femmes. Aujourd'hui, alors que les médias se font l'écho des violences faites aux femmes dans le monde, ces crimes suscitent un sentiment d'horreur croissant et la volonté résolue de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs.

L'égalité des sexes et la violence faite aux femmes est l'affaire de tous, hommes et femmes. Une solution est possible et les hommes en sont une composante essentielle; ils se doivent de prendre activement part au débat et de se battre eux aussi pour les droits des femmes. Les hommes qui ne sont pas violents, soit la majorité silencieuse, doivent prendre position et assumer leurs responsabilités aux côtés des femmes.

Il faut aussi que les femmes soient écoutées. Les femmes qui occupent des postes de responsabilité peuvent agir pour défendre les intérêts et répondre aux préoccupations de celles qui n'ont pas les moyens de faire entendre leur voix. Néanmoins, les femmes restent peu nombreuses aux postes de direction. Il convient donc d'accroître leur présence dans les organes de décision et d'envisager à cette fin l'adoption de mesures spéciales.

Pour changer véritablement les choses, il est nécessaire de disposer à la fois d'un solide cadre institutionnel et d'organes nationaux ayant le pouvoir d'agir. Nous devons renforcer la capacité des parlements de mettre fin à la violence faite aux femmes et d'instaurer l'égalité. Le Plan d'action de l'UIP pour des parlements sensibles au genre offre des orientations utiles pour réformer et renforcer nos institutions.

En 2015, la page des Objectifs du millénaire pour le développement sera tournée, et nous célébrerons le vingtième anniversaire du Programme d'action de Beijing. La période de 2015 à 2030 doit voir aboutir la lutte longue de plusieurs siècles pour l'égalité entre hommes et femmes et nous nous devons d'être la hauteur. En tant que parlementaires, nous faisons le vœu de tout faire pour que cet objectif se réalise.

Favoriser une riposte internationale immédiate et énergique face à l'épidémie d'Ebola et adopter des lois permettant de répondre et de se préparer efficacement aux épidémies d'Ebola et d'autres maladies infectieuses : le rôle des parlements

Résolution adoptée à l'unanimité par la 131ème Assemblée de l'UIP (Genève, 16 octobre 2014)

La 131ème Assemblée de l'Union interparlementaire,

se déclarant préoccupée par l'épidémie sans précédent d'Ebola qui frappe l'Afrique de l'Ouest depuis quelques mois et *alarmée* par le nombre important de décès qu'elle a provoqué, en particulier par les décès multiples qui surviennent dans une même famille et dans les groupes les plus vulnérables, comme les professionnels de la santé et les femmes,

préoccupée également par le risque élevé de propagation de ce virus à l'échelon international,

consciente de ce que l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest pourrait, selon les alertes de l'Organisation des Nations Unies, devenir une catastrophe humanitaire aux conséquences incalculables,

rappelant que l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest a été déclarée urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et qualifiée de menace pour la paix et la sécurité internationales par le Conseil de sécurité des Nations Unies,

rappelant également que, le 19 août 2014, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, invoquant l'article 6 f), action humanitaire et gestion des catastrophes, du Protocole relatif à sa création a autorisé le déploiement immédiat de l'ASEOWA (Opération de soutien de l'Union africaine contre Ebola en Afrique de l'Ouest),

rappelant en outre que, le 18 septembre 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 69/1 approuvant la création de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre Ebola (MINUAUCE) en vue d'enrayer l'épidémie, de traiter les malades, d'assurer les services essentiels, de préserver la stabilité et d'empêcher de nouvelles épidémies,

sachant que les organisations non gouvernementales qui combattent le virus Ebola en première ligne, telles que Médecins sans frontières (MSF) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont estimé que la réponse internationale était dangereusement insuffisante,

reconnaissant néanmoins que beaucoup de pays ont déjà accru l'aide financière et l'appui matériel destinés aux pays touchés de l'Afrique de l'Ouest et déployé du personnel sur le terrain pour aider à contenir l'épidémie,

prenant acte des mesures prises par les Etats touchés en réaction à l'épidémie d'Ebola, mais *sachant* que les moyens que les gouvernements concernés pourront mobiliser risquent d'être insuffisants, et que les déficiences mises en évidence par l'épidémie d'Ebola font apparaître un besoin urgent de soutien,

préoccupée par le fait que de nombreux pays continuent d'avoir des systèmes sanitaires faibles et insuffisamment financés, des lois et règlements sanitaires dépassés ou inadaptés et des moyens non conformes aux Règlements sanitaires internationaux, ce qui paralyse les efforts nationaux et internationaux visant à répondre aux épidémies de maladies infectieuses,

sachant que les pays concernés sont déjà touchés par des pénuries alimentaires et d'eau potable, ainsi que par un effondrement de l'économie résultant de l'interruption des échanges, des vols commerciaux et des activités agricoles,

se déclarant préoccupée par le fait que, faute d'investissements suffisants dans la recherche, il n'existe encore ni vaccin ni traitement spécifique efficace contre le virus Ebola,

considérant que, dans les pays les plus touchés, les acquis en matière de consolidation de la paix et de développement risquent d'être réduits à néant par l'épidémie d'Ebola et *soulignant* que cette épidémie compromet la stabilité de ces pays,

notant l'avis consultatif de l'OMS sur les conséquences négatives de la riposte à Ebola, à savoir l'isolement et la stigmatisation des pays et de la région affectés, ainsi que sur la nécessité pour les pays, en particulier les pays voisins, de garder leurs frontières ouvertes aux marchandises et aux personnes, de maintenir les liaisons aériennes, d'améliorer l'état de préparation aux niveaux national et régional, d'accroître les échanges d'informations et de renforcer les systèmes sanitaires,

soulignant que, pour juguler les épidémies de graves maladies infectieuses, il faut une action et une coopération aux niveaux national, régional et international et *insistant* à cet égard sur la nécessité vitale et immédiate d'une riposte internationale coordonnée face à l'épidémie d'Ebola,

1. *déplore* toutes les pertes en vies humaines dues à l'épidémie d'Ebola;
2. *exprime son soutien* aux gouvernements et aux populations concernés d'Afrique de l'Ouest et de la République démocratique du Congo, qui ont été gravement touchés par l'épidémie d'Ebola;
3. *exige* que tous les partis politiques des pays concernés travaillent de concert et en harmonie pour faciliter, sans plus tarder, l'accès en toute liberté et sécurité des organismes humanitaires et de leur personnel aux zones où la population a besoin d'eux;
4. *reconnaît* que la direction et la maîtrise nationales de la riposte à Ebola dans les pays concernés demeurent le principe directeur de l'aide internationale, conformément au droit à l'autodétermination prévu dans la Charte des Nations Unies;
5. *salue* l'engagement et la contribution de ceux qui interviennent en première ligne dans la lutte contre l'épidémie, notamment les secouristes humanitaires nationaux et internationaux;
6. *regrette vivement* la lenteur et l'insuffisance de la riposte de la communauté internationale face à cette épidémie et le retard pris dans l'élaboration d'une stratégie efficace et coordonnée, tout en *reconnaissant* l'assistance cruciale déjà fournie par un certain nombre d'Etats et d'organisations internationales;
7. *exhorte* les organes compétents des Nations Unies et surtout l'OMS, à laquelle revient le rôle de chef de file, à renforcer, par toutes les mesures d'urgence nécessaires, leur contribution aux efforts déployés sur les plans local, national, régional et international pour enrayer l'épidémie à virus Ebola;
8. *se réjouit* de la création de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre Ebola, qui devra travailler en coordination étroite avec les organisations régionales, telles que l'Union africaine et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

9. *en appelle* aux pays touchés, aux pays qui leur apportent leur aide et aux organisations internationales présentes sur le terrain pour qu'ils collaborent étroitement et partagent des informations en vue d'améliorer la coordination et d'enrayer efficacement l'épidémie d'Ebola;
10. *appelle* les Etats qui en ont les moyens et les donateurs internationaux à mobiliser sans tarder les ressources financières et les capacités essentielles nécessaires, y compris des moyens médicaux et logistiques pouvant être déployés sur place (personnel, fournitures, moyens de transport), en accordant une attention particulière à la protection des femmes et des enfants, et du personnel sanitaire en contact avec les personnes infectées;
11. *condamne vigoureusement* la stigmatisation des pays touchés par Ebola et de leurs citoyens, laquelle risque d'aggraver encore la situation humanitaire et d'avoir des répercussions sur leur économie;
12. *exhorte* les Etats, en particulier ceux de la région, et tous les acteurs compétents qui fournissent l'aide demandée pour faire face à l'épidémie d'Ebola, à redoubler d'efforts pour sensibiliser le public, appliquer les protocoles de sécurité et de santé et démentir les informations erronées véhiculées au sujet des modes de transmission et de l'ampleur de l'épidémie;
13. *invite* les parlements à promouvoir des politiques efficaces pour combattre l'épidémie d'Ebola, aux niveaux national et international;
14. *invite également* les parlements à adopter les lois nécessaires pour améliorer les systèmes de santé et l'état de préparation aux situations d'urgence de manière à accroître la capacité de faire face aux graves crises humanitaires et de santé publique qui peuvent résulter d'une épidémie de maladie infectieuse;
15. *appelle instamment* l'industrie pharmaceutique, le secteur privé, les instituts de recherche, les organisations caritatives et les gouvernements à investir dans la recherche sur des traitements et des vaccins efficaces pour soigner et prévenir la maladie à virus Ebola, et à les rendre disponibles à un coût abordable aux populations touchées, en particulier aux plus pauvres parmi les victimes;
16. *recommande* l'élaboration de plans visant à aider les pays touchés à surmonter rapidement les effets négatifs de la crise d'Ebola en se fondant sur les enseignements de la situation actuelle;
17. *recommande également* à la communauté internationale la création d'une "Force de réaction sanitaire rapide" pour faire face à des crises sanitaires de cette nature, et *engage* à tirer les leçons de la gestion des épidémies/pandémies précédentes;
18. *engage* les Etats et la communauté internationale à mener des campagnes mondiales de sensibilisation afin de prévenir de nouvelles épidémies d'Ebola;
19. *propose*, en ce qui concerne la coopération internationale au développement, d'inscrire la santé publique – et la prévention des crises sanitaires – parmi les priorités des programmes de coopération.

Déclaration du Comité exécutif sur le terrorisme

*dont la 131ème Assemblée de l'UIP a pris acte
(Genève, 16 octobre 2014)*

Nous, membres du Comité exécutif réunis à Genève à l'occasion de notre 270ème session, tenons à dire notre profonde préoccupation face à la propagation du terrorisme à travers le monde. En sa qualité d'organisation œuvrant à la promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité internationale, l'UIP condamne la violence sous toutes ses formes, en particulier les actes de terrorisme et d'intimidation visant des civils innocents, quelle que soit la cause invoquée.

Nous sommes consternés par la prolifération des actes terroristes un peu partout dans le monde et par leurs conséquences désastreuses pour des régions et des pays entiers. Ces actes sont source d'instabilité politique, de troubles sociaux, d'insécurité, de déplacements de populations et d'exodes massifs, semant la mort et la destruction. Les conséquences humanitaires du terrorisme sont incommensurables.

Nous déplorons la formation et la prolifération de groupes et d'organisations terroristes et regrettons que des armes et des financements soient mis à la disposition de telles entités. Nous appelons tous les Membres de l'UIP à engager une action concertée pour enrayer la propagation du terrorisme et de l'extrémisme. Nous appelons aussi les médias à remplir le rôle qui leur incombe et à diffuser des informations objectives, et demandons aux faiseurs d'opinion que sont les parlementaires de participer activement à démentir les mythes qui entourent les idéologies extrémistes et peuvent mener à des actes terroristes.

Nous déclarons unanimement que le terrorisme est indéfendable, quelle que soit sa forme. Nous appelons au calme et à la paix, seuls garants d'un avenir stable et sûr pour les générations futures.

5. RESOLUCIONS DEL 195 CONSELL DIRECTOR

Budget de l'UIP pour 2015

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème}
session
(Genève, 16 octobre 2014)*

	Budget approuvé 2014	Budget approuvé 2015		
		Budget ordinaire	Autres sources	Budget global
RECETTES				
Contributions des Membres	10 950 800	10 612 500		10 612 500
Fonds de roulement*	170 000	237 000		237 000
Contribution du personnel	987 000	1 000 300		1 000 300
Intérêts	100 000	108 200		108 200
Rémunération de services administratifs	0	260 300	(260 300)	0
Autres recettes	16 000	16,000		16 000
Contributions volontaires	1 522 600		3 514 600	3 514 600
TOTAL DES RECETTES	13 746 400	12 234 300	3 254 300	15 488 600
DEPENSES				
Démocraties plus fortes				
1. Meilleur fonctionnement des parlements	2 051 800	1 432 500	1 171 000	2 603 500
2. Faire progresser l'égalité des sexes	1 007 900	735 700	760 400	1 496 100
3. Promouvoir les droits de l'homme	1 311 100	1 032 900	416 300	1 449 200
Sous-total	4 370 800	3 201 100	2 347 700	5 548 800
Implication dans la sphère internationale				
4. Dimension parlementaire org. multilatérales	925 000	882 700		882 700
5. Objectifs internationaux de développement	577 000		757 800	757 800
6. Consolidation de la paix	105 000	40 000	409 100	449 100
Sous-total	1 607 000	922 700	1 166 900	2 089 600
Coopération parlementaire				
7. Dév. des relations avec les Membres	3 265 800	3 506 600		3 506 600
8. Mise en valeur de l'UIP	966 900	967 800		967 800
9. Gestion et gouvernance	870,200	849 700		849 700
Sous-total	5 141 900	5 324 100		5 324 100
Services administratifs	2 595 900	2 659 400		2 659 400
Autres charges	142 000	127 000		127 000
Suppressions	(111 200)		(260,300)	(260 300)
TOTAL DES DEPENSES	13 746 400	12 234 300	3 254 300	15 488 600

Budget d'équipement approuvé pour 2015

Poste	2014	2015
1. Remplacement d'ordinateurs	35 000	35 000
2. Ameublement	15 000	15 000
3. Amélioration de la qualité des équipements de conférence	0	10 000
4. Conception du site Web	300 000	140 000
Dépenses d'équipement totales	350 000	200 000

Programme et budget approuvé pour 2015
Barème des contributions pour 2015 fondé sur le barème des quotes-parts de l'ONU

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème}
 session
 (Genève, 16 octobre 2014)*

Pays	ONU 2013	Barème approuvé pour 2015	
	-	En pourcentage	CHF
Afghanistan	0.005%	0.	11'600
Afrique du Sud	0.372%	0.	59'200
Albanie	0.010%	0.	11'600
Algérie	0.137%	0.	29'600
Allemagne	7.141%	7.	757'800
Andorre	0.008%	0.	11'600
Angola	0.010%	0.	11'600
Arabie saoudite	0.864%	1.	116'300
Argentine	0.432%	0.	66'600
Arménie	0.007%	0.	11'600
Australie	2.074%	2.	246'300
Autriche	0.798%	1.	108'900
Azerbaïdjan	0.040%	0.	16'900
Bahreïn	0.039%	0.	16'900
Bangladesh	0.010%	0.	11'600
Bélarus	0.056%	0.	19'000
Belgique	0.998%	1.	131'100
Bénin	0.003%	0.	10'600
Bhoutan	0.001%	0.	10'600
Bolivie	0.009%	0.	11'600
Bosnie-Herzégovine	0.017%	0.	13'700
Botswana	0.017%	0.	13'700
Brésil	2.934%	3.	335'000
Bulgarie	0.047%	0.	18'000
Burkina Faso	0.003%	0.	10'600
Burundi	0.001%	0.	10'600
Cabo Verde	0.001%	0.	10'600
Cambodge	0.004%	0.	11'600
Cameroun	0.012%	0.	12'700
Canada	2.984%	3.	340'300
Chili	0.334%	0.	55'000
Chine	5.148%	5.	558'100
Chypre	0.047%	0.	18'000
Colombie	0.259%	0.	45'400
Congo	0.005%	0.	11'600
Costa Rica	0.038%	0.	16'900
Côte d'Ivoire	0.011%	0.	12'700
Croatie	0.126%	0.	28'500
Cuba	0.069%	0.	21'100
Danemark	0.675%	0.	95'100
Djibouti	0.001%	0.	10'600
El Salvador	0.016%	0.	12'700
Emirats arabes unis	0.595%	0.	85'600
Equateur	0.044%	0.	16'900
Espagne	2.973%	3.	339'300
Estonie	0.040%	0.	16'900
Ethiopie	0.010%	0.	11'600
Ex-République yougoslave de Macédoine	0.008%	0.	11'600
Fédération de Russie	2.438%	2.	284'300

Finlande	0.519%	0.	77'200
France	5.593%	5.	602'500
Gabon	0.020%	0.	13'700
Gambie	0.001%	0.100%	10'
Géorgie	0.007%	0.110%	11'
Ghana	0.014%	0.120%	12'
Grèce	0.638%	0.860%	90'
Guatemala	0.027%	0.140%	14'
Guinée	0.001%	0.100%	10'
Guinée-Bissau	0.001%	0.100%	10'
Guinée équatoriale	0.010%	0.110%	11'
Haïti	0.003%	0.100%	10'
Honduras	0.008%	0.110%	11'
Hongrie	0.266%	0.440%	46'
Inde	0.666%	0.890%	94'
Indonésie	0.346%	0.530%	56'
Iran (République islamique d')	0.356%	0.540%	57'
Iraq	0.068%	0.200%	21'
Irlande	0.418%	0.610%	64'
Islande	0.027%	0.140%	14'
Israël	0.396%	0.590%	62'
Italie	4.448%	4.610%	487'
Japon	10.833%	10.830%	1'144'
Jordanie	0.022%	0.130%	13'
Kazakhstan	0.121%	0.260%	27'
Kenya	0.013%	0.120%	12'
Kirghizistan	0.002%	0.100%	10'
Koweït	0.273%	0.450%	47'
Lesotho	0.001%	0.100%	10'
Lettonie	0.047%	0.170%	18'
Liban	0.042%	0.160%	16'
Libye	0.142%	0.290%	30'
Liechtenstein	0.009%	0.110%	11'
Lituanie	0.073%	0.200%	21'
Luxembourg	0.081%	0.210%	22'
Madagascar	0.003%	0.100%	10'
Malaisie	0.281%	0.460%	48'
Malawi	0.002%	0.100%	10'
Maldives	0.001%	0.100%	10'
Mali	0.004%	0.110%	11'
Malte	0.016%	0.120%	12'
Maroc	0.062%	0.190%	20'
Maurice	0.013%	0.120%	12'
Mauritanie	0.002%	0.100%	10'
Mexique	1.842%	2.100%	222'
Micronésie (Etats fédérés de)	0.001%	0.100%	10'
Monaco	0.012%	0.120%	12'
Mongolie	0.003%	0.100%	10'
Monténégro	0.005%	0.110%	11'
Mozambique	0.003%	0.100%	10'
Myanmar	0.010%	0.110%	11'
Namibie	0.010%	0.110%	11'
Népal	0.006%	0.110%	11'
Nicaragua	0.003%	0.100%	10'
Niger	0.002%	0.100%	10'
Nigéria	0.090%	0.220%	23'
Norvège	0.851%	1.090%	115'
Nouvelle-Zélande	0.253%	0.420%	44'
Oman	0.102%	0.240%	25'
Ouganda	0.006%	0.110%	11'

Pakistan	0.085%	0.220%	23'
Palaos	0.001%	0.100	10'600
Palestine		0.100	10'600
Panama	0.026%	0.140	14'800
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0.004%	0.110	11'600
Paraguay	0.010%	0.110	11'600
Pays-Bas	1.654%	1.920	202'900
Pérou	0.117%	0.260	27'500
Philippines	0.154%	0.300	31'700
Pologne	0.921%	1.160	122'600
Portugal	0.474%	0.680	71'900
Qatar	0.209%	0.370	39'100
République arabe syrienne	0.036%	0.150	15'900
République de Corée	1.994%	2.260	238'900
République démocratique du Congo	0.003%	0.100	10'600
République démocratique populaire lao	0.002%	0.100	10'600
République dominicaine	0.045%	0.160	16'900
République de Moldova	0.003%	0.100	10'600
Rép. pop. dém. de Corée	0.006%	0.110	11'600
République tchèque	0.386%	0.580	61'300
République-Unie de Tanzanie	0.009%	0.110	11'600
Roumanie	0.226%	0.390	41'200
Royaume-Uni	5.179%	5.310	561'200
Rwanda	0.002%	0.100	10'600
Saint-Marin	0.003%	0.100	10'600
Samoa	0.001%	0.100	10'600
Sao Tomé-et-Principe	0.001%	0.100	10'600
Sénégal	0.006%	0.110	11'600
Serbie	0.040%	0.160	16'900
Seychelles	0.001%	0.100	10'600
Sierra Leone	0.001%	0.100	10'600
Singapour	0.384%	0.580	61'300
Slovaquie	0.171%	0.330	34'900
Slovénie	0.100%	0.240	25'400
Somalie	0.001%	0.100	10'600
Soudan	0.010%	0.110	11'600
Soudan du Sud	0.004%	0.110	11'600
Sri Lanka	0.025%	0.140	14'800
Suède	0.960%	1.200	126'800
Suisse	1.047%	1.300	137'400
Suriname	0.004%	0.110	11'600
Tadjikistan	0.003%	0.100	10'600
Tchad	0.002%	0.100	10'600
Thaïlande	0.239%	0.410	43'300
Timor-Leste	0.002%	0.100	10'600
Togo	0.001%	0.100	10'600
Tonga	0.001%	0.100	10'600
Trinité-et-Tobago	0.044%	0.160	16'900
Tunisie	0.036%	0.150	15'900
Turquie	1.328%	1.590	168'100
Ukraine	0.099%	0.240	25'400
Uruguay	0.052%	0.170	18'000
Venezuela	0.627%	0.850	89'800
Viet Nam	0.042%	0.160	16'900
Yémen	0.010%	0.110	11'600
Zambie	0.006%	0.110	11'600
Zimbabwe	0.002%	0.100	10'600

Coopération avec le système des Nations Unies

Liste des activités menées par l'UIP du 15 mars au 15 octobre 2014

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 195^{ème} session
(Genève, 16 octobre 2014)*

Organisation des Nations Unies

1. Après d'intensives consultations entre l'UIP et l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 19 mai 2014 une résolution biennale sur *l'Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire*. Appuyée par 87 pays, cette résolution invite les Etats Membres à travailler régulièrement avec l'UIP afin d'apporter une composante parlementaire aux grandes conférences de l'ONU et, ce faisant, d'enrichir les discussions et négociations internationales d'une perspective parlementaire. Dans cette résolution, l'Assemblée générale salue différentes initiatives récentes, notamment la quatrième Conférence mondiale des Présidents de parlement visant à renforcer les relations entre l'ONU et l'UIP et à mobiliser un soutien politique maximal pour les conclusions du Sommet sur le programme de développement pour l'après-2015, prévu l'année prochaine. Elle se félicite en outre de la participation de l'UIP à deux autres instances, le Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable et le Forum de la jeunesse du Conseil économique et social.
2. Dans une résolution adoptée le 27 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies encourage officiellement les Etats à promouvoir la participation des parlements à toutes les étapes du processus d'Examen périodique universel (EPU), mécanisme d'évaluation de la situation des droits de l'homme dans tous les Etats Membres de l'ONU. Intitulée *Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son examen périodique universel*, cette résolution salue également les efforts faits par l'UIP pour contribuer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à fournir au Conseil des informations régulières sur les activités de l'UIP intéressant les travaux du Conseil et son EPU.
3. Des consultations initiales ont été tenues avec divers responsables de l'ONU - notamment avec les services des Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de la Sixième Commission et du Bureau des affaires juridiques – concernant le nouvel Accord de coopération entre l'UIP et l'ONU; comme l'indique la résolution de l'Assemblée générale du 19 mai 2014, celui-ci doit tenir compte des progrès accomplis et des événements survenus depuis 1996 (date de signature du premier Accord de coopération) et viser à renforcer les bases des relations institutionnelles entre les deux Organisations.
4. L'UIP a poursuivi ses efforts pour apporter une perspective parlementaire à la conception des nouveaux objectifs de développement durable, prônant l'insertion d'un objectif de gouvernance. Cet avis a été exposé devant le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les objectifs de développement durable, chargé de rédiger un premier projet pour juillet 2014, et l'UIP a travaillé en étroite collaboration avec deux Etats Membres de l'ONU (le Costa Rica et la Grèce) à l'insertion d'une perspective parlementaire dans les recommandations du Groupe de travail ouvert. Bien qu'il ne mentionne pas les parlements, le document final de ce Groupe reprend une large part des demandes de l'UIP en rapport avec un objectif autonome de gouvernance incluant la détermination de renforcer, à tous les niveaux, les institutions représentatives et tenues de rendre des comptes.

5. L'UIP a travaillé en étroite collaboration avec de hauts responsables de l'ONU à la préparation de la deuxième réunion du Comité préparatoire de la quatrième Conférence mondiale des Présidents de parlement qui se déroulera au Siège de l'ONU les 17 et 18 novembre 2014.

6. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 mai 2014, l'UIP a organisé des délégations parlementaires à deux forums : le Forum de la jeunesse (2 et 3 juin), auquel s'est rendue une délégation du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP, et le Forum politique de haut niveau pour le développement durable (7 et 9 juillet). Une délégation parlementaire a également participé à la session finale du Forum de coopération en matière de développement pour le cycle 2012-2014, les 10 et 11 juillet. Les parlementaires présents à ces trois instances ont présenté des communications, le Secrétaire général de l'UIP étant l'un des orateurs principaux du Forum politique de haut niveau et du Forum de coopération en matière de développement.

7. L'UIP a travaillé en étroite collaboration avec l'ONU à la préparation de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Le Secrétaire général de l'UIP s'est entretenu avec la Présidente de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones ainsi qu'avec le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies à propos du document final de la Conférence mondiale. Les apports de l'UIP au document final sont le fruit de consultations avec les Parlements membres. De plus, le 23 septembre, l'UIP a organisé une manifestation parallèle, au cours de laquelle ont été présentés un rapport sur la représentation des peuples autochtones dans les parlements et un guide à l'intention des parlementaires intitulé *Mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones*, réalisé conjointement par l'UIP et l'ONU.

8. Les préparatifs de l'Audition parlementaire 2014 aux Nations Unies ont commencé. Cet événement conjoint UIP-ONU se déroulera les 19 et 20 novembre. L'Audition de cette année portera sur les moyens d'assurer que la mise en œuvre des nouveaux objectifs de développement durable soit axée sur l'élément humain.

9. Des préparatifs ont également été engagés pour la réunion parlementaire d'une journée qui se tiendra à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP20/CMP10) en décembre 2014 à Lima (Pérou). Cette réunion s'adresse aux parlementaires appartenant aux délégations nationales à la Conférence sur les changements climatiques; elle leur donnera l'occasion de recueillir des informations de première main sur les principales questions débattues et de rencontrer des négociateurs de gouvernements directement impliqués dans la discussion de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. En outre, le Secrétaire général a transmis à tous les Parlements membres des informations sur le Sommet sur le climat 2014 qui s'est déroulé le 23 septembre au Siège de l'ONU à New York.

10. Des entretiens ont eu lieu entre l'UIP et le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU sur les mesures pratiques à envisager par l'UIP pour inciter les parlements à appuyer la résolution 1540 du Conseil de sécurité, adoptée en 2004 afin d'enrayer la prolifération des armes de destruction massive parmi les acteurs non étatiques. Un projet triennal est en cours de négociation. Il sera financé par le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU.

11. L'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la jeunesse a participé à la première Conférence mondiale UIP des jeunes parlementaires, les 10 et 11 octobre à Genève. Celle-ci réunissait de jeunes parlementaires dans le but de "mettre la démocratie à l'épreuve". Afin de resserrer les liens avec les jeunes parlementaires, l'Envoyé spécial pour la jeunesse devait également prendre part, le 13 octobre, au Forum des jeunes parlementaires de l'UIP.

12. L'UIP et le Département des affaires politiques de l'ONU ont coordonné leurs efforts pour la célébration de la Journée internationale de la démocratie, le 15 septembre. Le thème de 2014, *Mobiliser les*

jeunes autour de la démocratie, a été choisi en concertation avec l'ONU. Le Président de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP a participé à une réunion-débat, organisée le 15 septembre à New York par l'UIP, l'Institut international pour la paix et International IDEA.

ONU Femmes

13. L'UIP a continué à travailler en étroite collaboration avec ONU Femmes au soutien de la Commission de l'égalité des chances de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Les deux Organisations ont apporté des avis d'experts à la Commission pour la révision d'une série de lois en tenant compte de la question du genre, l'objectif étant de supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et de réduire les inégalités entre hommes et femmes.

14. L'UIP, le PNUD, Australian Aid, ONU Femmes et le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique ont organisé en avril 2014 le premier Parlement d'apprentissage pour les femmes aux Tonga. Cet événement, organisé en préparation des élections générales de novembre 2014 aux Tonga, visait à encourager la participation des femmes à la vie politique et à réunir des femmes dans un cadre proche de la réalité parlementaire pour débattre des questions qui les concernent.

PNUD

15. L'enquête mondiale *MY World*, menée par la Campagne des Nations Unies pour le Millénaire dans le but de recueillir l'opinion des citoyens sur les nouveaux objectifs de développement durable, va être reconvertie en outil de suivi de la future mise en œuvre de ces objectifs. L'UIP et la Campagne du Millénaire ont exploré la possibilité d'appliquer l'enquête aux parlements à l'échelle mondiale. En outre, des représentants de l'UIP ont participé à un atelier organisé le 14 juillet à New York pour contribuer au travail de recherche d'idées nouvelles pour la seconde phase de *MY World*.

16. L'UIP a rejoint le dialogue sur le renforcement des capacités et l'établissement d'institutions efficaces impulsé par le PNUD et l'Organisation internationale du travail, en préparation de l'adoption des nouveaux objectifs de développement durable l'année prochaine. Ce dialogue comprend une série de consultations internationales avec des experts, des praticiens et des décideurs, sur les capacités institutionnelles qui seront nécessaires pour favoriser la réalisation des objectifs de développement durable de l'après-2015. Dans cette optique, l'UIP a participé à la réunion d'un groupe d'experts les 29 et 30 septembre 2014 en Allemagne.

17. L'UIP, qui dirige un groupe de praticiens du renforcement de l'institution parlementaire dont le PNUD fait partie, promeut l'adoption d'un ensemble de principes communs, une série de recommandations permettant à tous les partenaires du renforcement de l'institution parlementaire de fournir une assistance plus adaptée et plus efficace aux parlements. Dans une étape importante de la finalisation de ces principes communs, l'UIP a sollicité l'avis des parlements et des praticiens par le biais d'un formulaire en ligne. Une consultation a été organisée à Manille (Philippines), les 28 et 29 août, avec la participation du PNUD.

18. L'UIP a continué à travailler étroitement avec les bureaux de pays du PNUD pour apporter une assistance technique aux parlements nationaux et leur proposer des programmes de renforcement des capacités. Au cours des six derniers mois, cette action a concerné les Parlements du Bangladesh, de Guinée-Bissau, du Myanmar, du Pakistan, de Trinidad et Tobago, et de Tunisie.

19. L'UIP et le PNUD ont appuyé le travail entrepris par le Parlement du Bangladesh pour accroître ses efforts de prise en compte de la dimension de genre, notamment par la mise en place d'une cellule technique de recherche sur les questions d'égalité des sexes.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)

20. En collaboration avec le HCDH, l'UIP et le Parlement de l'Uruguay ont organisé une réunion à l'intention des parlements de la région latino-américaine afin de contribuer à une plus forte mobilisation parlementaire en faveur du travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et de l'EPU, son mécanisme d'évaluation. Cette réunion, qui s'est tenue les 15 et 16 juillet à Montevideo (Uruguay) a permis d'identifier de bonnes pratiques parlementaires pour travailler avec le Conseil et promouvoir les droits de l'homme en général. Elle a été organisée conformément à la résolution du Conseil des droits de l'homme du 27 juin 2014 demandant aux gouvernements d'impliquer plus activement les parlements dans toutes les étapes de l'EPU. De plus, l'UIP et le HCDH ont organisé un séminaire similaire à l'intention des parlements africains les 29 et 30 septembre à Rabat (Maroc).

21. Comme à son habitude, l'UIP a présenté son rapport sur les femmes en politique et sur la participation du Parlement à l'établissement des rapports dans les pays étudiés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de la 58ème session de ce Comité en juillet 2014.

Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR)

22. L'UIP et le Haut-Commissariat aux réfugiés ont publié une deuxième édition de [*Nationalité et apatridie – Un guide pour les parlementaires*](#), préparée avec la collaboration du Comité de l'UIP chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire. Ce guide met en lumière les principales causes d'apatridie et donne aux parlementaires un aperçu des principes internationaux régissant la nationalité et l'apatridie.

ONUSIDA

23. En collaboration avec ONUSIDA et le PNUD, l'UIP a organisé une réunion parlementaire à l'occasion de la XXème Conférence internationale sur le sida qui s'est déroulée du 20 au 25 juillet, à Melbourne (Australie). Quelque 70 parlementaires ont participé à cette réunion, le 21 juillet, en présence des dirigeants d'ONUSIDA et du PNUD, ainsi que du Président de la Chambre des représentants australienne. L'ensemble de recommandations ambitieuses qui y a été adopté contribuera à guider le travail de l'UIP sur le sida dans les années qui viennent. Le guide *Des lois efficaces pour en finir avec le VIH et le sida : agir au Parlement*, publié conjointement par l'UIP et le PNUD a été officiellement présenté à cette réunion.

24. En juin, l'UIP et ONUSIDA ont signé un accord de financement de programme, établissant un nouveau cadre de coopération UIP-ONUSIDA pour le renforcement de l'impulsion parlementaire en faveur d'une accélération de l'accès au traitement du VIH. Ce programme s'appuie sur les réussites parlementaires déjà obtenues dans la lutte contre le VIH, notamment en matière de traitement, l'objectif étant d'intensifier l'implication des parlements ainsi que le renforcement des capacités. Il porte sur la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015.

Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)

25. En avril 2014, l'UIP a participé à la sixième Conférence internationale des parlementaires sur la mise en œuvre du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD). Cette conférence, qui s'est déroulée à Stockholm, était organisée par le FNUAP, le Parlement suédois et le Forum parlementaire européen sur la population et le développement. Le Secrétaire général de l'UIP s'est exprimé dans le cadre d'une réunion-débat en séance plénière sur les meilleurs moyens de traduire les visions et engagements mondiaux dans le droit national.

Organisation mondiale de la santé (OMS)

26. En avril 2014, l'UIP a contribué au rapport annuel du Groupe d'examen indépendant d'experts sur la santé de la femme et de l'enfant (iERG). Il s'agissait de présenter le travail accompli avec les parlements sur la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant au cours des douze mois écoulés, aux niveaux national et régional. L'iERG est un groupe d'experts indépendants constitué en 2011 par le Secrétaire général de l'ONU pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie *Chaque femme, chaque enfant*.

27. Du 6 au 9 mai 2014, l'UIP, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'UNICEF, le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant (PMNCH), Save the Children et Family Care International ont codirigé, sous les auspices de l'initiative Harmonisation pour la santé en Afrique et à l'intention des pays francophones d'Afrique, un atelier de renforcement des capacités de budgétisation des actions en faveur de la santé de la femme et de l'enfant. L'atelier a réuni plus de 75 représentants de commissions parlementaires de la santé et du budget, de la société civile, de ministères de la santé et des finances, de médias et d'agences de développement.

28. En septembre 2014, l'UIP et le Parlement du Bangladesh ont organisé un séminaire à Dhaka pour les parlements de la région Asie-Pacifique sur le thème *Rompre le cycle de la violence contre les filles en Asie et dans le Pacifique*. Le séminaire s'appuyait sur une étude de l'OMS sur la législation en vigueur dans les pays d'Asie et du Pacifique en matière de violence à l'encontre des filles, y compris le mariage précoce. Les délibérations du séminaire viendront enrichir les conclusions finales de l'étude.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

29. En collaboration avec le Parlement européen, l'UIP a organisé, le 1er octobre 2014, une session parlementaire dans le cadre du Forum public de l'OMC. Le thème en était *Le programme de l'après-Bali : quelle place pour le contrôle parlementaire ?* Le Forum public de l'OMC est une manifestation annuelle publique à laquelle participent des représentants de gouvernements, de parlements, de la société civile, du secteur des affaires, des universités et des médias, qui réfléchissent au fonctionnement du système commercial multilatéral et analysent la situation institutionnelle de l'OMC.

30. Le 2 octobre 2014, l'UIP a accueilli la 32ème session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC.

Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 195ème session
(Genève, 16 octobre 2014)*

Le Comité a décidé de tenir deux réunions en plus d'une table ronde prévue à l'heure du déjeuner, à laquelle ont participé le Président de l'UIP, les Présidents des trois Commissions permanentes, le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires et de la Présidente du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire.

Le Comité s'est réuni le matin et l'après-midi du dimanche 12 octobre. Ses travaux ont été conduits par son Président, Lord Judd. Étaient également présents : Mme M. Green (Suède), Vice-Présidente du Comité, Mme Z. Benarous (Algérie), Mme D. Pascal Allende (Chili), Mme C. Guittet (France), Mme C. Vienne et M. H. Franken (Pays-Bas). M. M. Sheerit (Israël), Mme G. Farina (Italie) et Mme Mensah-Williams (Namibie) étaient absents.

La première réunion visait à entendre séparément les délégations israélienne et palestinienne au sujet des opérations militaires menées contre Gaza en juillet-août 2014. La délégation palestinienne emmenée par M. A. Al Ahmad a été invitée à relater brièvement les événements survenus dans la région depuis la dernière session du Comité.

L'intéressé a rapporté que la crise survenue dernièrement était le résultat de l'enlèvement de trois jeunes colons israéliens et du meurtre d'un adolescent palestinien. Ces événements tragiques avaient déclenché les raids lancés par les forces de sécurité israéliennes contre des habitations en Cisjordanie et à Jérusalem. Fin juin, l'armée israélienne avait déplacé ses opérations sur Gaza, où une attaque longue de 51 jours avait fait des milliers de morts et plus de 15 000 blessés.

M. Al Ahmad a évoqué la vaste couverture médiatique internationale de la crise de Gaza, rappelant que ladite crise et le terrorisme au Moyen-Orient étaient le fruit de l'occupation de la Palestine. Il a expliqué que les autorités palestiniennes voulaient porter la question devant les organisations internationales pour essayer d'obtenir une protection de la communauté internationale pour le peuple palestinien. Il a toutefois souligné que les Palestiniens voulaient pour l'instant éviter de saisir la Cour pénale internationale afin de ne pas provoquer les États-Unis et Israël et de leur donner une chance de tenir leurs engagements.

Il a rendu hommage à la Suède pour avoir reconnu l'État palestinien. Il a indiqué aux membres du Comité que le meilleur moyen d'aider la Palestine était d'aider Israël à remplir ses engagements internationaux, la véritable source du problème résidant dans l'occupation.

La séance du matin a été levée à midi, en raison de la table ronde qui devait suivre.

Lord Judd a accueilli chaleureusement le Président de l'UIP à la table ronde et l'a invité à prendre la parole. Le Président de l'UIP a rappelé que le Moyen-Orient était le berceau de nombreuses grandes civilisations, de l'Égypte à Bagdad, en passant par Damas. C'était aussi dans cette région qu'étaient nées les trois grandes religions monothéistes. Il n'en était donc que plus important de trouver une solution à la crise et de protéger les habitants de la région. La question palestinienne était la question centrale du conflit au Moyen-Orient, l'objectif majeur étant la création d'un État palestinien. Le Président de l'UIP a par ailleurs évoqué le terrorisme, l'intolérance et l'extrémisme qui sévissaient en Iraq et en Syrie et a rappelé qu'il importait de protéger la dignité humaine et les droits de l'homme.

Le Président du Comité s'est félicité de la présence du Secrétaire général de l'UIP à cette table ronde, et l'a invité à en conduire les débats. Le Secrétaire général a invité le Président du Parlement syrien, le Vice-Président du Parlement iraquien et le Vice-Président du Parlement jordanien à une audition sur la crise en cours au Moyen-Orient.

Le Président du Parlement syrien a souligné que l'Assemblée du peuple était le seul organe légitimement habilité à faire des déclarations sur la situation en Syrie et le peuple syrien, qui payait cher les actes terroristes commis par l'EIIL, le Front al Nosra et l'Armée de l'Islam. Il a ajouté que, si la communauté internationale entendait vraiment combattre le terrorisme, il faudrait qu'elle coopère avec la Syrie et l'Iraq. Le Gouvernement syrien s'efforçait de lutter contre le terrorisme, mais son action se heurtait à l'appui logistique, financier et sous forme d'armement que certains pays d'Occident et du Moyen-Orient fournissaient aux groupes terroristes.

Il a évoqué la résolution 2170, dans laquelle le Conseil de sécurité a appelé au respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la Syrie. Il a souligné que le Gouvernement syrien rejette toute intervention régionale en Syrie, en particulier l'instauration d'une zone tampon le long de sa frontière nord, faisant observer que la coalition a été formée en dehors du cadre du Conseil de sécurité, par des pays qui avaient contribué à l'émergence de l'EIIL et à la prolifération des actes terroristes.

Le Président du Parlement syrien a sollicité le soutien de l'UIP pour trouver un règlement politique à la crise syrienne et faire aboutir les efforts de réconciliation nationale. Il a insisté sur le fait que toute tentative de porter atteinte à la souveraineté de la Syrie en formant de nouveaux groupes armés sous la bannière de l'opposition modérée serait rejetée par son gouvernement. Pour conclure son intervention, il a invité l'UIP à se rendre dans la région pour évaluer la situation sur le terrain.

Le Vice-Président du Parlement iraquien a insisté sur la nécessité de respecter la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de l'Iraq, imputant la responsabilité de la situation qui régnait dans le pays à la politique régionale. Il a rappelé les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant l'afflux de combattants étrangers et les transferts de fonds destinés aux groupes extrémistes.

Le Vice-Président du Parlement jordanien a décrit les conséquences de plus en plus graves que le conflit régional avait sur son pays. La population jordanienne, qui s'établissait à quatre millions d'habitants, était passée à onze millions, avec l'afflux de réfugiés en provenance de Palestine, de Syrie, d'Iraq et d'ailleurs. L'impact social et politique d'une telle situation risquait d'être hautement déstabilisant.

Les participants à la table ronde ont fait des déclarations sur la situation au Moyen-Orient, dont ils ont tous souligné la gravité, déplorant les atteintes flagrantes aux droits de l'homme qui y sont commises. Ils se sont accordés sur la nécessité de renforcer le dialogue.

Les membres du Comité ont été satisfaits d'apprendre que toutes les parties prenantes appréciaient l'importance du rôle que le Comité et l'UIP en général jouaient dans la recherche d'une solution.

Parmi les questions soulevées à la réunion, on citera : l'intervention par rapport à la non-intervention; un sentiment grandissant d'impuissance; la nécessité, dont témoigne la crise, de recentrer les activités de l'UIP sur la politique; le rôle de l'UIP dans le renforcement des canaux de communication et le rétablissement de la confiance; l'utilité indispensable des visites sur le terrain qui permettent à l'UIP de se faire une idée de la situation; la nécessité incontournable de trouver un terrain d'entente; les impératifs humanitaires; l'importance de faire en sorte que les délégations nationales auprès de l'UIP rendent davantage compte à l'Assemblée de ce qu'elles ont fait pour promouvoir et donner effet aux aspirations exprimées dans ses résolutions; la nécessité d'adopter une approche pluridisciplinaire en évitant de cloisonner à l'excès le

travail accompli par l'UIP sur des questions aussi complexes que celles qui se posent dans toute la région du Moyen-Orient.

Après avoir remercié le Secrétaire général d'avoir modéré les intéressants débats de la table ronde, Lord Judd a insisté sur l'importance d'un enseignement de qualité, fondé sur des valeurs humanistes, sans lequel il sera impossible d'assurer durablement la paix et la sécurité, et rappelé qu'il fallait regarder les choses en face et se demander pourquoi certains jeunes, se sentant dépossédés, se tournent vers le terrorisme, en s'interrogeant sur les moyens de les ramener à la raison.

Il a poursuivi en soulignant qu'il fallait tout faire pour éviter que ces jeunes se retrouvent à la merci des suppôts de l'extrémisme. Au bout du compte, c'est une question de cœur et de bon sens. Des solutions durables ne pourraient être trouvées que si la communication était maintenue avec toutes les parties prenantes car on courrait à l'échec si l'on se contentait de négocier avec ceux avec qui le dialogue était le plus facile.

La table ronde a pris fin à 15 heures et le Comité a repris sa séance de l'après-midi à 15 h.30.

Le Président du Comité a demandé aux membres d'observer deux minutes de silence en hommage aux victimes du dernier conflit à Gaza et dans l'ensemble de la région.

Le Comité a pris note du consensus parmi ses membres et les parties prenantes concernant l'utilité des tables rondes et l'opportunité d'en pérenniser la pratique dans ses travaux.

Il a rappelé qu'il n'avait pas vocation à choisir un camp mais à faciliter le dialogue et la négociation entre les parties en vue de ramener durablement la paix dans la région. En d'autres termes, son rôle était de jeter des ponts entre les parties en présence.

Le Comité a insisté sur la nécessité de placer le conflit israélo-palestinien dans son contexte régional et de l'examiner sous l'angle du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Pour mettre fin à la crise, il fallait gagner les cœurs et les esprits des parties au conflit.

Le Comité a rappelé que les droits des femmes et des enfants faisaient partie intégrante du processus politique et de ses propres travaux. Se disant favorables à la tenue de tables rondes entre Israéliens et Palestiniens, les membres du Comité ont appelé à une reprise des pourparlers sur la question de l'eau. Le Comité a pris acte de la conférence de donateurs pour la reconstruction de Gaza qui avait lieu au Caire.

Regrettant l'absence de la délégation israélienne, le Comité s'est dit prêt à faire un geste vis-à-vis d'Israël. Il a décidé de dépêcher une mission dans la région afin d'engager le dialogue avec un échantillon représentatif de la Knesset à Jérusalem et du Conseil législatif palestinien à Ramallah; les membres de la mission se rendraient aussi à Gaza pour y rencontrer des représentants politiques et se rendre compte par eux-mêmes des réalités avec lesquelles les habitants doivent vivre au quotidien.

Notant que plusieurs propositions de point d'urgence présentées à cette Assemblée avaient trait à la situation en Palestine ou au terrorisme et à l'extrémisme au Moyen-Orient, le Président du Comité a proposé qu'avec l'accord du Secrétaire général, deux de ses membres soient invités à participer à titre consultatif aux travaux du comité de rédaction si une des propositions liées à la situation au Moyen-Orient venait à être choisie. Il a été convenu que Mmes M. Green et Z. Benarous y participeraient le cas échéant.

Rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 195ème session (Genève, 16 octobre 2014)

1. Le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire s'est réuni le mercredi 15 octobre 2014. Étaient également présents des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

La protection des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides : coopération avec le HCR

Protection des réfugiés

2. Le Comité s'est intéressé à la situation des réfugiés syriens, quatre ans après le début du conflit qui n'était manifestement pas près de s'achever. La situation a des conséquences énormes, non seulement en République arabe syrienne, mais aussi dans les pays voisins qui accueillent des réfugiés. Parmi les nombreux problèmes urgents qui se sont manifestés du fait de la crise syrienne, le Comité a relevé une recrudescence des actes de violence dirigés contre les femmes, notamment les violences sexuelles. Pour essayer de remédier à ce problème, nombre de familles se voient réduites à adopter de piètres solutions, telles que les mariages précoces.

3. Chaque jour, la crise des réfugiés syriens enfle. Ils sont à présent plus de 3 millions, **dont plus de la moitié sont des enfants** – ce qui pose un problème majeur de protection. D'après des chiffres du HCR datant de septembre 2014, il y aurait plus de 140 000 réfugiés syriens en Egypte, 1,2 million au Liban (ce qui signifie qu'à l'heure actuelle une personne sur cinq au Liban est un ou une réfugié(e)), 620 000 en Jordanie et plus d'un million en Turquie, où ils continuent à arriver en grand nombre du fait du siège de Kobané par le groupe de l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIII).

4. Le Comité a été informé des problèmes touchant à la protection des réfugiés syriens, ainsi que de l'importance de continuer à militer pour que leur sécurité soit assurée. La situation est catastrophique, les tensions entre les populations locales et les réfugiés s'amplifiant à mesure que se renforce la pression exercée sur les infrastructures – manque de places dans les écoles, problèmes d'accès à l'eau potable, etc.

5. La solidarité est vitale. Le HCR a mis au point un ambitieux programme de réinstallation dans des pays tiers pour 130 000 réfugiés syriens, entre 2014 et 2016. Le but est de réinstaller 30 000 réfugiés avant la fin 2014, 50 000 en 2015 et 50 000 en 2016. Les pays autres que ceux qui sont déjà touchés par la crise se sont engagés à accueillir 48 000 personnes. Un geste certes généreux, mais insuffisant.

6. Le Comité a appelé :

- la communauté parlementaire à veiller à ce que la situation tragique des réfugiés syriens continue à figurer en tête des priorités nationales et internationales, à sensibiliser au problème et à agir d'urgence pour y remédier, en particulier en raison du risque d'instabilité politique qui en découle;
- la communauté internationale à continuer à aider les pays d'accueil à s'organiser face à l'afflux de réfugiés, compte dûment tenu des besoins de ces personnes en matière de protection, ainsi que des traités internationaux;
- les membres de la communauté internationale à continuer à débloquer des crédits pour l'aide d'urgence aux réfugiés et aux pays d'accueil, car très peu de promesses se sont concrétisées et les financements ne sont jamais arrivés;
- l'ensemble de la communauté internationale à faire un effort afin d'offrir des possibilités de réinstallation dans des pays tiers; et
- l'UIP à poursuivre son action de suivi de la situation et à mobiliser les milieux parlementaires à ce sujet.

Personnes déplacées

7. Le Comité s'est entendu dire qu'il y avait actuellement 33 millions de personnes déplacées en raison de conflits et d'atteintes aux droits de l'homme. Il a débattu des informations qui pourraient être tirées du guide intitulé *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action*, pour venir en aide aux parlements et aux pays confrontés à ces crises à mettre en place des lois efficaces.

8. Le représentant du HCR a confirmé l'utilité des cadres normatifs (politiques nationales et textes législatifs) comme en témoignait l'expérience. Lorsqu'il intervient dans ce genre de situations, le HCR s'intéresse d'abord aux pays où des cadres normatifs sont en préparation. La République démocratique du Congo et le Nigéria par exemple, sont en train, soit de rédiger des lois visant à faire face aux déplacements de populations, soit d'amender les lois existantes. Il importe de noter par ailleurs que ces lois ne sont pas valables uniquement dans les situations créées par des conflits. Elles sont également applicables dans le cas des déplacements de populations résultant de catastrophes naturelles.

Apatrides

9. Le Comité a été informé des développements récents au sujet de la campagne de lutte contre l'apatridie. Lors d'une conférence majeure organisée en 2011, les 120 pays représentés ont identifié les causes de l'apatridie prolongée, à savoir les vides juridiques et le défaut d'application des lois. Depuis cette conférence, des nombreux pays ont fait des progrès dans ce domaine, en adoptant de nouvelles lois sur l'accès à la nationalité ou en modifiant les lois existantes. En Côte d'Ivoire, une loi de 2012 facilite désormais les formalités de naturalisation pour les apatrides. D'autres pays, tels que le Royaume-Uni, la Géorgie et les Philippines, ont instauré des procédures d'établissement de l'origine et des débats sont en cours dans plusieurs autres pays, en vue de l'adoption de procédures de ce genre.

10. Des progrès importants ont été faits ces dernières années en ce qui concerne la ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ainsi que de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Depuis 2011, 42 pays ont adhéré à ces instruments : 18 à la Convention de 1954 et 24 à la Convention de 1961. Le 4 novembre 2014 débutera la mise en œuvre d'un programme d'action mondial visant à mettre fin à l'apatridie en 10 ans.

11. Le Comité a également appelé l'attention sur la publication d'un ouvrage réalisé conjointement par l'UIP et le HCR, *Nationalité et apatridie - Un guide pour les parlementaires*, dont le lancement a eu lieu à la 131^{ème} Assemblée de l'UIP. Il a encouragé les parlementaires à se servir de ce guide et à organiser des débats sur le sujet dans leurs parlements respectifs.

Droit international humanitaire : coopération avec le CICR

12. Le représentant du CICR informe le Comité des derniers développements en matière de renforcement du droit international humanitaire et des mesures prises pour actualiser la publication conjointe du CICR et de l'UIP, le *Guide parlementaire : respecter et faire respecter le droit international humanitaire*.

13. Le CICR a lancé en 2011 une étude de grande envergure sur le droit international humanitaire et son application; cette étude a montré qu'une meilleure application de ce droit était nécessaire. Les mécanismes conventionnels sont rarement ou pas du tout utilisés et appliqués. Des discussions avec les Etats ont permis d'identifier de nouveaux mécanismes, notamment des réunions régulières entre Etats parties aux traités qui permettront de s'assurer que ceux-ci satisfont à leurs obligations d'établir des rapports.

14. Des consultations régionales sont en cours sur quatre thèmes, dans un but de renforcement du droit. Le CICR, qui préparera un rapport à l'issue de ces consultations, insiste sur le fait que tous les efforts doivent être faits pour que les parlements contribuent aux efforts de clarification et de renforcement du droit.

15. Les objectifs de la version actualisée du guide UIP-CICR sont semblables à ceux de la première version : a) familiariser les parlementaires avec le droit international humanitaire; b) décrire le rôle des parlementaires vis-à-vis du droit; c) fournir des outils et des modèles pour faciliter le travail législatif sur le droit. Des informations seront également ajoutées sur certains thèmes spécifiques comme les violences sexuelles, les détenus, les armes ou les nouvelles technologies. Les membres du Comité ont été invités à proposer des thèmes à inclure dans le guide. Un premier projet sera présenté aux membres du Comité dans les semaines qui viennent.

Auditions des délégations des pays d'accueil des réfugiés syriens

Le Comité a organisé des auditions de délégations de la Turquie et de l'Iraq.

Turquie

Le Comité reçoit une délégation de la Turquie qu'il remercie pour sa coopération. L'objectif est de discuter de l'aspect humanitaire de la crise des réfugiés et de ses conséquences pour la population turque. La Turquie accueille actuellement plus d'un million de réfugiés syriens, dont le nombre s'accroît de jour en jour en raison du siège de la ville syrienne de Kobané. La situation impose une pression énorme sur la population turque. Seulement 10 % des fonds nécessaires pour subvenir aux besoins des réfugiés ont été débloqués par la communauté internationale. Le Comité est particulièrement intéressé par les initiatives prises par la Turquie pour dispenser une éducation aux enfants réfugiés. La délégation promet de fournir des informations plus détaillées sur ce point. Le Comité indique également son désir d'envoyer une mission en Turquie. Celle-ci serait organisée en coopération avec le HCR.

Iraq

Le Comité reçoit également une délégation iraquienne qu'il remercie pour les informations qu'elle a fournies et pour sa coopération. La délégation fournit des renseignements supplémentaires sur la détresse des réfugiés syriens en Iraq et sur la situation en rapport avec l'EIIL.

Avant que l'EIIL ne lance son offensive, il y avait 250 000 réfugiés syriens dans des camps en Iraq, qui bénéficiaient d'aide de la part du Gouvernement iraquien et d'organisations internationales. A cette époque, la situation sécuritaire de l'Iraq était stable. Aujourd'hui, l'Iraq compte environ 1,8 million de personnes déplacées dont 25 % ont les moyens de louer un logement dans une grande ville. Les Chrétiens ont cherché refuge dans les églises qui sont pleines de personnes déplacées. L'aide humanitaire fait cruellement défaut, le seul soutien disponible venant du HCR.

Des milliers de personnes déplacées sont logées dans des écoles. L'Iraq a repoussé la rentrée des classes, normalement prévue en septembre, pour permettre aux déplacés de rester dans les écoles. L'accès à l'éducation est vital pour les enfants. Cependant, avec l'approche de l'hiver, le problème du logement et des soins de santé devient critique. Le problème le plus difficile pour le Gouvernement iraquien est de trouver où loger/abriter les personnes déplacées et de savoir combien de temps cela va durer.

La situation devient de plus en plus dangereuse. La deuxième ville d'Iraq, Mosul, est désormais contrôlée par l'EIIL qui bloque l'accès à la frontière syrienne. La province d'Al-Anbar est à 80 % sous contrôle de l'EIIL et si la province entière tombe entre ses mains, l'accès à la Jordanie sera coupé.

Il est rapporté au Comité que la situation sécuritaire de la totalité de la population iraquienne est critique. Les crimes et les horreurs commis par l'EIIL sont inimaginables et dépassent en sauvagerie tout ce qui a déjà été fait dans l'histoire humaine. Les agressions contre les femmes et les enfants qui sont vendus et sont soumis à la traite d'êtres humains sont sans précédent. Si tous les Iraquiens sont exposés, ce sont les populations minoritaires qui subissent le plus de violence.

La délégation demande un soutien immédiat de la communauté internationale et un partage du fardeau infligé à l'Iraq. Ses membres indiquent que la situation devient explosive. Des mesures d'envergure sont nécessaires d'urgence pour la maîtriser.

Le Comité remercie la délégation d'avoir participé à l'audition. Il souligne que la réponse humanitaire n'est ni suffisante ni durable et appelle la communauté internationale à accroître son soutien.

**Mise en œuvre de la Stratégie de l'UIP
pour 2012-2017**

Objectif stratégique 1 – Renforcer la démocratie grâce aux parlements

Principes communs en matière d'assistance aux parlements

*Adoptés par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session
(Genève, 16 octobre 2014)*

INTRODUCTION

Principes communs en matière d'assistance aux parlements

La série de principes communs décrits ci-dessous se compose d'un principe d'ensemble de nature générale et de neuf principes plus détaillés. Elle vise principalement à servir deux objectifs :

Aider les parlements du monde entier et les partenaires qui leur prêtent assistance à collaborer de manière plus adaptée, plus sensée et plus efficace.

Permettre aux partenaires et aux parlements de s'entendre sur la démarche à suivre en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de l'assistance aux parlements.

L'assistance aux parlements a considérablement augmenté ces dernières années. Une série d'organisations et de particuliers ont instauré des partenariats avec des parlements et ont donc acquis une vaste expérience dans ce domaine. C'est en dégagant le substrat de cette expérience que les présents principes communs ont pu être établis. L'objectif était de consigner dans un seul document facile d'accès les bases de l'assistance aux parlements à l'intention des parlements eux-mêmes et de leurs partenaires³.

Les présents principes visent à faciliter la tâche des partenaires en énonçant un cadre général qui respecte les conditions suivantes :

Il traduit une démarche pratique et efficace d'assistance aux parlements.

Il tient pleinement compte du caractère unique de chaque institution parlementaire tout en reconnaissant l'émergence de normes internationales applicables à tous les parlements démocratiques.

Il insiste sur le contrôle par le Parlement de son propre développement et de son évolution.

Il promeut une culture de partenariat, de confiance et de respect mutuel.

En particulier, les principes sont conçus pour promouvoir la communication et la coopération aux niveaux local, régional et mondial et pour contribuer à ce que les attributions et les responsabilités des partenaires en matière d'assistance aux parlements soient clairement définies, concertées et complémentaires.

Les présents principes sont amenés à évoluer. Cette évolution tiendra probablement compte des expériences et du développement des partenaires et des parlements, afin qu'ils puissent continuer d'être une référence utile pour les parlements.

L'adoption de ces principes par les parlements et leurs partenaires en tant que cadre commun de l'assistance devrait donc contribuer à rendre progressivement plus efficace les activités menées à cette fin, ce qui en retour permettra aux parlements de mieux s'acquitter de leurs fonctions essentielles.

L'assistance aux parlements – raison d'être et caractéristiques

Raison d'être

Pour favoriser la vitalité de la démocratie, le maintien de la paix, le respect de l'état de droit et des droits de l'homme, l'égalité hommes-femmes, la prospérité économique et la justice sociale, il est essentiel que les parlements soient dotés de structures et de ressources adéquates. Du fait de leurs fonctions en matière de législation, de contrôle et de représentation, les parlements assument une responsabilité croissante; l'institution est donc pour tous les citoyens un enjeu vital.

La plupart des parlements aspirent à disposer de plus de moyens pour répondre aux attentes croissantes des citoyens qui demandent un service efficient et efficace de leurs représentants. C'est aux parlements et aux parlementaires eux-mêmes que revient en premier lieu la responsabilité de s'en doter, et toutes les activités d'assistance doivent partir de ce constat.

Toutefois, la démocratie au sens large constitue une communauté mondiale et il convient donc que les parlements puissent compter sur un soutien technique externe adapté et de la plus haute qualité; la communauté internationale a elle aussi intérêt à ce que toutes les institutions démocratiques fonctionnent bien. C'est cet objectif commun qui constitue le fondement de l'assistance aux parlements.

Caractéristiques

Les parlements sont des organisations complexes, dont les fonctions politiques, la procédure et le rôle administratif sont autant d'aspects distincts. Cette complexité pose des problèmes considérables lorsqu'il s'agit d'apporter un appui externe efficace.

Les parlements sont composés d'élus, assistés pour les questions de procédure par des fonctionnaires et des administrateurs. Tous ont en général pour objectif commun de faire en sorte que le Parlement puisse traiter de problèmes sociaux plus pressants les uns que les autres, approuver de bonnes lois, rappeler le Gouvernement à ses responsabilités et fournir à leurs membres les ressources nécessaires pour représenter leur circonscription. Or, leurs rôles et leurs besoins, quoiqu'entremêlés, peuvent être très divers. Pour être efficace, l'appui aux parlements doit être suffisamment précis et réactif pour répondre comme il convient à ces besoins complexes.

Afin de répondre aux besoins de soutien accrus des parlements, un certain nombre de partenaires ont fait leur apparition ces vingt, voire trente, dernières années. Les parlements solidement établis ont prêté assistance aux parlements plus récents. De plus, des organisations internationales spécialisées, des instituts de formation, des donateurs, des groupes de la société civile et des entreprises de conseil se sont organisés pour fournir des ressources spécialisées. L'assistance aux parlements est devenue un domaine d'expertise reconnu et s'est vu allouer des ressources croissantes; dans le même temps, l'idée que les parlements peuvent promouvoir la bonne gouvernance, l'intégration politique, la prospérité économique et la justice sociale est de plus en plus partagée.

L'assistance aux parlements doit s'appuyer sur des contributions locales et internationales. De même qu'au niveau international, on s'accorde de plus en plus à reconnaître l'importance de parlements forts et efficaces pour le renforcement de la démocratie, les organisations de la société civile de pays toujours plus

nombreux reconnaissent le rôle essentiel que leur propre parlement joue dans la santé de La démocratie et, de plus en plus, suivent les travaux parlementaires et s'efforcent de soutenir les efforts visant à renforcer l'institution ou à la réformer. Pour que ceux-ci aboutissent, il est souvent essentiel que des intervenants nationaux contribuent au renforcement de l'institution.

L'assistance aux parlements a pour objectif fondamental d'aider ces institutions à développer au maximum leur capacité de s'acquitter de leurs tâches en matière de législation, de contrôle et de représentation. Cependant, elle doit également prendre en compte le fait que les parlements peuvent s'associer à des citoyens, des organisations de la société civile et des organismes subalternes de contrôle et de pouvoir, comme les parlements régionaux et les principales municipalités, et ainsi assumer dans le pays la direction de la promotion de l'état de droit et des droits de l'homme – notamment les droits de la femme et la protection des enfants –, organiser les activités de renforcement de la démocratie et s'établir comme des institutions nationales crédibles pour la règlement pacifique des conflits.

Les difficultés inhérentes aux fonctions parlementaires et la complexité des institutions posent de nombreux problèmes à ceux qui souhaitent apporter une assistance efficace. Une mauvaise évaluation du contexte sociopolitique local, une méconnaissance du cadre institutionnel et des modes de gouvernance dans lesquels s'inscrit le Parlement ou l'absence de soutien local sont au nombre des obstacles rencontrés. On ne peut comprendre comment agir efficacement auprès du Parlement et surmonter ces obstacles que si l'on dispose d'une assise solide dans le pays et, surtout, si l'on peut compter sur le soutien du Parlement lui-même.

Pour qu'une mission d'assistance aux parlements soit couronnée de succès, elle doit être dirigée fermement et de manière concertée par tous les acteurs parlementaires, à savoir les élus et le personnel administratif, et s'enraciner dans les priorités clairement définies du Parlement. La collaboration étroite et la concertation entre le Parlement et les partenaires extérieurs chargés de lui apporter leur soutien permettront de mieux identifier ces priorités et de faire part aux parlements des normes internationales auxquelles ils devraient se conformer au XXI^{ème} siècle.

Depuis une vingtaine d'années, les simples citoyens nourrissent de plus en plus d'attentes à l'égard des parlements et des parlementaires. De ce fait, on peut s'attendre que ceux-ci soient appelés à se montrer de plus en plus efficaces dans leurs fonctions, afin de jouer pleinement le rôle central qui leur revient dans la structure institutionnelle du pays. Une aide doit être proposée aux parlements pour répondre à ces attentes.

Les parlements sont au cœur des événements politiques et il est fréquent que les activités d'assistance aux parlements évoluent au gré des priorités politiques et des alliances. Il faut donc faire preuve d'inventivité et choisir dans la panoplie de mécanismes d'assistance technique à la disposition des partenaires ceux qui sont le plus susceptibles de produire de bons résultats.

Il est indispensable que plusieurs partis soutiennent politiquement tant les objectifs que les modalités de l'assistance. Enfin, il est peu probable que des interventions soient concluantes à moins qu'elles s'inscrivent dans le long terme et soient dotées d'une structure suffisamment évoluée pour répondre à la complexité des parlements.

Principes communs – processus et forme.

Processus

Conscients de ces difficultés, un certain nombre de parlements et de leurs partenaires se sont réunis à Genève en octobre 2013 et ont décidé d'un commun accord qu'il était temps de cerner un ensemble de principes communs constituant un cadre pour le travail d'assistance aux parlements.

Les principes ont été élaborés à la faveur de consultations. Un groupe de travail de cinq membres⁴ constitué par l'Union interparlementaire (UIP) a piloté le processus avec le concours d'un consultant indépendant. Les parlements lui ont fait parvenir leur contribution par l'intermédiaire de l'Association des Secrétaires généraux des parlements et des organes directeurs de l'UIP. Les partenaires lui ont envoyé une série de documents de travail dans lesquels ils formulaient des observations.

Forme

Le document ci-dessous est issu de cette initiative. Il comprend un principe général et neuf principes spécifiques, dont chacun est consacré à un aspect habituel de l'assistance aux parlements. Le premier principe expose la raison d'être de l'assistance aux parlements en général. Chaque principe est accompagné d'un commentaire. Les parlements et leurs partenaires souhaiteront sans doute interpréter ces principes en fonction du contexte dans lequel ils travaillent.

Les principes sont conçus pour pouvoir s'appliquer à toutes les activités de renforcement de l'institution parlementaire. Ils sont censés avoir leur utilité dans tous les pays et contextes dans lesquels une assistance est prêtée au renforcement des parlements et pour que tous les partenaires de l'assistance aux parlements puissent s'en inspirer dans leurs travaux.

PRINCIPE GENERAL DE L'ASSISTANCE AUX PARLEMENTS.

L'efficacité des parlements est essentielle à la protection de la démocratie et de l'état de droit, au respect des droits de l'homme, à l'égalité des sexes et au développement économique et social. Les parlements doivent avoir accès à une assistance technique de qualité pour donner leur pleine mesure dans ces domaines.

Les parlements et la démocratie

La démocratie se présente sous de nombreuses formes mais elle est en général définie par la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), qui a pour fonction d'éviter que le pouvoir ne soit concentré entre les mêmes mains. Il faut donc un parlement démocratique avec un fort ancrage dans la société, disposant des moyens d'action nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

Les parlements assurent des fonctions essentielles (législation, contrôle et représentation) qui sont des éléments indispensables de la qualité de la gouvernance générale d'un pays, dans la mesure où ils apportent une valeur ajoutée aux politiques gouvernementales, contribuent à légitimer les actions et les activités du Gouvernement, entreprennent des politiques indépendamment du Gouvernement et adoptent des lois propres à donner corps aux politiques.

Ces fonctions sont le fait d'un parlement démocratique, garant de la légitimité des décisions politiques, qui doit faire prévaloir l'état de droit, veiller au respect des droits de l'homme, promouvoir un objectif d'égalité entre hommes et femmes, appliquer à l'économie un cadre législatif propice à une croissance durable et réagir aux évolutions qui se font sentir dans la société et appellent un développement social et une modernisation de l'institution. L'Exécutif et le Judiciaire ont certes des responsabilités dans ces domaines mais il demeure qu'en l'absence d'un parlement démocratique fort et efficace, l'Etat perd de sa légitimité.

De plus, les parlements démocratiques donnent à tous les secteurs de la société la possibilité de se faire entendre par la voix de leurs représentants, sont le lieu où débattre des différends et des désaccords sur les orientations politiques et discuter de questions revêtant une importance nationale et de parvenir à des solutions pacifiques, dans le respect de la primauté du droit.

Soutien fourni par les partenaires

Les parlements sont nombreux à rechercher un soutien extérieur pour mieux accomplir les tâches complexes qui leur incombent. Toute aide extérieure, qu'elle soit acheminée par la voie bilatérale ou dans le cadre de programmes multilatéraux, doit d'une part être adaptée aux besoins du Parlement et d'autre part être d'une qualité à la mesure de l'importance du Parlement dans l'ordonnement politique du pays.

Les élus et les fonctionnaires du Parlement devraient, pour tous les domaines de l'activité parlementaire, avoir accès à une assistance interne et locale mais également recevoir celle d'autres parlements et de la communauté internationale. Ces liens internationaux devraient être établis en insistant sur l'intégrité et l'indépendance dont dépend le succès de toute institution parlementaire. Cet appui passera tantôt par des réunions, des manifestations et des démarches institutionnelles, tantôt par des contacts informels.

Enfin, toute activité d'assistance doit partir du principe que chaque parlement, qu'il soit récent ou établi de longue date, a quelque chose à apprendre des autres. Si essentiel que soit le rôle des partenaires pour répondre aux attentes de chaque parlement sur des points précis, le partage d'expériences entre les parlementaires et le personnel des parlements est un précieux auxiliaire de la démocratie qui a amplement fait ses preuves dans le monde et devrait être fortement encouragé.

PRINCIPES SPECIFIQUES D'ASSISTANCE AUX PARLEMENTS

Principe 1 : Les partenaires règlent leur action sur les besoins du Parlement.

Les partenaires ne pourront réussir à prêter appui au Parlement que s'ils instaurent avec lui une relation fondée sur la confiance, l'ouverture et l'égalité. Cette confiance doit transparaître dans les modalités pratiques selon lesquelles l'assistance est apportée, par exemple la capacité de gérer les activités en commun en gardant l'esprit ouvert.

L'assistance prêtée à un parlement doit répondre à ses besoins particuliers. La meilleure manière d'y parvenir est d'adopter une démarche ouverte dans laquelle puisse s'exprimer la diversité des élus, des partis politiques et des fonctionnaires qui constituent le Parlement. Le Parlement lui-même est le mieux placé pour exprimer ses besoins, pour définir des objectifs de politique générale et pour décider de la démarche stratégique à suivre en ce qui concerne les activités particulières. Les partenaires extérieurs peuvent néanmoins être d'une grande utilité pour aider à planifier les stratégies.

Les parlements ne sont pas des institutions isolées, mais bien insérées dans le contexte qui est le leur, notamment dans leur cadre institutionnel. Il s'ensuit que, si l'on veut promouvoir l'institution parlementaire et pérenniser le soutien externe qui peut lui être apporté, il faudra regarder au-delà du Parlement lui-même et tenir compte de l'avis des institutions et organismes externes, notamment l'Exécutif.

Un pays ne peut être bien gouverné qu'à condition que les principales institutions de l'Etat travaillent main dans la main. Conformément au principe de séparation des pouvoirs, l'Exécutif ne saurait participer directement aux activités d'assistance aux parlements, mais il importe, pour assurer ce soutien, d'établir des relations constructives entre le Législatif et l'Exécutif. Des consultations appropriées avec le Gouvernement peuvent être utiles pour soutenir les efforts de développement du Parlement.

Dans les parlements, l'activité est intense et les tâches quotidiennes sont souvent plus pressantes les unes que les autres. L'assistance au Parlement doit donc pouvoir s'adapter au régime imposé par les activités de l'institution.

La meilleure approche à suivre pour apporter un soutien de long terme au Parlement est en effet d'inscrire ce soutien dans un plan stratégique d'ensemble, dont le Parlement aura lui-même décidé à la faveur d'un processus participatif. Ce plan pourra concerner tous les domaines d'activité du Parlement, et il serait utile qu'il identifie les domaines d'action prioritaires de l'institution, les intérêts de ses membres et les points par lesquels il serait préférable de commencer l'intervention. (L'élaboration de ce plan stratégique peut elle-même faire partie du soutien externe).

S'il est vrai que l'assistance doit être orientée selon les besoins du Parlement, la relation devrait s'établir de telle sorte que le Parlement tire parti de l'expertise de ses partenaires et lui accorde toute l'importance qu'elle mérite et étudie avec attention les conseils qui lui sont prodigués. En général, les partenaires connaissent bien l'institution parlementaire et en ont une expérience approfondie. Il est donc dans l'intérêt général que le meilleur usage soit fait de leur savoir.

Les conditions énoncées ci-dessus sont importantes en ce qu'elles conditionnent le succès des activités d'assistance aux parlements, mais également en ce qu'elles permettent de comprendre quelles dispositions prendre, par exemple les dispositions suivantes :

Veiller à la bonne gestion des activités (en particulier en ce qui concerne les finances et l'administration) et à ce que tous les points de vue du Parlement soient correctement représentés, grâce à des structures de gestion aussi peu nombreuses que possible et intégrées, autant que faire se peut, dans la structure administrative existante du Parlement.

Tenir pleinement compte de la structure du Parlement (par exemple l'existence d'une ou de deux chambres) dans la conception du programme et associer le secrétariat aux activités d'assistance.

Dans la mesure du possible, encourager le Parlement à prendre une part active aux activités d'assistance, par exemple en faisant participer régulièrement le personnel parlementaire aux réunions, en partageant les coûts ou en apportant des contributions non financières.

Faire en sorte que les activités d'assistance soient compatibles avec le travail quotidien du Parlement et en particulier celui des élus et des fonctionnaires dont le poids est le plus déterminant dans le choix du programme du Parlement. De manière générale, cela impliquera par exemple d'associer étroitement le président et le secrétaire général du Parlement ou leurs représentants aux travaux, quoique les contributions des autres membres du Parlement soient également essentielles.

S'assurer que les activités d'assistance se déroulent à un rythme qui convienne à tous les partenaires et au Parlement lui-même et éviter de fixer des objectifs ou des délais trop ambitieux.

Réévaluer fréquemment les objectifs stratégiques et les démarches suivies en vue d'une amélioration progressive des résultats.

Procéder à des évaluations à la fin des interventions afin de juger de leur impact, de vérifier l'optimisation des fonds investis et de pouvoir exploiter l'expérience acquise dans les futurs travaux de soutien.

Principe 2 : Les partenaires tiennent compte de la diversité et de l'influence croisée des paramètres socio-économiques et politiques dans lesquels s'inscrit l'action des parlements.

Si complexes que puissent apparaître les parlements, leur raison d'être essentielle reste de donner corps aux aspirations politiques, économiques et sociales des citoyens dans l'ordre juridique et social du pays en légiférant et en exerçant leurs fonctions de contrôle et de représentation.

Plus un parlement est étroitement inséré dans le tissu social, mieux il perçoit les différents contextes, et plus il sera à même de contribuer à trouver des solutions pacifiques et politiquement acceptables aux problèmes urgents du pays.

L'un des rôles des partenaires est d'aider les parlements à se forger une image positive dans la société et d'encourager les efforts qu'ils déploient pour faire bonne figure dans l'opinion de leurs citoyens.

Les initiatives réussies d'assistance aux parlements prêtent donc une attention soutenue non seulement à la structure constitutionnelle et institutionnelle et à l'organisation des procédures à l'intérieur du Parlement, mais également, à l'extérieur, aux divers contextes sociaux et politiques dans lesquels celui-ci s'inscrit et qui exercent sur lui et sur ses membres une influence quotidienne. Un soutien efficace doit aider le Parlement dans ses efforts d'ouverture et de communication avec tous les milieux sociaux et politiques.

L'ouverture est essentielle pour démontrer aux citoyens l'importance du Parlement. En particulier, les partenaires doivent savoir jauger la situation économique-politique du pays, notamment la nature et le rôle des partis politiques, et comprendre en outre son contexte constitutionnel.

L'ouverture des parlements – prendre le pays comme cadre de référence et s'adresser à tous les citoyens

Les parlements qui exercent le mieux leurs fonctions sont ceux qui sont pour leur pays un lieu où débattre des sujets qui importent aux citoyens en leur qualité de membres de la nation mais, souvent, aussi en tant qu'individus, quels que soient leur sexe, leur origine ethnique, leur statut social ou leur obédience politique, et d'y trouver des solutions.

Il est peu probable que cet objectif puisse être atteint sans des programmes d'ouverture sérieux et volontaristes, pilotés par le Parlement, qui visent à rallier l'adhésion des citoyens et des organisations de la société civile; les programmes de ce type exigent des parlements et de leurs membres qu'ils soient ouverts sur le monde extérieur et conscients de leurs responsabilités envers leurs électeurs et envers l'intérêt général de la nation.

Pour beaucoup de parlements (y compris certains établis de longue date), la nécessité de s'ouvrir paraît encore nouvelle, mais on y voit à présent un aspect normal de la vie de l'institution. Les efforts en ce sens peuvent prendre de multiples formes, depuis les simples échanges institutionnels jusqu'à des travaux sur des questions politiques complexes.

Il convient toujours de garder à l'esprit la problématique hommes-femmes et les problèmes qui se posent en particulier aux femmes et aux jeunes, en réfléchissant à la manière dont on pourrait contribuer à faire changer les choses. La participation des femmes peut être encouragée en s'adressant systématiquement à des organisations de défense des droits des femmes, à des femmes influentes et à des instituts de recherche et laboratoires d'idées sur le genre.

Il importe également que les parlements s'ouvrent aux jeunes. Ceux-ci peuvent être amenés à prendre part à la vie de l'institution, grâce, par exemple, à des stages au Parlement proposés aux étudiants pour promouvoir l'ouverture, la coopération et l'apprentissage ou à la mise en place de parlements des jeunes. Les parlements ont également un rôle particulier à jouer pour que les minorités et les groupes marginalisés puissent faire entendre leurs voix; les activités d'assistance doivent donc particulièrement veiller à s'associer ces groupes vulnérables. Lorsqu'un pays présente un relief accidenté, que son système de transport est fragile ou qu'il est composé de groupes ethniques distincts et sans grande cohésion, les activités de terrain destinées à promouvoir le contact avec la population revêtiront une importance toute particulière.

Il existe de nombreuses façons de mener et de soutenir concrètement une politique d'ouverture, et le choix des priorités dépendra en bonne mesure des moyens de communication qui sont utilisés dans le pays ou la

région : radio, télévision, chaînes parlementaires spécialisées, site web bien conçu pour le Parlement, lettres d'information rédigées dans les langues appropriées, visites du Parlement pour les citoyens ou, au contraire, visites rendues par des parlementaires locaux ou internationaux, séminaires et conférences.

Quelle que soit la forme exacte qui convienne dans chaque cas, les partenaires devraient toujours considérer que la capacité du Parlement de s'ouvrir aux contacts avec les électeurs est de la plus haute importance.

Les activités d'assistance destinées à promouvoir l'ouverture sur le monde extérieur devraient avoir les objectifs suivants :

Promouvoir une forte volonté d'ouverture et renforcer les liens avec les citoyens.

Faire en sorte que la participation aux activités d'assistance reflète la diversité nationale.

Prévoir le cas échéant des formations spécifiques sur la prise en compte de questions de diversité.

Aider les parlements et les parlementaires à promouvoir l'importance de l'égalité des chances et à lutter contre toutes les formes de discrimination lorsqu'ils légifèrent, ou exercent leurs fonctions de contrôle et de représentation, de même qu'au sein de leur propre administration.

Contextes constitutionnels et économique-politiques

Les parlements font partie d'un cadre constitutionnel et intentionnel formel, à l'intérieur duquel s'inscrit leur action. Dans le même temps, les parlements évoluent dans un contexte politique et économique moins transparent, dont ils font partie mais qui les dépasse.

Les partenaires doivent toujours veiller à tenir compte non seulement du contexte constitutionnel et institutionnel tel qu'il apparaît en surface, mais également du contexte politique et économique qui entoure le Parlement. Il faut bien en prendre conscience si l'on veut concevoir des activités permettant effectivement d'aider les parlements à élaborer des programmes de soutien adaptés.

Les partenaires se doivent donc de se renseigner sur l'histoire des institutions du pays et de bien comprendre le contexte général du pays (système électoral, partis politiques, dispositions applicables dans la constitution, situation des droits de l'homme, égalité hommes-femmes, conflits récents), la situation fiscale et budgétaire, le contexte économique et les plans nationaux pour le développement.

Les soutiens du Parlement doivent également tenir compte des différends et des questions internationales et régionales (en matière de commerce, de politique, d'économie ou de relations régionales culturelles) et des obligations auxquelles le pays a souscrit dans le monde et dans la région. Toutes ces questions sont de nature à influencer les intérêts et les préoccupations du Parlement.

Les partis politiques permettent de faire le lien entre l'opinion politique organisée et les institutions de l'Etat, notamment le Parlement. Le Parlement est le lieu où les principales tendances politiques du pays sont représentées, conformément à ce que prévoit la loi électorale, et les partis politiques sont des acteurs clefs de la vie économique et politique.

La capacité d'agir d'un parlement dépend dans une bonne mesure sur le fait que ses règles de procédure soient bien conçues, mais aussi de la stabilité, de la discipline et de la puissance des partis, des groupes et des alliances politiques. Lorsque les partis sont faibles ou, pis encore, lorsqu'il n'en existe pas, il est peu probable que le Parlement parvienne à représenter efficacement ses citoyens. Les partis politiques, acteurs essentiels de la vie démocratique du pays et de la démocratie parlementaire, sont donc un autre élément clef du contexte et un autre axe majeur de l'assistance. Il importe donc que les partenaires connaissent l'histoire et la tradition politique des principaux partis représentés au Parlement.

Principe 3 : L'assistance aux parlements doit viser des résultats durables.

Prêter une assistance durable aux parlements suppose que ceux-ci continuent d'en tirer profit même après qu'elle a pris fin. Il faut pour cela que les parlements apprennent à gérer eux-mêmes leur évolution et leur rénovation.

L'assistance aux parlements devrait s'efforcer de concevoir des outils permettant de pérenniser ses effets et d'amorcer un processus de renforcement continu de l'institution parlementaire. Il s'agit entre autres d'adopter une approche stratégique du renforcement et d'accroître l'efficacité du personnel parlementaire.

La planification stratégique pour obtenir des effets durables.

Les parlements ont certes des fonctions qui leur sont propres, mais ils ont bien des points communs avec d'autres institutions, en ce sens qu'ils évoluent, de manière planifiée ou non.

Les parlements devraient donc toujours être encouragés à adopter des techniques de gestion et d'organisation stratégiques afin de contrôler leur propre évolution en définissant l'ordre de priorité de leurs activités, en gérant l'assistance extérieure et, s'agissant des objectifs institutionnels d'ensemble, en revoyant et en révisant les initiatives et réformes antérieures et en veillant à ce que les ressources soient administrées de manière efficace, responsable et transparente.

Ces techniques permettent en outre aux parlements de montrer aux citoyens les progrès accomplis dans les objectifs institutionnels du pays et ainsi d'améliorer progressivement leur image.

La planification stratégique est le principal outil dont dispose le Parlement pour rationaliser et pérenniser le changement en favorisant un consensus autour des objectifs stratégiques et la planification financière et opérationnelle annuelle.

Si aucune pratique de planification n'est en place, les partenaires devraient encourager les parlements à envisager l'opportunité de planifier leur action et accompagner le Parlement concerné dans le long processus menant à l'adoption durable d'une perspective stratégique au Parlement. Lorsqu'il existe une stratégie de planification, on s'attachera à la réviser et à la mettre à jour, selon que de besoin.

Le personnel et la continuité de l'institution

Les parlements existent pour permettre à leurs membres d'exercer leur mandat démocratique. Il leur est impossible de s'acquitter efficacement de cette mission en l'absence d'un personnel d'encadrement permanent. L'institution la plus à même d'assurer la continuité et de veiller à ce que les modifications résistent au temps est le secrétariat permanent, bien que d'autres acteurs, à savoir le président du Parlement, les présidents des partis et les élus, en particulier ceux dont le mandat est reconduit, jouent également des rôles essentiels.

Pour qu'un parlement soit fort, il lui faut pouvoir compter sur un personnel impartial, hautement professionnel et qualifié, qui lui soit dévoué. Les activités d'assistance aux parlements peuvent favoriser la réalisation de cet objectif en promouvant la sélection du personnel et l'organisation des carrières en fonction du mérite et en s'assurant que les contrats de travail ou les dispositions légales qui s'appliquent aux employés leur accordent la protection voulue. L'assistance aux parlements pourra encourager les mesures visant à favoriser la promotion des femmes à des postes de direction au secrétariat.

La mémoire institutionnelle est pour tout parlement une ressource inappréciable; or, cette mémoire réside principalement dans le personnel, en particulier les fonctionnaires expérimentés chargés de faire appliquer la procédure. Cela ne veut pas nécessairement dire que les mêmes personnes doivent passer toute leur vie active au secrétariat. Poussée à l'extrême, cette logique pourrait amener à la sclérose de l'institution. Il faut trouver le juste équilibre entre la continuité et le changement au sein du personnel du Parlement.

L'assistance aux parlements peut passer par l'organisation de séances de formation continue et de partage de données d'expérience à l'intention du personnel chargé de la procédure, la création éventuelle d'un centre de formation et de recherche au Parlement, l'élaboration de manuels ou l'accès facilité du Parlement à une expertise indépendante qualifiée, ces activités venant s'ajouter à l'assistance destinées aux parlementaires.

Le rôle des partenaires dans le renforcement durable de l'institution parlementaire

Pour produire des effets durables, les activités d'assistance entreprises par les partenaires doivent s'inscrire dans le processus décidé par le Parlement et dirigé par lui. Cette position permet notamment de :

faire en sorte que les partenaires soient véritablement au service du projet que le Parlement a pour son propre développement et affirmer la légitimité de leur soutien;

coordonner le plus étroitement possible les activités et le renforcement d'ensemble du Parlement;

envisager l'assistance prêtée par les partenaires comme un ensemble dont tous les membres du parlement peuvent tirer avantage. Pour produire des résultats durables, les activités d'assistance aux parlements doivent contribuer à renforcer des capacités de toute l'institution et de tous les élus et fonctionnaires qui la composent.

Les élus et le personnel sont en général beaucoup plus enclins à participer volontairement et avec enthousiasme aux activités organisées par le partenaire, de contribuer à leur succès et de prendre un intérêt personnel au résultat si l'institution dans laquelle ces activités sont menées a la maîtrise du processus de renforcement.

Cela étant, il est fréquent que des activités d'assistance soient demandées sans être prévues dans un document de planification à long terme. Tous les parlements n'auront peut-être pas pu élaborer un plan de renforcement à long terme au cours d'un processus participatif. Même lorsque c'est le cas, il s'écoule souvent un certain temps entre une élection et la révision du plan de renforcement de l'institution et l'alternance politique peut parfois entraîner une réévaluation des priorités. L'assemblée doit souvent adapter son calendrier et ses priorités pour répondre aux nouveaux besoins du pays et aux événements politiques. Les activités d'assistance aux parlements doivent prêter attention aux besoins nouveaux des parlements et des parlementaires, même lorsqu'ils ne sont pas exprimés dans un document de planification stratégique à long terme.

Principe 4 : L'assistance aux parlements doit tenir compte de toutes les tendances politiques.

Le Parlement est le lieu où toutes les tendances politiques sont représentées, selon les dispositions de la loi électorale du pays. Les partis politiques sont des acteurs essentiels de la vie démocratique et la démocratie parlementaire est censée permettre à tous les groupes disposant d'un électorat suffisant de s'exprimer. L'assistance aux parlements a certes pour objet principal le fonctionnement efficace du Parlement dans son ensemble, mais il importe que les partenaires tiennent compte de l'histoire et de la tradition politique des principaux partis représentés au Parlement qu'ils assistent.

Cette non-discrimination implique de fournir dans la mesure du possible un appui à toutes les tendances politiques représentées au Parlement, pour autant qu'elles se conforment à la pratique démocratique établie, par exemple en ce qui concerne l'état de droit et le respect des droits et privilèges des opposants politiques. Les élus, qu'ils fassent partie de la majorité ou de l'opposition, devraient tous bénéficier des

activités d'assistance aux parlements, et aucun groupe ne devrait pouvoir empêcher les autres de recevoir un appui.

Certaines fondations et organisations d'assistance aux parlements sont liées à des partis politiques spécifiques. S'il existe effectivement un rôle pour l'assistance d'un parti à un autre et pour les échanges entre partis partageant des idéologies ou des affiliations similaires, un esprit de non-discrimination politique doit régner dans la conception et la mise en œuvre des activités d'assistance aux parlements, l'objectif général de l'assistance étant de renforcer le fonctionnement démocratique de l'ensemble du Parlement.

La non-discrimination ne signifie pas que la même assistance doive être fournie à tous les groupes politiques, car leurs besoins et leurs priorités peuvent être très différents en fonction de leur rôle au Parlement (majorité, opposition, membre minoritaire d'une coalition, etc.). Dans certains cas, les partenaires engagent un dialogue avec des groupes ou des tendances politiques importants qui sont absents du Parlement, soit qu'ils n'aient pas franchi le seuil de représentation, soit qu'ils n'aient pas pu participer pleinement au processus électoral.

Principe 5 : L'assistance aux parlements doit se fonder sur les normes internationales naissantes pour parlements démocratiques.

Les parlements démocratiques sont tous différents, en fonction de leur évolution, de la place qu'ils occupent dans la structure de gouvernance nationale et des conventions et procédures qui les caractérisent. Certains aspects de la pratique parlementaire sont toutefois universels. C'est en ce sens que l'on peut parler d'une véritable communauté internationale des parlements.

Les partenaires, tout en reconnaissant le caractère unique de chaque parlement, cherchent également à mettre en œuvre ces pratiques universelles qui s'appuient sur les normes internationales naissantes pour parlements démocratiques. Les efforts louables déployés par l'UIP5 et par des associations parlementaires, telles que l'Association parlementaire du Commonwealth (CPA)⁶ et l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)⁷ pour élaborer ces normes ont été considérables et il conviendrait de persister dans cette voie.⁸

Toute tendance des partenaires de l'assistance aux parlements à vouloir réduire la démocratie parlementaire à un modèle ou système unique risque d'être préjudiciable. La démocratie tire sa force de sa capacité à rassembler et à associer dans un processus politique commun différentes traditions de différentes parties du monde, qui doivent être respectées dans toute leur diversité.

Les nouvelles normes internationales applicables aux parlements démocratiques, qui émanent en fait des parlements eux-mêmes par le biais d'organisations telles que la CPA, l'UIP, la SADC et l'APF, aideront les partenaires à éviter de se cantonner à un seul modèle de démocratie parlementaire et au contraire d'asseoir les efforts d'assistance sur les éléments de la pratique parlementaire communs à tous les systèmes constitutionnels.

Objectif des normes internationales

Les normes internationales sont une base permettant à la communauté des parlements de trouver des pistes d'action communes pour répondre à l'évolution des besoins des populations.

Ces dernières années, plusieurs publications ont présenté des analyses approfondies des parlements et de la démocratie parlementaire pour susciter le débat et dégager un consensus sur les normes applicables aux

assemblées démocratiques⁹, à fournir des références aux assemblées démocratiques¹⁰, et à trouver des démarches novatrices pour assurer la responsabilité des parlements dans les pays en développement¹¹.

D'autres travaux importants permettent aux parlements de commencer à se renforcer eux-mêmes en proposant une approche rationnelle et universelle de l'autoévaluation, qui constitue la première étape de l'identification des besoins actuels et futurs auxquels il faudra répondre en priorité¹².

Ces travaux peuvent inspirer de nombreuses autres améliorations dans la vie d'un parlement démocratique. Les directives, normes et cadres d'évaluation internationaux peuvent par exemple contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

Permettre aux parlements de contrôler leur propre stade de développement et de comprendre clairement la nature de l'assistance dont ils ont besoin.

Fournir une mesure objective de l'efficacité du Parlement.

Constituer des points de référence utiles pour les évaluations.

Aider à donner des points de comparaison aux parlements.

Aider à décrire la feuille de route de l'assistance à fournir à l'avenir.

Contribuer à l'auto-évaluation des parlements et à leurs efforts de réforme.

Les acteurs de l'assistance aux parlements, emmenés par les parlements eux-mêmes, devraient promouvoir l'émergence de règles et de normes internationales pour les parlements démocratiques fondées sur des pratiques parlementaires universelles et soutenir les travaux visant à les mettre au point.

Principe 6 : L'assistance aux parlements prête la même attention aux besoins et au potentiel des femmes et des hommes dans la structure, les activités, les méthodes et le travail du Parlement.

Raison d'être

L'affranchissement politique des femmes a été l'un des principaux changements qu'a connus la démocratie dans le monde au XX^e siècle. Une assistance continue d'être nécessaire pour répondre à cette évolution, à la fois pour œuvrer à la représentation paritaire des femmes au Parlement et pour faire en sorte que l'égalité des sexes soit inscrite dans les activités législatives et le travail de contrôle du Parlement.

Lorsque les femmes se voient interdire d'apporter leur contribution, que l'occasion de s'instruire et de travailler leur est refusée et qu'elles se heurtent à des obstacles pour participer au Gouvernement du pays ou aux instances de décision, le pays se prive d'exploiter le potentiel d'à peu près la moitié de sa population. L'égalité des sexes est donc un moteur essentiel du développement durable, de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté.

L'égalité des sexes revêt pour les parlements une triple importance :

En premier lieu, les parlements démocratiques tirent leur légitimité de leur capacité à représenter tous les citoyens de leur pays. Lorsque les femmes sont brimées, c'est toute la légitimité des institutions qui en souffre.

En deuxième lieu, le petit nombre, voire l'absence, de femmes au Parlement empêche celui-ci de tenir pleinement compte des besoins et des intérêts d'une partie importante de la population dans l'exercice de ses fonctions de législation, de contrôle et de représentation, ce qui compromet sérieusement la qualité de son activité législative, entre autres tâches essentielles.

Enfin, le Parlement est une vitrine par laquelle le pays se donne à voir au monde. La plupart des pays cherchent à montrer qu'ils respectent et soutiennent les normes internationales dans leur politique économique et sociale et à prendre une part active dans le concert des nations. Les parlements dans lesquels les hommes et les femmes sont inégalement représentés donnent une piètre image de leur pays.

Ces constats devraient inciter les autorités parlementaires à adopter des mesures pour que leur institution prenne en compte les problématiques relatives au genre, que la participation égale des hommes et des

femmes y soit encouragée, que le Parlement donne l'exemple en assurant le respect de l'égalité des sexes dans ses activités et qu'il se penche dans ses travaux sur les problématiques relatives au genre afin d'obtenir des résultats en la matière.

Lorsque les femmes sont sous-représentées au Parlement ou que leurs voix sont étouffées comme c'est le cas dans de nombreux parlements, il est essentiel que les partenaires cherchent à assister le Parlement à mettre en place des activités qui encouragent une participation égalitaire des hommes et des femmes ainsi que l'intégration de la dimension de genre dans le travail du parlement.

Mesures

Evaluer la mesure dans laquelle un parlement tient compte de la problématique hommes-femmes peut être une bonne façon de commencer à établir les faits et à identifier les dispositions à prendre pour encourager et améliorer la participation des femmes – en tant qu'élues ou que membres du personnel – et pour faire en sorte que le Parlement prête la même attention aux nécessités et aux intérêts des hommes et des femmes dans ses travaux.

La stratégie du Parlement devrait être rédigée dans une volonté de refléter la problématique hommes-femmes sous tous ses aspects ainsi que la nécessité d'œuvrer à l'égalité. La stratégie elle-même doit en être un exemple. Garder cet objectif à l'esprit en rédigeant les projets facilitera considérablement le travail des partenaires avec les parlements en ce qu'il donnera une légitimité aux méthodes de promotion de l'égalité des sexes dans tous les aspects de la vie et du travail des parlements, en particulier en ce qui concerne leurs tâches essentielles.

Tenir compte des questions de genre dans tous les aspects de l'assistance aux parlements et s'assurer que les activités, leur mise en œuvre, le suivi des résultats et leur évaluation soient conçus pour ménager la même place aux hommes qu'aux femmes améliore l'efficacité des programmes, car les objectifs et les résultats prendront alors en compte et satisferont autant les besoins des femmes que ceux des hommes.

Les activités d'assistance aux parlements devraient tenir compte des questions d'égalité des sexes dans deux perspectives différentes mais complémentaires. Ces activités devraient d'abord chercher à appuyer et à satisfaire les nécessités actuelles des élues et du personnel féminin et des organes qui, au sein du Parlement, œuvrent à l'égalité des sexes et aux questions des droits de la femme, comme les groupes parlementaires d'élues ou les comités consacrés à l'égalité des sexes.

En deuxième lieu, les activités devraient chercher à faire progresser l'égalité des sexes et les droits de la femme en appuyant les efforts déployés par des hommes et des femmes et par l'institution parlementaire dans son ensemble pour renforcer encore l'attention des stratégies et de la culture de travail à cet égard. Les partenaires devraient assister les efforts des parlements pour réviser et évaluer leur propre fonctionnement, leurs règles internes ainsi que les procédures et les pratiques suivies dans leurs locaux et infrastructures dans une perspective d'égalité des sexes, et ce de manière régulière, pour éliminer toute discrimination envers les femmes.

Dans leurs activités, les partenaires doivent faire en sorte que les femmes et les hommes soient bien représentés dans toutes les activités d'assistance à différents niveaux, y compris dans les structures de décision.

Les activités d'assistance doivent constamment poursuivre les objectifs suivants :

S'assurer que les femmes et les hommes soient effectivement représentés au Parlement à tous les niveaux, tant parmi les élus que parmi le personnel.

Augmenter le nombre des élues au Parlement et renforcer leur capacité d'action une fois élues.

Faire en sorte que l'égalité des sexes soit respectée dans le secrétariat au plus haut niveau comme aux moins élevés.

S'assurer que les dispositifs de promotion de l'égalité des sexes, comme les comités ou les groupes parlementaires aient une place légitime et participent de l'économie générale de l'institution parlementaire.

Veiller à ce que les parlements aient la volonté et la capacité (notamment en ce qui concerne les ressources humaines et financières) d'adopter des politiques publiques de lutte contre la discrimination sexiste. Par exemple, des ressources suffisantes devraient être allouées aux activités visant à promouvoir l'évaluation de l'impact des projets de lois et des budgets en fonction des sexes et comprenant une évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques du point de vue de l'égalité des sexes.

Il est essentiel que les partenaires aident les parlements à tenir compte de l'objectif d'égalité entre hommes et femmes, à respecter le principe de l'égalité des sexes en l'appliquant dans leur fonctionnement et à promouvoir cette égalité dans leurs travaux. Le *Plan d'action pour des parlements sensibles au genre*, adopté par les parlements membres de l'UIP en 2012, est un outil de référence utile à cet égard¹³.

Principe 7 : L'assistance aux parlements tire parti de l'expertise locale et régionale.

Raison d'être

Aussi spécialisé et éclairé soit-il, l'appui extérieur destiné aux parlements doit se fonder sur le contexte immédiat dans lequel s'inscrit le Parlement concerné pour recevoir les orientations et le concours pratique nécessaires.

Un engagement à long terme des partenaires doit pouvoir s'appuyer sur du personnel recruté localement et des ressources nationales qui viennent enrichir l'expérience internationale et améliorer les connaissances du personnel international sur le contexte local. Le fait d'apporter une expertise nationale dans le cadre des activités parrainées par les partenaires extérieurs permet généralement un panachage de l'assistance prêtée, beaucoup plus riche que l'aide que les experts internationaux pourraient prodiguer à eux seuls.

L'assistance aux parlements ne saurait être efficace sans une véritable alliance des ressources locales et des ressources internationales, laquelle doit être au cœur même du mécanisme d'exécution, qu'il s'agisse d'un appui ponctuel, de soutien aux projets et programmes ou d'une autre modalité d'intervention.

Le Parlement en tant que ressource

Il va sans dire que le Parlement est lui-même une source d'expertise locale, qu'il faudrait intégrer aussi efficacement que possible aux activités d'assistance aux parlements.

Une telle expertise ne devrait pas provenir d'une seule source au sein du Parlement mais émaner d'un éventail aussi large que possible d'acteurs administratifs et politiques, qui sont ainsi plus enclins à se faire les champions de telle ou telle activité.

En dernière analyse, les partenaires désireux d'appuyer certaines activités spéciales devraient, au besoin, pouvoir s'adresser au président du parlement concerné, au secrétaire général et à d'autres parties prenantes, notamment pour surmonter certaines difficultés qui se posent.

Sources externes d'expertise locale

Les partenaires devraient également soutenir des organisations dynamiques et indépendantes de la société civile et les aider à collaborer plus efficacement avec les parlements. Là où de telles organisations existent déjà, ils devraient travailler avec elles, en s'employant avant tout à bien comprendre les dynamiques qui

sont à l'œuvre entre le Parlement et les organisations de la société civile, de manière que les conditions du succès soient autant que possible réunies.

Ils devraient aussi promouvoir les contacts entre le Parlement, les universités locales, les experts nationaux et étrangers basés dans le pays concerné et des laboratoires d'idées, pour mieux tirer parti de l'expertise disponible au niveau local.

Elargissant encore le cercle, les partenaires devraient non seulement s'intéresser à l'expertise disponible sur place, mais aussi, pour autant que cela soit acceptable du point de vue politique et faisable sur le plan pratique, promouvoir la coopération régionale, notamment avec les parlements des pays voisins, avec les instances parlementaires et de gouvernance régionales et des centres d'excellence axés sur la formation des parlementaires.

Il faut bien sûr prendre soin d'associer les gouvernements et les organes judiciaires nationaux aux activités d'assistance aux parlements, une telle démarche correspondant à l'aspiration de mettre en place des gouvernements dits de concertation nationale et de promouvoir l'harmonie institutionnelle, qui, si elle se réalise, contribue énormément à améliorer la gouvernance nationale.

Inscrire les objectifs poursuivis en matière d'appui local dans des programmes régionaux est une manière de mieux sensibiliser les parties prenantes nationales aux difficultés et faiblesses institutionnelles auxquelles doivent faire face tous les parlements.

Personnel national

Il existe mille manières de tirer parti des ressources nationales et de les mettre en valeur. Les partenaires nationaux sont donc encouragés à faire appel à leur imagination et à leur créativité lorsqu'ils s'attachent à renforcer l'institution parlementaire.

Le personnel national peut agir à plusieurs titres : personnel-ressource, mentorat, facilitation et conseils aux commissions parlementaires. Là où les compétences laissent à désirer, l'assistance aux parlements devrait s'employer à promouvoir le développement personnel et professionnel des fonctionnaires les plus talentueux.

Il arrive qu'une concurrence malsaine s'installe entre les parlements, les organisations internationales d'assistance et les gouvernements pour s'assurer les services des personnes les plus qualifiées et les plus compétentes. Les partenaires doivent faire preuve de la hauteur de vue nécessaire pour éviter cet écueil en prenant conscience du fait qu'il n'est pas souhaitable de "braconner" les talents des institutions nationales. Il importe au contraire de s'employer à enrichir les compétences du vivier national qui doit être formé dans l'intérêt national, pour que le départ des uns devienne une occasion de se réaliser pour les autres.

Principe 8 : Les partenaires et les parlements s'engagent à assurer une coordination et communication de qualité.

La bonne utilisation des ressources provenant de l'aide demeure une priorité internationale¹⁴. A cet égard, l'assistance aux parlements ne fait pas exception. Or, une bonne coordination des efforts et une politique de "portes ouvertes" en ce qui concerne la communication avec les partenaires offrent des avantages propres à améliorer la qualité des résultats.

Il est évident que les intérêts des parlements sont mieux servis si des partenaires issus de différentes organisations pratiquent la coopération et non la concurrence. Les partenaires devraient donc s'employer à renforcer la coordination de manière à éviter les doubles-emplois et la dispersion des efforts.

La coopération sur le terrain peut notamment être améliorée grâce à :

L'harmonisation des activités et des bonnes pratiques.

La promotion d'une approche complémentaire d'assistance aux parlements et de l'exécution des activités grâce à des structures de communication formelles et informelles (tenue régulière de réunions, partage de l'information, diffusion des leçons apprises, assistance réciproque et coordination des activités).

Des activités impulsées par les parlements, où la coordination entre tous les partenaires est assurée par les parlements sur lesquels repose tout le processus de partenariat.

On constate toutefois que les contacts sur le terrain entre les partenaires locaux sont souvent insuffisants pour que l'exécution des activités s'en trouve améliorée parce que, la plupart du temps, les objectifs des partenaires sont fixés par les instances dirigeantes, au Siège. Trop souvent, la marge de manœuvre dont disposent les différents partenaires pour ajuster les activités et rendre leur exécution plus rationnelle n'est pas clairement définie, ce qui est source d'inefficacité. Les mécanismes traditionnels d'exécution des projets et des programmes souffrent généralement d'une certaine rigidité structurelle tant pour les objectifs à atteindre que pour les échéances à respecter.

Il n'existe pas de solution simple aux difficultés qui se posent lorsqu'il s'agit de rationaliser l'utilisation des ressources aux fins de l'assistance aux parlements, mais il importe que les partenaires continuent de promouvoir la coopération et la coordination au niveau national comme à celui du Siège des organisations partenaires. Pour assurer une communication suivie et transparente, les partenaires doivent organiser régulièrement des réunions, aussi bien entre eux qu'avec les représentants du parlement concerné. Ces réunions sont importantes et il convient d'encourager et d'aider les partenaires lorsqu'ils sont appelés à en prendre l'initiative. Au Siège, la coordination est tout aussi vitale, en particulier quand un grand nombre de partenaires souhaitent collaborer avec tel ou tel parlement.

Les discussions sur le sujet sont toujours ouvertes. Plus les partenaires qui y participeront seront issus d'horizons différents, plus grandes seront les chances de parvenir à bien cibler l'allocation des ressources, ce qui permettra d'exécuter des activités complémentaires et diversifiées sur le terrain.

Principe 9 : Les partenaires de l'assistance aux parlements ont une conduite éthique et responsable.

Si le succès des partenariats est conditionné par la manière dont les activités d'assistance aux parlements sont conçues et dotées en personnel, le fait que les partenaires auront eu une conduite éthique dans l'exécution de telles activités n'est pas moins décisif.

Le Parlement se doit d'être un exemple d'intégrité, une institution qui respecte scrupuleusement des règles de conduite complètes et transparentes; ce rôle est un élément indispensable de la notion de démocratie et est plus nécessaire que jamais, à l'heure où un grand nombre de pays sont gangrenés par la corruption.

Le droit de regard que la société civile et les médias ont sur le Parlement fait que tout semblant de manquement aux règles éthiques contribue à éroder la confiance des citoyens envers l'ensemble de l'institution parlementaire.

L'un des principaux objectifs de la programmation de l'assistance aux parlements est de promouvoir l'intégrité de l'institution. A ce propos, il convient de se référer aux documents consacrés à la question de l'éthique parlementaire sous ses différents aspects¹⁵.

Il va sans dire que les partenaires doivent eux même adhérer à des normes d'éthique et d'intégrité aussi strictes que celles qu'ils préconisent. Les parlements et les partenaires de l'assistance se doivent de respecter scrupuleusement les normes d'éthique et d'avoir une conduite responsable. Pour les parlementaires comme pour les partenaires, avoir une conduite éthique et responsable comporte plusieurs aspects. En voici quelques exemples, qui sont donnés à titre d'illustration et sans prétendre à l'exhaustivité :

Les acteurs du renforcement de l'institution parlementaire doivent respecter les principes de la probité financière, et ce d'autant plus que l'un des premiers objectifs du renforcement de l'institution parlementaire est d'améliorer la transparence et la responsabilité financière des parlementaires.

Le renforcement de l'institution parlementaire ne devrait pas être utilisé pour promouvoir des intérêts commerciaux. Si les partenaires commerciaux peuvent jouer un rôle dans le renforcement de l'institution parlementaire, leurs activités devraient être encadrées, dans l'intérêt de la probité et de la transparence et celles-ci devraient viser à renforcer le Parlement et ne pas obéir à une logique commerciale ou de profit.

Les activités d'assistance devraient s'adresser à toutes les tendances politiques représentées au Parlement.

Les parlements et les partenaires de l'assistance aux parlements devraient être transparents sur le type d'aide qu'ils reçoivent et qu'ils fournissent. L'efficacité et la rentabilité de l'aide exigent des parlements qu'ils traitent toutes les parties prenantes avec équité sans les utiliser les unes contre les autres ou chercher à obtenir le même type d'assistance de plusieurs partenaires sans les en informer.

Les acteurs du renforcement de l'institution parlementaire devraient respecter les principes généraux énoncés dans les codes de conduite en vigueur au sein des parlements, par exemple s'abstenant de tout népotisme et de toute pratique contraire aux normes de conduite que les parlements se sont eux-mêmes fixé.

Le renforcement de l'institution parlementaire devrait servir à améliorer durablement les capacités au sein de l'institution, ce qui suppose que les acteurs concernés s'abstiennent de "détourner" le personnel parlementaire en poste et de le recruter pour des programmes de renforcement de l'institution parlementaire.

L'élaboration de codes de conduite éthique à l'intention des parlementaires et leur bonne application sont parmi les éléments les plus importants, mais aussi les plus ardu, de l'assistance aux parlements.

Là où de tels codes de conduite n'existent pas encore, les partenaires devraient en encourager l'élaboration et l'adoption, lesquelles doivent s'inscrire dans un processus inclusif, piloté au niveau local. Lorsqu'un tel code de conduite est en vigueur, les partenaires devraient en favoriser l'application et se poser en exemple en respectant eux-mêmes les normes les plus rigoureuses en matière d'éthique.

Ordre du jour de la 132ème Assemblée***(Hanoï, 28 mars - 1er avril 2015)***

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 132ème Assemblée
2. Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Débat général sur le thème *Les parlements et les Objectifs de développement durable de l'après-2015*
4. La cyber-guerre, une grave menace pour la paix et la sécurité mondiale
(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)
5. Définir un nouveau système de gouvernance de l'eau et promouvoir l'action parlementaire dans ce domaine
(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)
6. La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)
7. Rapport de la Commission permanente des Affaires des Nations Unies
8. Approbation des thèmes d'étude de la Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale et de la Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce pour la 134ème Assemblée, et désignation des rapporteurs

Décisions sur les droits de l'homme des parlementaires CAMEROUN

CM/01 - Dieudonné Ambassa Zang

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale camerounaise, et *se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 194ème session (mars 2014),

tenant compte de la lettre du 14 mars 2014 du Ministre délégué à la Présidence en charge du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE), Président du Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), ainsi que des informations régulièrement communiquées par le plaignant,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, et connu, selon le plaignant, pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;

le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics que M. Ambassa Zang avait gérés lorsqu'il était Ministre des travaux publics; bien qu'il ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer, le 3 août 2009, une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;

selon les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; selon le Procureur général, les comptes des sociétés publiques, des ministères et des autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à la vérification annuelle du CONSUPE; selon le plaignant, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé des audits, ni invité à y prendre part; il n'a pas non plus été informé de leurs conclusions ni invité à formuler des commentaires à leur sujet;

sur la base des audits, le Chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics; toutefois, sur ses instructions, a été signée le 12 octobre 2012 la décision de traduire M. Ambassa Zang devant le CDBF, auprès duquel les défenseurs sont autorisés, en leur absence, à se faire représenter par un conseil, contrairement à la pratique en vigueur dans les procédures pénales; il semblerait que cette décision ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang en mai 2013, soit près de sept mois après avoir été signée, sans aucune explication; le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires en défense; plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé, en violation des règles de procédure du CDBF, une deuxième demande de renseignements partielle à laquelle M. Ambassa Zang a répondu le 13 décembre 2013 par un autre mémoire en défense; d'après le plaignant, le Rapporteur du CDBF a également enfreint les règles de procédure en formulant des accusations autres que celles énoncées dans les conclusions de l'audit,

considérant que, dans sa lettre du 14 mars 2014, le Ministre délégué à la Présidence en charge du CONSUPE, Président du CDBF, déclare notamment que :

- Les règles de procédure en vigueur au CDBF se veulent strictement respectueuses des principes généraux relatifs à la présomption d'innocence et aux droits de la défense, notamment le droit à l'information, le droit de se faire assister par un avocat ou un conseil, et la règle du contradictoire. Il ajoute que : "Toutefois, en vertu de l'étroite connexité entre un ou plusieurs faits nouveaux issus des investigations du Rapporteur, avec des irrégularités présumées ayant sous-tendu la traduction d'un Mis en cause devant le CDBF, le Rapporteur est habilité, conformément à la jurisprudence constante, à les prendre en compte dans le cadre de son instruction. Ce principe de connexité demeure, en tout état de cause, limité dans le cadre de la période de gestion ayant fait l'objet de contrôle";

- "Il y a lieu de rappeler que le Rapporteur, instruisant à charge et à décharge, est appelé à mener des investigations supplémentaires (article 15(2) du décret susvisé) qui peuvent aboutir aux suggestions ci-après : i) requalifier l'irrégularité; ii) réévaluer le préjudice financier (à la hausse ou à la baisse); iii) élaguer l'irrégularité. Par ailleurs, en vertu du lien de connexité tel que développé plus haut, le Rapporteur peut justifier de l'intégration de faits nouveaux dans le cadre de son instruction, bien que cela ne soit pas encore le cas en l'état actuel de l'avancement de la procédure. Ce critère de connexité, en général, constitue d'ailleurs la principale limite au principe de l'immutabilité du litige";

- "En ce qui concerne le calendrier fixé pour la clôture de la procédure relative à l'affaire Ambassa Zang, il n'est pas possible d'en fixer un dans la mesure où la durée de traitement d'une affaire est fonction non seulement de la complexité d'un dossier, mais également de la célérité ou non avec laquelle les différents interlocuteurs du Rapporteur (Mis en cause, témoins, tiers) répondent aux demandes de renseignements et d'information qui leur sont adressées. En l'espèce, les difficultés auxquelles le Rapporteur est confronté découlent principalement de l'éloignement du Mis en cause et, partant, de l'impossibilité de le joindre, ainsi que des prorogations de délais sollicitées par son mandataire pour répondre aux demandes de renseignements et du manque d'exhaustivité dans les réponses transmises au Rapporteur. Au demeurant, il serait convenable que la défense prenne l'attache du Secrétariat permanent du CDBF afin de consulter sur place, comme le prévoit la réglementation, tous documents se rapportant au dossier",

rappelant que, d'après le plaignant, M. Ambassa Zang ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, que les accusations ont trait à des faits objectifs et que les documents pertinents sont disponibles auprès du ministère des Travaux publics, du Cabinet du Premier Ministre, de l'Agence de régulation des marchés publics et de donateurs, tels que l'AFD; de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri; le plaignant affirme qu'étant donné que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe de droit "non bis in idem", les accusations portées contre M. Ambassa Zang sur un prétendu préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet; la Directrice générale de l'AFD a indiqué dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre lui devant le CDBF, l'AFD tenait à préciser qu'elle n'avait déposé aucune plainte contre lui au sujet de ses activités et que, compte tenu de la "Loi de blocage", elle n'était pas en position de formuler des observations qui soient susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger autrement que sur demande officielle présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire,

considérant, en ce qui concerne la procédure pénale engagée contre M. Ambassa Zang, que le Procureur général du Tribunal criminel spécial l'a renvoyé, ainsi que quatre autres défendeurs, devant ce tribunal par

une Ordonnance (Ordonnance de renvoi devant le Tribunal criminel spécial) en date du 9 juin 2014; *rappelant* à cet égard que le 11 juin 2013, soit plus de deux ans après la clôture de l'enquête de police, le Procureur général du Tribunal criminel spécial a renvoyé 15 personnes, y compris M. Ambassa Zang, devant le juge d'instruction de ce tribunal,

considérant que M. Simon Foreman, associé du cabinet d'avocats Courrégé Foreman et avocat au barreau de Paris, a été mandaté pour assister à l'audience concernant cette affaire qui a eu lieu devant le Tribunal criminel spécial le 17 septembre 2014 et pour faire rapport sur cette audience; qu'il indique dans son rapport : "qu'il importe de souligner que l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal

émise par le juge d'instruction, qui présente les chefs d'inculpation retenus contre M. Ambassa Zang, ne fait nullement état d'une quelconque forme d'enrichissement personnel de ce dernier. Nombre des accusations portées contre lui s'expliquent par le fait que les vérificateurs de compte n'ont trouvé aucun justificatif de diverses dépenses budgétaires, pour lesquelles il n'a pas donné d'explication. Vu qu'en règle générale, les ministres n'emportent pas avec eux les documents comptables lorsqu'ils cessent leurs fonctions, les arguments présentés par M. Ambassa Zang pour sa défense reposent pour l'essentiel sur l'argument selon lequel les documents sont consultables aux archives du ministère des Travaux publics ou du ministère des Finances. Quoi qu'il en soit, son incapacité à fournir les justificatifs détaillés de dépenses engagées 10 à 12 ans plus tôt (2002-2004) ne suffit pas à établir l'infraction de détournement de fonds. En l'absence d'intention criminelle, on ne peut guère parler d'autre chose que d'irrégularités de gestion, lesquelles pourraient appeler une sanction disciplinaire. La lecture de l'ordonnance de jugement ne fait apparaître aucune mention d'une quelconque forme d'intention criminelle et, à plus forte raison, d'enrichissement personnel",

rappelant l'affirmation du plaignant selon laquelle M. Ambassa Zang, qui bénéficie du statut de réfugié à l'étranger, ne peut à présent être renvoyé au Cameroun car il serait arrêté et ne bénéficierait pas d'un procès équitable,

rappelant que, d'après le plaignant, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de "l'Opération épervier" qui a été largement critiquée dans la mesure où elle était initialement destinée à combattre la corruption et les détournements de deniers publics mais a été utilisée pour écarter les personnalités faisant preuve d'un esprit critique et qui, comme M. Ambassa Zang, expriment des avis qui ne sont pas toujours conformes à la ligne du parti auquel ils appartiennent,

1. *remercie* le Ministre délégué à la Présidence en charge du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE), Président du Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), de sa réponse détaillée et des informations utiles qu'elle contient;
2. *remercie* l'observateur du procès de ses efforts et de son rapport; *remercie* les autorités parlementaires de leur pleine coopération au bon déroulement de la mission; *prie* le Secrétaire général de transmettre des copies du rapport aux autorités compétentes et aux plaignants, ainsi qu'à toute autre partie concernée et à solliciter leurs observations;
3. *est préoccupé* par le fait que la procédure pénale engagée contre M. Ambassa Zang a été réactivée, étant donné que l'intéressé n'est pas autorisé à se faire représenter par un avocat en cas d'absence et que les raisons pour lesquelles les faits qui lui sont reprochés constituent une infraction pénale sont obscures; *est également préoccupé* par le fait que les deux procédures menées en parallèle sur les mêmes faits risquent d'aboutir à des résultats contradictoires; *est impatient* de recevoir les observations des autorités sur chacun de ces points;

4. *compte*, au vu des explications fournies et de l'engagement exprimé par le Ministre délégué à la Présidence en charge du contrôle supérieur de l'État, Président du CDBF, que les règles de procédure seront scrupuleusement suivies et que les droits de la défense de M. Ambassa Zang seront pleinement respectés dans le cadre de la procédure disciplinaire;
 5. *compte également* que le CDBF examinera l'affaire concernant M. Ambassa Zang de manière prioritaire vu que 10 ans se sont écoulés depuis les faits allégués et que M. Ambassa Zang et son avocat ont fourni des mémoires détaillés pour réfuter ces allégations; *souhaite* être informé des étapes suivantes de la procédure disciplinaire;
 6. *compte aussi* que le CDBF prendra dûment en considération les arguments présentés pour la défense de M. Ambassa Zang, notamment la sentence arbitrale rendue par la Chambre de commerce internationale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, ainsi que tous documents des archives du ministère des Travaux publics et d'autres entités officielles qui pourraient aider à faire la lumière dans cette affaire; *suggère* que l'Etat camerounais étudie sérieusement la possibilité de solliciter, au moyen d'une demande d'entraide formelle, les informations dont dispose l'AFD, qui pourraient aussi contribuer à élucider l'affaire.
 7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes et du plaignant, afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur les points susmentionnés; *le prie également* de communiquer la présente décision à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
 8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Eugène Diomi Ndongala, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194ème session (mars 2014),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 8 octobre 2014 et aux informations fournies par les plaignants,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant les allégations suivantes fournies par les plaignants : M. Ndongala, chef d'un parti politique de l'opposition, est victime d'un coup monté parce qu'il a dénoncé publiquement des cas de fraude électorale massive pendant les élections de 2011 et contesté la légitimité des résultats; il lui est reproché d'avoir été à l'origine d'un boycott de l'Assemblée nationale, suivi par une quarantaine de députés de l'opposition qui ont refusé de participer aux travaux du Parlement en protestation; pour ces raisons, M. Ndongala est la cible depuis juin 2012 de harcèlement politico-judiciaire; ce harcèlement vise à l'écartier de la vie politique et à affaiblir l'opposition et se traduit notamment par les violations alléguées suivantes de ses droits fondamentaux : i) arrestation arbitraire le 27 juin 2012 – la veille de la mise en place par M. Ndongala d'une plateforme des partis d'opposition – suivie d'une détention illégale au secret par les services de renseignements du 27 juin au 11 octobre 2012, au cours de laquelle il aurait été victime de mauvais traitements; ii) levée arbitraire de son immunité parlementaire en violation de ses droits de la défense le 8 janvier 2013; iii) révocation arbitraire de son mandat parlementaire le 15 juin 2013; iv) poursuites judiciaires infondées et politiquement motivées méconnaissant le droit à un procès équitable; v) maintien illégal en détention préventive d'avril 2013 jusqu'à sa condamnation en mars 2014; et vi) déni de soins médicaux en détention depuis fin juillet 2013,

rappelant aussi que l'Assemblée nationale a expliqué à de nombreuses reprises que M. Ndongala, ayant boycotté l'institution parlementaire à laquelle il appartenait et mis en cause sa légitimité, ne pouvait s'attendre à bénéficier de la protection de celle-ci; qu'à l'audience tenue pendant la 130ème Assemblée de l'UIP, la délégation de la RDC a déclaré que si M. Ndongala n'avait pas contesté la légitimité des dernières élections et avait accepté de participer aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale n'aurait pas consenti à lever son immunité ni à révoquer son mandat parlementaire,

rappelant également que, selon les autorités, M. Ndongala n'a jamais été détenu au secret mais a pris la fuite fin juin 2012 pour éviter une arrestation en flagrant délit; que, suite à la levée de son immunité, il a été arrêté et placé en détention préventive; que son procès a porté sur des accusations de viol sur mineures qui ne sont pas liées à ses activités politiques,

rappelant que, selon les plaignants, les accusations selon lesquelles M. Ndongala aurait eu des relations sexuelles avec des mineures – qualifiées de viol par le Parquet – sont infondées et ont été montées de toutes pièces pour les raisons suivantes : i) M. Ndongala n'était pas présent sur les lieux du viol allégué lorsque la police est intervenue pour l'arrêter en "flagrant délit de viol"; ii) les jeunes filles et leur père

supposé ont été payés par un colonel de la police et un député de la majorité de la même circonscription que M. Ndongala pour accuser ce dernier; iii) les mineures en question sont adultes et se sont présentées sous de fausses identités, et le prétendu père est un repris de justice connu et condamné plusieurs fois pour escroquerie; iv) les jeunes filles et le colonel de la police se sont rencontrés pour mettre au point leur complot contre M. Ndongala; v) les plaignants soutiennent qu'ils ont des preuves de ce qu'ils avancent, y compris des témoins oculaires,

considérant que le procès de M. Ndongala s'est ouvert en juillet 2013 et s'est conclu le 12 mars 2014; que la plupart des audiences du procès ont été reportées; que, selon les plaignants, le fond de l'affaire n'a été examiné qu'à la dernière audience, et encore brièvement,

considérant que, le 26 mars 2014, M. Ndongala a été reconnu coupable par la Cour suprême des chefs d'accusation retenus et condamné à 10 ans d'emprisonnement en première et dernière instance; que les jeunes filles reconnues comme victimes de viol par la Cour suprême l'ont assigné en dommages-intérêts et que la présentation orale des arguments des parties est fixée au 22 octobre 2014,

considérant que, selon les plaignants, les garanties d'une procédure équitable n'ont pas été respectées pendant le procès de M. Ndongala, qui s'est déroulé dans une large mesure à huis clos; que les allégations font état notamment de ce qui suit :

M. Ndongala a été maintenu en détention malgré trois décisions de la Cour suprême rendues entre avril et juin 2013 et ordonnant son assignation à résidence conformément à la loi et à la pratique applicable aux parlementaires congolais prévenus;

la présomption d'innocence et le secret de l'instruction au stade préjudiciaire ont été violés suite à la forte médiatisation de la culpabilité de M. Ndongala par le ministère public;

des irrégularités dans la procédure de fixation et de notification du dossier ont empêché les avocats de la défense d'accéder au dossier judiciaire et de préparer la défense de leur client avant la tenue des premières audiences en juillet 2013;

le fond de l'affaire n'a pas été examiné avant la dernière audience et le procès s'est achevé alors que cet examen avait à peine commencé; les avocats de la défense et

M. Ndongala se sont vu dénier le droit de prendre la parole et ils n'ont pas eu la possibilité de produire des témoins ni d'interroger ceux de l'accusation; les deux audiences ont porté exclusivement sur le témoignage des victimes supposées et de leur prétendu père; après avoir entendu le témoignage de ces trois personnes, les juges ont subitement décidé de clore le procès et ont immédiatement demandé au procureur de présenter son réquisitoire sans que la Cour ait entendu la défense ou le plaignant, qui s'étaient retirés pour protester contre le fait qu'ils n'avaient pas été autorisés à présenter leurs moyens de défense;

la Cour a rejeté l'argument de complot politique avancé par M. Ndongala, estimant qu'il n'en avait pas apporté la preuve, et ce alors même que la Cour n'avait pas autorisé la défense à introduire de tels éléments de preuve;

aucune pièce attestant les viols n'a été présentée ou discutée, ni aucun examen médical conduit au cours de l'instruction; la Cour s'est appuyée sur la version des victimes supposées, malgré des incohérences jetant le doute sur leur identité, leur âge, les liens de filiation et la véracité des accusations portées contre M. Ndongala; la Cour n'a tenu aucun compte du fait que la défense avait contesté l'âge des jeunes filles qui, en l'espèce, était l'élément central pour qualifier les relations sexuelles alléguées de viol, étant donné que le consentement, lui, n'avait jamais été contesté;

la Cour s'est également appuyée sur des éléments de preuve produits par le ministère public qui étaient contestables, à savoir : i) des preuves saisies au cours d'une perquisition illégale, les avocats de M. Ndongala n'ayant pas eu le droit d'y assister; ii) des contacts téléphoniques entre les jeunes filles et un numéro de téléphone qui n'était pas attribué à M. Ndongala; iii) la déposition de deux témoins de l'accusation, dont la crédibilité et la fiabilité n'ont pas été établies et qui n'ont jamais été entendus par la Cour; ces témoins ont été arrêtés le 26 juin 2012 puis détenus arbitrairement dans un camp militaire pendant plusieurs mois avant d'être libérés sur les instances de la société civile et des Nations Unies; l'un des témoins, un garde du corps initialement poursuivi avec M. Ndongala, a déclaré dans sa déposition qu'il avait escorté les jeunes filles jusqu'au bureau de M. Ndongala mais n'avait pas assisté à ce qui s'était produit à l'intérieur; le garde n'a jamais été cité à comparaître devant la Cour et a disparu après sa libération;

la composition de la chambre de jugement de la Cour n'était pas conforme à la loi;

le principal adversaire politique de M. Ndongala dans sa circonscription, un député de la majorité, et l'instigateur présumé du complot politique à son encontre, a été pendant tout le procès l'un des représentants légaux des prétendues victimes, bien qu'il n'ait pas qualité pour le faire, étant donné son statut d'avocat stagiaire;

le manque d'impartialité de certains magistrats, à l'égard desquels des demandes de récusation ont été introduites, et les pressions politiques qui auraient été exercées sur plusieurs magistrats ayant eu pour conséquence des changements dans la composition de la chambre saisie du dossier en février et mars 2014,

pendant le procès, les juges n'ont jamais reconnu que l'état de santé de l'accusé se détériorait ni qu'il avait été privé de soins en détention, et lui ont reproché d'user de tactiques dilatoires et d'abuser de la procédure judiciaire lorsqu'il s'est écroulé plusieurs fois pendant les audiences,

considérant que la Cour a noté dans sa décision que l'accusé et son conseil avaient quitté la dernière audience et qu'il n'y avait donc pas eu de plaidoirie à la fin du procès; qu'elle a rejeté la requête de la défense en réouverture des débats, qui visait à leur permettre de présenter leurs moyens de défense, au motif que les cours et tribunaux ne doivent pas être livrés "aux caprices des justiciables en position d'abus de droit, comme en l'espèce, l'intention du prévenu et de ses conseils, déjà manifestée tout au long de l'instruction"; qu'elle a reproché à l'accusé d'avoir retardé le déroulement du procès par différents moyens, y compris i) "sous le prétexte de la maladie"; ii) en interrompant les audiences pour consulter son conseil; iii) en contestant la filiation des victimes supposées; et iv) en protestant "vivement avant de s'écrouler par terre mais se relevant ensuite pour se mettre à l'écart, tandis que ses conseils se retiraient de la barre",

rappelant aussi les informations suivantes communiquées par les plaignants : la santé de M. Ndongala s'est fortement détériorée en détention depuis fin juillet 2013 mais les autorités se sont systématiquement opposées à son transfert à l'hôpital; M. Ndongala a été brièvement placé dans un camp militaire fin juillet 2013 pour des soins médicaux mais a exigé d'être transféré dans un des hôpitaux civils avec lesquels la prison a des accords, conformément à la pratique pénitentiaire ordinaire, car il craignait pour sa sécurité, ayant notamment été torturé et détenu illégalement dans ce camp militaire par le passé; après un accident cardio-vasculaire, M. Ndongala été hospitalisé d'urgence le 27 décembre 2013 mais aurait été ramené de force à la prison dès le lendemain avant que les examens prescrits par le médecin aient été effectués; selon les plaignants, il a été privé depuis des soins médicaux appropriés,

rappelant à cet égard que, dans sa lettre du 27 novembre 2013, la Ministre de la justice a indiqué que les allégations de déni de soins médicaux n'étaient pas fondées et que les dispositions législatives applicables avaient été respectées; que M. Ndongala avait été pris en charge par le médecin de l'hôpital du camp militaire Kokolo en juillet 2013, qui a recommandé un examen de radiologie et des séances de

kinésithérapie; que M. Ndongala avait obtenu du médecin une recommandation l'autorisant à recevoir des soins dans un hôpital proche de l'aéroport qui n'avait pas d'accord avec la prison; que, selon la Ministre, "la proximité de l'aéroport international laiss[ait] supposer les intentions de M. Ndongala"; qu'elle a néanmoins estimé que l'administration de la prison avait démontré sa bonne foi en donnant à M. Ndongala toutes les possibilités d'accéder aux soins appropriés en dehors de la prison mais qu'il en aurait abusé par son comportement; que, lors de l'audition tenue pendant la 130ème Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a indiqué, s'agissant du déni de soins médicaux, que le fait que M. Ndongala était encore vivant actuellement était "la preuve irréfutable qu'il continue à recevoir des soins, sinon il serait déjà mort",

rappelant que le Comité des droits de l'homme de l'ONU a été saisi du cas de M. Ndongala le 22 septembre 2014 et a demandé le 8 octobre 2014 que la RDC prenne toutes les mesures nécessaires pour que M. Ndongala bénéficie des soins médicaux appropriés et pour éviter des conséquences irréparables pour sa santé,

rappelant que les autorités congolaises ont organisé, du 7 septembre au 5 octobre 2013, des concertations nationales visant notamment à consolider la cohésion nationale; que le Chef de l'Etat a présenté les recommandations du rapport final de ces concertations aux deux chambres du Parlement le 23 octobre 2013 et a mis en place un comité national de suivi chargé de leur mise en œuvre; que le rapport final recommande que, "dans le cadre des mesures de décrispation politique annoncées par le Président de la République, les pouvoirs publics puissent : a) accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie au bénéficiaire notamment (...) [de] Eugène Diomi Ndongala (...)",

considérant que cette recommandation n'a pas été exécutée à ce jour; que, du fait de la nature des charges retenues contre lui, M. Ndongala ne peut pas bénéficier d'une amnistie en vertu de la loi d'amnistie de février 2014 et que la seule possibilité qui lui reste est un recours en grâce, selon la lettre du Président de l'Assemblée nationale en date du 8 octobre 2014; que, selon les plaignants, il n'existe pas de voie de recours dans le droit congolais si ce n'est un procès en révision (qui, selon eux, n'a aucune chance d'aboutir, étant donné le caractère politique du dossier), la grâce présidentielle ou l'amnistie, cette dernière étant à leur avis la manière la plus appropriée de régler le cas à ce stade,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées;
2. *prend note* de la décision de la Cour suprême et *regrette vivement* qu'elle n'ait pas tenu compte des graves violations des garanties en matière de procès équitable qui ont entaché le procès et n'ait pas cherché à les réparer;
3. *déplore à nouveau* qu'il n'y ait pas de voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en RDC; *ne peut que craindre* une grave erreur judiciaire dans les circonstances actuelles, en particulier vu le caractère éminemment politique du dossier;
4. *est également consterné* qu'aucun progrès n'ait été fait dans le règlement du cas et *prie instamment* les autorités de la RDC, y compris le Parlement, d'exécuter d'urgence les recommandations des concertations nationales par tous les moyens appropriés, y compris la grâce présidentielle, l'amnistie ou un procès en révision en pleine conformité avec les normes internationales; *souhaite être informé* des mesures prises sans délai;
5. *réitère* sa profonde préoccupation que M. Ndongala soit toujours privé de soins médicaux appropriés et *prie à nouveau instamment* les autorités de la RDC de s'assurer qu'il les reçoive d'urgence conformément à leurs obligations internationales en vertu du droit international des droits de l'homme;

6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, à la Ministre de la justice, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DRC81 – Muhindo Nzangi
Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session
(Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,
se référant au cas de M. Nzangi et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194ème session
 (mars 2014),

se référant aussi à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 8 octobre 2014, ainsi qu'aux informations transmises par les plaignants,

considérant que M. Nzangi, député de la majorité, a été arrêté le 11 août 2013 après une émission de radio dans laquelle il a critiqué le gouvernement; qu'il a été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'outrage au chef de l'Etat et de violation du secret de la défense nationale et condamné, le 13 août 2013, à trois ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice pour atteinte à la sûreté de l'Etat uniquement,

considérant les allégations suivantes des plaignants : l'immunité parlementaire de M. Nzangi a été violée; sa condamnation constitue une violation grave de la liberté d'expression des parlementaires, M. Nzangi ayant été condamné pour avoir exprimé son point de vue sur la guerre à l'est de la République démocratique du Congo (RDC) et pour avoir critiqué la politique gouvernementale; son procès n'a pas été équitable, ses avocats n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense, compte tenu du caractère expéditif de la procédure en flagrance appliquée à son encontre et en l'absence de voies de recours contre la condamnation,

tenant compte du fait que, dans sa décision motivée de février 2014, la Cour suprême de justice a estimé ce qui suit : le député s'était rendu coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat "en répandant sciemment de faux bruits portant notamment sur l'absence d'ordre du Chef de l'Etat de continuer la guerre à l'est du pays, alors que les troupes des FARDC au front étaient prêtes à combattre le M23"; ces "nouvelles inexactes étaient de nature à alarmer les populations de cette partie du pays, à les inquiéter et ainsi à faire douter de la force des autorités, de la stabilité des institutions ou de la puissance publique, ce qui à coup sûr a porté le trouble à Goma et dans les environs"; les "faux bruits répandus" par le député étaient constitués par ses déclarations selon lesquelles "si le Chef de l'Etat ne donne pas les ordres pour bouter dehors les agresseurs, nous suivrons l'exemple du Mali, nous avons vu beaucoup de cadavres de Rwandais et la population doit s'attaquer à la MONUSCO car elle n'a pas accompli ses devoirs et obligations; le Chef de l'Etat n'est contrôlé par personne et, si l'armée n'attaque pas ou n'attaque plus, c'est lui le commandant suprême de l'armée et l'armée a été réorganisée après le départ des anciens commandants pour Kinshasa",

prenant en compte l'enregistrement de l'émission de radio incriminée, transmis par les plaignants, et en particulier des propos tenus par M. Nzangi au cours de cette émission,

considérant que l'Article 153 de la Constitution de la RDC, adoptée en 2006, dispose que la Cour de cassation connaît en premier et en dernier ressort des infractions commises par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat,

rappelant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué, dans sa lettre du 19 février 2014, qu'en exécution des recommandations des concertations nationales organisées en septembre 2013, le Parlement de la RDC avait adopté, le 11 février 2014, une loi d'amnistie qui couvrait les faits infractionnels pour lesquels le député avait été condamné; que les plaignants ont confirmé que le député pouvait être admis au bénéfice d'une amnistie, qu'il en avait fait la demande par écrit, ainsi qu'exigé par la loi,

rappelant que, pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a indiqué que :

- conformément à la Constitution et parce qu'il avait été arrêté en application de la procédure de flagrance, M. Nzangi n'avait pas bénéficié de l'immunité parlementaire;
- bien que M. Nzangi ait été reconnu coupable, l'Assemblée nationale n'avait pas invalidé son mandat, estimant que ce cas pouvait être réglé par l'octroi d'une amnistie pour infractions politiques, et le Président de l'Assemblée nationale s'était engagé à faire tout son possible pour que M. Nzangi bénéficie de la loi d'amnistie,

considérant que M. Nzangi a été finalement amnistié et libéré de prison le 30 avril 2014 en application de la loi d'amnistie et qu'il a depuis repris ses activités parlementaires,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées et de son concours à la recherche d'un règlement satisfaisant;
2. *note avec satisfaction* que M. Nzangi a été amnistié et libéré de prison en application de la loi d'amnistie adoptée par le Parlement de la République démocratique du Congo en février 2014 et qu'il a depuis repris ses activités parlementaires;
3. *regrette néanmoins* que, en condamnant M. Nzangi à une peine d'emprisonnement pour avoir critiqué la politique gouvernementale, alors même qu'il n'a nullement incité à la violence, les autorités congolaises ont méconnu le droit de M. Nzangi à la liberté d'opinion et d'expression, tel que garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel a souscrit la République démocratique du Congo; *prie donc instamment* les autorités congolaises de prendre toutes les mesures appropriées afin de renforcer la protection du droit à la liberté d'expression et à empêcher que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir, et *souhaite* être tenu informé à ce sujet;
4. *déplore à nouveau* l'absence de voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable; *exhorte* le Parlement congolais à créer une telle voie de recours afin que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens de la République démocratique du Congo;
5. *suggère* que l'UIP examine avec les autorités parlementaires, dans le cadre d'un programme d'assistance technique, la possibilité de les faire bénéficier de son expérience pour mettre fin aux préoccupations mises en évidence dans ce cas;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités parlementaires, de la Ministre de la justice, des plaignants et de toute tierce partie intéressée en l'espèce;
7. *décide* de clore le cas.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DRC83 - Jean-Bertrand Ewanga
Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session
(Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Jean-Bertrand Ewanga, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité),

se référant aux informations communiquées par le Président de l'Assemblée nationale dans sa lettre du 8 octobre 2014 et par le plaignant,

considérant que M. Ewanga, député de l'opposition, a prononcé un discours le 4 août 2014 à l'occasion d'une manifestation publique et qu'il a été arrêté le 5 août 2014 au matin; qu'il a été accusé d'outrage au Chef de l'Etat et d'incitation à la haine raciale et tribale; qu'il a été traduit devant la Cour suprême en première et dernière instance dans le cadre de la procédure de *flagrant délit*; que pendant le procès, M. Ewanga a affirmé que la Constitution avait été violée, ce qui a amené les juges à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur ces questions par la Cour constitutionnelle; que ses griefs ont été rejetés par celle-ci et que le procès devant la Cour suprême a repris; que M. Ewanga a ensuite été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement le 11 septembre 2014 pour outrage au Chef de l'Etat et à d'autres hauts responsables politiques,

considérant que, selon le plaignant, M. Ewanga a été arrêté, accusé et condamné en violation de sa liberté d'expression, de son immunité parlementaire et de son droit à la liberté et à un procès équitable,

- En ce qui concerne la liberté d'expression

considérant que, selon le plaignant, l'Article 23 de la Constitution de la RDC relatif à la liberté d'expression a été violé; que M. Ewanga a exercé cette liberté sans dépasser les limites légales dans sa critique du Chef de l'Etat,

considérant que, selon le Président de l'Assemblée nationale, un enregistrement vidéo du discours de M. Ewanga a été diffusé pendant le procès devant la Cour suprême, forgeant la conviction de la Cour que ses déclarations allaient au-delà de la critique normale de l'action gouvernementale et constituaient une infraction pénale,

ayant à l'esprit que cette vidéo et la transcription du discours de M. Ewanga, fournies par le plaignant et d'autres sources d'information fiables, montrent qu'il avait déclaré que "Kabila [devait] partir", qu'il avait "volé les élections", "menti", et que les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi que le Premier Ministre, étaient ses sorciers,

ayant à l'esprit que des membres de la communauté internationale, y compris l'Union européenne et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), se sont dits préoccupés par l'arrestation de M. Ewanga, ont mis en doute le bien-fondé du recours à la procédure de flagrance et appelé les autorités de la RDC à prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect de la liberté d'expression,

considérant également que, selon le plaignant, l'ordonnance-loi N° 300 du

16 décembre 1963, qui prévoit l'infraction d'outrage au Chef de l'Etat, n'est pas compatible avec la Constitution de la RDC promulguée en 2006 ni avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et que cette ordonnance-loi devrait être abrogée ou modifiée,

- En ce qui concerne l'immunité parlementaire

considérant que le plaignant allègue que M. Ewanga a été arrêté en violation de son immunité parlementaire; qu'il a contesté l'application de la procédure de flagrance et invoqué qu'elle avait été abusivement utilisée pour contourner l'Assemblée nationale et l'Article 107 de la Constitution de la RDC qui se lit comme suit : "Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions."; que le plaignant allègue en outre que l'application de la procédure de flagrance était abusive, non seulement parce que M. Ewanga n'avait fait qu'exercer sa liberté d'expression et n'avait donc pas commis d'infraction, mais aussi parce qu'il n'avait pas été arrêté au moment où il prononçait son discours mais seulement le lendemain,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a relevé qu'en vertu de l'Article 107 de la Constitution, l'immunité parlementaire ne protège que les opinions ou les votes exprimés dans l'exercice des fonctions parlementaires; qu'il a également déclaré qu'en vertu de l'article 7 du Code pénal congolais, la procédure de flagrance pouvait être appliquée chaque fois qu'une infraction était "porteuse d'effets [...], pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction.",

- En ce qui concerne la détention préventive et l'assignation à résidence

considérant que, selon le plaignant, M. Ewanga a été placé en détention le 5 août 2014, malgré une ordonnance d'assignation à résidence émise par la Cour suprême qui a finalement été exécutée le 8 août 2014 lorsque M. Ewanga a été transféré dans un hôtel de Kinshasa; que le plaignant a toutefois fait valoir que, conformément à la législation et à la jurisprudence existante relatives à l'assignation à résidence, il aurait dû être transféré à son domicile,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'il était intervenu auprès du Procureur général pour obtenir l'exécution de l'ordonnance de la Cour suprême,

- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable

considérant que, selon le plaignant, les garanties en matière de procès équitable n'ont pas été respectées dans le cadre de la procédure judiciaire, en particulier : i) les avocats de M. Ewanga ne se sont pas vu accorder l'accès aux dossiers lors de la première audience devant la Cour suprême et ils n'ont pas pu apprécier les éléments de preuve retenus à son encontre; ii) la composition respective de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle a méconnu le droit interne; iii) la condamnation a été prononcée en l'absence de l'avocat de M. Ewanga, qui avait quitté la salle d'audience en signe de protestation; iv) M. Ewanga a été condamné pour d'autres infractions – à savoir outrage aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et outrage au Premier Ministre -, c'est-à-dire sur un fondement autre que les chefs d'accusation pour lesquels il était poursuivi, et ces chefs d'accusations supplémentaires ne lui ont pas été notifiés pendant le procès, en conséquence de quoi il n'avait pas pu préparer sa défense à leur encontre,

considérant que, selon le Président de l'Assemblée nationale, les avocats de M. Ewanga ont bien eu accès aux dossiers de la Cour suprême car, à défaut, ils n'auraient pas obtenu la suspension du procès pour exceptions d'inconstitutionnalité,

considérant que, plus d'un mois après la condamnation de M. Ewanga, ce dernier et ses avocats n'ont toujours pas été notifiés, par les autorités de la RDC, des décisions motivées de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle,

ayant à l'esprit que la Cour constitutionnelle n'est pas pleinement opérationnelle et que la Cour suprême continue à statuer sur les questions d'ordre constitutionnel à ce jour,

considérant que la liberté d'expression est protégée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que l'observation générale N° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme de l'ONU énonce que "le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale [...] toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique" (paragraphe 38) et que "les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles [...] ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression" (paragraphe 47),

considérant que, pendant l'Examen périodique universel (EPU), en 2014, la RDC a accepté de "veiller à ce que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique soient respectées conformément aux normes internationales et à ce que les membres des partis politiques, les journalistes et les militants des droits de l'homme puissent exercer leurs activités et critiquer le gouvernement sans faire l'objet d'intimidation, de représailles ou de harcèlement" (paragraphe 134.134 du Rapport du Groupe de travail de l'EPU),

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations fournies;
2. *fait observer* que M. Ewanga a critiqué la politique gouvernementale, le Chef de l'Etat et d'autres autorités; *note* que la teneur de ses propos n'était pas de nature à promouvoir un dialogue politique constructif et amical; *mais considère*, au vu de l'enregistrement vidéo et de la transcription du discours, que ses paroles relevaient du champ d'application de la liberté d'expression, garantie par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles auraient donc dû être protégées; *prie instamment* les autorités congolaises, y compris le Parlement, d'envisager tous les moyens appropriés afin de résoudre le cas, y compris des mesures de grâce présidentielle, d'amnistie ou un procès en révision pleinement conforme aux normes internationales;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que la procédure de flagrance semble avoir été utilisée de manière abusive et *considère* que l'Assemblée nationale aurait dû vérifier, dans le plein respect du principe de la séparation des pouvoirs, les motifs avancés pour justifier le recours à cette procédure et procéder à sa propre analyse du bien-fondé de son application;
4. *note avec préoccupation* les allégations relatives à la violation des garanties en matière de procès équitable et *souhaite* recevoir les décisions motivées de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle; *réaffirme* à nouveau sa conviction, selon laquelle la possibilité d'interjeter appel est l'une des principales garanties d'un procès équitable; *exhorte par conséquent* le Parlement congolais à créer une voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires de sorte que ces derniers puissent bénéficier d'une protection de leurs droits de la défense au même titre que les autres citoyens de la République démocratique du Congo;
5. *engage* les autorités à abroger ou à modifier les lois prévoyant l'infraction d'outrage au chef de l'Etat et aux autres hauts responsables politiques, et à les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir; *souhaite* être tenu informé à cet égard;
6. *propose* que l'UIP, dans le cadre d'un programme d'assistance technique, examine avec les autorités parlementaires la possibilité de les faire bénéficier de son expérience pour mettre fin aux préoccupations mises en évidence dans ce cas;

7. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de continuer à examiner le cas et à lui faire rapport en temps utile.

ZAMBIE

- ZM01 - Michael Kaingu
- ZM02 - Jack Mwiimbu
- ZM03 - Garry Nkombo
- ZM04 - Request Mutanga
- ZM05 - Boyd Hamusonde
- ZM06 - Moono Lubezhi (Mme)
- ZM07 - Dora Siliya (Mme)
- ZM08 - Mwalimu Simfukwe
- ZM09 - Sarah Sayifwanda (Mme)
- ZM10 - Lt. Gén. Ronnie Shikapwasha
- ZM11 - Maxwell Mwale
- ZM12 - Kenneth Konga
- ZM13 - Annie Munshya Chungu (Mme)
- ZM14 - Howard Kunda
- ZM15 - Michael Katambo
- ZM16 - James Chishiba
- ZM17 - Hastings Sililo
- ZM18 - Lucky Mulusa
- ZM19 - Patrick Mucheleka
- ZM20 - Eustacio Kazonga

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des personnes susmentionnées, élues au Parlement en septembre 2011 comme membres de partis politiques actuellement dans l'opposition, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194ème session (mars 2014),

rappelant que, selon le plaignant, le gouvernement du Front patriotique a commencé immédiatement après les élections législatives et présidentielles de septembre 2011 à s'en prendre aux membres de l'ancien gouvernement en faisant un usage abusif des dispositions de la loi relative à l'ordre public pour désorganiser les activités de l'opposition et en prenant le prétexte de la "lutte contre la corruption" pour éliminer des concurrents politiques; que, selon le plaignant, hormis quelques cas isolés qui sont allés devant les tribunaux, les accusations portées contre des parlementaires de l'opposition se sont avérées sans fondement et que, dans certains cas, notamment ceux de Mme Sarah Sayifwanda et MM. Mwalimu Simfukwe, Garry Nkombo et Request Muntanga, les poursuites ont été abandonnées, faute d'éléments pour les étayer, mais que dans d'autres, concernant notamment M. Maxwell Mwale, Mme Dora Siliya et M. Ronnie Shikapwasha, le gouvernement les maintient, malgré l'absence de preuves,

rappelant que les autorités parlementaires ont signalé que, malgré les décisions judiciaires sur l'application de la loi relative à l'ordre public, les contestations persistaient et que, bien que les gouvernements successifs aient affirmé que cette loi était appliquée de manière impartiale, l'opposition considérait toujours que l'administration faisait preuve de partialité en faveur du gouvernement et que cette question était parfois soulevée, y compris devant le Parlement; que, selon les autorités parlementaires, dans les cas de poursuites pénales engagées contre des parlementaires, qui portent essentiellement sur des inculpations d'abus de

pouvoir lorsque les intéressés étaient ministres dans le gouvernement précédent, les procédures suivent leur cours normal devant les tribunaux,

sachant que le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, le Sénateur Juan Pablo Letelier, a effectué une mission en Zambie du 22 au 25 septembre 2014 à l'invitation du Président de l'Assemblée nationale; que le rapport intégral de sa mission sera présenté au Conseil directeur à sa prochaine session (mars-avril 2015), après avoir été communiqué à toutes les parties pour leur permettre de faire part de leurs commentaires; que les observations préliminaires concernant la mission sont les suivantes :

Les autorités ont été très coopératives pendant la mission et ont permis ainsi au Président du Comité de s'entretenir avec les autorités législatives, judiciaires et exécutives compétentes, notamment le Vice-Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de l'intérieur, le Directeur adjoint de la police, le Procureur général, le Directeur des poursuites, ainsi que les parlementaires concernés;

Les cas dont est saisi le Comité doivent être replacés dans le contexte : i) du nombre sans précédent de sièges parlementaires contestés et de parlementaires dont l'élection a été invalidée après les élections de 2011, ce qui a modifié l'équilibre des forces au Parlement; ii) d'incidents de harcèlement et de violences politiques, en particulier en 2012 et 2013, comme à Livingston pendant la campagne qui a précédé l'élection partielle en février 2013, bien que, à l'exception des violences qui auraient eu lieu à Mangango en août 2014, les élections partielles qui se sont déroulées en 2014 semblent avoir été le plus souvent pacifiques; et iii) de l'absence de législation régissant le financement des partis politiques et des campagnes électorales, de règles claires à appliquer en cas de changement d'appartenance politique et d'une nouvelle Constitution qui pourrait résoudre ces problèmes majeurs en suspens et renforcer la démocratie en Zambie;

- Concernant les cas spécifiques de violation des droits de l'homme, les observations préliminaires de la mission sont notamment celles-ci :

Les allégations détaillées faisant état d'arrestations arbitraires et de poursuites pénales engagées en décembre 2012 contre Mme Anne Chengu, MM. Michael Katambo, Howard Kunda et James Chishiba et, en février 2013, contre MM. Garry Nkombo et Request Mutanga – poursuites qui, faute de preuve, ont été par la suite abandonnées – montrent que la police a effectivement abusé de ses pouvoirs dans ces cas, et la délégation s'inquiète de constater que rien ne semble avoir été fait pour enquêter sur ces incidents et traduire en justice les policiers responsables;

La loi relative à l'ordre public, dont l'existence et l'application sont au centre de plusieurs des préoccupations soulevées dans les cas examinés, limite abusivement le droit à la liberté de réunion; des cas ont été signalés dans lesquels la police avait abusivement restreint l'activité politique de l'opposition, en dépit parfois de décisions de justice, comme lors du rassemblement convoqué en septembre 2012 dans l'enceinte de Kanyama à Lusaka; les parlementaires n'ont pas toujours proposé d'autres dates ou lieux lorsque la police faisait état de préoccupations apparemment justifiées concernant la sécurité, et n'ont pas systématiquement saisi la justice pour contester les décisions policières ayant pour effet de limiter l'exercice du droit à la liberté de réunion dans des cas précis;

L'examen des plaintes déposées pour élections invalidées a pris un sérieux retard : certaines sont encore en suspens, trois ans après les élections législatives;

La procédure judiciaire engagée contre l'ancien parlementaire Maxwell Mwale pour abus d'autorité (corruption) est aussi d'une lenteur excessive et le fait que le parlementaire Kenneth Konga soit toujours

privé des véhicules de fonction qui lui ont été confisqués, sans justification légale, et ne puisse pas avoir la pleine jouissance d'autres biens suscitent des préoccupations;

Aucune action judiciaire n'a été engagée contre la personne qui aurait attaqué M. Garry Nkombo au poste de police, en février 2013, malgré l'existence d'un rapport dans lequel M. Nkombo expose en détail les faits et les blessures qui lui ont été causées;

- Pour répondre à ces préoccupations spécifiques, la mission recommande :

que la loi relative à l'ordre public soit modifiée pour réduire le pouvoir discrétionnaire de la police face à l'opposition politique; que la police soit réprimandée quand elle continue à exiger de parlementaires un permis qui n'est plus nécessaire en vertu de la loi actuelle relative à l'ordre public, quand elle abuse de son pouvoir discrétionnaire d'annuler et de reporter sans justification des meetings publics annoncés dans les règles ou qu'elle arrête de manière arbitraire des parlementaires prenant part à ces meetings; que la Commission nationale des droits de l'homme bénéficie d'un soutien sans réserve dans son travail qui vise à trouver des solutions aux problèmes qu'a posés l'application de la loi relative à l'ordre public en matière de droits de l'homme; que les parlementaires qui estiment que la police a porté atteinte à leurs droits en vertu de ladite loi ou d'une quelconque autre loi fassent effectivement usage des voies de recours judiciaires prévues dans le droit national;

que des mesures soient prises pour enquêter sur les arrestations et détentions arbitraires de parlementaires auxquelles il a été procédé en décembre 2012 et en février 2013, et pour établir les responsabilités;

que les tribunaux compétents se prononcent rapidement sur les plaintes en suspens pour élections invalidées et organisent dès que possible des élections partielles, là où c'est nécessaire;

que des mesures soient prises pour faire toute la lumière sur l'attaque qui aurait été commise sur la personne de M. Nkombo en février 2013 et, le cas échéant, pour établir les responsabilités;

que les plaintes déposées par M. Kenneth Konga concernant la confiscation illégale et prolongée de biens et les restrictions à la pleine jouissance d'autres biens soient examinées rapidement;

que la justice connaisse rapidement des affaires pénales en cours depuis 2011 et concernant des abus d'autorité qui auraient été commis contre des parlementaires ou d'anciens parlementaires, en particulier contre M. Mwale;

que des initiatives soient prises pour adopter une loi régissant le financement des partis politiques et des campagnes électorales, ainsi que les cas de changement d'appartenance politique, et pour que le projet gouvernemental de nouvelle Constitution fasse l'objet d'un libre débat,

1. *remercie* le Président du Parlement et les autres autorités zambiennes de la coopération sans réserve apportée à la mission et de l'abondante documentation fournie;

2. *prend note* des observations préliminaires de la mission et en *attend avec intérêt* le rapport final, annoncé pour la prochaine Assemblée de l'UIP (mars-avril 2015); *espère* que le Comité recevra dans l'intervalle les commentaires des autorités sur les préoccupations et recommandations contenues dans les observations préliminaires de la mission;

3. *encourage* les autorités à saisir dès maintenant, bien avant les prochaines élections législatives et présidentielles, l'occasion d'examiner et d'amender la loi relative à l'ordre public, et à organiser dans ce but des consultations nationales auxquelles participent tous les partis politiques, la police, la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres parties intéressées afin que les préoccupations et problèmes qui

ont été soulevés dans les cas examinés trouvent une réponse satisfaisante; *donne l'assurance* que l'UIP est prête à soutenir ces efforts, notamment en faisant profiter la Zambie de l'expérience d'autres pays, si elle le demande;

4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes et au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

COLOMBIE

CO/146 - Iván Cepeda Castro
CO/147 - Alexander López
CO/148 - Jorge Enrique Robledo
CO/149 - Guillermo Alfonso Jaramillo
CO/150 - Wilson Arias Castillo

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session
(Genève, 16 octobre 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Wilson Arias Castillo et Guillermo Alfonso Jaramillo, qui tous, sauf ce dernier, sont actuellement membres du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194ème session (mars 2014),

rappelant que les cinq personnes concernées ont reçu plusieurs menaces de mort jusqu'en 2012,

rappelant que depuis 2013, M. Cepeda a reçu les menaces suivantes :

- en février 2013, un appel téléphonique anonyme a été passé, informant d'un complot contre M. Cepeda; il y était indiqué que deux frères, Pedro et Santiago Gallón Henao, avaient payé un groupe armé pour qu'il se rende dans la municipalité de Melgar (Tolima) afin de se préparer à attaquer M. Cepeda à Bogotá;
- en juillet 2013, un défenseur des droits de l'homme, membre du Mouvement national des victimes de crimes d'État, MOVICE, section de Sucre, a reçu des menaces visant plusieurs dirigeants de syndicats et d'organismes des droits de l'homme, y compris M. Cepeda; dans ces menaces, ce dernier était désigné comme "porte-parole et ambassadeur en chef du terrorisme en Colombie et terroriste de premier plan";
- le 5 août 2013, des menaces ont été envoyées à l'adresse électronique professionnelle de M. Cepeda par LOS RASTROJOS - COMANDOS URBANOS; les menaces, intitulées COMMUNIQUE PUBLIC No 012 04 d'août 2013, provenaient de l'adresse électronique suivante : rojasilva@gmail.com. Elles comportaient trois parties, dont la deuxième identifiait "les insurgés [...] IVAN CEPEDA comme [...] cibles militaires et ennemis permanents du pays diverses personnes désignées comme dirigeants de syndicats/guérilleros et idéologues camouflés en avocats, sénateurs et représentants (*c'est nous qui mettons en majuscules*)...";
- M. Cepeda a été également désigné comme cible militaire par *Los rastrosjos - comandos urbanos* dans leur COMMUNIQUE PUBLIC No 18 du 10 septembre 2013 et leur COMMUNIQUE PUBLIC du 24 septembre 2013;

le 4 février 2014, M. Cepeda et M. Alirio Uribe Muñoz, qui était son suppléant lors des élections à la Chambre des députés du 9 mars 2014, ont reçu des menaces par courriel émanant du groupe s'intitulant AGUILAS NEGRAS BLOQUE CAPITAL D.C., qui informait ses deux cibles que leur heure était venue, qu'il n'y aurait pas de deuxième avertissement et qu'ils feraient mieux de quitter la scène politique s'ils voulaient rester en vie,

considérant que le 31 juillet 2014, M. Cepeda a reçu une lettre de M. Hernan Alonso Villa, chef militaire de *Los Urabeños y el Bloque Metro de las Autodefensas Unidas de Colombia* lui annonçant qu'il allait faire l'objet d'un procès militaire et qu'il serait mis à mort s'il ne partait pas en exil dans les quatre prochains mois; que la lettre évoquait en particulier les problèmes rencontrés par l'ancien président de la République, le sénateur Alvaro Uribe, critiquant ainsi implicitement le travail fait par M. Cepeda pour enquêter sur les liens supposés entre M. Uribe et les paramilitaires; que le 1er août 2014, M. Cepeda a informé l'Unité de la protection nationale, la police nationale et le Parquet de la menace; que, selon le plaignant, l'Unité de la protection nationale a répondu le même jour que c'était à la police nationale d'apprécier les risques encourus par les parlementaires et d'adopter les Mesures de protection appropriées,

rappelant que le 4 février 2014, ont été publiés sur le site *semana.com* (Colombie) les résultats d'une enquête menée depuis plusieurs mois sur *Andromeda*, une officine d'interceptions qui mettait illégalement sur écoute les représentants du gouvernement aux négociations de paix de La Havane, y compris M. Cepeda; *considérant* qu'en août 2014, le plaignant a fait savoir qu'un pirate informatique du nom d'Andrés Sepúlva, qui est en détention, aurait espionné M. Cepeda pour le compte de proches de M. Alvaro Uribe,

rappelant que le plaignant, dans sa communication du 6 février 2014, a indiqué que M. Cepeda continuait à demander au Parquet des garanties concernant la sécurité et la protection des personnes visées; que M. Cepeda a toujours informé les autorités nationales compétentes de toutes les menaces qu'ils avaient reçues, afin qu'elles puissent mener l'enquête nécessaire; que cependant, selon sa communication du 6 février 2014, il n'avait été approché qu'en 2013 à propos d'une enquête sur une plainte déposée en 2008,

rappelant qu'en octobre 2010, le Procureur général par intérim a indiqué que des enquêtes étaient menées avec la plus grande diligence sur toutes les menaces dirigées contre des membres du Pôle démocratique alternatif, mais qu'il était souvent très difficile de mettre la main sur les responsables parce qu'ils étaient experts dans l'art de masquer leur identité et de brouiller les pistes; que, dans son rapport du 12 janvier 2011, le Parquet affirmait que les menaces d'*Aguilas negras* adressées à M. Cepeda et celles de *Los Rastrojos - Comandos urbanos* envoyées aux sénateurs López, Robledo et

Jaramillo faisaient l'objet d'enquêtes criminelles; *rappelant aussi* que l'actuel Procureur général a déclaré au sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, pendant la visite de ce dernier en Colombie, en mars 2013, que ses services faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour traduire en justice les coupables des menaces dirigées contre des membres de l'opposition,

rappelant que la *Procuraduría* aurait ouvert en mars 2013 deux procédures disciplinaires contre M. Cepeda; selon le plaignant, la première tient au fait qu'il a accompagné des familles victimes de déplacement forcé, alors qu'elles retournaient sur leurs terres dans la communauté de Las Pavas; l'autre procédure ouverte par la *Procuraduría* se fonde sur les enquêtes menées par M. Cepeda concernant les dénonciations pour activités paramilitaires de M. Alvaro Uribe; selon le plaignant, la procédure disciplinaire se fonde sur deux fautes présumées, la première, une fraude procédurale et la seconde, un abus et une usurpation d'autorité; vu ce qui précède et compte tenu de la gravité de la situation, une requête en mesures conservatoires (*solicitud de medida cautelar*) a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin d'interrompre les procédures qui pourraient mettre fin à la vie politique de M. Cepeda; dans le même temps, une plainte a été déposée, accusant l'État colombien d'avoir violé l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en habilitant une autorité administrative à enquêter sur des instances ou des personnalités élues du peuple et, éventuellement, à les sanctionner en les destituant; la plainte renvoie également aux articles 8, 16 et 25 et à d'autres dispositions relatives aux droits politiques et au droit à une procédure équitable,

1. *est alarmé* par les menaces de mort répétées dirigées contre M. Cepeda;

2. *considère* que les risques que court M. Cepeda, personnalité connue de longue date en Colombie pour son esprit critique, doivent être pris extrêmement au sérieux et que les autorités doivent faire tout leur possible pour qu'il ne subisse pas le même sort que son père;
3. *est de ce fait profondément préoccupé* par l'absence de toute information indiquant que des enquêtes de grande ampleur seraient en cours et que les responsabilités auraient été établies;
4. *réaffirme* qu'il considère qu'il est du devoir des autorités colombiennes de faire tout leur possible pour que les menaces dirigées contre M. Cepeda et les autres membres du Pôle démocratique alternatif ne restent pas impunies et les *prie instamment* de prendre les mesures voulues pour identifier les coupables et les poursuivre; *souhaite savoir* quelles mesures a récemment prises la *Procuraduría* à ce propos;
5. *invite* les autorités compétentes à veiller à ce qu'une équipe de protection efficace soit affectée sans tarder à M. Cepeda et à ses assistants parlementaires; *souhaite recevoir* des informations officielles sur ce point; *est impatient* de savoir si les autres membres du Congrès sont encore menacés et, dans l'affirmative, si des mesures ont été prises pour les protéger;
6. *considère* que le Congrès colombien devrait être directement concerné par la protection de l'intégrité physique des membres de l'opposition et leur aptitude à s'acquitter de leur tâche sans crainte de représailles; *invite donc* le Congrès colombien à user pleinement de ses pouvoirs constitutionnels pour traiter des préoccupations que suscite ce cas;
7. *désirerait vivement* connaître les motifs juridiques et les faits à l'origine des deux enquêtes disciplinaires ouvertes contre M. Cepeda; *souhaiterait donc* recevoir les observations de la *Procuraduría* en la matière; *souhaite également* être tenu informé des recours formés devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les tribunaux colombiens concernant ces enquêtes;
8. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie contribuerait à favoriser le règlement des questions soulevées en l'espèce; *prie en conséquence* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cette fin;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités colombiennes compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

COLOMBIE

CO155 – Piedad Del Socorro Zuccardi De Garcia
CO157 – Oscar Arboleda Palacio

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session
 (Genève, 16 octobre 2014)*

Le Conseil directeur,

se référant au cas de Mme Piedad del Socorro Zuccardi de García, membre du Congrès national de Colombie au moment où une enquête a été ouverte contre elle pour association de malfaiteurs aggravée aux fins d'organiser, de favoriser, d'armer ou de financer des groupes armés illégaux, suite à des accusations selon lesquelles elle aurait coopéré avec des groupes paramilitaires, et à la résolution qu'il a adoptée sur ce cas à sa 193ème session (octobre 2013),

saisi du cas de M. Oscar Arboleda Palacio, ancien membre du Congrès national de Colombie, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité); *considérant* que M. Arboleda a fait l'objet d'une enquête pour les mêmes accusations que Mme Zuccardi de García,

considérant que Mme Zuccardi de García et M. Arboleda ont été placés en détention préventive par décisions de la Cour suprême de justice du 5 mars et du 11 septembre 2013, respectivement, et que le 8 octobre 2014, la Cour suprême a commué la détention de M. Arboleda en assignation à résidence en raison de son état de santé et du traitement qu'il devait suivre,

considérant que les plaignants relèvent que les deux anciens membres du Congrès ne bénéficient pas d'une procédure équitable et sont poursuivis en l'absence de toute preuve concrète et fiable, le ministère public s'appuyant essentiellement sur le témoignage de M. Juan Carlos Sierra alias "El Tuso", condamné pour trafic de drogue et membre autoproclamé d'un groupe paramilitaire et démobilisé; qu'ils signalent également à cet égard que la *Procuraduría* (services du Parquet) a décidé d'abandonner les charges contre Mme Zuccardi de García et M. Arboleda le 12 juin 2012 et le 5 novembre 2013, respectivement,

considérant ce qui suit : les rapports des missions effectuées par le Comité en Colombie en 2009 et 2010 font largement état des préoccupations suscitées par le non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les actions engagées au pénal contre des membres et anciens membres du Congrès dont le dossier est instruit et jugé en unique instance par la Cour suprême, et par la façon dont l'instruction et le procès se déroulent en pratique; à propos du témoignage de paramilitaires démobilisés, la mission de 2010 a conclu : "Ces témoignages, pour utiles qu'ils puissent être, doivent être traités avec beaucoup de prudence. On ne peut pas tenir pour acquise la crédibilité de personnes qui ont commis des crimes atroces. Les paramilitaires démobilisés ont manifestement intérêt à agir d'une certaine manière pour bénéficier des peines plus légères prévues par la loi Justice et paix. En conséquence, beaucoup sont d'avis qu'il vaut mieux parler que se taire, même s'ils ne savent rien ou peu de choses des informations qui pourraient servir la justice.",

considérant que plusieurs tentatives ont été faites pour proposer une loi qui garantisse que les parlementaires colombiens bénéficient, comme leurs concitoyens, du droit à un procès équitable, qui inclut le droit de recours, et que la plus récente s'inscrivait dans un large train de réformes judiciaires adoptées par le Congrès colombien le 20 juin 2012, mais qu'elle a été abandonnée par la suite, le Président de la

République s'y étant opposé; *considérant* qu'un projet de loi visant à équilibrer les pouvoirs des différentes branches de l'Etat a été soumis au Congrès national en septembre 2014,

considérant enfin qu'un observateur de l'UIP, M. Nick Stanage des *Doughty Street Chambers*, a assisté aux audiences qui ont eu lieu devant la Cour suprême dans les deux affaires, les 22 et 23 septembre 2014, a rencontré plusieurs des parties directement concernées, et a rendu un rapport dans lequel il exprime ses préoccupations à la fois au sujet des garanties d'un procès équitable et de l'appréciation de la crédibilité des éléments de preuve produits,

1. *remercie* l'observateur du procès de ses efforts et de son rapport; *et remercie également* le Congrès national de Colombie d'avoir facilité sa mission;
 2. *prie* le Secrétaire général de transmettre copie du rapport aux autorités colombiennes compétentes et aux plaignants en vue d'obtenir leurs commentaires;
 3. *décide* de continuer à suivre de près le procès dans les deux affaires, notamment en étudiant la possibilité d'assurer une présence continue aux audiences futures devant la Cour suprême;
 4. *réaffirme* qu'à son avis, la législation colombienne devrait être telle que les membres du Congrès bénéficient des garanties d'une procédure équitable en matière pénale et puissent ainsi remplir efficacement leur mandat sans crainte de représailles; *engage donc* les autorités compétentes à faire tout leur possible pour reprendre les consultations afin de veiller à ce que les dispositions légales en vigueur régissant la procédure applicable aux membres du Congrès en matière pénale soient finalement révisées et pleinement alignées sur les normes fondamentales d'un procès équitable, qui comprend notamment le droit de recours et l'absence de discrimination envers les membres du Congrès; *affirme* que l'UIP est à la disposition du Congrès pour l'assister dans cette tâche;
 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités colombiennes compétentes et du plaignant, ainsi que de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes;
 6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

ISRAEL

IL05 - Haneen Zoabi

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Haneen Zoabi, membre de la Knesset israélienne, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les informations ci-après communiquées par le plaignant :

Le 29 juillet 2014, la Commission d'éthique de la Knesset a décidé de suspendre pour une durée de six mois le droit de Mme Haneen Zoabi de faire des déclarations devant la Knesset, d'intervenir lors des séances de questions-réponses au Parlement et d'engager des débats en commission ou en séance plénière, au motif que l'intéressée aurait fait des déclarations qui "sortaient du cadre de l'exercice légitime de la liberté d'expression" dont bénéficient les députés de la Knesset. Selon le plaignant, la suspension dont elle fait l'objet est la plus longue de l'histoire de la Knesset et la sanction la plus lourde que la Commission puisse appliquer en vertu du droit israélien;

Selon le plaignant, la principale question examinée par la Commission d'éthique était celle d'une interview que Mme Zoabi avait accordée à Radio Tel Aviv le 17 juin 2014, c'est-à-dire cinq jours après l'enlèvement de trois adolescents israéliens en Cisjordanie, alors qu'on ne savait pas encore qu'ils avaient été exécutés. Mme Zoabi a provoqué l'ire du présentateur et de nombreux auditeurs en refusant d'appliquer aux ravisseurs la qualification simpliste de "terroristes". Au lieu de cela, elle a déclaré : "Est-ce surprenant que des personnes sous occupation, vivant des vies impossibles, à un moment où Israël procède chaque jour à de nouveaux enlèvements, se comportent de cette manière ? Ce ne sont pas des terroristes. Même si je ne suis pas d'accord avec eux, ce sont des gens qui ne voient absolument pas d'issue et qui n'ont donc pas d'autre choix que de recourir à ces moyens tant qu'Israël n'ouvrira pas les yeux sur la souffrance des autres et ne s'efforcera pas de la comprendre". Le plaignant prétend que, lorsqu'ils ont évoqué cette déclaration, presque tous les médias et même la Commission d'éthique de la Knesset, en ont occulté la partie dans laquelle Mme Zoabi affirmait qu'elle "désapprouvait" l'enlèvement de ces adolescents;

Le bureau du Procureur général aurait annoncé le 24 juillet 2014 qu'il ne diligenterait pas d'enquête de police pour incitation à la violence en relation avec cette interview. Selon le plaignant, le Procureur général adjoint, M. Raz Nizri, a reconnu "qu'on pouvait difficilement qualifier les déclarations de Mme Zoabi d'incitation à commettre un enlèvement";

Le 7 octobre 2014, Mme Zoabi a saisi la Haute Cour de Justice, qui ne s'est pas encore prononcée, d'une demande d'annulation de la suspension de 6 mois,

considérant que, selon le plaignant, la décision de la Commission d'éthique relève d'une campagne de persécution sur laquelle des juristes israéliens auraient attiré l'attention,

considérant également que, selon le plaignant, la sanction appliquée à Mme Zoabi revêt un caractère discriminatoire si on la compare à la suspension d'une seule journée qui avait été appliquée par la Commission d'éthique à l'ancien député de la Knesset, M. Aryeh Eldad, lorsqu'il a demandé en 2008 que

M. Ehud Olmert, alors Premier Ministre, soit condamné à mort pour avoir proposé que certaines parties des territoires occupés deviennent un Etat palestinien; pour le plaignant, il s'agissait manifestement en l'espèce d'une incitation à la violence dans un pays dont un ancien Premier Ministre, M. Yitzhak Rabin, a été assassiné par un extrémiste qui avait précisément avancé ce type d'arguments pour justifier ses actes,

considérant aussi que le Procureur général a annoncé le 25 juillet 2014 qu'il avait ordonné à la police d'ouvrir officiellement une enquête à l'encontre de Mme Zoabi pour incitation à la violence et pour outrage à fonctionnaire, à savoir un policier, devant le tribunal de district de Nazareth le 6 juillet 2014; selon le plaignant, les avocats de Mme Zoabi n'ont pas encore reçu les pièces du dossier alors que l'intéressée a répondu à ces accusations le 11 août 2014, pendant un interrogatoire de police mené à Lod,

considérant en outre que, selon le plaignant, la police n'a pas fait preuve pendant cette période de la neutralité attendue des organes chargés d'appliquer la loi, abusant sensiblement de ses pouvoirs et privant la population de son droit de manifester pacifiquement, comme en attestait l'organisation non gouvernementale Adalah selon laquelle plus de 600 personnes, tous des Palestiniens, avaient été arrêtées pour participation présumée à des manifestations depuis le début du mois de juillet 2014,

considérant que le plaignant souligne que Mme Zoabi a récemment fait les frais, à plusieurs reprises, de violences policières, notamment le 18 juillet 2014, lors d'une manifestation contre la guerre à Haifa; qu'elle a alors été verbalement et physiquement agressée par des policiers qui l'ont laissée menottée pendant une demi-heure; que Mme Zoabi a officiellement porté plainte contre la police pour ses agissements pendant cette manifestation et que cette plainte n'a à ce jour donné lieu à aucune enquête,

considérant que, selon le plaignant, Mme Zoabi est la seule personnalité publique israélienne à avoir fait l'objet d'une enquête pour incitation alors que les discours racistes anti-arabes étaient légion pendant les 50 jours de l'opération "Bordure protectrice" qui a notamment été émaillée d'appels à la violence et de menaces contre les Palestiniens de Gaza et d'Israël de la part de responsables politiques israéliens de premier plan, de rabbins et d'universitaires, et *considérant* que, selon le plaignant, l'enquête concernant Mme Zoabi a été menée avec une grande célérité de manière à tirer parti du climat de guerre qui prévalait à l'époque et à ce qu'il y ait un consensus national en faveur de sa condamnation,

rappelant que le 13 juillet 2010, pendant la précédente législature, la Knesset a adopté une résolution tendant à révoquer trois des privilèges parlementaires de Mme Zoabi pour la durée de son mandat en raison de sa participation à la flottille humanitaire pour Gaza en mai 2010, question qui avait déjà été examinée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure,

ayant à l'esprit qu'Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, à ce titre, tenu de garantir la liberté d'expression, qui est également garantie par la Loi fondamentale d'Israël,

1. *est vivement préoccupé* par le fait que le droit de Mme Zoabi de participer à toutes les activités parlementaires a été suspendu pour une période de six mois, à l'exception de son droit de vote, ce qui porte atteinte à sa capacité d'exercer le mandat qu'elle tient de ses électeurs, d'une part, et à la représentation effective de ces derniers à la Knesset, d'autre part;

*crain*t qu'elle n'ait été suspendue pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression en prenant une position politique, comme le Comité des droits de l'homme des parlementaires l'a craint lorsque l'intéressée a participé à la flottille humanitaire pour Gaza en 2010; *souhaite* recevoir copie de la décision intégrale de la Commission d'éthique de la Knesset;

2. *espère sincèrement* que la Haute Cour de Justice se prononcera rapidement sur la requête contestant la suspension et adoptera une décision qui reconnaisse pleinement le droit à la liberté d'expression dont le respect est essentiel pour les parlementaires; *souhaite* être tenu informé de l'avancée de la procédure;

3. *souhaite recevoir* des informations officielles sur l'enquête pénale visant Mme Zoabi, y compris sur les faits précis à l'origine des accusations portées contre elle;
 4. *souhaite également recevoir* des informations officielles sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de violences policières, physiques et verbales, perpétrées le 18 juillet 2014 contre Mme Zoabi au cours d'une manifestation; *souhaite également savoir* s'il a été procédé à un examen complet, y compris par la Knesset dans le cadre de sa Mission de contrôle, du comportement policier pendant cette manifestation;
 5. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités compétentes et au plaignant; *le prie également* de la transmettre à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
 6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

MALAISIE

MAL21 - N. Surendran
MAL22 - Teresa Kok (Mme)
MAL23 - Khalid Samad
MAL24 - Rafizi Ramli
MAL25 - Chua Tian Chang

***Décision adoptée par consensus³ par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session
(Genève, 16 octobre 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. N. Surendran, de Mme Teresa Kok et de MM. Khalid Samad, Rafizi Ramli et Chua Tian Chang, membres de la Chambre des représentants malaisienne, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité),

tenant compte des informations communiquées lors de l'audition tenue par le Comité le 14 octobre 2014 avec la délégation malaisienne pendant la 131ème Assemblée de l'UIP, ainsi que des informations régulièrement fournies par les plaignants,

considérant que les cinq parlementaires ci-après ont été accusés de sédition ou font l'objet d'une enquête pour cette infraction en application des alinéas a), b) et c) de l'article 4.1) de la loi sur la sédition de 1948,

Mme Teresa Kok, députée de Seputeh dans le territoire fédéral de Kuala Lumpur, siégeant dans l'opposition, a été inculpée le 5 mai 2014 pour avoir réalisé une vidéo satirique intitulée "Onederful Malaysia". Cette vidéo a été diffusée sur YouTube le 27 janvier 2014. La délégation malaisienne a souligné que, selon les accusations, cette vidéo avait posé de sérieux problèmes de sécurité au Sabah, qu'elle comportait des insultes et était de nature à provoquer la désaffection du public à l'égard de la justice; la Haute Cour tiendra une audience dans cette affaire le 5 novembre 2014;

M. Khalid Samad, député de Shah Alam dans l'Etat de Selangor, a été inculpé le 26 août 2014 en vertu de l'article 4.1.b) de la loi sur la sédition, pour avoir laissé entendre pendant une conférence de presse tenue dans le hall du Parlement le 26 juin 2014, qu'un texte de loi autorisant le Conseil islamique de Selangor (MAIS) à contrôler les autorités religieuses de l'Etat devrait être réexaminé. La délégation malaisienne a souligné que, d'après les accusations, l'intéressé avait notamment appelé, par ses déclarations, au rétablissement de la monarchie constitutionnelle et contesté les pouvoirs des dirigeants; la prochaine audience consacrée à cette affaire aura lieu du 1er au 5 décembre 2014;

M. N. Surendran, député de Padang Serai, dans l'Etat de Kedah, membre de l'opposition et avocat d'Anwar Ibrahim, chef de l'opposition, a été accusé deux fois en deux semaines. La première accusation, relative à une infraction à l'article 4.1.c) de la loi sur la sédition, il la doit à un communiqué de presse qu'il a publié le 18 avril 2014, intitulé "Le jugement écrit de la Cour d'appel dans l'affaire Fitnah 2 est entaché d'irrégularité, défensif et insupportable", dans lequel il critiquait le rejet par la Cour d'appel du recours intenté par son client, M. Anwar Ibrahim, déclaré coupable de sodomie pour la deuxième fois. Quant à la deuxième accusation, d'infraction à l'article 4.1.b) de la loi sur la sédition, qui date du 28 août 2014, il la

³ La délégation malaisienne a exprimé des réserves concernant la décision.

doit à une vidéo diffusée sur YouTube le 8 août 2014, dans laquelle il expliquait que le deuxième procès intenté à M. Anwar Ibrahim pour sodomie et la condamnation de ce dernier relevait d'une conspiration politique; une audience consacrée à l'affaire a eu lieu le 14 octobre;

M. Rafizi Ramli, membre de l'opposition, député de Pandan dans le territoire fédéral de Kuala Lumpur, fait actuellement l'objet de trois enquêtes différentes pour sédition. Il lui est reproché, premièrement, d'avoir remis aux médias une lettre qui aurait été écrite à la banque Rakyat par Datuk Seri Hasan Malek, Ministre du commerce intérieur, des coopératives et de la consommation; deuxièmement, d'avoir tenu des propos hostiles à des groupes de droite dans le pays en critiquant leur invitation à manifester hors des églises; et troisièmement, d'avoir écrit un livre intitulé "Reformasi 2.0: Fakta Kes Anwar Ibrahim" (que l'on peut traduire par "Réformes 2.0 : Les faits de l'affaire Anwar Ibrahim"); selon la délégation malaisienne, l'enquête suit son cours;

M. Chua Tian Chang, député de Batu siégeant dans l'opposition, est lui aussi accusé de sédition, avec deux autres personnes, pour des discours prononcés au Kuala Lumpur and Selangor Chinese Assembly Hall, à Jalan Maharajalela, dans lesquels il aurait affirmé que l'Organisation nationale des Malais unis avait organisé l'invasion de Sabah par les Sulus; selon la délégation malaisienne les prochaines audiences concernant ces affaires auront lieu les 30 octobre, 14 novembre et 11 décembre 2014,

considérant que les plaignants s'inquiètent de la vague d'actions en justice intentées en vertu de la loi sur la sédition, qui visent, selon eux, à réprimer l'opposition; ils considèrent que cette loi est libellée en des termes suffisamment généraux pour incriminer l'expression démocratique, y compris les critiques dirigées contre le Gouvernement, les dirigeants du pays et les partis politiques au pouvoir, ainsi que les propos sur la religion et l'appartenance ethnique,

rappelant que feu le député Karpal Singh a été accusé le 21 février 2014 de sédition et condamné à payer une amende de 4 000 ringgits; que les personnes accusées d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou d'une amende de 2 000 ringgits ne peuvent être membres du Parlement et que, s'ils sont condamnés, les parlementaires accusés de sédition sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de trois ans et d'une amende maximale de 5 000 ringgits,

considérant que, selon la délégation malaisienne, la liberté d'expression est pleinement respectée dans le pays; que la loi sur la sédition n'a rien de nouveau et que c'est un héritage des anciens colons britanniques; que son existence doit être replacée dans le contexte de la complexité des relations raciales et religieuses en Malaisie et que les parlementaires accusés de sédition n'ont pas été pris pour cibles en raison de leur appartenance à l'opposition au Gouvernement mais parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir violé les lois malaisiennes; la délégation a également souligné que le Procureur général, en tranchant la question de savoir s'il fallait saisir les tribunaux ou engager des poursuites, avait attaché beaucoup d'importance à celle de savoir s'il était ou non dans l'intérêt public de le faire,

considérant qu'en 2012, le Premier Ministre malaisien a annoncé que le Gouvernement comptait entamer une révision complète de la loi sur la sédition; *considérant* d'autre part que les plaignants sont préoccupés par le fait que, nonobstant cette annonce, aucun effort sérieux n'a été consenti à cette fin,

considérant que, d'après la délégation malaisienne, le Gouvernement s'est activement employé, par l'intermédiaire d'une équipe dévouée, à étudier quatre options possibles pour modifier la loi sur la sédition, à savoir i) la conserver en l'état en y apportant des changements mineurs; ii) l'abroger; iii) la remplacer par la loi sur l'harmonie nationale, ou iv) la conserver et adopter en parallèle une loi sur l'harmonie nationale; la question est à présent entre les mains des services du Procureur général à qui il incombe de faire des propositions sur l'option à retenir,

considérant que la délégation malaisienne a déclaré qu'elle accueillerait favorablement la visite d'une délégation du Comité qui permettrait de mieux comprendre les questions et les difficultés soulevées par la loi sur la sédition,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération et des informations fournies;
 2. *est préoccupée* par les procédures pénales engagées contre cinq parlementaires au titre de la loi sur la sédition et par leur incidence sur le droit à la liberté d'expression, dont le respect est essentiel au bon exercice du mandat parlementaire; *considère* à cet égard que la condamnation de feu Karpal Singh montre bien que l'application de la loi sur la sédition peut avoir pour effet de réprimer des commentaires qui s'inscrivent pourtant pleinement dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté d'expression et qu'elle peut facilement conduire à la perte du mandat de parlementaire, ce qui aurait été le cas si la condamnation de l'intéressé avait été confirmée en appel;
 3. *décide* par conséquent de suivre attentivement les procédures engagées contre les cinq parlementaires; *souhaiterait* recevoir davantage d'informations sur les faits précis ayant abouti aux accusations et aux enquêtes;
 4. *note avec intérêt* que les autorités continuent de s'employer à modifier la loi sur la sédition; *souligne* qu'il incombe tout particulièrement au Parlement de faire aboutir ces efforts, non seulement parce qu'ils supposent une action législative mais aussi parce qu'il importe que le Parlement veille à ce que ses membres puissent s'exprimer librement sans s'exposer à des actions en justice abusives;
 5. *se réjouit* que la délégation malaisienne ait invité une délégation du Comité à se rendre dans le pays; *considère* qu'une telle mission serait une excellente occasion pour le Comité de se faire une meilleure idée de la révision en cours de la loi sur la sédition; de voir comment la Malaisie pourrait s'inspirer de l'expérience législative d'autres pays qui ont pris des mesures pour renforcer le plein respect de la liberté d'expression tout en sauvegardant l'unité sociale et religieuse, et de lever toute incertitude sur les modalités d'application de la loi sur la sédition dans les procédures visant des parlementaires;
 6. *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la mission puisse se dérouler sous peu;
 7. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités concernées, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
 8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

OMAN

OMN01 – Talib Al Mamari

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session
(Genève, 16 octobre 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Talib Al Mamari, membre du *Majlis A'Shura* d'Oman, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

tenant compte des lettres du Président du *Majlis A'Shura*, dont la dernière est datée du 9 septembre 2014, des informations communiquées par la délégation d'Oman à la 131ème Assemblée de l'UIP lors de l'audition du 14 octobre 2014, et des informations régulièrement fournies par les plaignants,

considérant les faits suivants concernant l'arrestation de M. Al Mamari, les poursuites engagées contre lui et sa condamnation :

- M. Al Mamari a été arrêté le 24 août 2013 pour avoir participé à une manifestation le 22 août 2013; les plaignants contestent le flagrant délit invoqué par le ministère public;
- M. Al Mamari a été déclaré coupable le 10 octobre 2013 et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement et à une amende de 1 000 riyals pour atteinte au prestige de l'Etat, trouble à l'ordre public et entrave à la circulation; à cet égard, la Cour explique dans son jugement que M. Al Mamari a été condamné pour avoir encouragé l'agitation en "incitant les citoyens de Liwa à manifester en face du port industriel de Sohar" et pour avoir fait circuler à dessein des informations partiales portant atteinte à la dignité de l'Etat en diffusant "délibérément des nouvelles tendancieuses propres à nuire au prestige du pays"; pour ce dernier chef d'accusation, il ressort plus précisément des documents du tribunal que M. Al Mamari a porté atteinte au prestige du pays en donnant au gouvernement un délai pour répondre aux revendications des manifestants et en le menaçant de manifester à nouveau – quitte à en perdre la vie – s'il n'y répondait pas; M. Al Mamari et ses avocats ont rejeté les conclusions du juge de première instance, contestant à la fois la forme et le fond de cette décision, et ont interjeté appel;
- M. Al Mamari a été libéré sous caution le 11 octobre 2013 dans l'attente de l'appel, mais a été arrêté à nouveau plus tard, le même jour, et accusé d'incitation pour sa conduite à la mosquée pendant les prières du vendredi;
- la Cour d'appel a confirmé le 16 décembre 2013 le jugement rendu contre M. Al Mamari mais a réduit la peine à quatre ans d'emprisonnement et l'amende à 500 riyals après avoir réuni les peines dont sont passibles les infractions multiples qui lui sont reprochées;
- en février 2014, la Cour suprême a annulé la décision rendue contre M. Al Mamari en raison d'un vice de procédure et a ordonné que l'affaire soit rejugée par le tribunal de Liwa, lieu des infractions supposées, plutôt que par celui de Mascate;
- le procès en révision a cependant eu lieu une fois de plus à Mascate, en raison de "craintes pour la sécurité", selon la délégation d'Oman entendue par le Comité le 14 octobre 2014, et aussi parce que la décision de la Cour suprême de transférer l'affaire à Liwa avait été ultérieurement contestée en justice;

- le 6 août 2014, le tribunal de Mascate a reconnu M. Al Mamari coupable des chefs d'accusation et l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 700 riyals; le juge a statué que M. Al Mamari pouvait être libéré moyennant une caution de 10 000 riyals; M. Al Mamari a fait appel et attend le verdict, qui pourrait être rendu à la prochaine audience, fixée au 25 octobre 2014;

- bien que la caution ait été versée, M. Al Mamari est toujours en détention en raison de l'enquête ouverte contre lui pour sa conduite à la mosquée pendant les prières du vendredi, qualifiée d'incitation à commettre des infractions,

considérant que, s'agissant des manifestations auxquelles M. Al Mamari a pris part et des circonstances précises de son arrestation, les plaignants affirment ce qui suit :

- les manifestations auxquelles M. Al Mamari a pris part étaient pacifiques et avaient pour objet de protester contre la pollution à Liwa; les revendications des manifestants n'étaient pas d'ordre politique : ils demandaient simplement au gouvernement de protéger la santé des habitants de Liwa menacée par la pollution; selon les plaignants, M. Al Mamari a été arrêté et détenu pour avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique; ils soulignent que, selon les dires de nombreux témoins, il assistait à la manifestation en qualité de médiateur et s'acquittait de son devoir de parlementaire, à l'écoute des revendications de la population; qu'un enregistrement vidéo, fourni par les autorités pour prouver que M. Al Mamari avait incité à la violence pendant la manifestation, a visiblement fait l'objet d'un montage et que le passage montrant des enfants jetant des pierres correspond en réalité à des événements distincts survenus en une autre occasion;

- le 23 août 2013, M. Al Mamari a rencontré d'autres parlementaires et des représentants des services de sécurité pour discuter des manifestations et de l'action des forces de l'ordre; à la fin de la réunion, M. Al Mamari est retourné au domicile de son frère où il séjournait depuis qu'il avait été blessé lors de l'intervention de la police contre les manifestants; il a été arrêté par les forces de sécurité aux premières heures du 24 août 2013, lors d'une descente au domicile de son frère;

- au cours des manifestations, des membres des forces de sécurité ont procédé à des tirs de gaz lacrymogène et ont utilisé des canons à eau pour disperser la foule; M. Al Mamari figurait parmi les personnes blessées suite à l'intervention violente de la police; le Président du *Majlis A'Shura* a expliqué, dans sa lettre du 6 mars 2014, que le *Majlis* ne pouvait pas examiner le rapport médical faisant état des blessures subies par les citoyens concernés car personne n'avait porté plainte officiellement; il a cependant indiqué que, le lendemain de l'événement, les membres du *Majlis* n'avaient remarqué aucune blessure nécessitant un traitement médical,

considérant que, selon les informations communiquées par la délégation d'Oman à l'audience du 14 octobre 2014,

- des collègues de M. Al Mamari au Parlement lui ont conseillé de ne pas descendre dans la rue et d'user au contraire de ses pouvoirs au Parlement pour plaider sa cause;

- la région de Liwa a bénéficié d'énormes investissements qui ont eu des retombées très positives sur la population; il se peut qu'il y ait de la pollution, mais le gouvernement a veillé à ce qu'elle ne dépasse pas des limites acceptables et cinq ministres se sont rendus sur place pour fixer ces limites; si la pollution avait été un sujet d'inquiétude, le Parlement aurait été le premier à le savoir et à adopter une position critique,

considérant que, s'agissant des conditions de détention de M. Al-Mamari et de l'équité de son procès :

- l'un des plaignants indique que, pendant la période précédant le premier appel, M. Al Mamari était détenu à l'isolement dans un établissement pénitentiaire de la sécurité nationale sans que son avocat puisse

le rencontrer et que le procès en première instance a été présidé par un juge hostile, très proche du ministère public;

- dans sa lettre du 12 janvier 2014, le Président du *Majlis A'Shura* précise que M. Al Mamari a été condamné en première instance à l'issue d'une audience publique à laquelle son avocat a assisté, que celui-ci a eu accès à toutes les pièces du dossier et que le procès en appel s'est aussi déroulé en présence de l'avocat de M. Al Mamari; il explique en conclusion qu'à son avis, toutes les mesures prises ont été conformes au droit et qu'aucune des dispositions applicables n'a été enfreinte; dans sa lettre du 6 mars 2014, le Président écrit que M. Al Mamari est bien traité par les autorités pénitentiaires, qu'il est en compagnie d'autres détenus et qu'il est autorisé à recevoir des visites; le Président joint un document du Directeur de la prison centrale – établissement où M. Al Mamari est détenu – qui contient une liste des personnes ayant rendu visite à M. Al Mamari, avec mention de la date de la visite et de la nature de la relation; le Vice-Président du *Majlis A'Shura*, lors de l'audition du 17 mars 2014, a confirmé cette information et a ajouté que M. Al Mamari était même chargé de conduire les prières musulmanes avec d'autres détenus, que ses collègues parlementaires avaient le droit de lui rendre visite et que plusieurs s'en étaient prévalus;

- le Vice-Président du *Majlis A'Shura* a déclaré à cette même audition que le procès de M. Al Mamari avait respecté les garanties d'une procédure équitable et qu'il avait été autorisé à monter un très solide dossier pour sa défense; il a aussi déclaré que le *Majlis A'Shura* avait suivi de près le procès, notamment par l'intermédiaire d'un observateur,

rappelant que, selon le plaignant, les poursuites engagées contre M. Al Mamari doivent être replacées dans le contexte suivant : depuis son élection au Parlement en 2011, M. Al Mamari a vigoureusement défendu les intérêts de sa province au Parlement, notamment pour dénoncer les

atteintes à l'environnement et la pollution dans sa région, et il est maintenant réputé pour ses critiques à l'encontre du gouvernement auquel il reproche de ne pas suffisamment s'engager en faveur de l'état de droit et de la bonne gouvernance; que, selon le plaignant, la condamnation de M. Al Mamari vient s'ajouter à des incidents de harcèlement dont il a été victime dans ses activités de parlementaire : M. Al Mamari aurait été arrêté en 2011 dans le contexte de manifestations organisées pour demander une plus large participation du peuple à la vie politique à Oman, il aurait été détenu pendant près de 48 heures, puis libéré après avoir été battu et maltraité par des policiers; en 2012, le Parquet aurait engagé une action contre M. Al Mamari, en raison d'un message sur Facebook critiquant un employé du ministère du Logement, et aurait demandé au *Majlis A'Shura* de lever son immunité, ce que le Parlement aurait refusé de faire; à la fin de 2012, M. Al Mamari aurait été agressé dans la chambre d'hôtel où il séjournait et menotté par des policiers qui l'auraient battu et menacé,

considérant que le 9 mai, l'un des plaignants s'est inquiété de l'arrestation et du placement en détention de trois personnes, dont au moins un membre de la famille de M. Al Mamari, qui auraient été appréhendées pour avoir défendu publiquement M. Al Mamari et demandé sa libération; que ces arrestations ont été confirmées par l'autre plaignant, qui a indiqué que le neveu de M. Al Mamari avait été détenu pendant 67 jours,

considérant que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a effectué une mission à Oman du 8 au 13 septembre 2014 et qu'il n'a pas été autorisé à rencontrer M. Al Mamari; *considérant* que, dans les conclusions préliminaires de sa mission, publiées dans une déclaration le 13 septembre 2014, le Rapporteur spécial :

- s'est inquiété des restrictions aux droits à la liberté de réunion et d'association, et de la "culture du silence et de la peur qui règne et qui pèse sur toute personne désireuse de prendre position pour des réformes à Oman et d'y travailler";
- a indiqué qu'il s'était entretenu avec de nombreuses personnes qui avaient dit avoir été arrêtées et placées en détention au mépris des garanties d'une procédure régulière, et avoir été en butte à des manœuvres d'intimidation et torturées pour avoir affirmé leurs droits;
- a ajouté que, bien que le droit à la liberté de réunion pacifique soit garanti dans la Loi fondamentale d'Oman, la restriction qui y est apportée – ce droit doit s'exercer "dans les limites de la loi" – est appliquée de telle manière qu'elle revient souvent à réduire à néant l'essentiel de ces droits;
- a également exprimé ses préoccupations devant la façon dont les pouvoirs publics réagissaient aux manifestations qui, selon les informations qu'il avait reçues, avaient donné lieu à des arrestations arbitraires et à un emploi excessif de la force, ainsi que devant les représailles qui s'exerceraient contre des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme, et a évoqué le cas de personnes arrêtées et incarcérées pour avoir, semble-t-il, exprimé en ligne des opinions dissidentes,

considérant que les autorités parlementaires d'Oman ont affirmé à plusieurs reprises que les libertés d'opinion et d'expression étaient pleinement protégées à Oman, y compris pour les parlementaires, et que M. Al Mamari avait exercé ce droit sans jamais se plaindre de harcèlement,

notant que la délégation d'Oman à la 131ème Assemblée de l'UIP a invité le Comité à se rendre à Oman afin de mieux comprendre les questions soulevées dans ce cas, en particulier le contexte culturel et historique dans lequel elles doivent être replacées,

1. *remercie* le Président du *Majlis A'Shura* et la délégation d'Oman de leur coopération et des informations qu'ils ont communiquées;
2. *est préoccupé* par la grave allégation selon laquelle M. Al Mamari a été poursuivi et déclaré coupable de chefs d'accusation attentatoires à son droit légitime à la liberté de réunion; *souhaite* recevoir copie du jugement de première instance dans le procès en révision, ainsi qu'une copie des preuves, vidéos et témoignages sur lesquels la Cour s'est appuyée pour le déclarer coupable; *souhaite aussi* recevoir copie du document dans lequel est consignée la décision d'annuler l'arrêt initial de la Cour suprême ordonnant que le procès en révision ait lieu à Liwa;
3. *compte* que la Cour d'appel rendra un arrêt exemplaire qui tiendra dûment compte des droits de l'homme fondamentaux de M. Al Mamari; *souhaite* recevoir copie de la décision en appel dès qu'elle sera disponible;
4. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle trois personnes auraient fait l'objet de représailles pour s'être publiquement inquiétées du cas de M. Al Mamari; *souhaite* recevoir les commentaires des autorités sur ce point;
5. *souhaite aussi* recevoir des documents officiels sur les motifs légaux et factuels pour lesquels M. Al Mamari est accusé d'incitation pour avoir prononcé un discours à la mosquée pendant les prières du vendredi; *souhaite* être informé de l'avancée de la procédure en l'espèce;
6. *note* les divergences entre les informations communiquées par les autorités et celles des plaignants en ce qui concerne les allégations faisant état d'un emploi disproportionné de la force par la police pendant les manifestations; *souhaite* recevoir des plaignants des informations précises sur le point de savoir si ceux qui auraient été blessés s'en sont officiellement plaints auprès des autorités compétentes;

7. *accueille favorablement* l'invitation de la délégation d'Oman, qui propose qu'une délégation du Comité se rende en visite dans ce pays; *considère* qu'une telle visite serait une excellente occasion de procéder à un échange de vues, dans un esprit de dialogue et d'ouverture, avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives, les plaignants et les tierces parties intéressées, et de parvenir à une meilleure compréhension des questions soulevées en l'espèce, et en particulier du contexte juridique, historique et culturel dans lequel elles se posent; *souligne* qu'il est d'une importance fondamentale que la délégation rencontre aussi M. Al Mamari lui-même;
8. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que cette visite ait lieu dans un très proche avenir et de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de faciliter la préparation de la visite;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

PALESTINE / ISRAEL PAL02 - Marwan Barghouti
Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session
(Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194ème session (mars 2014),

se référant aussi au rapport d'expert établi par Me Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable de meurtre dans le cas d'attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines d'emprisonnement de 20 ans; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès

de M. Barghouti, Me Foreman relevait que "les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable"; parmi ces manquements figure le recours à la torture;

- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, "M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012",

rappelant qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels qu'Ahlam Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; *rappelant aussi* que plusieurs membres de la Knesset ont dans le passé demandé sa libération, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Guideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishai Braverman, alors Ministre israélien des affaires des minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993; que le quatrième et dernier groupe de prisonniers qui devait être libéré fin mars 2014 ne l'a pas été, à la suite de désaccords entre les autorités israéliennes et palestiniennes sur les négociations de paix,

considérant que, vu l'escalade de la violence dans la région, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a convoqué une session extraordinaire le 23 juillet 2014 et a adopté une résolution intitulée "Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem- Est", dans laquelle il a exprimé "*sa profonde préoccupation face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et [a appelé] Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien*",

1. *déplore* que, 12 ans après son arrestation, M. Barghouti soit toujours en détention suite à un procès qui, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de Me Foreman (sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations), n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, était tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie;
2. *engage* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouvelles informations officielles sur ses conditions de détention actuelles, en particulier sur les droits de visite de sa famille, et sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
3. *prie instamment* les autorités d'accéder à sa demande, formulée de longue date, d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Barghouti en prison, tant qu'il y est encore; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités israéliennes compétentes; *le prie aussi* de la communiquer au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

PALESTINE / ISRAEL PAL05 - Ahmad Sa'adat
Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session
(Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194ème session (mars 2014),

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne *Yesh Din* (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Sa'adat :

– le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre commis en octobre 2001 de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, a été extrait par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement;

– M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009;

– le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé une quatrième fois pour une durée de six mois supplémentaires; il a été manifestement prolongé à nouveau en octobre 2011, ce qui portait à trois ans la période d'isolement de M. Sa'adat; celle-ci s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis fin à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël; l'un des plaignants a affirmé, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur permis de visite;

– selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, "M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012",

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993; que le quatrième et dernier groupe de prisonniers qui devait être libéré fin mars 2014 ne l'a pas été, à la suite de désaccords entre les autorités israéliennes et palestiniennes sur les négociations de paix,

considérant que, vu l'escalade récente de la violence dans la région, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a convoqué une session extraordinaire le 23 juillet 2014 et a adopté une résolution intitulée "Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est", dans laquelle il a exprimé "sa profonde préoccupation face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et [a appelé] Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien",

1. *déplore* que, huit ans après son arrestation, M. Sa'adat soit toujours en détention suite à un procès motivé par des considérations politiques; *réaffirme* à cet égard son opinion maintes fois exprimée que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas au chef d'accusation initial de meurtre mais plutôt à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP;
2. *engage* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouvelles informations officielles sur ses conditions de détention actuelles, en particulier sur les droits de visite de sa famille, et sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
3. *prie instamment* les autorités d'accéder à sa demande formulée de longue date d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Sa'adat en prison, tant qu'il y est encore; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités israéliennes compétentes; *le prie aussi* de la communiquer au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

PALESTINE / ISRAEL**PAL18 - Yaser Mansour****PAL21 - Emad Nofal****PAL28 - Muhammad Abu-Teir****PAL29 - Ahmad 'Attoun****PAL30 - Muhammad Totah****PAL32 - Basim Al-Zarrer****PAL35 - Mohamed Ismail Al-Tal****PAL47 - Hatem Qfeisheh****PAL48 - Mahmoud Al-Ramahi****PAL57 - Hasan Yousef⁴****PAL60 - Ahmad Mubarak****PAL61 - Mohd. Jamal Natsheh****PAL62 - Abdul Jaber Fuqaha****PAL63 - Nizar Ramadan****PAL64 - Mohd. Maher Bader****PAL65 - Azzam Salhab****PAL66 - Ayman Daraghme****PAL67 - Ibrahim Abu Salem****PAL68 - Mohammed Musleh****PAL69 - Omar Abd Al Razaq****PAL70 - Daoud Abo Seer****PAL71 - Khaled Saeed****PAL72 - Ibrahim Dahbour****PAL73 - Fadhel Hamdan****PAL74 - Mohd. Mutalaq Abu Jihaisheh****PAL75 - Nayef Rjoub****PAL76 - Sameer Al Qadi****PAL77 - Khalil Al Rabee****PAL78 - Husni Al Borini****PAL79 - Riyadgh Radad****PAL80 - Abdul Rahman Zaidan****PAL81 - Fathi Qaraa'wi****PAL82 - Khalida Jarrar (Mme)*****Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session (Genève, 16 octobre 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194ème session (mars 2014),

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au CLP sur la liste "Changement et réforme", puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au Parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale, et ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

notant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

considérant que, selon les informations communiquées le 14 septembre 2014 par l'un des plaignants, bien que le nombre de membres du CLP en détention administrative ait été ramené à cinq en mars 2013, ils sont à présent 25 ou 26, de nombreuses arrestations ayant eu lieu depuis juin 2014, après l'enlèvement, imputé par les autorités israéliennes au Hamas, de trois adolescents israéliens qui ont été tués par la suite,

considérant que, vu l'escalade récente de la violence dans la région, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a convoqué une session extraordinaire le 23 juillet 2014 et a adopté une résolution intitulée "Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est", dans laquelle il a exprimé "sa profonde préoccupation face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et [a appelé] Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien",

considérant que, au cours du premier semestre 2014, l'un des plaignants a évoqué la grève de la faim entamée en avril 2014 par 125 Palestiniens placés en détention administrative en Israël; que selon le plaignant, MM.

⁴ Selon la presse, M. Hasan Yousef a été libéré le 19 janvier 2014.

Mahmoud Al-Ramahi, Hatem Qfeisheh, Mohammad Jamal Al-Natsheh, Abduljaber Al-Fuqahaa, Nizar Ramadan et Mohammed Maher Badr, membres du CLP, étaient du nombre; que le plaignant affirme que les services pénitentiaires israéliens ont réagi à la grève en procédant à une descente brutale dans les cellules des détenus en grève et à une fouille en règle de ces cellules, en les transférant d'une prison à une autre et en les punissant, notamment en les privant des visites de leur famille, en leur interdisant l'accès à la cour de la prison et en confisquant journaux et livres; que dans ce contexte, le plaignant affirme que M. Mohammad Jamal Al-Natsheh a été battu en détention, que les avocats se sont vu systématiquement refuser l'accès aux détenus en grève, que la grève de la faim a pris fin le 25 juin 2014, apparemment après des concessions mineures d'Israël qui, cependant, n'aurait pas changé de ligne de conduite,

rappelant que, s'agissant du recours à la détention administrative :

- la Cour suprême d'Israël a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui est généralement d'une durée de six mois mais peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, et que la protection des sources interdise de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; selon les autorités israéliennes, le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention est raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de circulation, soit par le Parquet militaire qui recourt "*de manière prudente et mesurée*" à la détention administrative et dont la politique aurait permis de réduire le nombre de placements en détention administrative;

- des organisations de défense des droits de l'homme en Israël et à l'étranger ont souligné à maintes reprises que les autorités justifiaient d'ordinaire la détention administrative par "*une menace pour la sécurité*", sans pour autant indiquer la portée ou la nature de cette menace et sans rendre publics les éléments à charge; en conséquence, bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter de défense utile;

considérant que, selon l'un des plaignants, M. Husni Al Borini a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement et que MM. Riyadgh Radad, Abdul Rahman Zaidan et Fathi Qaraa'wi, qui ont d'abord été placés en détention préventive, sont maintenant en détention et poursuivis au pénal,

considérant que le 20 août 2014, Mme Khalida Jarrar aurait reçu l'ordre de quitter son domicile de Ramallah et de passer les six prochains mois à Jéricho; que cet ordre s'appuierait, selon le plaignant, sur des renseignements secrets portant à croire qu'elle constitue une menace pour la sécurité de la région; selon des rapports récents de source non officielle, après appel de la décision, le tribunal militaire a ramené la durée de l'expulsion de six à un mois,

rappelant aussi les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et expulsé par la suite en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012 respectivement,

sachant enfin que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. *est alarmé* par la récente vague d'arrestations de membres du CLP, qui porte à 25 ou 26 le nombre total de membres du CLP placés en détention administrative; *déplore* cette situation qui non seulement empêche les parlementaires concernés – un cinquième des membres du CLP – d'exercer le mandat pour lequel ils ont été élus, mais porte aussi gravement atteinte au droit des Palestiniens d'être représentés par les personnes de leur choix;
2. *considère* à ce sujet que la pratique continue de la détention administrative ne peut qu'entraver le bon fonctionnement du Conseil législatif palestinien, puisque ses membres peuvent être arrêtés à tout moment et retenus en détention administrative aussi longtemps que le souhaitent les autorités militaires israéliennes;
3. en conséquence, *exhorte* les autorités israéliennes à abandonner la pratique de la détention administrative et à libérer les membres du Conseil législatif palestinien actuellement en détention administrative, ou à les poursuivre conformément à la procédure pénale ordinaire, au cas où il existerait des preuves concrètes et convaincantes qu'ils ont commis des infractions pénales;
4. *est vivement préoccupé* par les allégations selon lesquelles les autorités israéliennes ont intimidé et exercé des représailles contre ceux qui ont entamé une grève de la faim cette année dans le but de faire cesser leur détention administrative; *est particulièrement préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Mohammad Jamal Al-Natsheh a été battu en détention; *souhaite* connaître le point de vue des autorités israéliennes sur ces allégations;
5. *souhaite recevoir* des informations officielles sur M. Husni Al Borini qui aurait été reconnu coupable et condamné à 12 mois d'emprisonnement, obtenir une copie du jugement, au cas où il aurait été effectivement condamné, ainsi que des accusations pénales portées contre les parlementaires détenus, MM. Riyadh Radad, Abdul Rahman Zaidan et Fathi Qaraa'wi, et, au cas où ces accusations seraient avérées, *souhaite recevoir* des détails quant à leur nature et aux faits sur lesquels elles reposent;
6. *est préoccupé* d'apprendre que Mme Khalida Jarrar aurait reçu l'ordre de quitter son domicile de Ramallah et de passer six mois à Jéricho, durée ramenée par la suite à un mois; *souhaite recevoir* des commentaires officiels sur ce sujet, y compris, au cas où l'existence de cet arrêté d'expulsion serait confirmée, sur les motifs légaux de cet arrêté;
7. *demeure vivement préoccupé* de ce que MM. Totah, Abu-Teir et Attoun aient été effectivement expulsés de Jérusalem-Est; *réitère ses préoccupations*, exprimées de longue date, sur le retrait de leur permis de séjour et la manière dont cette décision a été exécutée; *considère* qu'elle est contraire à la Quatrième Convention de La Haye d'octobre 1907 sur les règles du droit international coutumier qui, en son article 45, stipule qu'il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé – et Jérusalem-Est en est un exemple – de prêter serment à la puissance occupante;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes; *le prie également* de la communiquer au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

PALESTINE / ISRAËL PAL83 – Aziz Dweik
Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session
(Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant que M. Dweik a été élu au CLP sur la liste électorale de "Changement et réforme" et arrêté à la mi-juin 2014 en même temps ou peu avant des dizaines d'autres responsables palestiniens, après l'enlèvement, imputé par Israël au Hamas, de trois adolescents israéliens qui ont été tués par la suite; selon le plaignant, M. Dweik, qui a d'abord été placé en détention administrative, est maintenant poursuivi au pénal,

considérant que le 4 septembre 2014, un acte d'accusation aurait été établi contre un membre de la section d'Hébron du Hamas, M. Hussam Qawasmeh, accusé d'avoir aidé aux préparatifs de l'enlèvement des trois adolescents israéliens; le document, tel que décrit dans des articles de presse israéliens, contient un compte rendu détaillé de la planification, de l'exécution et des suites du crime, mais ne semble pas apporter la moindre preuve que la direction du Hamas – ou quelqu'un d'autre en dehors de la famille de M. Qawasmeh, qui contrôlerait la section d'Hébron – a eu connaissance du crime avant qu'il ait été commis ou après,

rappelant que M. Dweik a déjà été arrêté par le passé, dans la nuit du 5 au 6 août 2006, par les forces de défense israéliennes et accusé alors d'appartenance à une organisation terroriste, le Hamas, d'exercice de l'autorité au sein de cette organisation et d'action en son nom en tant que membre et président du CLP; que le 16 décembre 2008, la juge a rendu son verdict, le déclarant coupable d'appartenance à une organisation non autorisée et d'exercice de l'autorité en tant que représentant du Hamas au CLP et, tenant compte de son mauvais état de santé, l'a condamné à 36 mois d'emprisonnement, peine qu'il a purgée jusqu'à sa libération, le 23 juin 2009,

rappelant que depuis lors, M. Dweik a été arrêté à nouveau en 2012 et a passé six mois en détention administrative en Israël jusqu'à sa libération, le 19 juillet 2012,

considérant que, vu l'escalade récente de la violence dans la région, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a convoqué une session extraordinaire le 23 juillet 2014 et a adopté une résolution intitulée "Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est", dans laquelle il a exprimé "*sa profonde préoccupation face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et [a appelé] Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien*",

1. *est alarmé* par la nouvelle arrestation de M. Dweik, qui est un affront à l'autorité du Conseil législatif palestinien; *crain*t qu'il n'ait été arrêté davantage pour son affiliation politique qu'en raison d'une activité criminelle spécifique dont il serait formellement accusé, et qu'il a donc été arrêté à des fins étrangères au droit;

2. *rappelle* à ce sujet son opinion maintes fois exprimée, à savoir que l'arrestation, le placement en détention de M. Dweik et les poursuites engagées contre lui dans le passé n'étaient pas liés à des activités criminelles de sa part mais à son élection sur la liste du mouvement "Changement et réforme" au terme d'élections libres et régulières, reconnues comme telles par la communauté internationale;
3. *est donc extrêmement impatient* de recevoir des autorités israéliennes des informations officielles sur le point de savoir si M. Dweik est aujourd'hui accusé d'infractions pénales expressément prévues;
4. *exhorte* les autorités israéliennes, au cas où elles auraient effectivement porté de telles accusations contre lui, à le juger au terme d'un procès transparent et équitable lui garantissant pleinement les droits de la défense comme l'exigent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ou à le libérer immédiatement;
5. *souhaite* recevoir des informations officielles sur les conditions de détention actuelles de M. Dweik, en particulier sur les droits de visite de sa famille, et sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes; *le prie aussi* de la communiquer au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

TURQUIE

TK41 - Hatip Dicle
TK67 - Mustafa Balbay
TK68 - Mehmet Haberal
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)
TK70 - Selma Irmak (Mme)
TK71 - Faysal Sariyildiz
TK72 - Ibrahim Ayhan
TK73 - Kemal Aktas
TK74 - Engin Alan
TK/55 - Mehmet Sinçar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195ème session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194ème session (mars 2014),

se référant à l'intégralité du rapport sur la mission effectuée en Turquie du 24 au 27 février 2014 par deux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la Vice-Présidente, Mme Ann Clwyd, et Mme Margaret Kiener Nellen (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que les neuf parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et qu'ils sont actuellement poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : "affaire du marteau de forge/Balyoz", "affaire Ergenekon" et "affaire KCK",

considérant que les neuf parlementaires ont à ce jour été libérés dans l'attente de la clôture des procédures en cours, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, sur le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et sur la nécessité de respecter les garanties internationales d'un procès équitable; que M. Alan et M. Dicle ont été remis en liberté provisoire les 19 et 28 juin 2014, respectivement,

considérant qu'ils peuvent maintenant exercer leur mandat parlementaire, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque sa candidature a été invalidée; que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,

considérant que l'examen du recours intenté dans l'affaire relative à M. Sinçar a pris fin en janvier 2011; que la décision ne comporte aucune référence précise à son assassinat, ni au recours intenté par sa famille ou aux arguments avancés par ses avocats; qu'elle n'indique pas que la procédure judiciaire a effectivement permis d'éclaircir la situation politique et sécuritaire qui prévalait au moment des faits, ni l'éventuelle responsabilité des supérieurs des agents des services turcs de renseignement et de sécurité et, en particulier,

qu'elle ne fait pas référence aux informations existantes concernant l'implication de cinq agents dans la planification et l'exécution de ce crime,

considérant que la mission a conclu et observé ce qui suit :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
 - la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
 - les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas distinguer la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes des activités violentes menées à cette fin;
 - dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait du champ d'application de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et que, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;

- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :

- à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés ont été et continuent d'être jugés n'est pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; que justice n'a jamais été rendue, ou que tel est le sentiment qui prévaut; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle elle s'inscrit ont conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

considérant que, dans sa décision du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forge, ce qui ouvrira la voie à un nouveau procès pour M. Alan et les autres défendeurs dans cette affaire,

considérant que, dans leurs observations sur le rapport de mission, les autorités parlementaires ont déclaré que :

- elles n'avaient aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation;
- que de nouvelles réformes législatives, connues sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, avaient été menées à bien avec les modifications apportées à la loi N° 6526 du 21 février 2014;
- la première audience du nouveau procès des personnes accusées dans l'affaire du marteau de forge, y compris M. Alan, est prévue pour le 3 novembre 2014,

1. *remercie* les autorités turques de leurs observations et *note avec intérêt* que, de manière générale, elles confirment les conclusions de la mission;

2. *remercie en outre* la délégation de son travail et *appuie ses conclusions générales*; *compte* que les autorités turques mettront en œuvre ces recommandations sans délai;

3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires ont été remis en liberté en attendant la clôture de la procédure en cours et que, à l'exception de M. Dicle, les intéressés sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire; *note également avec intérêt* que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées; *se réjouit* des réformes législatives entreprises par les autorités;
4. *regrette profondément*, toutefois, que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire et, en moyenne, quatre ans en détention avant qu'une solution ne soit trouvée; et *exhorte* les autorités turques à adopter des amendements constitutionnels et législatifs appropriés de manière à exécuter pleinement les décisions de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes par le Parquet et les tribunaux, et *appelle* les autorités à renforcer sans délai la liberté d'expression et d'association, au vu de la législation antiterroriste et en particulier de l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle; *souhaite être tenu informé* des réformes législatives envisagées sur ces questions;
6. *compte* que les procédures judiciaires aboutiront à l'octroi d'une réparation appropriée pour les violations établies du droit à une procédure régulière et seront rapidement menées à leur terme, conformément aux normes internationales; *souhaite être tenu régulièrement informé* de leur avancement et de leur résultat;
7. *exhorte* les autorités turques à poursuivre leur enquête relative au cas de M. Sinçar et à tenir pleinement compte des informations existantes concernant l'implication de cinq agents des services de renseignement turcs dans la planification et l'exécution des crimes; *invite en outre* les autorités parlementaires à envisager de mettre sur pied une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le meurtre de l'intéressé et sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le sud-est de la Turquie dans les années 1990, y compris les violations commises par des agents de l'Etat;
8. *compte* que les autorités parlementaires prendront langue avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

6. PROPERES ASSEMBLEES

132ème Assemblée et réunions connexes HANOI (Viet Nam) 28 mars-1er avril 2015

133ème Assemblée et réunions connexes GENEVE (CICG) 11-15 octobre 2015

134ème Assemblée et réunions connexes LUSAKA (Zambie) 19-23 mars 2016

DIA INTERNACIONAL DE LA DEMOCRÀCIA (15 setembre 2014)

1.-ACTES ORGANITZATS

Amb motiu de la celebració del Dia internacional de la democràcia, el 15 de setembre del 2014, el Consell General va organitzar dos actes: la inauguració d'una exposició sobre al UIP i els valors que aquesta organització defensa, i un debat sobre la participació dels joves en política.

L'exposició «**L'acció parlamentària al servei de la pau i la democràcia**» va ser inaugurada el 15 de setembre a les 19.00 h pel Sindic General. Aquesta exposició, elaborada per la UIP, consta de 29 panells amb imatges, joc de preguntes, vinyetes, mapes informatius... que tenen com a objectiu:

- Mostrar la història, les accions i els objectius de la UIP, l'organització política multilateral més antiga integrada per gairebé tots els parlaments del món, entre els quals, el Consell General des del 1995.
- Donar a conèixer la influència de la UIP en la pau i la democràcia mundials.
- Ressaltar la importància de la igualtat de gènere i de la participació dels joves en política.

L'exposició es va ubicar al vestíbul del nou edifici del Consell General i es va decidir que estigués oberta al públic del 16 de setembre al 31 de desembre del 2014.

El **Debat sobre la participació dels joves en política** es va fer entre joves. Des del Consell General es va convidar a tots els partits polítics que van concórrer a les darreres eleccions generals a designar un jove perquè expliqués el seu compromís amb la política i donés la seva opinió sobre l'actual participació del joves en democràcia. A aquest debat van ser presents a la taula principal: el Carles Perea, Jordi Ribes, Rebeca Roger i Jordi Torres. I entre el públic, representants joves de varis partits polítics andorrans i una desena de polítics en actiu.

En el debat van fer-se demandes concretes a la classe política, entre les quals: establir més canals i no només les consultes electorals cada 4 anys, per fer arribar l'opinió dels ciutadans als responsables polítics; facilitar l'entrada dels joves a la política; introduir l'educació política a les escoles; i promoure entre les institucions i els partits polítics un més i millor ús de les xarxes socials en tant que porta d'accés ràpida i eficient a la informació.

2.- PRESENTACIÓ DEL SÍNDIC GENERAL

Al novembre del 2007 l'Assemblea General de Nacions Unides va declarar el 15 de setembre, **Dia internacional de la democràcia**, i des d'aleshores, el Consell General celebra aquesta diada. Enguany és el setè any que la commemorem i ho hem volgut celebrar amb l'organització de 2 actes: d'una banda, la inauguració d'una exposició sobre la UIP. De l'altra, un debat sobre els joves i la política.

La UIP és l'associació mundial dels parlaments. Està integrada per gairebé tots els parlaments del món - en l'actualitat 164- i es dedica: a promocionar l'Estat de dret i els valors democràtics; a aportar una dimensió parlamentària als treballs dels organismes multilaterals com són les Nacions Unides i l'Organització Mundial del Comerç, i a afavorir el diàleg i la cooperació entre els parlaments.

El Consell General va ingressar a la UIP l'any 1995, ara fa 19 anys, a proposta i amb l'aprovació de tots els grups parlamentaris. Però la UIP existia des de 1889 – el passat 30 de juny va celebrar el seu 125è aniversari- amb un objectiu clar: promoure la pau i la democràcia a través del diàleg parlamentari.

La pau i la democràcia són indissociables i interdependents. La pau és indispensable per garantir els drets humans. La democràcia és essencial per aconseguir una pau justa i duradora.

Més de la meitat dels conflictes armats que es donen al món tenen l'origen en l'oposició a un determinat govern o a un determinat sistema polític, econòmic o ideològic. La democràcia és bàsica per evitar que dins els estats es fomentin identitats excloents o moviments anti sistema.

La democràcia i el sistema parlamentari no són evidents, són valors que cal protegir, promoure i defensar dia rere dia.

Actualment, en una etapa complexa i plena d'incerteses, sembla que els ciutadans recelen de la vida política. També els joves. A nivell internacional hi ha dades que mostren com cada cop menys joves participen en eleccions, s'afilien a partits polítics o són membres d'associacions. A nivell nacional, a més, trobem que molts joves marxen a l'estranger a cursar estudis superiors i “viuen desconnectats” del país durant 4-6 anys.

A Andorra, els joves de 18 a 26 anys representen el 9% de la població.

Els sistemes parlamentaris ens basem en la representació de totes persones i dels seus interessos. Quan més fort són els parlaments, més fortes són les democràcies.

Els joves no són només futur. Els joves són també present. La participació dels joves, bé com a polítics, bé com a votants, enriqueix i enforteix la democràcia.

En l'actualitat, la mitjana d'edat dels Consellers generals al Consell se situa als 47 anys. El Conseller General més jove té 29 anys. La gran majoria en tenim entre 31 i 60 anys.

A Andorra no hi ha cap mesura especial per afavorir l'elecció de joves com a consellers. Els partits no apliquen quotes per edat –tampoc per gènere- , no hi ha cap llei que obligui a tenir a les llistes electorals un determinat nombre de candidats joves–tampoc de candidates dones-, no hi ha escons reservats a cap grup...però tenim consellers joves i tenim un parlament paritari.

A més a més comptem amb una Comissió legislativa permanent que s'ocupa dels temes relatius a la joventut: la Comissió legislativa d'Educació, Recerca, Cultura i Esports integrada per 6 consellers generals, 3 dels quals menor de 45 anys.

Però, els joves se senten raonablement representats en el Consell General? Els joves estan interessats en el treball parlamentari o en la política en general? Els joves segueixen i s'informen de l'actualitat del país?

El Consell General és el lloc idoni per compartir idees i trobar solucions als reptes que se'ns apareixen. Els joves hi participen suficientment?

Avui hem organitzat un debat dedicat als joves.

Us encoratjo a tots a participar-hi: als joves a parlar amb franquesa. Als no tan joves, a escoltar i recollir les propostes que es facin.

Espero que del debat d'avui puguem extreure idees per afavorir el compromís dels joves en els assumptes públics i incrementar la seva participació en política.

Moltes gràcies.